

Policing in Canada

1986



Statistics
Canada
Canadian Centre
for Justice Statistics

Statistique
Canada
Centre canadien
de la statistique juridique

Canada

Data in Many Forms...

Statistics Canada disseminates data in a variety of forms. In addition to publications, both standard and special tabulations are offered on computer print-outs, microfiche and microfilm, and magnetic tapes. Maps and other geographic reference materials are available for some types of data. Direct access to aggregated information is possible through CANSIM, Statistics Canada's machine-readable data base and retrieval system.

How to Obtain More Information

Inquiries about this publication and related statistics or services should be directed to:

Canadian Centre for Justice Statistics,
Law Enforcement Program,

Statistics Canada, Ottawa, K1A 0T6 (Telephone: 990-9023) or to the Statistics Canada reference centre in:

St. John's	(772-4073)	Sturgeon Falls	(753-4888)
Halifax	(426-5331)	Winnipeg	(949-4020)
Montréal	(283-5725)	Regina	(359-5405)
Ottawa	(990-8116)	Edmonton	(420-3027)
Toronto	(973-6586)	Vancouver	(666-3691)

Toll-free access is provided in all provinces and territories, for users who reside outside the local dialing area of any of the regional reference centres.

Newfoundland and Labrador	Zenith 0-7037
Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island	1-800-565-7192
Quebec	1-800-361-2831
Ontario	1-800-268-1151
Manitoba	1-800-282-8006
Saskatchewan	1(112)800-667-3524
Alberta	1-800-222-6400
British Columbia (South and Central)	112-800-663-1551
Yukon and Northern B.C. (area served by NorthwTel Inc.)	Zenith 0-8913
Northwest Territories (area served by NorthwTel Inc.)	Call collect 420-2011

How to Order Publications

This and other Statistics Canada publications may be purchased from local authorized agents and other community bookstores, through the local Statistics Canada offices, or by mail order to Publication Sales and Services, Statistics Canada, Ottawa, K1A 0T6.

1(613)993-7276

Toronto

Credit card only (973-8018)

85-523

85-523

ANNUAL

ANNUEL

ERRATA

Policing in Canada, 1986

Les forces de l'ordre
au Canada, 1986

p. 27, Breakdown of Population Served:

Royal Newfoundland Constabulary	-34%
RCMP provincial contract	-66%
	<u>100%</u>



p. 27, Répartition de la population desservie:

Royal Newfoundland Constabulary	-34%
GRC entente avec la province	-66%
	<u>100%</u>

p. 31, Breakdown of Population Served:

RCMP provincial contract	-69%
RCMP municipal contract	- 9%
Municipal police departments	-22%
	<u>100%</u>

p. 31, Répartition de la population desservie:

GRC entente avec la province	-69%
GRC entente avec les municipalités	- 9%
Services de police municipaux	-22%
	<u>100%</u>

Statistics Canada

Canadian Centre
for Justice Statistics

POLICING IN CANADA

1986

Published under the authority of the
Minister of Supply and Services Canada

© Minister of Supply
and Services Canada 1986

August 1986
4-2400-536

Price: Canada, \$35.00
Other Countries, \$36.50

Payment to be made in Canadian funds or
equivalent

Catalogue 85-523

ISSN 0660-52886-X

Ottawa

Preface

The Canadian Centre for Justice Statistics is the focal point of a federal-provincial initiative dedicated to national statistics and information on the justice system in Canada. Established in 1981 within Statistics Canada, the Centre is responsible for producing information on the extent and nature of crime and the administration of criminal, civil and administrative justice in Canada. This information is intended to serve governments in the development, operation and evaluation of justice policies and programs, as well as to broaden public understanding of how the justice system operates and of its cost.

The Centre also provides assistance to federal, provincial and territorial agencies in developing information systems that can serve both local and national needs.

The Law Enforcement Program of the Centre is responsible for producing statistics on criminal offences reported to the police, the administration of police forces in Canada and in-depth information on homicide incidents. The information is provided by accredited police and other law enforcement agencies. This publication, the

first in a series of occasional publications, is primarily qualitative in nature and is meant to complement the more statistics-oriented Law Enforcement Program annual releases. Plans are to update this publication approximately every five years.

Comments or inquiries concerning the content of the publication should be addressed to the Law Enforcement Program, Canadian Centre for Justice Statistics, Statistics Canada, R.H. Coats Building 19th Floor, Tunney's Pasture, Ottawa Ontario, K1A 0T6, telephone (613) 990-6642.

Acknowledgements

The Centre gratefully acknowledges the assistance of representatives of federal and provincial departments responsible for the administration of policing services, Provincial Police Commissions, the Canadian Association of Chiefs of Police (POLIS committee) and police departments across the country, for making this report possible.

Table of Contents

	Page
Introduction	7
Part I: Federal Jurisdiction	13
Overview	13
Royal Canadian Mounted Police	15
Canadian Security Intelligence Service	19
Ports Canada Police	21
Railway Police	23
Part II: Provincial Jurisdiction	25
Overview	25
Newfoundland and Labrador	27
Prince Edward Island	31
Nova Scotia	35
New Brunswick	39
Quebec	43
Ontario	49
Manitoba	55
Saskatchewan	61
Alberta	67
British Columbia	73
Yukon	79
Northwest Territories	81
Part III: Indian Policing	83

Table of Contents – Concluded

Figure	Page
1. Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Canada, 1985	9
2. Municipal Policing by Type of Municipal Force, Canada, 1985	10
3. Population for Each Full-time Police Officer, by Province, 1985	11
4. Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Newfoundland and Labrador, 1985	28
5. Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Prince Edward Island, 1985	32
6. Municipal Policing by Type of Municipal Force, Prince Edward Island, 1985	33
7. Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Nova Scotia, 1985	36
8. Municipal Policing by Type of Municipal Force, Nova Scotia, 1985	37
9. Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, New Brunswick, 1985	40
10. Municipal Policing by Type of Municipal Force, New Brunswick, 1985	41
11. Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Quebec, 1985	44
12. Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Ontario, 1985	50
13. Municipal Policing by Type of Municipal Force, Ontario, 1985	51
14. Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Manitoba, 1985	56
15. Municipal Policing by Type of Municipal Force, Manitoba, 1985	57
16. Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Saskatchewan, 1985	62
17. Municipal Policing by Type of Municipal Force, Saskatchewan, 1985	63
18. Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Alberta, 1985	68
19. Municipal Policing by Type of Municipal Force, Alberta, 1985	69
20. Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, British Columbia, 1985	74
21. Municipal Policing by Type of Municipal Force, British Columbia, 1985	75

INTRODUCTION



Policing in Canada

The Canadian Constitution provides for a system of sharing policing responsibilities between the three levels of government: federal, provincial and municipal. The Royal Canadian Mounted Police (RCMP), through the Ministry of the Solicitor General, is the primary federal law enforcement agency, responsible for the enforcement of most federal laws. The recently-established Canadian Security and Intelligence Service (also part of the Ministry of the Solicitor General) has, as part of its mandate, the responsibility for collecting information on activities that are reasonably suspected of constituting threats to the security of Canada. Its activities, though, are not part of what is normally thought of as constituting "policing", but are highly-specialized intelligence activities. Other federal departments have statutory responsibility to administer legislation such as the Income Tax, Customs and Excise Acts although these are more of a regulatory nature. In addition, the federal government assumes a limited role in a number of quasi-public policing services, such as Ports Canada Police and the Canadian National Railway Police.

Administration of justice in the provinces, including enforcement of the Criminal Code and provincial statutes, is part of the powers and duties delegated to the provincial governments. All provinces and territories, except Quebec and Ontario, have entered into contracts with the RCMP to enforce criminal and provincial laws under the direction of the respective ministers of justice, attorneys general or solicitors general. The Ontario Provincial Police and Quebec Provincial Police provide provincial policing services to their respective provinces, while the Royal Newfoundland Constabulary shares provincial policing duties in Newfoundland and Labrador with the RCMP, and the New Brunswick Highway Patrol provides dedicated traffic law enforcement services to complement RCMP provincial policing in that province.

Provincial legislation in most of the provinces makes it mandatory for cities and towns to maintain their own police force once that city or town reaches a certain population (this population limit can range from 1,500 to 5,000 depending on the province). Municipalities usually are given the option of creating their own municipal police department, contracting for the services of the RCMP, contracting for the services of the provincial police force (eg. RCMP, OPP,

QPF), or entering into an agreement with neighbouring municipalities for the operation of a regional police force. Municipalities whose population is less than that prescribed by the above-mentioned "limit" usually have the option of maintaining their own force or, as is normally the case, being policed by the provincial police force as "rural" policing.

Organization of Report

This publication provides a primarily qualitative overview of the Canadian policing environment to complement the more statistically oriented reports produced by the Law Enforcement Program of the Canadian Centre for Justice Statistics. Specifically, the objective of this report is to pull together and summarize the complex and unique structures of policing services that exist in each of the provinces and territories in order to allow the reader to come away with a better understanding of the existing policing systems in place across the country. As the organization of policing services in Canada is relatively stable over time, this publication will be produced on an "occasional" basis, with updating approximately every five years.

The report is organized in three Parts. Part I deals with federal jurisdiction over policing services. Included in this section is an overview of federal responsibilities and a description of the Royal Canadian Mounted Police, the Canadian Security Intelligence Service, Ports Canada Police, and CN and CP Railway Police (although CP Police are privately operated).

Part II examines provincial jurisdiction over policing, including municipal police departments. Each province and territory is examined in detail with respect to historical legislation and the evolution of current-day police structures, a description of provincial policing, municipal policing, police commissions, training, provincial funding to municipalities, and related police services.

Part III of the report describes the structure of Native Policing and how it is integrated into the overall policing structure in place in the country. Included in this section is a description of the major types of Indian Police, an overview of how each type came into being, and a comparison of the powers and jurisdictions of each type of Native Special Constable.

Coverage

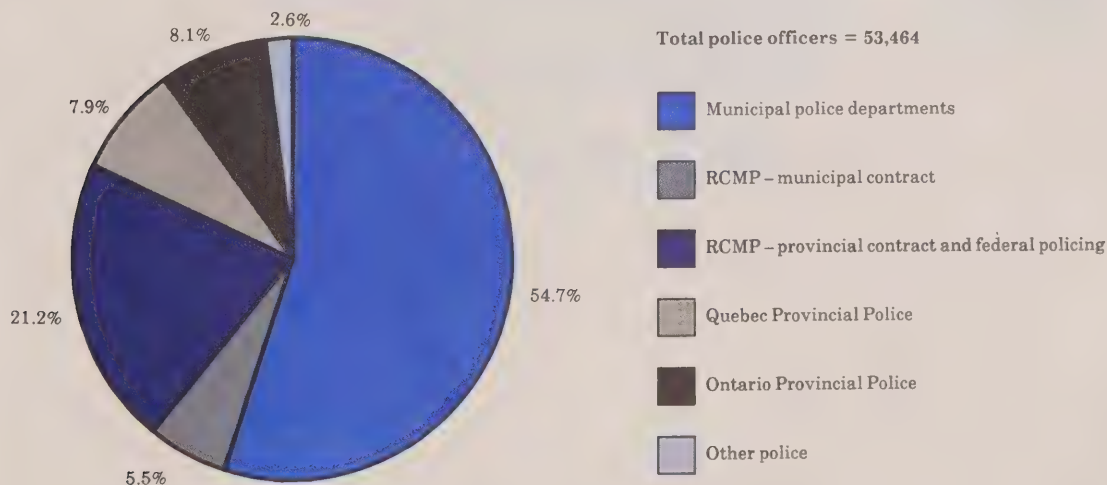
This report covers all "public-sector" police forces in the country that are comprised of "fully-sworn peace officers". This includes the RCMP, the Canadian Security Intelligence Service (although its personnel do not have peace officer status), Ports Canada Police, CN and CP Railway Police, Ontario Provincial Police, Quebec Provincial Police, Royal Newfoundland Constabulary, New Brunswick Highway Patrol and all municipal/ regional police departments. The following types of police are excluded from this report: private security guards and investigators; military police; various federal government departments employing "Special Constables" with authority to enforce specific Federal Statutes such as the Income Tax, Customs, Excise, Immigration, Fisheries and Wildlife Acts; various provincial agencies responsible for enforcement of specific Provincial Statutes, but whose officers have only limited enforcement and jurisdictional authority; and the Alberta Highway Patrol, whose members are not fully-sworn police officers.

Statistical Summary

In Canada, in 1985, there were over 53,000 fully-sworn police officers. These officers were dispersed among 400 municipal police departments (not counting the 191 RCMP municipal police contract forces), the RCMP, the Ontario Provincial Police, the Quebec Provincial Police, the Royal Newfoundland Constabulary, the New Brunswick Highway Patrol, Ports Canada Police, and CN and CP Railway Police. However, the five largest forces in the country accounted for 61% of all police officers:

RCMP (including provincial and municipal contracts)	-	27%
Metro Toronto Community Police Department	-	10%
Montreal Urban Community Police Department	-	8%
Ontario Provincial Police	-	8%
Quebec Provincial Police (Sûreté du Québec)	-	<u>8%</u>
		61%

Figure 1
Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Canada, 1985



Municipal police (including RCMP and OPP contract policing) accounted for 60% of total police officers in the country (see Figure 1). The RCMP performed municipal policing services under contract to almost one-third of municipalities operating police forces in the country. However, as a percentage of total municipal police officers, the RCMP accounted for less than 10% (see Figure 2). This is due to the fact that the RCMP tends to be under contract to police smaller municipalities.

Figure 2
Municipal Policing, by Type of
Municipal Force, Canada, 1985

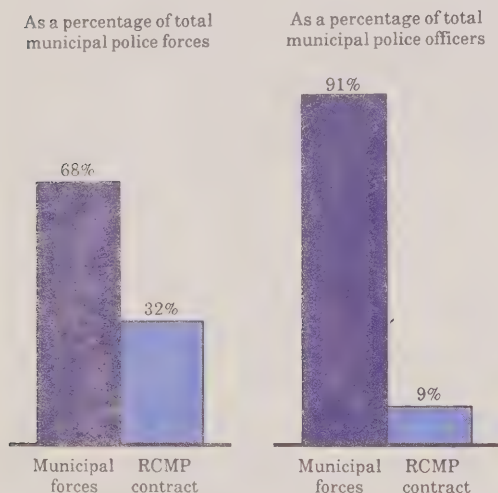
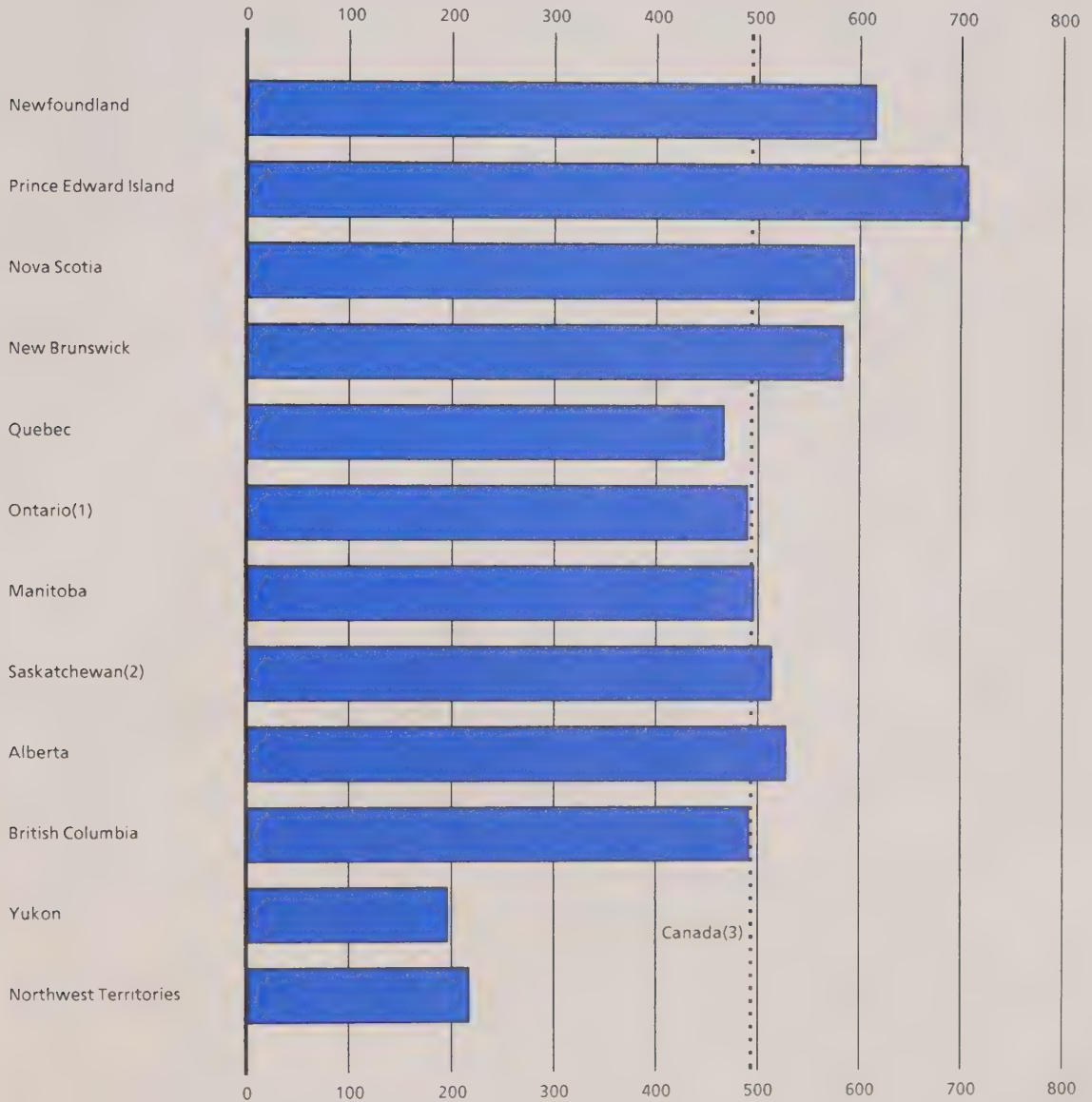


Figure 3 shows the population for each full-time police officer, by province. The shorter the bar, the more police officers there are per capita in the province. For example, in Quebec, there is one officer for every 466 persons, while in Prince Edward Island there is one officer for every 707 persons. The calculation of the number of officers includes all municipal, provincial and federal policing, as well as Ports Canada Police and CN and CP Railway Police. However, three RCMP divisions have not been included: "DEPOT" Division (Training Centre) in Saskatchewan; "HQ" (Headquarters) in Ottawa; and "N" Division (Canadian Police College, Musical Ride and Band) in Ottawa. As the personnel in these three divisions do not pertain specifically to the province in which they reside, the inclusion of officers from these divisions in provincial totals would have over-stated police strength in both Ontario and Saskatchewan. The population figures used in this calculation are January 1, 1986 preliminary postcensal estimates from Statistics Canada.

Figure 3
Population for Each Full-time Police Officer, by Province, 1985



(1) Excludes police personnel from "N" and "HQ" Divisions.

(2) Excludes police personnel from the RCMP Training Depot.

(3) Excludes police personnel from the RCMP Training Depot in Saskatchewan and RCMP "N" and "HQ" Divisions in Ontario

FEDERAL JURISDICTION

OVERVIEW

Responsibility for federal policing, originally within the scope of the federal Department of Justice, has been assumed by the Ministry of the Solicitor General since its inception in 1968. At present, the Ministry of the Solicitor General is divided into five major elements: the Ministry Secretariat, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), the Correctional Service of Canada, the National Parole Board, and the Canadian Security Intelligence Service. The Secretariat is primarily charged with the development and coordination of policy of all Ministry programs and plays a fundamental role in the activities of the RCMP by documenting official positions on federal law enforcement, national security policy and operations, and major policing issues.

Currently responsible for enforcing a broad range of federal statutes, furnishing provincial policing services to eight provinces and the territories, and municipal policing services to

almost two hundred municipalities across the country (except in Ontario and Quebec), the RCMP employs over 14,000 police personnel. Recently established, the Canadian Security Intelligence (CSIS) Service has assumed the responsibilities previously exercised by the security service division of the RCMP. The activities of the CSIS do not really represent "policing" in its usual sense, but involve highly specialized intelligence activities.

The federal government also assumes a limited role in a number of policing arrangements which are really quasi-public policing services. The Ports Canada police and the railway police are two such examples. In addition, other federal departments have statutory responsibility to administer legislation such as the Income Tax, Customs, Excise, Immigration, Fisheries and Wildlife Acts. The agencies responsible for enforcement of these statutes are not included in this report.

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE

History

While the **Mounted Police Force**, established pursuant to the 1845 *Act for the Better Preservation of the Peace, and the Prevention of Riots and Violent Outrages at and Near Public Works, While in Progress of Construction* was technically Canada's first federal police force, the enabling legislation placed specific emphasis on the temporariness of the Force. As intimated by the title of the enabling statute, the primary duty of the Mounted Police Force was to lull disquiet among workers employed in the construction of public works, such as the St. Lawrence and Welland Canals. This legislation was also relied upon by the federal government, following the burning of the Parliament buildings in Montreal in 1849, to establish the **Mounted Constabulary Police Force** to put down riots in protest of the Rebellion Losses Bill.

Initiating what was to become a full-scale abandonment of the "local constable" system of policing in the Dominion, Parliament, shortly after Confederation, enacted the *Act Respecting Police of Canada*. Heralded in the new legislation was for formation of the **Dominion Police** closely regulated by the central government and operating throughout the whole of the Dominion to enforce only federal statutes.

Thoroughly contented with the effectiveness of this force operating within the established Dominion, Parliament passed the *Act Respecting the Administration of Justice, and for the Establishment of a Police Force in the Northwest Territories* in 1873, creating the **North West Mounted Police Force**, charged with enforcing all laws in what was then known as the North West Territories (currently the central prairies and the Yukon and Northwest Territories), lands that the Dominion had recently purchased from the Hudson's Bay Company. The government's underlying motive in establishing the North West Mounted Police (NWMP) is the subject of considerable controversy. On the one hand, certain authors interpret the move as a sincere attempt on behalf of the federal government to

protect the Natives from American traders who had been "plying them with whiskey and rifles in exchange for buffalo robes, furs and horses". Quite on the contrary, however, other authors subscribe to the belief that the Force, established by a government keen on expansion, was created: "to keep order on the prairies and to facilitate the transfer of most of the territory of the region from the Indian tribes to the federal government with a minimum of expense and bloodshed".

For the next fifty years the NWMP Force experienced a number of changes. Most, like the name change to the **Royal North West Mounted Police** (RNWMP) of 1904, were fairly insignificant, but there were also a few very major ones, such as the RNWMP's assumption of provincial policing duties in the newly established provinces of Alberta and Saskatchewan in 1905. The West, however, began developing extremely rapidly and by the late 1910's both Saskatchewan and Alberta had established their own provincial police forces, leaving the RNWMP to perform functions increasingly similar to those of its sister force in the East, the Dominion Police. Consequently, Parliament enacted the *Northwest Mounted Police Act Amendment Act* in 1919, effecting a merger of the Dominion Police with the RNWMP to form the **Royal Canadian Mounted Police** (RCMP), operating as Canada's federal police force ever since. This merger, however, as attested to in the Report of the RCMP for the year ended September 30, 1920, was far from harmonious:

"The absorption of the Dominion Police into the Mounted Police was not free from difficulties. Their organizations differed fundamentally. The former was organized and uniformed on the lines of a municipal police force, free to resign on short notice, and its discipline enforced by the civil courts. The latter was organized on military lines, its officers commissioned, clothed in scarlet, disciplined under powers conferred by its own Act, and engaged for a fixed term of service, which could not be terminated at will".

Wholly adopting the legislation previously governing the RNWMP, the RCMP was given the mandate to enforce all of the laws and ordinances of the Yukon and Northwest Territories and to enforce, throughout the whole of the country, all federal laws (with the exception of the Criminal Code). The jurisdiction of the RCMP remained as such until the Depression began in the late 1920's. Commencing with Saskatchewan in 1928 and then with Alberta, Manitoba, Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island in 1932, the RCMP assumed responsibility for provincial policing in each of the foregoing provinces.

Since most provinces had incorporated provisions into their provincial policing legislation enabling municipalities to engage the services of the provincial forces to police their jurisdictions, individual municipalities were now quite frequently empowered to contract with the federal government for the services of the RCMP. Such municipal policing agreements can take two forms: first, a municipality might contract directly with the federal government, called a "direct policing agreement"; or second, a municipality might contract with the provincial government for the services of the provincial police force, which happened to be the RCMP, penned "umbrella policing". Subsequently, provisions were incorporated into the *RCMP Act* in 1940 governing provincial and municipal policing agreements. Abandoning their provincial police forces in 1950, British Columbia and Newfoundland opted for the services of the RCMP under contract, leaving the Ontario Provincial Police Force and the Quebec Police Force as the only provincial police forces in the country (however, the Royal Newfoundland Constabulary now shares provincial policing with the RCMP in Newfoundland and Labrador).

The most recent Federal-Provincial cost-sharing agreement for RCMP services is shown below and expires in 1991.

RCMP Federal-Provincial cost-sharing agreement

Fiscal Year	Provinces, Territories and Municipalities (Under 15,000 pop.) Share %	Federal Share %	Municipalities (Over 15,000 pop.) Share %	Federal Share %
1981-82	56	44	81	19
1982-83	57	43	82	18
1983-84	58	42	83	17
1984-85	59	41	84	16
1985-86	60	40	85	15
1986-87	62	38	86	14
1987-88	64	36	87	13
1988-89	66	34	88	12
1989-90	68	32	89	11
1990-91	70	30	90	10

Mandate

The RCMP has a mandate to enforce Canadian laws, prevent crime and maintain peace, order and security. Specifically, the RCMP works to prevent and detect offences against Federal Statutes; prevent and detect crime and maintain law and order in provinces, territories and municipalities under contract; improve police-community relations; investigate national security offences; and provide investigative and protective services to other federal departments and agencies.

The RCMP also assists, on request, all Canadian law enforcement agencies by providing services relating to specialized police training, forensic laboratories, identification and information.

The *RCMP Act, 1959* provides the legal basis upon which the Force is organized. Authority and accountability for executing the requirements of the RCMP Act rest with the Commissioner, supported by the Deputy Commissioner and divisional commanding officers.

In 1985, the RCMP was organized geographically into 13 operational divisions, 48 sub-divisions and 716 detachments across the country. In addition, Headquarters Division in Ottawa provided administrative and financial services, "Depot" Division at Regina was the Academy for training RCMP recruits, and "N" Division in Ottawa serviced the Canadian Police College, the Musical Ride and the RCMP Band.

Organization

Currently, the RCMP is organized into four "Activities":

- 1. Enforcement of Federal Statutes and Executive Orders** - This activity is further divided into a Federal Law sub-activity,

charged with preventing, detecting, and investigating violations of a wide range of federal laws (particularly drug enforcement, commercial crime, customs and excise, and immigration and passport); a Protective Policing sub-activity, responsible for the protection of Canadian Government property and the personal security of Canadian and foreign diplomats; and a Police Services Other sub-activity, operating in conjunction with a number of other governmental departments and organizations to provide special policing programs. Examples of these programs are the National Airport Policing and Security Program (Transport Canada) and the RCMP Native Special Constable Program (Department of Indian Affairs and Northern Development, and the Provincial Governments of Alberta, British Columbia, Manitoba, Newfoundland, Nova Scotia, Prince Edward Island, and Saskatchewan).

2. **Police Services Under Contract** - The objective of this activity is to "prevent and detect crime and maintain law and order in provinces, territories and municipalities under contract". This activity is comprised of a Provincial/Territorial Policing sub-activity which is responsible for provincial policing in all provinces and territories except Ontario and Quebec, and a Municipal Policing sub-activity which provides municipal policing services to 191 municipalities in all provinces except Ontario and Quebec.
3. **Canadian Police Services** - This activity assists, "upon request, all Canadian law enforcement agencies by providing specialized police training, forensic laboratory, iden-

tification and information services". This Activity operates the Central Forensic Laboratory in Ottawa furnishing federal, provincial and municipal police forces with forensic services and participating in the development of new techniques of analysis; the Canadian Police College established at Rockcliffe, Ontario in 1976, offering a number of training courses to all Canadian Police and other government agencies; a variety of identification services, including the Canadian Police Information Centre (CPIC), constituting a central repository to which police forces may turn for information such as fingerprints, criminal records, firearms permits and certificates, fraudulent cheques and vehicles and other property; and Informatics and Information Access.

4. **Administration** - This activity is comprised of the Departmental and Divisional Administration sub-activities responsible for Officer Staffing and Personnel, Planning and Evaluation, Finance, Internal Communications, Public Relations, Internal Affairs, Staff Relations, Public Service Personnel, Services and Supply, Air Services, Official Languages and Health Services at both the departmental and divisional level; and a Training sub-activity, providing training at Headquarters (where demand is insufficient to warrant implementation at the divisional level), at the divisional level (in-service training addressing issues of special interest to the division) and at the recruit level (providing basic training to recruits and Special Constables at the RCMP Academy in Regina).

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE

The Canadian Security Intelligence Service (CSIS) came into existence on July 16th, 1984 by an Act of the Canadian Parliament which, in effect, transferred the responsibility for security intelligence in Canada from the Royal Canadian Mounted Police to the newly created Service. The primary purpose of the Service is to collect and analyze information and intelligence on activities that are reasonably suspected of constituting threats to the security of Canada, and to report this intelligence to the government.

There are four basic categories of activity that constitute "threats to the security of Canada" and that form the basis of the primary mandate for CSIS as legislatively outlined in the Act. These are as follows:

1. Espionage (sabotage)
2. Foreign influenced activities
3. Terrorism
4. Subversion

In addition, the Service is mandated with two other functions which are also of importance. These are:

1. Security Screening

Government employees who have access to classified information require security clearances. CSIS is tasked with the responsibility to carry out investigations into the background and character of such employees, and to provide sound security assessments. CSIS

also provides security assessments of individuals in the area of citizenship or immigration.

2. Foreign Intelligence

As part of international obligations, the Service may, if requested, assist either the Secretary of State for External Affairs or the Minister of National Defence in the collection of foreign intelligence. It is important to note that this type of activity is sanctioned only in Canada, may not be conducted against Canadians or Canadian corporations, and ministerial approvals are necessary.

Having its Headquarters in Ottawa, the Service also has regional offices in the major city centres across Canada as well as district offices in other cities.

The *CSIS Act* created two unique entities that legislatively provide for review. The first of these is the appointment of an **Inspector General** by the Governor in Council, who audits and comments to the Deputy Solicitor General on the Service's operational activities. The second entity is the establishment of the **Security Intelligence Review Committee**. This Committee is composed of members of the Queen's Privy Council who are not serving members of Parliament and who are appointed by the Prime Minister following consultation with opposition party leaders in the House of Commons. The role of this Committee is to review the activities of, and investigate public complaints against, the Service.

PORTS CANADA POLICE

History

The origins of the harbour police in Canada can be traced back to the mid-1800's, making it perhaps the oldest police force in Canada, as the North West Mounted Police force was not established until 1873. Originating as a purely municipal responsibility, jurisdiction over major Canadian harbours was gradually transferred to Harbour Corporations pursuant to a host of statutes enacted during the late 19th and early 20th Centuries.

During the early years of the Harbour Police, their activities were centered mainly around the ports of Montreal and Quebec. Throughout the 1900's the Harbour Police grew as the nation experienced an increased number of national ports that were built to facilitate the country's import and export trade. In 1936 Parliament enacted the *National Harbours Board Act* which established the **National Harbours Board** as a Crown Corporation to administer, manage and control Canada's major ports.

In 1968 the National Harbours Board Police was changed from separate port police forces and unified into one force because of a complete breakdown in law and order in the ports. *The Canada Ports Corporation Act* replaced the old act in February 1983 creating the **Canada Ports Corporation**. While this Act gave the Ports much more autonomy over their own affairs, there were no changes in the provisions for providing police services.

Mandate

A national policy on protective services put together in 1984 defines three major areas of responsibility for the Ports Canada Police in the national port region:

- the conduct of law enforcement related to public safety;

- the functional guidance and coordination of internal security to protect corporate assets; and
- the guidance and coordination of emergency preparedness activities.

The Ports Canada Police are integrated in the Canadian Police community with detachments at the major ports of St. John's, Halifax, Saint John, Quebec, Montreal (including the Champlain and Jacques Cartier bridges policed under contract with the St. Lawrence Seaway Authority), Churchill and Vancouver, with Headquarters in Ottawa.

Ports Canada possesses authority "over all other harbours and works and property of Canada that the Governor in Council may transfer to the Board for its administration, management and control". One example of this type of extension of Ports Canada authority is its current agreement with the St. Lawrence Seaway Corporation to provide policing of the Champlain and Jacques-Cartier bridges in Montreal. To satisfy this agreement Ports Canada appoints special constables pursuant to the provincial legislation in Quebec.

The smaller ports under the administration of Ports Canada are served by the nearest port police detachment. At some ports, for instance Saint John and Montreal, the ports employ security guards to perform gate control and other duties which are fully integrated with police operations and function under their command.

The police force is structured to respond to, and coordinate, port and inter-port police security operations including investigation, criminal intelligence, crime prevention methods, physical security techniques, national security responsibilities and emergency planning measures. It has the capability, resources and established liaison to co-ordinate its activities with the entire

police network in Canada and internationally with other police forces around the world and also with Interpol.

At Headquarters in Ottawa the function is to provide the direction, standards, guidelines, training and coordination required of a national police force and to operate an audit system needed to maintain the force's efficiency and effectiveness.

Police

A police constable, appointed under the *Canada Ports Corporation Act*, has the authority and responsibilities of any peace officer under the

Criminal Code. Ports Canada Police are responsible to the provincial Attorneys General. Constables have jurisdiction on any Ports Canada local Harbour Corporation property and any area within 25 miles of such property.

In 1985, there were 186 fully-sworn police officers employed across the country with Ports Canada. Training standards for these officers meet or surpass the requirements of provincial police commissions. Training is provided at various institutes including the Canadian Police College, provincial police academies, local RCMP and municipal training programs, as well as specialized Ports Canada training provided by the National Office.

RAILWAY POLICE

As with Canadian harbours, the policing of railway property in Canada originated as a responsibility of the individual municipality in which such property was situated. By the early 1910's, however, it had become quite evident (especially at the Canadian Pacific Railway terminals in Vancouver) that local police forces were incapable of controlling crime against railway property within manageable limits. Consequently, the *Railway Act* was amended, enabling railway companies, as of January 1, 1918, to seek the appointment of persons to act as police constables on and along their property. Constables so appointed are charged with the preservation of the peace and security of persons and property: on the railway; on the trains roads, wharfs, quays, warehouses and other property belonging to the company; and in all places within one-quarter mile of the railway. It should be stressed that such constables are intended to

complement, not replace, regular public law enforcement services.

At present, both the government-owned Canadian National and the privately-owned Canadian Pacific Railway Companies, Canada's major railway firms, maintain their own highly organized policing networks. The Canadian National network, with a total force of 375 full-sworn constables in 1985, operates five regional offices across the country which see to security and investigatory matters. Through its Canadian Pacific Investigation Services division, the Canadian Pacific network ensures the protection of its property and security of its personnel and passengers. With its headquarters in Montreal, the Canadian Pacific Investigation Services maintains four regional offices, charged with administering its 290 member force.

PROVINCIAL JURISDICTION

OVERVIEW

The *British North America Act* of 1867 conferred upon the provinces jurisdiction over the administration of provincial justice. Governmental Ministries were eventually established in all provinces to oversee the administration of justice, with policing being an integral component. In addition to the federal government, Alberta, Ontario and Quebec have each created a new Ministry (Ministry of the Solicitor General) overseeing policing and correctional services in their respective provinces.

Provincial jurisdiction with respect to policing includes the enforcement of provincial statutes, municipal by-laws and provisions of the Criminal Code. Most provinces established provincial police forces around the turn of the century to police the sectors of the province not covered by municipal police forces. While every province has at one point in time operated its own provincial police force, only Ontario and Quebec remain policed by such a force (the Royal Newfoundland Constabulary shares provincial policing responsibilities with the RCMP in Newfoundland).

The remaining provinces, commencing with Saskatchewan in 1928, have opted to disband their provincial forces in favour of contracting with the federal government for the services of the RCMP. The Yukon and Northwest Territories have always been policed by the RCMP. For details on the federal-provincial cost sharing agreement, see the chapter on the RCMP in the Federal Policing Section. The province of New Brunswick operates the New Brunswick Highway Patrol which is dedicated to traffic law enforcement (including criminal law enforcement related to the use of motor vehicles) and which complements the provincial policing services provided by the RCMP.

As described in the Introduction to this report, most provinces make it mandatory for cities and towns to maintain their own police force once that city or town reaches a certain

population (usually ranging from 1,500 to 5,000). Municipalities are usually given the option of creating their own police department, contracting for the services of the RCMP, contracting for the services of the provincial police force (e.g., RCMP, OPP, QPF), or entering into an agreement with a neighbouring municipality for the operation of a regional police force. Municipalities whose population is less than that prescribed by the above-mentioned limit, usually have the option of maintaining their own force or, as is normally the case, being policed by the provincial police force as "rural" policing.

The organization of provincial and municipal police forces usually consists of an operational and administrative division. The operational division provides direct police services through crime prevention and crime detection. This division is normally further divided into field services (patrol units) and criminal investigation units. In urban areas, the units may be even further divided into traffic and specialized investigation sections. The administrative division furnishes support services, including personnel training, recruitment, finance, material management, records, communications and identification. Civilian staff hired by the police force often provide much of the administrative division's manpower.

All the provinces except Newfoundland, Prince Edward Island and Manitoba have enacted all-encompassing Police Acts during the 1970's, meaning that legislation governing policing at both the municipal and provincial levels has been combined into one Act. The three remaining provinces currently have more than one piece of legislation pertaining to municipal and provincial policing.

Legislation pertaining to the establishment of municipal police forces is fairly extensive, with such forces being established pursuant to provincial *Police Acts*, statutes relating to municipalities in general, and, in some cases, the individual charters of cities. Municipal police forces were originally under the jurisdiction of

municipal councils. Provincial authorities began instituting legislation compelling the establishment of municipal boards of police commissioners to distance police forces from the political nature of councils. Municipal police boards are usually independent of municipal councils and generally oversee police personnel, police-community relations, labour relations and budget preparation.

In order to establish a uniform standard of policing within a province, most provinces enacted legislation during the 1960's and 1970's which allowed for the establishment of provincial police commissions. At present, all provinces

except Newfoundland, Prince Edward Island and Alberta operate provincial police commissions. However, Alberta's Director of Law Enforcement and the Alberta Law Enforcement Appeal Board perform functions similar to provincial police commissions. While commissions vary considerably in size, membership and organization, their legislative mandates are quite similar in providing for crime prevention and police-community relations, establishing uniform standards for all police forces, maintaining efficient policing services through research and evaluations, and investigating complaints against police officers as well as internal disciplinary matters.

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Population January 1, 1986: 580,700

Current Police Legislation

Royal Newfoundland Constabulary Act
The Agreement for Policing the Province Act
The Municipalities Act
The Newfoundland Company of Rangers Act

Provincial Responsibility

Department of Justice

Breakdown of Population Served:

By 1986, with RNC policing the city of Corner
Brook:

Royal Newfoundland Constabulary	- 50%	(approx.)
RCMP provincial contract	- 50%	
	100%	

Provincial Policing

RCMP (under contract since 1950)
Royal Newfoundland Constabulary (RNC)

Municipal Policing

One municipality under contract to RCMP
(until mid-1986)

Other Policing

Ports Canada Police
CN Railway Police

Police Strength, 1985

Type of police	Number of police officers
Royal Nfld. Constabulary	369
RCMP - municipal contract	44
RCMP - provincial contract and federal policing	514
Ports Canada Police	4
CN Railway Police	12
TOTAL	943

Introduction

Policing in Newfoundland is distinctive from other provinces in two areas. First, Newfoundland is one of only three provinces (the others being Manitoba and Prince Edward Island) not to have overhauled and consolidated its policing legislation into a single, comprehensive Police Act. Second, Newfoundland is the only province to operate two provincial police forces simultaneously: the RCMP and the Royal Newfoundland Constabulary.

Policing in Newfoundland is currently governed by four Statutes:

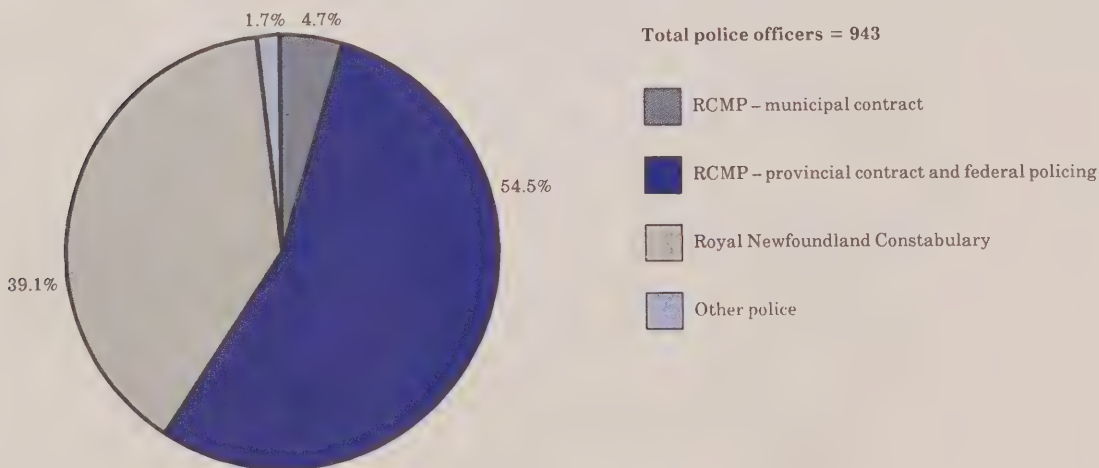
- the Royal Newfoundland Constabulary Act;
- the Agreement for Policing the Province Act;
- the Municipalities Act; and
- the Newfoundland Company of Rangers Act.

The latter Act remains in force but has no effect.

The Royal Newfoundland Constabulary originated under the control of the Lieutenant-Governor-in-Council. The current *Royal Newfoundland Constabulary Act*, however, has relieved the Lieutenant-Governor of this responsibility and placed the Minister of Justice in charge of the general control and management of the force. While the appointment of the Chief of Police and other members of the Force has remained within the jurisdiction of the Lieutenant-Governor-in-Council, the current Act enables the Lieutenant-Governor to delegate his powers of appointment to the Chief of Police.

Responsibility for policing in the Province of Newfoundland rests with the Department of Justice. The administration of gun control and private Security Guards falls under the Licensing Division of the Department of Justice. There is no provincial police commission in Newfoundland; there being little justification for a Police Commission to administer two provincial policing forces (most provincial police commissions have authority over municipal police forces, not provincial forces).

Figure 4
Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Newfoundland and Labrador, 1985



Provincial Policing

While all of the provinces, at some point in time, have experimented with their own provincial police force, Newfoundland has the further distinction of being the only province to have attempted the operation of two provincial police forces at the same time. Provided for in the *1872 Act to Organize and Maintain an Efficient Constabulary Force and for the Appointment of Special Constables in this Colony*, the **Constabulary Force of Newfoundland** became Newfoundland's first official provincial police force. For over 60 years the Constabulary alone was responsible for provincial policing within Newfoundland. In 1935, however, a second provincial police force, the **Newfoundland Company of Rangers**, was established, vested with responsibilities and powers almost identical to those exercised by the Constabulary. Any confusion that might have existed regarding the forces' respective jurisdiction was laid to rest shortly after the Second World War, when the Constabulary's jurisdiction was confined to law enforcement within the City of St. John's. While, for all intents and purposes, having been reduced to the status of a municipal police force, the Newfoundland Constabulary, remaining under the direct authority of the Lieutenant-Governor-in-Council, was entirely independent of municipal council.

In consequence, provincial policing duties with respect to the remainder of Newfoundland fell upon and remained the responsibility of the Newfoundland Rangers until 1950, when Newfoundland, having recently entered into Confederation, joined British Columbia in being the last two provinces (excluding Ontario and Quebec) to abandon their provincial police forces in favour of contracting with the Government of Canada for the services of the RCMP. The Newfoundland Constabulary, while technically still a provincial force, was unaffected by the agreement and has remained in existence in St. John's ever since. However, The Royal Newfoundland Constabulary's jurisdiction has recently expanded to the Northeast Avalon Peninsula and Labrador West including Labrador City, Churchill Falls and Wabush, and will further expand to Corner Brook in July 1986.

In addition to its federal responsibilities, the RCMP has entered into an agreement with the provincial government to assume provincial policing duties throughout all parts of the

province, with the exception of the City of St. John's, the Northeast Avalon Peninsula and Labrador West. Policing in these areas of the province is provided by the Royal Newfoundland Constabulary, which employed 369 police officers in 1985. The combined RCMP federal and provincial policing strength in the same year was 514 police officers.

Currently, the only municipality in Newfoundland responsible for ensuring that adequate policing services are maintained within its boundaries is the City of Corner Brook where the Province, on behalf of the City, has entered into agreement for the services of the RCMP. This arrangement, however, will terminate in mid-1986 when the royal Newfoundland Constabulary's jurisdiction will be expanded to include the City of Corner Brook. The expansion to Corner Brook in 1986 will result in approximately half the population of the Province being policed by the Royal Newfoundland Constabulary, and half the population being policed by the RCMP.

Municipal Policing

Newfoundland's first municipal policing legislation following her entrance into Confederation, appeared in the *Local Government Amendment Act* of 1954. This Act, amended in 1956 and again in 1958, granted council the authority to make arrangements with the provincial government for the services of the Constabulary Force of Newfoundland, or, subject to the approval of the Lieutenant-Governor-in-Council, to make arrangements with the federal government for the services of the RCMP. Council could, in addition, make arrangements with the provincial government for "providing, maintaining and operating a goal in the municipality and for maintaining and caring for prisoners arrested in the municipality or charged with or convicted of committing offences within or outside the municipality".

In 1979, the *Local Government Act* was repealed and replaced with the present *Municipalities Act*. There was, however, no change with respect to municipal policing in Newfoundland and those provisions governing municipal policing contained in the *Local Government Act* were wholly incorporated into the new legislation. As mentioned previously, the City of Corner Brook is the only municipality

responsible for maintaining policing services within its boundaries, having entered into agreement for the services of the RCMP. In 1985, 44 RCMP officers were under contract to the Province on behalf of the City. This arrangement will terminate, however, in 1986 when the Royal Newfoundland Constabulary's jurisdiction will be expanded to include Corner Brook.

Provincial Grants to Municipalities

All municipal policing costs in Newfoundland are paid for by the Province, with the Constabulary providing policing services to most municipalities. As well, the Province meets the cost of a contract with the RCMP for municipal policing for the City of Corner Brook.

Other Police Forces and Related Services

Other Police Forces

CN Railway Police provide policing of railway property, with a staff of 12 officers in 1985.

Ports Canada Police (formerly National Harbours Board Police) provide policing services at the St. John's harbour. In 1985, there was a staff of four Ports Canada police officers stationed in St. John's.

Provincial Police Commission

There is no Provincial Police Commission in Newfoundland and Labrador, there being no municipalities operating their own police force.

Training

The government provides for training of members of the Royal Newfoundland Constabulary through such means as in-service training and special arrangements for the use of the Atlantic Police Academy in Charlottetown, the Canadian Police College in Ottawa, and other training institutes.

PRINCE EDWARD ISLAND

Population January 1, 1986: 127,900

Current Police Legislation

Police Act, 1940
Municipalities Act, 1983

Provincial Responsibility

Department of Justice and Attorney-General

Related Police Services

Atlantic Police Academy in Charlottetown

Provincial Policing

RCMP (under contract since 1932)

Municipal Policing

4 municipal police forces
4 RCMP-contract police forces

Other Policing

CN Railway Police

Breakdown of Population Served:

RCMP provincial contract	-	22%
RCMP municipal contract	-	9%
Municipal police departments	-	69%
		100%

Police Strength, 1985

Type of police	Number of police officers
Municipal police departments	61
RCMP - municipal contract	12
RCMP - provincial contract and federal policing	107
CN Railway Police	1
TOTAL	181

Number of Municipal Police Forces, by Type of Force and Size of Force, 1985

Size of force (No. of officers)	Type of force		
	Police department	RCMP contract	Total
1- 5	2	4	6
6- 10	-	-	-
11- 20	-	-	-
21- 50	2	-	2
51-100	-	-	-
> 100	-	-	-
TOTAL	4	4	8

Introduction

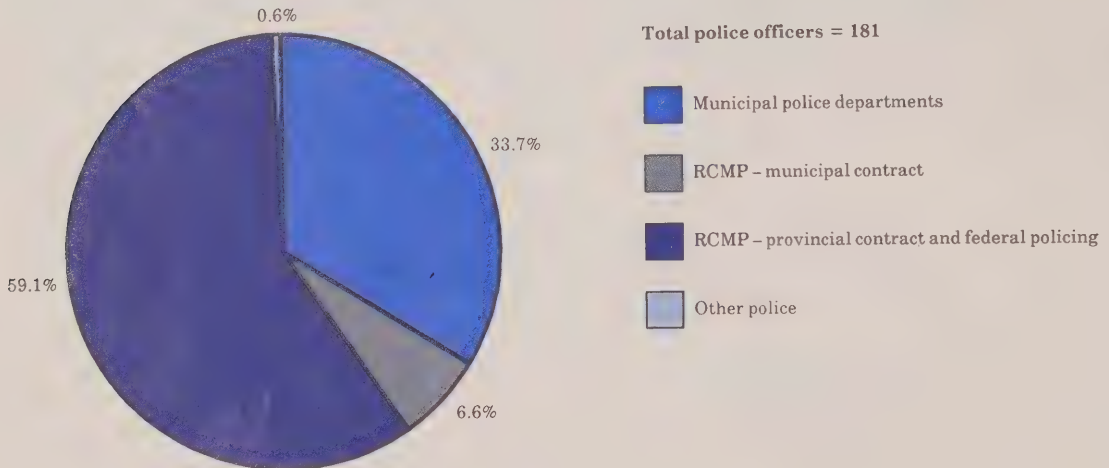
Policing in Prince Edward Island is currently the responsibility of the Minister of Justice through the Department of Justice and Attorney-General. At present, the RCMP provides provincial policing pursuant to a provincial/federal agreement. The RCMP is also under contract to four municipalities to act as municipal police. In addition, there are four municipal police departments.

The regulation of municipal policing in Prince Edward Island is the exclusive domain of Municipal Councils; while a form of a municipal police board exists, its powers are restricted to

disciplinary matters. There is no Provincial Police Commission in the province. Administration of gun control rests with an employee of the Department of Justice as Chief Provincial Firearms Officer. Currently there is no licensing or regulatory control over security guards in the province.

Prince Edward Island, like the majority of the provinces during the 1970's, enacted an all-encompassing *Police Act* in 1977. This Statute, however, has never been proclaimed into force. Consequently, the *Municipalities Act, 1983* regulates municipal policing, while the *Police Act of 1940*, with only slight revisions, governs provincial policing.

Figure 5
Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Prince Edward Island, 1985



Provincial Policing

Legislation particularly concerned with provincial policing did not appear in Prince Edward Island until 1930, when the *Act Respecting a Provincial Police Force* was passed, creating the **Prince Edward Island Provincial Police Force**.

In existence for only two years, the Prince Edward Island Provincial Police Force was disbanded in 1932 and replaced with the RCMP under contract to the province.

One particularly interesting provision contained in the *Act to Provide for the Transfer of the Duties of the Prince Edward Island Provincial*

Police to the Royal Canadian Mounted Police stipulated that the Officer in Command of the RCMP for Prince Edward Island was to act under the direction of the Attorney-General of Prince Edward Island "without reference to the senior officers of the Force". This provision seems to indicate that Prince Edward Island's Legislature was fully intent on retaining a considerable degree of control over provincial policing within the province. Since 1932, the RCMP has continually served as the only provincial police force operating in Prince Edward Island.

In 1940 the Prince Edward Island legislature enacted a *Police Act*, incorporating the *Royal Canadian Mounted Police Act* and the *Provincial Police Force Act* into a single document. It is a

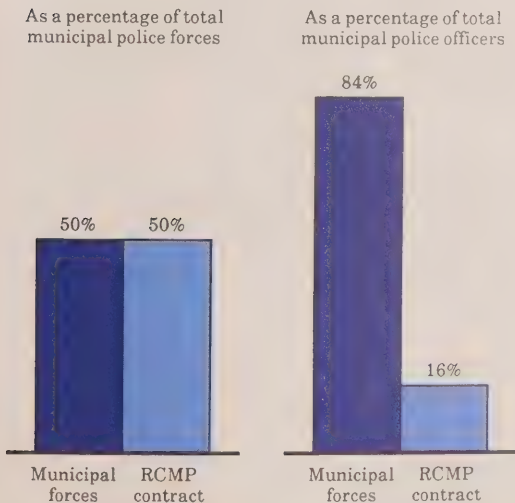
slightly amended version of the *Police Act, 1940* which currently governs provincial policing in Prince Edward Island.

Municipal Policing

Enacted in 1889, the *Constables and Fence Viewers Act* marked the Prince Edward Island Legislature's first attempt at regulating policing within the province. As with the other Maritime provinces, responsibility over local policing in Prince Edward Island gradually shifted to individual municipalities during the early 1900's. The *Town Act* and *Village Service Act* vested with municipal councils absolute control over policing carried out within their borders. In 1983, the *Municipalities Act* repealed the earlier Acts.

Municipalities in Prince Edward Island not wishing to create their own force may enter into an agreement with another municipality for a joint police force, or contract for the services of the RCMP, either directly with the federal government or via an agreement with the provincial government. In 1985, there were four municipal police departments with a police strength of 61 officers, and four RCMP-contract municipalities with a police strength of 12 officers.

Figure 6
Municipal Policing by Type of Municipal Force, Prince Edward Island, 1985



Boards of Police Commissioners

The regulation of municipal policing in Prince Edward Island rests with Municipal Councils. The only municipality in the province ever to have instituted an alternative form of regulating municipal policing is the City of Charlottetown, whose *Incorporation Act* was amended in 1939 to provide for the establishment of a Police Commission. However, the commission's authority was restricted to disciplinary matters.

Provincial Grants to Municipalities

There are no specific municipal grants tied to police services, as all provincial funding takes the form of unconditional grants. Municipalities operating their own police force or RCMP contract police force receive court-imposed fines arising out of violations that occur in their jurisdiction.

Other Police Forces and Related Services

Other Police Forces

CN Railway Police provide policing of railway property, with one officer stationed in the Province in 1985.

Provincial Police Commission

There is no Provincial Police Commission currently in Prince Edward Island, although the *Police Act* of 1977 (which has not yet been proclaimed into force) provides for the creation of a Provincial Police Commission.

Training

Police in the Province, particularly municipal police, take advantage of training opportunities at the Canadian Police College in Ottawa for in-service training and the Atlantic Police Academy in Charlottetown for both in-service and recruit training. The Province contributes to the operation of the Atlantic Police Academy, as do the other Atlantic provinces, based on the number of police officers attending courses during the year.

NOVA SCOTIA

Population January 1, 1986: 883,000

Current Police Legislation

Police Act, 1974 (amended 1986)

Provincial Responsibility

Department of the Attorney-General

Related Police Services

Nova Scotia Police Commission

Municipal Policing

26 municipal police forces

10 RCMP-contract police forces

Breakdown of Population Served:

RCMP provincial contract	-	51%
RCMP municipal contract	-	4%
Municipal police departments	-	<u>45%</u>
		100%

Other Policing

Ports Canada Police

CN and CP Railway Police

Provincial Policing

RCMP (under contract since 1932)

Police Strength, 1985

Type of police	Number of police officers
Municipal police departments	711
RCMP - municipal contract	59
RCMP - provincial contract and federal policing	669
Ports Canada Police	24
CN Railway Police	21
CP Railway Police	1
TOTAL	1,485

Number of Municipal Police Forces, by Type of Force and Size of Force, 1985

Size of force (No. of officers)	Type of force		
	Police department	RCMP contract	Total
1- 5	6	7	13
6- 10	9	2	11
11- 20	6	1	7
21- 50	2		2
51-100	1	-	1
> 100	2	-	2
TOTAL	26	10	36

Introduction

Responsibility for policing in Nova Scotia rests with the Department of the Attorney-General. At present the RCMP is under contract to the province to act as the provincial police force, and under contract to provide municipal policing services in 10 municipalities. In addition, in 1985, there were 26 municipal police departments in operation in the province.

Municipal policing in Nova Scotia is regulated by boards of police commissioners. The Nova Scotia Police Commission was established in 1976. In addition to coordinating police services of all municipal forces across the province, the Commission has responsibility over private investigators and security guards.

Provincial Policing

From its origin in 1884, policing in Nova Scotia has undergone a number of quite fundamental policy changes. Enacted in 1899, the *Act Respecting Provincial Constables* has the distinction of being Nova Scotia's first piece of legislation to expressly address the issue of provincial policing. By virtue of this Act, Nova Scotia's Governor-in-Council obtained authority with respect to provincial constables.

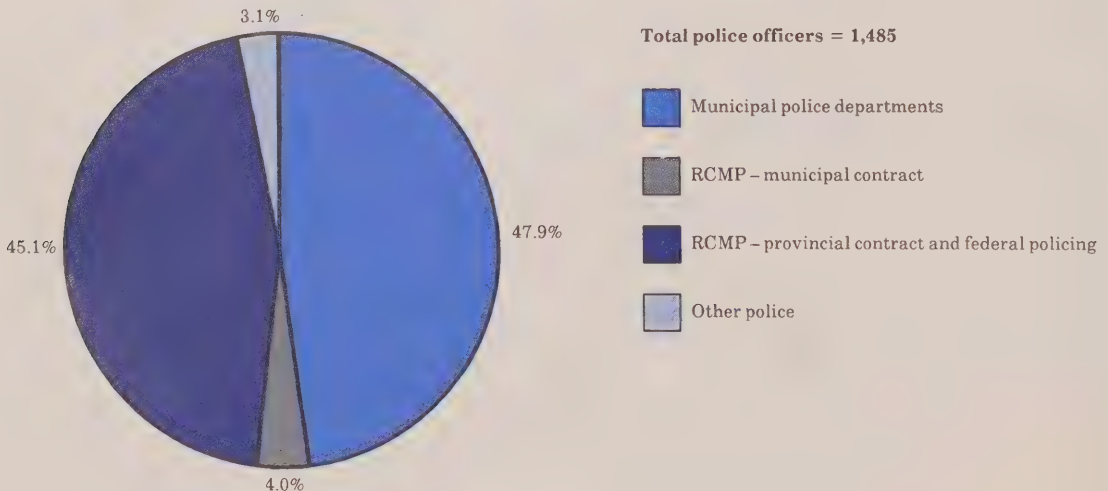
The **Nova Scotia Provincial Police Force** operated from the Spring of 1930 until April 1, 1932, at which time the RCMP took over their present role as the Provincial Police in Nova Scotia. In 1985, there were 35 RCMP rural detachments in addition to Division Headquarters in Halifax. These detachments provide policing services to approximately 55% of the Province's population. In 1985, 669 RCMP officers performed provincial and federal policing duties in the province.

Under the *Police Act* to be proclaimed in 1986, the Attorney-General may order an investigation into any matter relating to policing and law enforcement in the Province.

Municipal Policing

Municipal councils in Nova Scotia gained control over policing within their boundaries for the first time in 1884, with the enactment of the *Special Constables and Preserving Order Act*. In 1900, the *Constables Act* incorporated municipal and provincial policing legislation into a single document. A 1945 amendment enabled municipalities to contract with the provincial government for the services of the Provincial Police Force which, by this time, had been replaced by the RCMP.

Figure 7
Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Nova Scotia, 1985



There are no population limits over which it is mandatory for a municipality to operate its own force in Nova Scotia.

The Police Act, 1974 prescribed a number of means by which a municipality could fulfill its mandate to maintain law and order within its boundaries and provide an adequate policing service:

- (a) the municipality could establish its own police force;
- (b) the municipality could enter into an agreement with the federal government (an Extended Municipal Contract);
- (c) the municipality could enter into an agreement with the provincial government (an Extended Police Services Contract);
- (d) the municipality could enter into an agreement with another municipality; or
- (e) the municipality, upon approval of the Nova Scotia Police Commission, could operate a joint police force with one or more other municipalities.

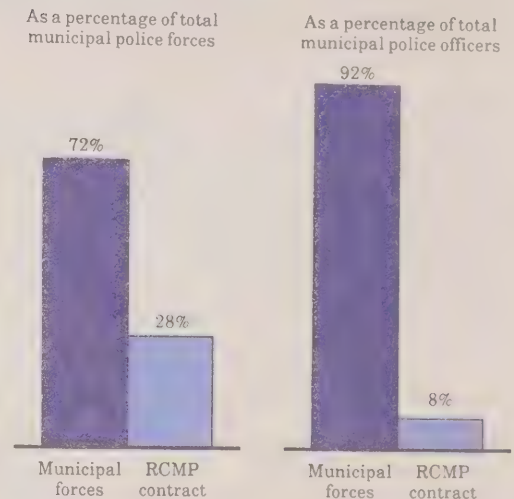
In 1985, there were 26 municipal police departments with a police strength of 711 officers, and 10 RCMP-contract municipal forces with a police strength of 59 officers.

Board of Police Commissioners

Under the 1986 Amendment to the Police Act, 1974, every municipality which appoints a municipal police force must provide for a board of police commissioners. This board will consist of not fewer than two nor more than six persons appointed by the council, and one person appointed by the Attorney-General. As well, a **Police Review Board**, composed of three members appointed by the Governor-in-Council, will be created to lessen the involvement of the Police Commission, Municipal Boards of Police Commissioners and Councils in matters pertaining to citizen complaints and internal discipline procedures.

Every board must establish a written policy respecting both extra-duty and off-duty employment by members of its police force. While a complaint respecting the police force generally, or the conduct of a member of the force other than the chief officer, should be referred to the chief officer, a complaint respecting the conduct of the chief officer should be referred to the board of police commissioners.

Figure 8
Municipal Policing by Type of Municipal Force, Nova Scotia, 1985



If a complaint is not satisfactorily resolved by the chief or the board, it should be referred to the investigative branch of the Police Commission. If it is not resolved there, it should be referred to the Police Review Board.

A Review Board hearing respecting a complaint is open to the public, while a hearing with respect to an internal discipline matter is not.

Provincial Grants to Municipalities

Funding, to assist municipalities in the delivery of policing services, is provided indirectly by the provincial government through all-inclusive grants to municipalities.

Other Police Forces and Related Services

Other Police Forces

CN and CP Railway Police provide policing of railway property, with a combined strength of 22 officers in 1985.

Ports Canada Police (formerly National Harbours Board Police) provide policing services at the Halifax harbor. In 1985, there was a staff of 24 police officers stationed in Halifax.

Police Commission

The Nova Scotia Police Commission was established in 1976. The Commission consists of three members holding office for such terms as determined by the Governor-in-Council, who is responsible for establishing the duties to be performed by the Commission. Likewise, the Attorney-General may prescribe further functions to be carried out by the Commission.

Among the powers and duties of the Commission are the following:

- development and approval of municipal training programs;
- development of police education at the post-secondary level;
- development of programs to provide public awareness of police functions, duties and responsibilities;
- maintenance of a statistics and research service;
- dissemination to police authorities of law enforcement information; and
- coordination of police services of all municipal forces across the province.

The *1986 Amendment to the Police Act, 1974* will allow the following additional responsibilities and functions:

- the creation of an advisory branch of the Commission and an investigative branch; the investigation branch will carry out investigations dealing with complaints against police and disciplinary investigations on behalf of the Review Board.
- the Commission will determine the adequacy, efficiency and effectiveness of police services in a municipality;
- the Commission will provide investigative and administrative support to the Review Board;
- the Commission will be given the powers to initiate inquiries on its own volition.

Training

As is the case with the remaining Maritime provinces, the Atlantic Police Academy serves as the primary training institution to which Nova Scotia's municipal police forces send their recruits for basic training. Numerous municipal police forces, in addition, operate in-service training programs to acquaint junior officers with established police procedures. Further still, a number of special arrangements have been made in recent years, enabling municipal police forces to utilize, on a limited basis, training facilities operated by other provinces and the federal government.

NEW BRUNSWICK

Population January 1, 1986: 720,300

Current Police Legislation
Police Act, 1977

Provincial Responsibility
Department of Justice

Related Police Services
New Brunswick Police Commission

Breakdown of Population Served:
RCMP provincial contract
and N.B. Highway Patrol - 45%
RCMP municipal contract - 8%
Municipal police departments - 47%
100%

Provincial Policing
RCMP (under contract since 1932)

Municipal Policing
25 municipal police forces
2 regional police forces
12 RCMP-contract police forces

Other Policing
New Brunswick Highway Patrol
Ports Canada Police
CN and CP Railway Police

Police Strength, 1985

Type of police	Number of police officers
Municipal police departments*	636
RCMP - municipal contract	74
RCMP - provincial contract and federal policing	352
New Brunswick Highway Patrol	113
Ports Canada Police	15
CN Railway Police	36
CP Railway Police	13
TOTAL	1,239

Number of Municipal Police Forces, by Type of Force and Size of Force, 1985

Size of force (No. of officers)	Type of force		
	Police department	RCMP contract	Total
1- 5	7	9	16
6- 10	5	-	5
11- 20	10	3	13
21- 50	2	-	2
51-100	1	-	1
> 100	2	-	2
TOTAL	27	12	39

*Note: These figures represent actual police strength as of Dec. 31, 1985. Authorized municipal strength in 1985 was 641 officers.

Introduction

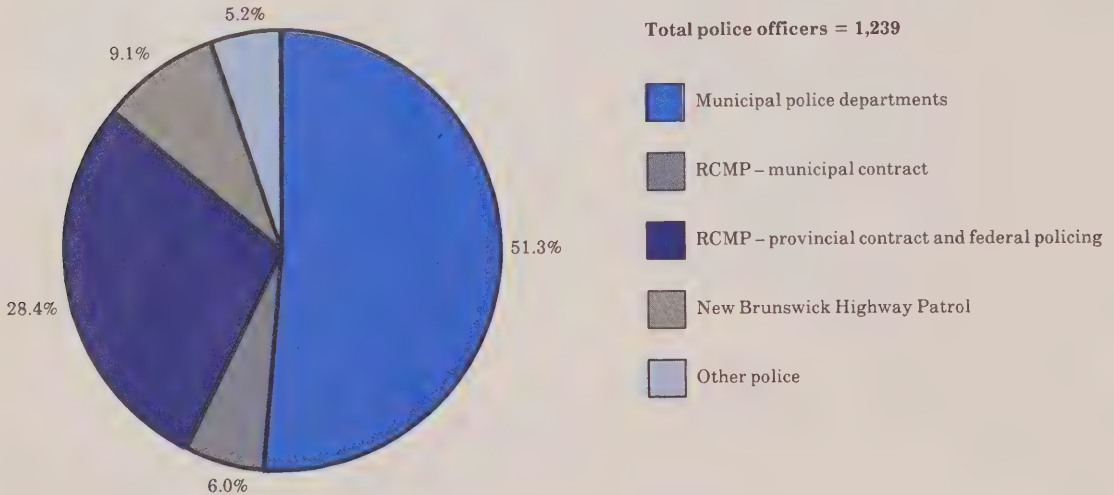
Administration of policing services in the province of New Brunswick rests with the Department of Justice. Responsibility for the licensing of private investigators and security guards in New Brunswick lies with the Policing Services Branch of the Department of Justice. As well, the Policing Services Branch is responsible for the administration of provincial RCMP contracts. Administration of gun control rests with the Chief Provincial Firearms Officer. Currently, policing at both the municipal and provincial levels is governed by the Police Act, 1977.

By virtue of federal/provincial and federal/municipal agreements, the RCMP serves as the provincial police force throughout the

Province, and as municipal police in a number of communities. Complementing the services of the RCMP, the New Brunswick Highway Patrol provides specialized law enforcement services with respect to traffic law enforcement, including accident investigation and criminal offences relating to the use of motor vehicles.

Authority over municipal policing in New Brunswick rests primarily with municipal councils at the municipal level (boards of police commissioners are optional) and with the New Brunswick Police Commission at the provincial level. Financial assistance to municipalities to help offset the costs of policing is distributed by the provincial government through unconditional grants; as well, there is a "fines revenue sharing program" that aids municipalities.

Figure 9
Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, New Brunswick, 1985



Provincial Policing

The origin of provincial policing in New Brunswick can be traced to the 1898 *Act Respecting the Appointment of Provincial Constables*. Provincial policing remained governed by this statute until 1927, when the **New Brunswick Provincial Police Force** was established. Due to bad economic times, the New

Brunswick Provincial Police Force ceased existence in 1932, when the Province entered into an agreement with the Government of Canada for the services of the RCMP. Since 1932, provincial policing in New Brunswick has continually been performed by the RCMP under contract. In 1985, there were 352 RCMP officers performing federal and provincial policing duties across the province.

The origins of the **New Brunswick Highway Patrol** can be traced back to 1978, when the Provincial Secretary's Department encompassed an enforcement arm called the Highway Law Enforcement Division, which performed limited traffic enforcement duties. Later that year, these officers were transferred to the Department of Justice, and after an extensive review of their functions the New Brunswick Highway Patrol was created from this unit in 1980.

Between 1980 and 1985, the Highway Patrol gradually expanded its level of service throughout the Province. In 1981 an amendment to the *Police Act* officially created the Highway Patrol as a police force with province-wide powers of investigation and arrest. By 1985, the Highway Patrol operated out of 16 detachments with a strength of 113 uniformed officers.

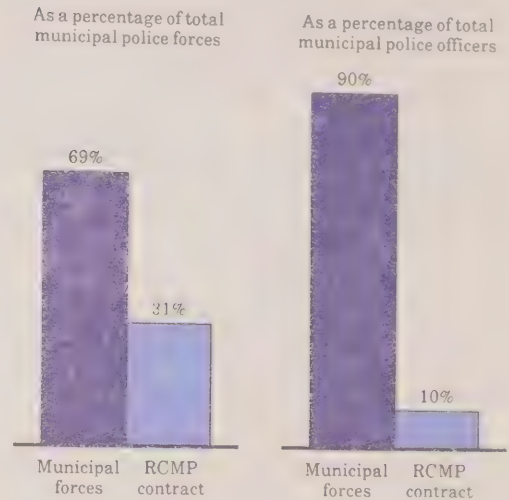
The safety of the public using New Brunswick highways is the principle aim of the Highway Patrol. The Highway Patrol is primarily responsible for all traffic law enforcement, including accident investigation and criminal offences relating to the use of motor vehicles, as well as commercial vehicle law enforcement (weight enforcement). With the Highway Patrol providing dedicated highway law enforcement, other police agencies are free to react to other enforcement problems, such as criminal matters and investigations. In this respect, the Highway Patrol actually complements the policing performed by the RCMP in the Province, and the two forces often work together in a cooperative manner.

The Chief of the Highway Patrol is appointed by the Lieutenant-Governor-in-Council and made responsible to the Attorney-General. As the members of the Highway Patrol are government employees, a special eligibility board was created in order to ensure that all appointments to the Force would be non-political. This board is composed of the Chief of the Highway Patrol as Chairman, in addition to one person appointed by the New Brunswick Association of Chiefs of Police, and one person appointed by the Police Commission.

Municipal Policing

Illustrating the strong religious orientation of the late 19th Century, police constable originated as one of the numerous "Parish Officers" annually appointed by the county council for each Parish. The current *Police Act* stipulates that every municipality is responsible for "providing and maintaining adequate police services within such municipality".

Figure 10
Municipal Policing by Type of Municipal Force, New Brunswick, 1985



However, there are a number of alternatives available to those municipalities not wishing to establish their own force. A municipality may enter into an agreement:

- with the Lieutenant-Governor-in-Council of the Province for the cooperative services of the RCMP and Highway Patrol (umbrella policing);
- directly with the Government of Canada for the services of the RCMP;
- with a neighbouring municipality for the services of its police force; or
- subject to the approval of the Attorney-General, with one or more other municipalities for the operation of a joint police force (regional policing).

In those municipalities which maintain their own police force, the Chief of Police is empowered to appoint as many members to the force as Council considers adequate. In 1985, there were 25 municipal police forces and two regional police forces accounting for a police strength of 636 officers. In addition, the RCMP, under contract, provided municipal policing services to 12 communities, with a total strength of 74 officers.

Boards of Police Commissioners

The current *Police Act* provides for the creation of boards of police commissioners for all municipalities wishing to do so. As of 1986, only the city of Saint John and the two regional police forces were operating police boards.

As prescribed by the current *Police Act*, boards are to consist of the Mayor, a resident appointed by the Attorney-General, three residents appointed by Council and the Chief of Police, who is a non-voting member. The primary responsibilities of the board are with regard to the appointment of the Chief of Police and the provision of accommodation, arms, equipment and clothing to the police force. In municipalities where no board exists, these responsibilities fall to the Council.

Provincial Funding to Municipalities

Municipal policing services in New Brunswick are partially funded through an unconditional grant from the Department of Municipal Affairs. In addition, a "Municipal Police Assistance Fund" has been created by means of a fines revenue sharing program whereby 25% of the total municipal fines revenue is used to enhance the quality of policing by providing assistance for special police needs not available through normal funding sources. Particular attention is given to augmenting smaller municipal forces and upgrading the level of policing throughout the Province. An additional 50% of fines revenue generated is returned directly to the municipality, although this amount is not earmarked strictly for policing.

Other Police Forces and Related Services

Other Police Forces

Ports Canada Police provide policing services at the St. John Harbour, with a strength of 15 officers in 1985.

CN and CP Railway Police provide policing of railway property, with a combined strength of 49 officers in 1985.

Provincial Police Commission

The *Police Act* provides for the establishment of the **New Brunswick Police Commission**, comprised of a chairman and two other members appointed by the Lieutenant-Governor-in-Council for terms not to exceed 10 years. The Commission is charged with promoting the "prevention of crime", the efficiency of police services and the development of effective policing within the Province". In meeting this objective, the Commission's operations are divided into four broad areas: first, the promotion of crime prevention; second, visits, audits and inspections of police forces; third, citizen complaints; and fourth, research studies conducive to the development of police services. The Commission's investigative powers enable it, either on its own motion, at the request of a board or council or at the direction of the Attorney-General, to examine any matter relating to any aspect of policing in the Province, including the conduct of police officers.

Training

The Atlantic Police Academy in Charlottetown is the primary training centre for police officers in New Brunswick. In addition to basic police training, the Academy offers a number of specialized and continuing education courses, receiving funding from all participating provincial governments and from the federal government. The Canadian Police College in Ottawa is also used for specialized courses.

The Department of Justice views ongoing staff training and development as an integral part of career development. With this in mind, extensive use is made of in-service training, which is funded by the provincial government. In addition, the provincial government coordinates and funds seminars to increase police awareness whenever new legislation related to the justice system comes into effect.

Quebec

Population January 1, 1986: 6,609,700

Current Police Legislation
Police Act, (RSQ, chapter P-13)

Provincial Responsibility
Solicitor-General

Provincial Policing
Sûreté du Québec

Municipal Policing
166 municipal police forces
1 regional police force (Montreal
Urban Community Police Dep't)

Related Police Services
Quebec Police Commission
Quebec Police Institute (Training)

Other Policing
Ports Canada Police
CN and CP Railway Police

Breakdown of Population Served:
Sûreté du Québec - 28%
Municipal police departments - 72%
100%

Police Strength, 1985

Type of police	Number of police officers
Municipal police departments	8,712
Sûreté du Québec	4,248
RCMP - federal policing	933
Ports Canada Police	96
CN Railway Police	112
CP Railway Police	86
TOTAL	14,187

Number of Municipal Police Forces, by Type of Force and Size of Force, 1985

Size of force (No. of officers)	Number of police departments
1- 5	43
6- 10	30
11- 20	42
21- 50	33
51-100	10
> 100	9
TOTAL	167

Introduction

Administration of police services in Quebec falls within the mandate of the Solicitor-General of Quebec. Policing at both the provincial and municipal levels is governed by the *Police Act* (RSQ, chapter P-13). In Quebec, one of only two provinces not having a policing services contract with the RCMP (the other being Ontario), provincial policing is supplied by the Sûreté du Québec. In 1985, the Sûreté had nine policing districts and a staff of 4,248 full-time police officers. The Sûreté du Québec is also responsible for the licencing of private security guards, firearms and explosives. While municipalities may enter into agreements to have their police services provided by the Sûreté, there are at present no such agreements. In 1985, 166 Quebec municipalities (excluding the Montreal Urban Community) operated independent police forces with a combined strength of 4,307 officers. In the Montreal Urban Community, policing was provided by the 4,405-member Montreal Urban Community Police Department, the only "regional" police force in the province.

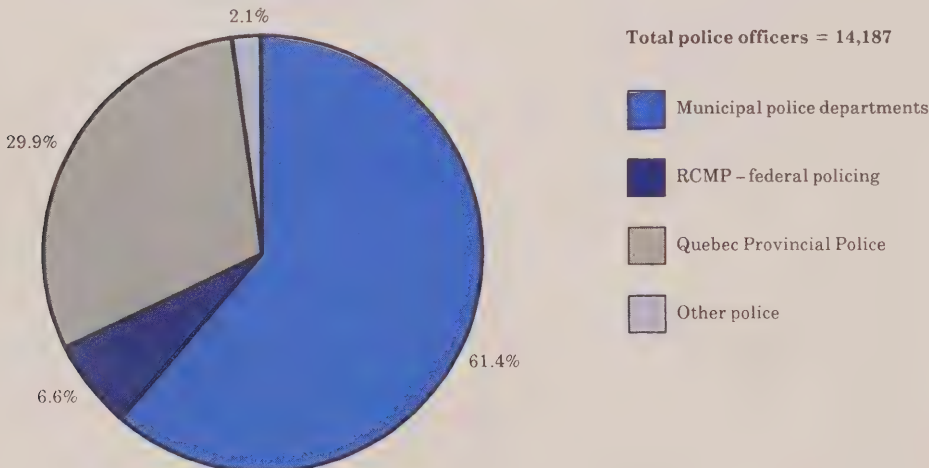
The Quebec Police Commission was established in 1968 and possesses authority over both municipal police forces and the Sûreté du Québec. The provincial government assumes no responsibility for financially assisting municipalities in the delivery of policing services.

Provincial Policing

Quebec's first effort to regulate its police services was made shortly after Confederation with the *Quebec Police Act* of 1870. In 1940, the Government of Quebec passed the Act respecting the Provincial Police Force and the Liquor Police Force. This Act renamed the force the "**Sûreté provinciale de Québec**", and divided the province into two police districts: the Montreal district, comprising the surrounding judicial districts; and the Quebec district, with headquarters in the city of Quebec, comprising all other judicial districts. The Act further provided for the establishment of an entirely new type of police, the Liquor Police, whose duties were to prevent and investigate violations of liquor laws.

In 1961, Quebec passed the *Provincial Police Force Act* which again restructured the province's police services. This Act provided for the establishment in Montreal of the Quebec Police School subject to the authority of the Director-General of the Quebec Provincial Police Force. Although the school was intended for the training of the provincial force, municipal police forces were permitted to use it on conditions agreed upon by the Attorney-General and the municipalities concerned. The Act also abolished the Liquor Police, meaning that provincial policing in Quebec was once again the sole responsibility of the Sûreté provinciale de Québec.

Figure 11
Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Quebec, 1985



In 1968, the Quebec government passed a new *Police Act* covering both provincial and municipal police forces. It was by this Act that the Sûreté du Québec was constituted. On the Director General's recommendation, the Lieutenant-Governor provided for the classification and established the salary scale of Force members, organized the Force's direction and internal government, and ensured the Force's proper administration and efficiency and the discipline of its members.

The 1968 Act also established the Quebec Police Commission to promote crime prevention and the efficiency of police service in Quebec. The Commission has the power to make by-laws determining the level of education, police training courses and other qualifications required of Force members, determining the characteristics of uniforms and badges, determining what records, books and accounts were to be kept by the Force, and establishing rules of ethics. The Commission's by-laws are subject to the Lieutenant-Governor's approval. Thus, the Commission has some regulatory authority over the provincial police force.

At present, the *Police Act* provides for a police force named the "Sûreté du Québec". This force consists of a Director-General appointed by the provincial government; five deputy directors-general and a staff of chief inspectors, inspectors, captains and lieutenants, all appointed by the government on the Director-General's recommendation; and sergeants, corporals, constables and assistant constables, appointed by the Director-General with the Attorney-General's approval.

The Sûreté is divided into three "services": the "Service de l'administration financière", which deals with financial matters; the "Service de la vérification et du contrôle de gestion", which conducts independent assessments of the effectiveness and efficiency of managerial policies; and the "Service juridique", which provides legal advice. There are also four "directorates". The "Direction des ressources humaines" is primarily responsible for communications, training, staff relations (including discipline and occupational health and safety) and staff allocation. The "Direction des opérations et de la sécurité publique" oversees Sûreté activities directly concerned with the maintenance of order, crime detection and the apprehension of offenders in the province's nine police districts. This directorate is also responsible for the

Sûreté's highly specialized crime units (such as those dealing with native people, highway traffic, morality and emergency measures). The "Direction de la logistique et des supports techniques" provides the Sûreté with identification and telecommunications services. Also included in this directorate's mandate are stock control, VIP security and licence issuing functions. The "Direction de la planification" carries out research and development and works on systems and procedures in an effort to improve the Sûreté's overall efficiency.

For operational purposes, the Province is divided into a number of districts. Each one is headed by a Commander who reports directly to the Deputy Director General for Operations and is responsible for carrying out the Sûreté's mandate in his jurisdiction.

Municipal Policing

Responsibility for local policing in Quebec was gradually transferred to the individual municipalities during the late nineteenth century. By 1903, local policing had become the exclusive domain of municipal councils.

Under the current *Police Act*, any municipality may, by by-law, provide for the establishment and maintenance of a local police force, and all municipalities with a population of 5,000 or more **must** do so. The government may, under conditions specified by it, exempt a municipality from this obligation. It is also empowered to determine the size of a municipal police force. In these two situations, the government's decision does not take effect until a reclassification committee appointed by the Minister of Justice has made an inquiry and submitted its recommendations.

Municipalities required to have police forces are empowered to pass by-laws providing for the organization, equipment, maintenance and discipline of a police force; prescribing the duties and responsibilities of force members and the penalties for violating the disciplinary by-laws; determining the places where force members may reside; classifying them and specifying the ranks that may be assigned to them; and prescribing the inspections to which they are subject.

Subject to the approval of the Quebec Police Commission and the Minister of Municipal Affairs, two or more municipalities may enter into an agreement regarding detention facilities and police services for a term of no more than five years. Municipalities may also agree to assign responsibility for organizing and maintaining a police force to an intermunicipal board.

Boards of Police Commissioners

There are no municipal police boards in existence in the Province. Responsibility for municipal policing primarily falls to municipal councils at the local level and to the Quebec Police Commission at the provincial level.

Provincial Funding to Municipalities

Financial responsibility for municipal policing throughout Quebec rests entirely with the individual municipality; there are no cost-sharing programs in place.

Other Police Forces and Related Services

Other Police Forces

Ports Canada Police provide policing of the harbours in Quebec City and Montreal (including the Champlain and Jacques Cartier bridges) with a strength of 96 officers in 1985.

CN and CP Railway Police provide policing of railway property in addition to having their national Headquarters in Montreal. In 1985, their combined strength totalled 198 officers.

Provincial Police Commission

The Quebec Police Commission was established in 1968. At present, it is composed of 11 members, including a president who must be a Sessions or Provincial Court judge, and two vice-presidents appointed by the provincial government for a term of no more than 10 years. The remuneration of all Commission members is set by the government. Once set, neither the salary nor the term of any member may be reduced. At the Commission's request, the government may

appoint additional members for a term and at a salary determined by it.

At the government's request, the Commission must investigate the Sûreté du Québec or any municipal police force; at the Attorney-General's request, the conduct of any member of the Sûreté du Québec, any municipal police officer or any special constable; and at the request of a municipality approved by an absolute majority of its council members, its police force or the conduct of any force member or any special constable appointed by the mayor. In all these cases, the Commission may also initiate investigations of its own accord or whenever a member of the public so requests in writing with sufficient justification.

The Commission must inquire into any aspect of crime whenever requested to do so by the government. It is also required to investigate the activities of any organization or system whenever the government has reason to believe that in the fight against organized crime, terrorism or subversion, it is in the public interest to order such an inquiry.

At the request of a group of residents of a municipality or a recognized police association, and with the approval of the Attorney-General, the Commission may make an inquiry to determine whether a municipality is providing adequate policing.

In the exercise of its regulatory powers, the Commission's duties include determining the qualifications required for admission to the Sûreté du Québec or municipal police force; determining the characteristics of uniforms, identification and badges worn or carried by any police officer; determining what equipment will be used and how; determining the methods to be employed by all police forces for obtaining and updating statistics and other law enforcement information; establishing a disciplinary code; and determining the duties to be performed by special constables and municipal police officers.

The Commission is required to provide a general inspection service to advise municipalities, the Sûreté du Québec and municipal police forces on matters of law enforcement and to inspect all police forces. The Commission's by-laws are subject to approval and alteration by the government.

Training Programs

Among the provisions of the *Police Act* assented to on June 21, 1968 was the establishment of the Quebec Police Institute which is administered by the Ministère de la Justice. Its mandate is to provide police training and refresher courses for cadets and members of the Quebec Police Force, although municipal police cadets and officers may also attend the Institute. In addition, all new police officers must attend and graduate from the Institute. The Police Institute is managed by a board of directors consisting of the Attorney-General and no more than six other persons appointed by the government.

In Quebec, the backgrounds of prospective police officers are of two types:

- Some take the two-year Police Science program at a CEGEP, followed by a 6th semester of 15 weeks at the Quebec Police Institute. At the end of this semester, which is essentially the basic police training course, graduates receive a diploma in Police Science.
- Others are hired by police organizations. Known as "conventionnels", these people do not have previous training in police science; they are enrolled in a 21-week program and graduate with a basic training diploma.

The Police Institute also offers continuing training for regular officers through a wide range of specialized courses for patrol officers, investigators and junior managers. Also part of the program is a university certificate awarded in conjunction with the Université du Québec à Trois-Rivières.

ONTARIO

Population January 1, 1986: 9,139,800

Current Police Legislation
Police Act, 1946

Provincial Responsibility
Ministry of the Solicitor-General

Related Police Services
Ontario Police Commission
Ontario Police College
Metro Toronto Police College
Provincial Police Academy

Breakdown of Population Served:

Municipal police departments	-	82%
OPP provincial policing	-	18%
		<u>100%</u>

Provincial Policing
Ontario Provincial Police (since 1909)

Municipal Policing
116 municipal police departments
9 regional municipal police departments
13 OPP municipal contract police forces

Other Policing
Ports Canada Police
CN and CP Railway Police

Police Strength, 1985

Type of police	Number of police officers
Municipal police departments	12,977
OPP - municipal contract	147
OPP - provincial policing	4,198
RCMP - federal policing*	1,139
Ports Canada Police	9
CN Railway Police	107
CP Railway Police	85
TOTAL	18,662

Number of Municipal Police Forces, by Type of Force and Size of Force, 1985

Size of force (No. of officers)	Type of force		
	Police department	OPP contract	Total
1- 5	27	5	32
6- 10	33	5	38
11- 20	26	-	26
21- 50	11	0	11
51-100	8	-	8
> 100	20	-	20
TOTAL	125	13	138

*Note: RCMP figures exclude "HQ" and "N" Divisions.

Introduction

In 1946, Ontario became the first province to integrate its municipal and provincial policing legislation into a single document. The *Police Act* was re-enacted 15 years later, incorporating a few very significant amendments, including the creation of the Ontario Police Commission. Aside from one or two further amendments, the *Police Act*, 1961 has governed policing in Ontario ever since. As has been the case in Alberta, a new Ministry (the Ministry of the Solicitor-General) was added to the Ontario Government in 1972 to assume, among other things, responsibility over policing in the province. Consequently, where reference is made to the powers of the Attorney-General in this section, it should be understood that they are now among the powers of the Solicitor-General.

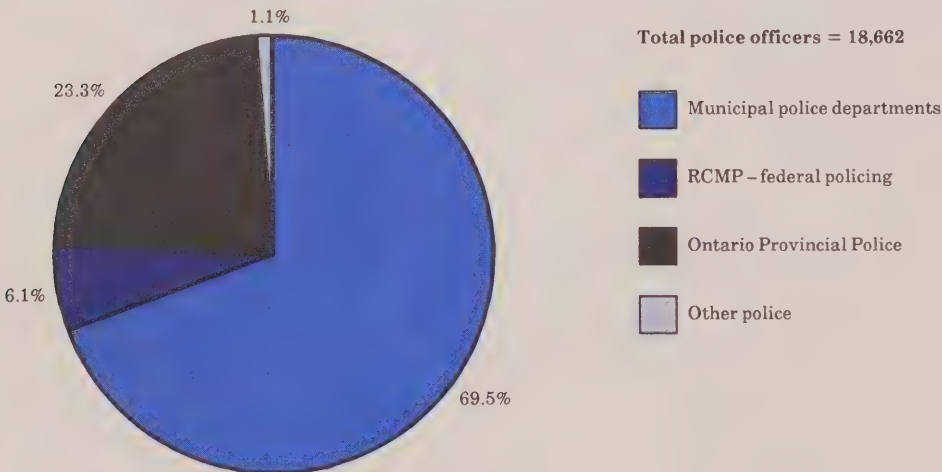
Responsibility over private investigators and security guards in Ontario rests with a government-appointed Registrar who acts under the direction of the Commissioner of the Ontario Provincial Police Force. Appeals concerning cancellation or suspension of licenses are processed through the Ontario Provincial Police.

Responsibility for policing that part of Ontario not having a police force rests with the Ontario Provincial Police force, one of only two provincial forces exercising exclusive authority over provincial policing to remain in existence.

Municipal policing in Ontario is regulated by municipal boards of commissioners of police or municipal councils (depending on the size of the municipality) at the municipal level, and the Ontario Police Commission at the provincial level. Financial assistance is provided to municipalities in Ontario by the provincial government by a grant based on the number of households. One option available to municipalities not wishing to create their own municipal police force is to contract with the provincial government to have policing responsibilities assumed by the Ontario Provincial Police Force. In 1985, 13 such agreements existed. In addition, there were 116 municipal police departments and nine regional police forces.

The Ontario Fire Marshall's Office, the Office of the Chief Coroner, the Centre for Forensic Sciences, and the Forensic Pathology Agency all assist Ontario police in the performance of their duties.

Figure 12
Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Ontario¹, 1985



¹ Excludes police personnel in RCMP Divisions "N" and "DG".

Provincial Policing

The origin of provincial policing in Ontario can be traced to an 1877 Act which authorized the Lieutenant-Governor to appoint persons to be Provincial Constables. This Act governed provincial policing in Ontario until 1909 when the **Ontario Provincial Police Force** was established by an Order-in-Council signed by the Lieutenant-Governor.

While the *Police Act, 1946* repealed all previous policing legislation, those provisions relating to the Ontario Provincial Police Force remained fundamentally unaltered. In one new provision, the Attorney-General gained responsibility for all employees and members of the Force.

The next change to provincial policing came in 1961, when the Ontario Police Commission was created. While retaining general control and administration of the Force, the Commissioner of the Force was now subject to the direction of the Ontario Police Commission as approved by the Attorney-General. The Commission was further empowered to hold inquiries into the conduct of any employee or member of the Force. Policing is currently governed by this legislation, with one difference. As discussed in the introduction to this section, the Ministry of the Solicitor-General is now responsible for policing services in Ontario.

While the current *Police Act* is rather vague with respect to the procedure for appointing employees and members to the Ontario Provincial Police Force, in practice, the Commissioner of the Force appoints Force employees (i.e., clerical and administrative support staff) and the Lieutenant-Governor appoints all police officers to the Force.

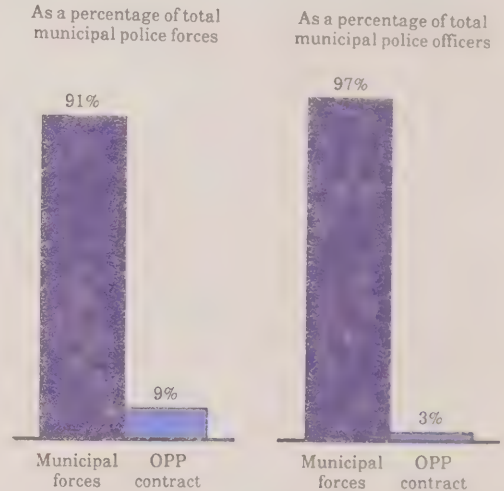
An addition to providing policing services to those areas not having a police force, the OPP is specifically charged with maintaining a traffic patrol in respect to certain highways, enforcing liquor laws and any other laws designated by the Solicitor-General, and maintaining a criminal investigation branch to assist municipal police forces.

Municipal Policing

As in the other provinces, policing in Ontario originated within the exclusive jurisdiction of the judiciary. By the mid 1800's, however, municipal police forces governed directly by municipal councils in every respect had become the norm. Interpreted by some as an expression of the provincial government's disaffection for the

political character which such forces had taken on, the *Municipal Institutions of Upper Canada Act* was enacted in 1858, providing for the establishment of Canada's first municipal police boards.

Figure 13
**Municipal Policing
by Type of Municipal Force,
Ontario, 1985**



The *Police Act, 1946* stipulated that every city and town was responsible for the policing of and maintenance of law and order in the municipality and for establishing and maintaining an adequate police force. A 1967 amendment later enabled the Lieutenant-Governor to exempt any town whose population was less than 5,000 persons from the responsibility of establishing a municipal police force.

Outlined in the 1946 Act were a number of means by which a municipality could discharge its responsibility to provide a police force: the police board of the municipality could appoint officers thereby creating its own police force; the council could do likewise in municipalities where no board existed; or the municipality could enter into an agreement with the province for the services of the Ontario Provincial Police Force. A 1947 amendment provided municipalities with a fourth option; they could now enter into an agreement with a neighbouring municipality for the services of its police force. In the event that a municipality failed to provide adequate policing services, the Attorney-General was authorized to order the Ontario Provincial Police Force to assume responsibility for policing in the municipality at cost to the municipality.

An amendment to the *Police Act* was passed in 1965, enabling two or more municipalities having police forces to enter into an agreement for their amalgamation. Since 1965, regional policing has become a major component of the municipal policing structure. Regional police forces currently exist in the following regional municipalities: Durham, Haldimand-Norfolk, Halton, Hamilton-Wentworth, Niagara, Peel, Sudbury, Waterloo and York.

Boards of Commissioners of Police

The *Municipal Institutions of Upper Canada Act* of 1858 provided for the establishment of Canada's first municipal police boards. Many amendments to this Act regarding the composition of police boards were made previous to 1946, when the *Police Act* was passed, incorporating provincial and municipal policing legislation into a single document. Some authors have interpreted this move as "a symbolic shift in emphasis towards provincial control over municipal policing". The new legislation once again altered the composition of municipal police boards. Boards were now to consist of the head of municipal council, a Judge of any County or District Court designated by the Lieutenant-Governor, and a Magistrate or Crown Attorney selected by the Lieutenant-Governor.

Reacting to concern over the possible conflict of interest inherent in having a member of the judiciary serve on the police board in the same jurisdiction in which he serves as a Judge, the requirement that members of the judiciary be selected from the local judiciary was dropped in 1979. As a result, municipal police boards (with the exception of boards in regional municipalities), mandatory in all municipalities with populations over 15,000 persons, currently consist of the head of the municipal council and two persons appointed by the Lieutenant-Governor-in-Council.

In 1953 an amendment was passed, empowering two or more municipalities with a combined population exceeding 5,000 people to establish, by by-law, a joint board of commissioners of police. Joint boards consisted of the head of the council of each of the municipalities and other persons appointed by the Lieutenant-Governor-in-Council. Dissolution of such a board could only be effected upon the approval of the Attorney-General (now Solicitor-General).

One particularly salient feature differentiating regional policing from regular municipal policing pertains to the type of police boards maintained in each system. While police boards normally consist of three members, those boards overseeing regional police forces are comprised of five members, including two members appointed by Regional Council and three members appointed by the Lieutenant-Governor-in-Council. The only regional municipality to deviate from this form is the Municipality of Metropolitan Toronto, whose board consists of the Chairman of the Metropolitan Council, one other member of Metropolitan Council and three persons appointed by the Lieutenant-Governor-in-Council.

Provincial Grants to Municipalities

The 1946 *Police Act* also contained rather extensive provisions outlining the system of distributing funds by the provincial government to assist in municipal law enforcement. Municipal policing is currently funded through a grant based on the number of households in the municipality.

Other Police Forces and Related Services

Other Police Forces

CN and CP railway police provide policing of railway property, with a combined strength of 192 officers in 1985.

Ports Canada Police headquarters are in Ottawa, with a police strength of nine officers in 1985.

Provincial Police Commission

The **Ontario Police Commission** was created in 1961 by an amendment to the *Police Act*. The Commission is comprised of two full-time and four part-time members, appointed by the Lieutenant-Governor-in-Council for indefinite terms of office. While the Commission was statutorily conferred considerable power over the Ontario Provincial Police Force, in practice, the Commission plays a very minor role in the operations of the Force. Consequently, the Ontario Police Commission, like most provincial commissions, primarily oversees municipal policing services.

The following represent some of the Commission's major functions: to maintain a system of statistical records and research studies of criminal occurrences; to consult with and advise boards of commissioners of police, police committees of municipal councils, chiefs of police and other police authorities respecting the management and operation of police forces; to conduct a system of visits to police forces and determine whether a police force is providing adequate service; to operate the Ontario Police College; to establish the installation of an inter-communication system for police forces; and to conduct investigations and hear and dispose of appeals by force members.

Training

The **Ontario Police College** in Aylmer, operated by the Ontario Police Commission, provides potential candidates of the provincial force and municipal forces with basic police training which includes 12 months of field training with an existing force. In addition to basic police training, the College offers a wide variety of retraining and highly specialized courses.

The **Metro Toronto Police College** operates a recruiting program for potential members of the Metropolitan Toronto Police Force. The Toronto Police College works closely with the Ontario Police College, often supplementing its courses with those taught at the Ontario Police College.

The **Provincial Police Academy** in Brampton offers a variety of courses in order to provide the highest quality training for the Ontario Provincial Police.

MANITOBA

Population January 1, 1986: 1,075,400

Current Police Legislation

Provincial Police Act, 1970
Municipal Act, 1970
Charters of Brandon and Winnipeg

Provincial Responsibility

Department of the Attorney-General

Related Police Services

Manitoba Police Commission

Provincial Policing

RCMP (under contract since 1932)

Municipal Policing

11 municipal police forces
24 RCMP – contract police forces

Other Policing

Ports Canada Police
CN and CP Railway Police

Breakdown of Population Served:

RCMP provincial contract	–	29%
RCMP municipal contract	–	9%
Municipal police departments	–	62%
		<u>100%</u>

Police Strength, 1985

Type of police	Number of police officers
Municipal police departments	1,143
RCMP – municipal contract	159
RCMP – provincial contract and federal policing	784
Ports Canada Police	1
CN Railway Police	36
CP Railway Police	33
TOTAL	2,156

Number of Municipal Police Forces, by Type of Force and Size of Force, 1985

Size of force (No. of officers)	Type of force		
	Police department	RCMP contract	Total
1- 5	6	16	22
6- 10	2	2	4
11- 20	1	5	6
21- 50	-	1	1
51-100	1	-	1
> 100	1	-	1
TOTAL	11	24	35

Introduction

Policing in Manitoba, one of only three provinces not to have enacted an all encompassing *Police Act* (the others being Newfoundland and Prince Edward Island) is currently governed by the *Provincial Police Act, 1970*, the *Municipal Act, 1970* and the *Charters of Brandon and Winnipeg*. Primarily concerned with policing matters, the Law Enforcement Services Branch of the Department of the Attorney-General operates in conjunction with the Manitoba Police Commission, with the Commission coordinating certain programs. Included among the responsibilities of the Law Enforcement Branch are the areas of crime prevention, systems analysis (dealing with such issues as Indian self-government and establishing levels/standards of policing), security guards and private investigators, the firearms control program, the RCMP contract, and the administration of the Manitoba Police Commission and Law Enforcement Review Agency (primarily providing resources to each of these agencies).

Currently provincial policing and a considerable amount of municipal policing in Manitoba are performed by the RCMP under contract. In addition to the 24 municipalities under RCMP contract in 1985, there were 11 municipal police departments in operation.

For the most part, municipal policing in Manitoba is under the authority of municipal councils at the local level (only Winnipeg and Brandon operate boards of police commissioners), and by the Manitoba Police Commission and Law Enforcement Review Agency (a recently established body which has relieved the Police Commission of duties with respect to hearing public complaints against members of municipal police forces). Financial assistance for municipal policing is furnished by the provincial government (up to a maximum of \$100,000) in the form of unconditional grants based upon a system of equalized assessment.

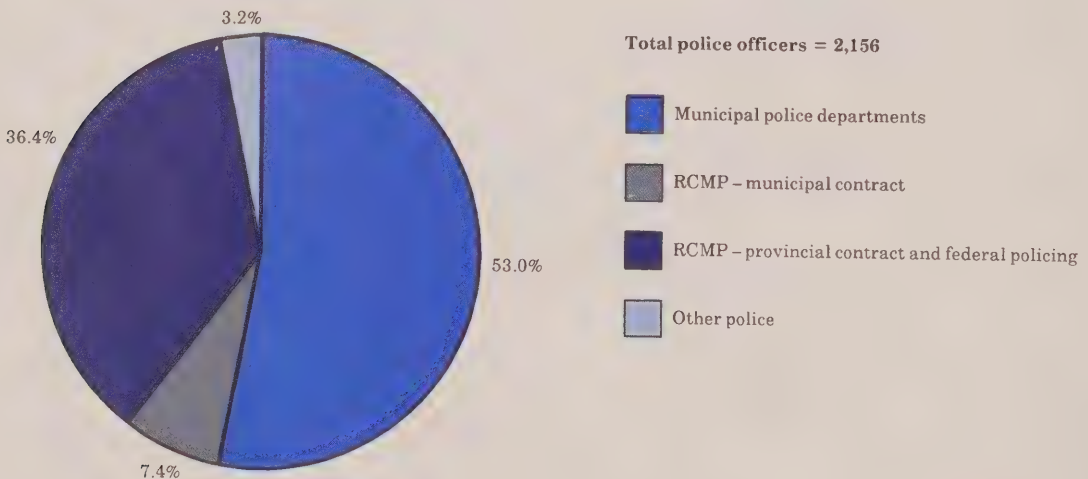
Provincial Policing

Following Parliament's lead two years earlier, Manitoba, almost immediately upon joining Confederation, enacted the *Constables Act, 1870*, providing for the appointment of "provincial" police (i.e., police officers empowered to act throughout the whole of the province). By virtue of this Act the Lieutenant-Governor-in-Council exercised absolute authority with respect to provincial police officers.

This statute remained in force until 1920, when the Manitoba Legislature passed the current *Provincial Police Act*, officially establishing the **Manitoba Provincial Police**

Figure 14

Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Manitoba, 1985



Force. The new legislation prescribed a number of alterations to provincial policing in the province, commencing with the change of the title of Chief of Police to Commissioner of the Manitoba Provincial Police Force.

Provincial policing in Manitoba underwent its next significant alteration in 1932 when the Manitoba Provincial Police Force, along with the provincial police forces of New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Alberta, was abandoned in favour of contracting with the Government of Canada for the services of the RCMP. Consequently, a fairly major amendment governing such agreements has been added to the *Provincial Police Act*.

Native and Reserve Policing

Native and Reserve Policing is an important part of Manitoba's policing structure. Native policing is discussed in greater detail in a separate chapter of this document. In Manitoba there are 66 Band Constables (with limited authority) serving 42 reserves. Nine of these 42 reserves are not policed by any other program involving Indian Law Enforcement Officers, while the remaining 31 also receive policing services from the RCMP Indian Special Constable Program.

The Dakota Ojibway Tribal Council (DOTC) policing program was established in 1978 to reduce the involvement of Band Members in the criminal justice system. The DOTC program was the first such program in Canada to use a police commission structure. By 1983, the program had grown to 24 Constables, 1 Police Chief plus administrative staff.

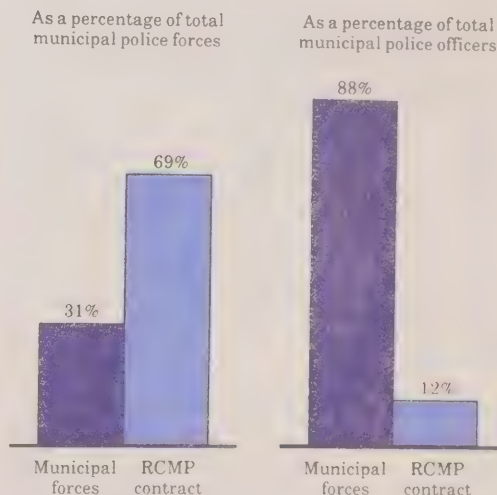
Indian Special Constables in Manitoba are recruited and employed by the RCMP, and report directly to the local RCMP Detachment Commander rather than the Band Council. There are currently 30 Indian Special Constables providing policing services to a total of 42 reserves. In addition, there are four Indian Special Constables performing the same function as "3(b)" Constables.

Municipal Policing

As is the case in most of the provinces, municipal councils in Manitoba obtained exclusive authority over local policing toward the end of the 19th Century. The *Municipal Institutions*

Act in 1886 required all incorporated municipalities to establish their own police forces. Current municipal policing legislation in Manitoba is, for the most part, identical to that introduced in Manitoba's early years as a province. The *Municipal Act* of 1970, for example, stipulates that every city, town, suburban municipality and village whose population exceeds 750 persons must establish a municipal police force (through one of three options explained below), even though it need not consist of more than one person, while every village having a population of less than 750 persons and every rural municipality has the option of establishing a municipal police force.

Figure 15
Municipal Policing by Type of Municipal Force, Manitoba, 1985



The *Municipal Act, 1970* also identifies a number of means by which a municipality may discharge its responsibility for providing efficient policing within its boundaries. A municipality not wishing to establish its own force and whose population does not exceed 5,000 persons has the option of entering into an agreement with any other municipality for the services of its police force. Such a municipality also has the option of entering into an agreement for the services of the RCMP. RCMP contracts for municipalities with populations of less than 1,500 persons are drafted by the Director of Law Enforcement and are signed by the Attorney-General and municipal

authorities. These agreements are part of the general contract signed between the Government of Canada and the Attorney-General for Manitoba, with the RCMP providing all services, including the cost of capital expenditures. Municipalities with populations ranging from 1,500 to 5,000 persons wishing to obtain the services of the RCMP must contract directly with the Government of Canada. Such contracts are signed by the Solicitor-General for Canada, the Attorney-General for Manitoba and municipal authorities. While under contract these municipalities must provide their own resources for capital expenditures. By implication, municipalities with populations exceeding 5,000 persons must establish their own force.

Boards of Police Commissioners

In contrast to policing legislation in place in other provinces, Manitoba's legislation makes only brief mention of municipal police boards. By implication, municipal councils in Manitoba exercise absolute authority over municipal police boards, much like Winnipeg City Council's control over the Winnipeg Police Commission and Brandon City Council's control over its municipal board, currently Manitoba's only municipal police boards. The origin of these two municipal boards can be found in the 1881 *Incorporation Acts* of Winnipeg and Brandon, empowering the city councils to establish and dissolve municipal police boards at their discretion.

Finally eliminating provincial control over municipal police boards, the *Brandon Charter Amendment Act* was passed in 1949, establishing a board consisting of the Mayor, two aldermen, one local resident and the local County Court Judge, or a resident in the event that the Judge wishes not to occupy this office (currently, the County Court Judge does not sit on the board). The *City of Winnipeg Act* was passed in 1971, similarly providing for a board comprised of two residents and three members of city council.

The *City of Winnipeg Act, 1971* is also significant in that the maintenance of a municipal police board is no longer mandatory. In addition to acquiring the power to dissolve the board at any time, Winnipeg City Council also gained absolute authority over all activities of the board. While municipal police boards in most provinces are conferred statutory powers which enable them to operate independent of local council, this is not the case in Manitoba.

Provincial Funding to Municipalities

Prior to the fiscal period 1985-86, funding for municipal policing by the province was a responsibility of the Department of the Attorney-General. Since April 1985, however, this responsibility has been assumed by the Department of Municipal Affairs, which provides funding to all municipalities whose populations exceed 750 persons (excluding Winnipeg) based on a system of equalized assessment, up to a maximum of \$100,000. All these grants are unconditional, meaning that the portion going to police services is unspecified.

The only exception to the above is the Dakota Ojibway Tribal Council police force (DOTC) which receives a set grant of \$150,000 per annum. This is a conditional grant to the extent that funds may only be used against operating costs.

Other Police Forces and Related Services

Other Police Force

CN and CP Railway Police provide policing of railway property, with a combined strength of 69 officers in 1985.

Ports Canada Police provide policing services at Churchill with a strength of 1 officer in 1985.

Provincial Police Commission

Manitoba's municipal policing structure experienced a radical change in 1971, when the Legislature passed the *Act to Amend the Provincial Police Act*, providing for the establishment of the **Manitoba Police Commission**. The Commission is currently composed of six part-time members all appointed by and receiving per diem rates of remuneration determined by the Lieutenant-Governor-in-Council. In addition, all members are appointed for unspecified terms and consequently hold office at the pleasure of the Lieutenant-Governor.

The Commission has the mandate to:

- provide municipal authorities with information and advice on all matters of law enforcement;
- maintain a central information service and coordinate studies for assisting and improving municipal police forces;

- determine whether a municipality is providing adequate and efficient policing services;
- set minimum standards for the selection and training of municipal officers;
- promote and improve police-community relations;
- make inquiries into any aspect of law enforcement when so directed by the Lieutenant-Governor; and
- serve as a final appellate body to hear all appeals of an enquiry or investigation into law enforcement matters.

In comparison to the majority of provincial police commissions in Canada, the Manitoba Police Commission is not empowered to conduct inquiries on its own motion. Citizen complaints concerning matters of law enforcement or the

conduct of a municipal officer are investigated by the newly established **Law Enforcement Review Agency**.

Training Programs

As previously mentioned, the Manitoba Police Commission has the mandate to make recommendations to the Attorney-General regarding training standards and programs and may assist in the development of education at the postsecondary level. While there is no central police college in Manitoba, the forces of both the cities of Brandon and Winnipeg operate their own police training programs as do the RCMP. Consequently, very few municipal police officers in Manitoba rely solely on courses conducted at community colleges for basic police training. In addition, the Commission often co-ordinates special training programs, such as those directed at native policing.

SASKATCHEWAN

Population January 1, 1986: 1,019,600

Current Police Legislation

Police Act, 1974

Provincial Responsibility

Department of Justice

Related Police Services

Saskatchewan Police Commission

Saskatchewan Police College

Provincial Policing

RCMP (under contract since 1928)

Municipal Policing

16 municipal police forces

37 RCMP - contract police forces

Other Policing

CN and CP Railway Police

Breakdown of Population Served:

RCMP provincial contract - 42%

RCMP municipal contract - 15%

Municipal police departments - 43%

100%

Police Strength, 1985

Type of police	Number of police officers
Municipal police departments	834
RCMP - municipal contract	211
RCMP - provincial contract and federal policing*	919
CN Railway Police	7
CP Railway Police	14
TOTAL	1,985

Number of Municipal Police Forces, by Type of Force and Size of Force, 1985

Size of force (No. of officers)	Type of force		
	Police department	RCMP contract	Total
1- 5	10	27	37
6- 10	-	6	6
11- 20	2	2	4
21- 50	-	2	2
51-100	2	-	2
> 100	2	-	2
TOTAL	16	37	53

*Note: RCMP figures exclude "DEPOT" Division

Introduction

Responsibility over policing in Saskatchewan rests with the Department of Justice. The *Police Act, 1974* governs both municipal and provincial policing in the province. Responsibility for licensing of private investigators and security guards rests with a government-appointed Registrar.

By virtue of a federal/provincial and a number of federal/municipal contracts, the RCMP is providing federal, provincial and a limited amount of municipal policing throughout the province. A total of 37 municipalities in 1985 were policed by the RCMP under contract, in addition to 16 municipal police departments.

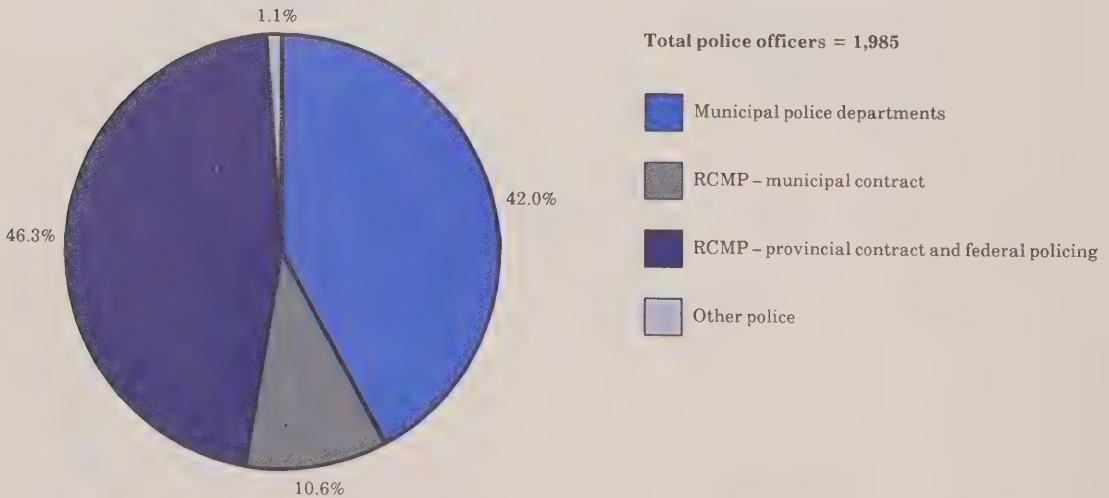
Municipal policing in Saskatchewan is regulated by municipal boards of police commissioners (mandatory for municipalities with populations exceeding 5,000 persons) or municipal councils at the local level, and by the Saskatchewan Police Commission at the provincial level. Funding, in the form of unconditional grants, is provided by the provincial government to assist in the delivery of police and other municipal services.

Provincial Policing

When joining Confederation the government of Saskatchewan entered into agreement with the Dominion government for the services of the Royal North West Police to act as the provincial police force, an agreement which lasted until 1920. During this time active development began on an independent provincial policing system. The Legislature commenced with the enactment of the *Constables Act* in 1906, vesting exclusive authority over provincial policing with the Lieutenant-Governor. Provincial policing in Saskatchewan remained governed by the *Constables Act* until 1920, when the *Saskatchewan Provincial Police Act* was passed. This Act is most noted for its creation of the **Saskatchewan Provincial Police Force**. Fashioned under the *Saskatchewan Provincial Police Act* was a unique system of sharing the responsibility for provincial policing between Saskatchewan's Lieutenant-Governor-in-Council and Attorney-General.

Apart from one amendment in 1928, which enabled the Lieutenant-Governor-in-Council of Saskatchewan to authorize the Attorney-General on behalf of the province to make arrangements

Figure 16
Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Saskatchewan¹, 1985



¹ Excludes police personnel from the RCMP Training Depot.

with the government of Canada for the services of the RCMP, and a second in 1965, which conferred similar powers upon municipalities, the *Saskatchewan Provincial Police Act* remained virtually unchanged for almost 55 years. Policing in Saskatchewan, however, underwent a complete overhaul in the early 1970's, which culminated in the passing of the current *Police Act* in 1974. As with Alberta's legislation, following the abandonment of the Provincial Police Force, Saskatchewan's *Police Act* contains only minor reference to provincial policing. Under the new legislation, the Province (contracting to the RCMP) is responsible for providing policing services in "rural municipalities, towns and villages with populations of less than 500 and the Northern Saskatchewan Administration District, other than a town with a population in excess of 500". Widespread use is made of Native and Reserve RCMP Native Special Constables as well as Indian Band Constables.

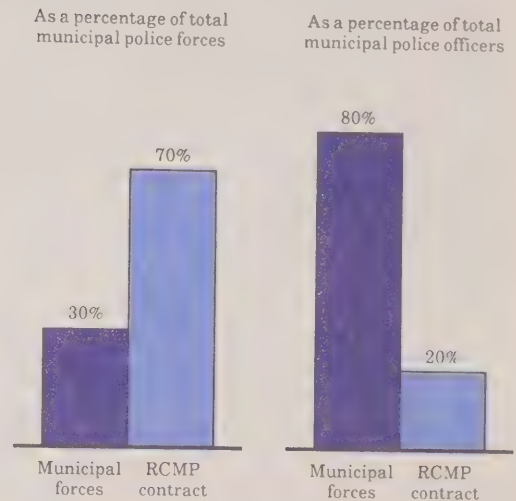
Municipal Policing

Prior to the aforementioned overhaul of policing in the 1970's, municipal policing was governed by three strains of legislation: the *Cities Acts*, the *Town Acts* and the *Villages Acts*. The *Cities Acts*, governing Saskatchewan's largest municipalities, from the very outset adopted the concept of municipal police boards.

Meanwhile, the policing of Saskatchewan's smaller communities was governed by provisions contained in the *Town and Villages Act*, which vested exclusive control over policing with municipal council. Of the entire history of towns and villages, only two amendments warrant mention with respect to municipal policing. These amendments came in 1944 to the *Villages Act* and in 1942 to the *Town Act*, enabling villages and then towns to make arrangements for the services of the RCMP.

The overhaul of policing commenced with the enactment of the *Urban Municipality Act* in 1970 which essentially did little more than consolidate the *City, Town and Villages Acts* into a single comprehensive document. The only change with respect to municipal policing effected by the consolidation was the inclusion of a provision which exempted cities, who entered into arrangements for the use of the services of the RCMP, from the requirement that they establish a municipal police board.

Figure 17
Municipal Policing by Type of Municipal Force, Saskatchewan, 1985



The overhaul culminated with the passing of the current *Police Act* in 1974, containing detailed provisions with regard to the regulation of municipal policing. Municipalities may either establish their own force or enter into a provincial-municipal or federal-municipal agreement for the services of the RCMP. Provincial-municipal agreements are drawn up between the provincial Attorney-General and the respective municipality whose population is less than 1,500 persons, while federal-municipal agreements are drawn up between the Government of Canada and the respective municipality, subject to the approval of the provincial Lieutenant-Governor-in-Council, for municipalities whose population exceeds 1,500 but is less than 20,000 persons. It is thereby implied that all municipalities with populations in excess of 20,000 persons are to establish their own force.

By virtue of the *Police Act* the chief of police has been placed in charge of the daily direction of the police force regarding the maintenance of law and order in the municipality and discipline within the force. In addition, the chief of police is empowered to investigate the conduct of, lay charges against, and suspend any member of the municipal force.

Boards of Police Commissioners

Unless exempted by the Attorney-General, all municipalities whose populations exceed 5,000 persons must establish a municipal police board, consisting of at least three and not more than five members appointed annually by the council. The membership is to include the Mayor and one member of council where the board consists of three members, or two members of council where the board consists of more than three members. While terms of office of one year may appear fairly short, all members may be reappointed and there is no prescribed limit to the number of times one individual may serve on the board.

Responsible for the provision of policing service in the municipality, a board may "make regulations for the governing and administration of the police force". While boards in municipalities contracting for the services of the RCMP have no direct control over the municipal force, the board determines the number of RCMP personnel employed in the municipality, as well as acting as an advisory body to the member in charge of the local RCMP detachment. Where no RCMP contract exists, the board is responsible for establishing and maintaining a police force and appointing the members thereof. In addition, the board exercises considerable investigatory powers with respect to the conduct of any member of the municipal force and may charge, suspend or dismiss any member of the municipal force.

The council continues to exercise considerable influence over the board by virtue of its control of the budget of the board and police force. Each year, the board is required to submit its financial estimates of money needed for the operation of the board and police force in the coming year to the council for consideration and approval.

Provincial Funding to Municipalities

Subject to conditions and terms established by the Lieutenant-Governor-in-Council, the Minister of Justice may distribute grants to assist in the policing of cities, towns, villages, and rural municipalities. However, these grants are unconditional grants to the municipality and are not specifically earmarked to policing.

Other Police Forces and Related Services

Other Police Forces

CN and CP Railway Police provide policing of railway property, with a combined strength of 21 officers in 1985.

Provincial Police Commission

The Police Act, 1974 (which came into effect on January 15, 1975), provided for the establishment of the **Saskatchewan Police Commission**, primarily responsible for overseeing municipal policing in Saskatchewan. While the appointment and remuneration of the Commission's three full-time members (these members, however, do not spend their full time on Commission work) is the exclusive responsibility of the Lieutenant-Governor-in-Council, all the remaining Commission employees are selected by the Minister of Justice, pursuant to the *Public Service Act*. As with the Manitoba, Ontario and Nova Scotia Police Commissions, members of the Saskatchewan Police Commission are not appointed for fixed terms.

The functions of the Commission are to "promote the preservation of peace and the prevention of crime, and evaluate efficiency of police". In order to achieve this objective the Commission may:

- create programs to improve public-police relations;
- conduct research studies and act as an advisory body regarding all matters relating to municipal police forces and law enforcement generally in the province;
- evaluate and make recommendations to municipal police boards, councils or the Attorney-General concerning the standard of law enforcement in the Province;
- prescribe minimum standards for the selection and training of municipal police personnel;
- develop and supervise police training programs;

- establish regulations with respect to the size, out-fitting, accounting procedures, and disciplinary codes of municipal police forces;
- conduct inquiries into every aspect of municipal policing, including competency of personnel, adequacy of equipment and suitability of accommodations;
- hear appeals arising out of public complaints against municipal officers or internal disciplinary matters;
- initiate its own or order an investigation into the conduct of a member of a municipal force.

While the Commission reserves the right to "rehear any matter and may review, rescind, change, alter or vary any decision or order made by it", the Commission's decisions and orders cannot be reviewed by any other process or proceeding in any court.

Training

One of the Saskatchewan Police Commission's primary responsibilities is with respect to the training of police personnel of municipalities who operate their own force. Located at the University of Regina, the **Saskatchewan Police College** has been given the mandate to "provide training for all levels of police personnel, from recruit to senior management to ensure that all Municipal Police Officers in the province have the depth of understanding, proper attitude and the skills necessary to perform their duties in the most effective and efficient manner possible". The training programs operated by the College are by the Director and the Assistant to the Director of the College, who report to the Executive Director of the Saskatchewan Police Commission. To encourage participation in the College's programs, the Commission bears the total cost of training which includes lecturers, accommodation and meals for members in training, as well as transportation costs.

ALBERTA

Population January 1, 1986: 2,373,400

Current Police Legislation

Police Act, 1973 (amended 1985)

Provincial Responsibility

Solicitor-General

Related Police Services

Law Enforcement Appeal Board and the
Law Enforcement Division of Alberta
Solicitor-General Department

Provincial Policing

RCMP (under contract since 1932)

Municipal Policing

10 municipal police forces
60 RCMP - contract police forces

Other Policing

CN and CP Railway Police

Breakdown of Population Served:

RCMP provincial contract	-	24%
RCMP municipal contract	-	19%
Municipal police departments	-	57%
		100%

Police Strength, 1985

Type of police	Number of police officers
Municipal police departments	2,439
RCMP - municipal contract	542
RCMP - provincial contract and federal policing	1,264
CN Railway Police	20
CP Railway Police	27
TOTAL	4,292

Number of Municipal Police Forces, by Type of Force and Size of Force, 1985

Size of force (No. of officers)	Type of force		
	Police department	RCMP contract	Total
1- 5	-	24	24
6- 10	5	26	31
11- 20	-	5	5
21- 50	1	4	5
51-100	2	1	3
> 100	2	-	2
TOTAL	10	60	70

Introduction

Acknowledging its obligation to provide policing services within the province, the Alberta legislature passed the first *Police Act* in 1917. The Act was rewritten in 1953, 1971 and 1973 and has been subject to numerous minor amendments, the most recent being in 1985. The Law Enforcement Division of the Alberta Solicitor-General is charged with the overall administration of the *Police Act*. This Division also oversees the licensing of private investigators, security guards, breathalyzer technicians, locksmiths and blood analysts, gun control and the Alberta Highway Patrol.

Policing in rural areas is provided by a contract for RCMP services between the Federal and Provincial governments. Policing in urban areas is provided by either a contract for RCMP services between the municipality and the Federal government, or the municipality establishing its own police service. The RCMP provided policing services under contract to 60 municipalities with a strength of 542 officers. The 10 municipalities operating their own force had a combined strength of 2,439 officers in 1985.

Municipal police forces in Alberta are supervised by local police commissions consisting of a majority of appointed citizens and a minority of elected officials. In the case where the municipality receives its policing under contract from the RCMP, a police commission may be

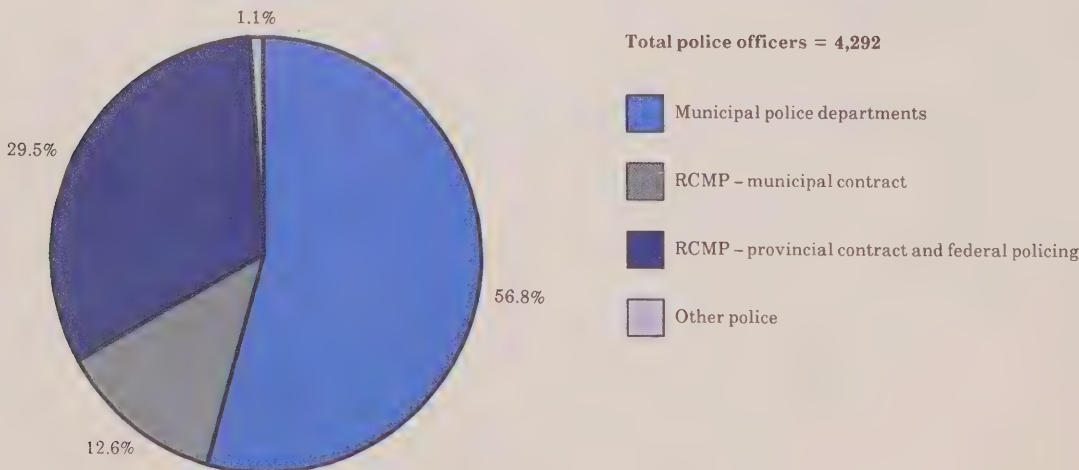
established at the option of the municipality. Municipal policing is subsidized by the province through an unconditional grant and a series of conditional, special-purpose grants. Appeals by police officers arising out of discipline matters and citizen complaint appeals are heard by the Law Enforcement Appeal Board, an independent body reporting to the Alberta Solicitor-General. Between them, the Law Enforcement Division of the Solicitor-General and the Law Enforcement Appeal Board perform functions similar to provincial police commissions in other jurisdictions.

Provincial Policing

The territory that was to become Alberta was policed by the Royal North West Mounted Police and this arrangement was continued after provincial status was attained. Federal manpower shortages brought about by World War I resulted in the withdrawal of service and the resulting establishment of the **Alberta Provincial Police** in 1917.

The Alberta Provincial Police Force remained in existence until 1932 when the Royal Canadian Mounted Police took over provincial policing under contract. Since 1932, the contract has been continually renewed and modified. The 1981 agreement, which will remain in force until April 1991, vests with the RCMP the responsibility for policing the entirety of the

Figure 18
Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Alberta, 1985



province, excluding municipalities whose populations exceed 1,500 persons. The terms of the contract provide that the province pay 56% of the cost in 1981, escalating to 70% by 1990.

Policing on Indian Reserves is the responsibility of the RCMP. The province has encouraged the use of the RCMP Native Policing Program which places native constables on reserves. Additionally, the special constables program has been used to appoint "tribal police" who exercise limited authority on several reserves. One Indian band has been given limited Criminal Code enforcement status under this program on a trial basis.

Municipal Policing

As previously mentioned, the RCMP have been contracted by the province to police all rural municipalities and all urban municipalities with populations not exceeding 1,500 persons. The responsibility for policing municipalities whose populations exceed 1,500 persons falls upon the individual municipality concerned. Alberta's first *Police Act* simply stated that "a municipal police force consisting of one or more municipal constables who shall be British subjects shall be maintained in every municipality by and at the expense of the municipality". It was not until the passage of *Police Act, 1971* that a specific population figure was adopted to identify those municipalities required to provide their own police service.

Providing an alternative for those municipalities not wishing to create their own police force, an agreement was reached in 1931 whereby municipalities could contract with the Province for the employment of the provincial force to police their municipality. A new *Police Act* was passed in 1973, granting municipalities the power to contract directly with the federal government for the use of the RCMP to police their municipality.

Municipal Police Commissions

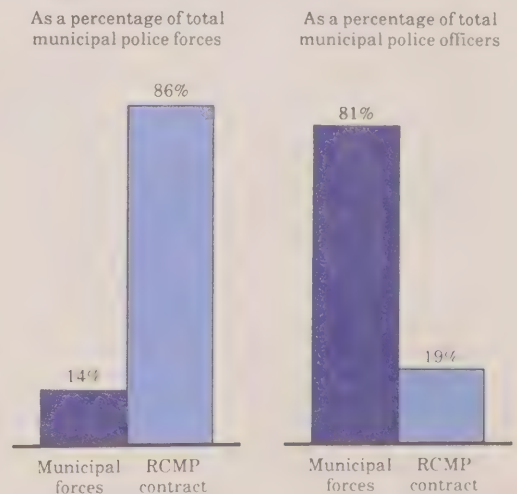
Alberta's first municipal police commission was established in 1934 in the city of Calgary and at a later date a similar provision was enacted for Edmonton. The *Police Act, 1971* made municipal police commissions mandatory in municipalities

with populations in excess of 5,000 persons and optional in municipalities with populations below this level. The *Police Act, 1973* required all urban municipalities over 1,500 persons to establish a police commission although this was amended in 1980 to make the commission an option for municipalities receiving policing under RCMP contract.

Prior to the legislated requirement to establish municipal police commissions, responsibility for policing rested with the town council with the exception of the provisions for Calgary and Edmonton. The council's primary role in policing has been carried through to the present legislation, with the council, by by-law, prescribing the rules and regulations governing the procedures of the commission.

A commission is comprised of a minimum of three and a maximum of 12 members, of which one or two may be members of council. Council members or municipal employees may not hold the office of chairman of the commission. Membership is for a term of three years or less and may be renewed.

Figure 19
Municipal Policing by Type of Municipal Force, Alberta, 1985



To meet its responsibility for policing and maintaining law and order in the municipality, the municipal police commission is granted wide-ranging powers, including the authority to conduct investigations into the administration, operation or requirements of the municipal police force. In addition, the commission has considerable influence with respect to the actual composition of the police force. Prior to amendments to the *Police Act* made in 1981, the appointment of members of the police force was the sole responsibility of the commission. After that date, the commission could delegate that responsibility to the chief of police. The appointment of the chief of police, while identified as the responsibility of the commission, is subject to ratification by council.

It should be noted that the powers outlined above operate only with respect to municipalities which have established their own police services. In the case of a municipality that receives its policing under RCMP contract, if a commission has been established, its role is confined to overseeing the execution of the contract and it may act as a liaison for community concerns and local priorities to the officer commanding the local RCMP detachment.

Provincial Funding to Municipalities

The Alberta Police Commission, in 1971, recognized the financial difficulties that smaller municipalities were experiencing in meeting the escalating costs of policing and recommended that steps be considered to alleviate the situation. In 1975 the Solicitor-General stated the government's intention to assist in the cost of policing municipalities in excess of 1,500 population. This assistance came in the form of unconditional per capita grants. In addition to these grants, there are a number of special purpose grants, some of which are outlined below:

- 1) The police building grant is designed to assist municipalities in the construction of new police facilities or the renovation of existing facilities. Under this program the provincial government defrays two-thirds of the construction costs, up to a maximum of \$80,000.
- 2) The liquor control subsidy is available to those municipalities operating their own lock-up facilities for the detention of individuals under the provisions of the Liquor Control Act.

- 3) The summer village subsidy provides funds for the appointment of special constables to assist in the law enforcement of "summer villages" during the period of mid-May through mid-September. Five hundred dollars per month is reimbursed to each summer village employing a special constable to provide some limited enforcement in addition to that routinely provided by the RCMP.
- 4) The police phase-in grant is a grant payable over five years to those municipalities which undertake the establishment of their own police service or enter into a municipal policing agreement with the RCMP. The program is intended for those municipalities which emerge over the 1,500 population threshold and find themselves facing the cost of providing their own policing. Under this program the municipality is reimbursed 60% of the per-member cost in the first year, 40% in the second and 25% in each of the remaining three years.
- 5) The police training grant is designed to assist smaller police forces in meeting their training requirements.

Other Police Forces and Related Services

Other Police Forces

CN and CP Railway Police provide policing of railway property, with a combined strength of 47 officers in 1985.

Law Enforcement Appeal Board and Law Enforcement Division of Alberta Solicitor-General Department

In 1971, the Alberta legislature created the Alberta Police Commission. After a brief existence of two years, the Alberta Police Commission was dissolved and replaced with the present offices of the Director of Law Enforcement and the Law Enforcement Appeal Board. This change coincided with the establishment of a new government department, the Alberta Solicitor-General. The primary responsibility of this new department was in the areas of policing and corrections but also included motor vehicle administration and liquor control. The duties of the new offices of Director and Appeal Board were, substantively, those of the previous provincial police commission.

The Law Enforcement Appeal Board consists of three members, one from the bench and two citizens, appointed by the Lieutenant-Governor-in-Council. The Board sits, as required, throughout the province. It hears citizen's complaints where the citizen has initially complained to a chief of police and has not been satisfied with the result. It also serves as an appeal for police officers against the outcome of internal disciplinary proceedings. At its outset, the Board heard complaints from citizens against the RCMP, however, the Supreme Court of Canada ruled that the disciplinary provisions contained in the *Police Act* do not apply with respect to RCMP personnel. The legislation also provides the Board with the authority to investigate on its own motion or at the direction of the Solicitor-General, although these authorities are rarely used.

In addition to the Law Enforcement Appeal Board, the *Police Act, 1973* provides for the appointment of a Director of Law Enforcement. While the selection and remuneration of the Board members is the sole responsibility of the Lieutenant-Governor-in-Council, the director of Law Enforcement is appointed pursuant to the *Public Service Act*, placing the payment and choice of the Director under the control of the Solicitor-General. Thus, the Director is directly responsible to the political authority while the Board operates semi-independently.

The mandate of the Director of Law Enforcement is to "promote the prevention of crime and the efficiency of the police service of

Alberta". The position is vested with the authority to carry out research and planning for the purposes of improving standards for selection and training of municipal policemen, special constables and auxiliary constables, and for the development of programs designed to improve police/community relations. In addition, the Director serves as a consultant to the Solicitor-General regarding crime prevention and law enforcement, and provides similar information, upon request, to municipalities. The Director is supported by a staff which comprise the Law Enforcement Division of the Alberta Solicitor-General Department.

Training Programs

While no provincial police colleges exist in Alberta, both the Calgary and Edmonton police departments, as well as the RCMP "K" Division, maintain training programs. Smaller police departments are able to place members in these programs, as space is available. In 1972, citing insufficient numbers, the Alberta Police Commission rejected a proposal to create a Police Academy. The situation has not changed since that time. Community colleges (Grant McEwan in Edmonton, Mount Royal in Calgary, and the Lethbridge Community College) offer law enforcement programs. Several municipal police departments recruit future members from these programs.

British Columbia

Population January 1, 1986: 2,897,900

Current Police Legislation
Police Act, 1974

Provincial Responsibility
Ministry of the Attorney-General

Provincial Policing
RCMP (under contract since 1950)

Municipal Policing
12 municipal police forces
43 RCMP-contract police forces

Other Policing
Ports Canada Police
CN and CP Railway Police

Related Police Services
British Columbia Police Commission
British Columbia Police Academy

Breakdown of Population Served

RCMP provincial contract	- 24%
RCMP municipal contract	- 47%
Municipal police departments	- 29%
	100%

Police Strength, 1985

Type of police	Number of police officers
Municipal police departments	1,754
RCMP - municipal contract	1,824
RCMP - provincial contract and federal policing	2,206
Ports Canada Police	37
CN Railway Police	23
CP Railway Police	31
TOTAL	5,875

Number of Municipal Police Forces, by Type of Force and Size of Force, 1985

Size of force (No. of officers)	Type of force		
	Police department	RCMP contract	Total
1- 5	-	-	-
6- 10	-	6	6
11- 20	2	13	15
21- 50	3	12	15
51-100	3	8	11
> 100	4	4	8
TOTAL	12	43	55

Introduction

Since 1981, the administration of policing in the province of British Columbia has been the responsibility of the Police Services Branch of the Ministry of the Attorney-General. Licensing of private investigators and security guards is the responsibility of the Registrar, appointed pursuant to the *Public Service Act*. Appeals resulting from suspension or cancellation of licenses are processed through the British Columbia Police Commission.

The current *Police Act, 1974* incorporated municipal and provincial legislation into one comprehensive policing statute. At present the Royal Canadian Mounted Police, under contract, provides provincial policing services to all unincorporated areas and all incorporated municipalities under 5,000 population, and municipal policing services to 43 municipalities over 5,000 population. In addition, the RCMP extends provincial policing services, on a fee for services basis, to seven municipalities whose population exceeded 5,000 population at the last Canada Census. In all, there were over 4,000 RCMP officers in the Province in 1985, including those performing federal policing duties.

The twelve municipalities operating their own police forces had an actual strength totalling 1,754 sworn members in 1985. Municipal police

forces in British Columbia are governed at the municipal level by municipal police boards (mandatory only for municipalities with their own force), and at the provincial level by the Attorney-General (Police Services Branch) and the British Columbia Police Commission.

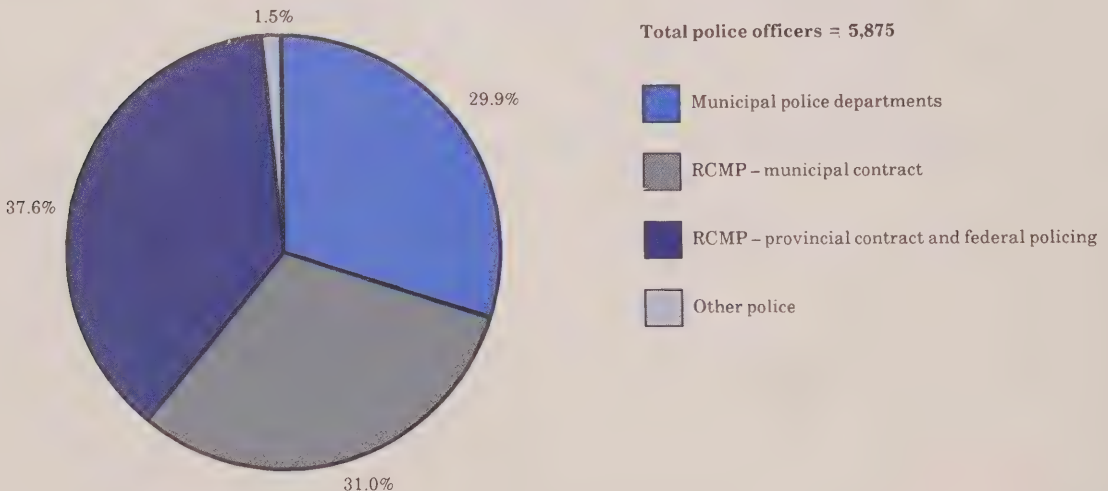
There are no direct grants to municipalities for policing services. However, municipalities reaching 5,000 population and becoming responsible for policing services for the first time have been receiving a three year phase-in grant, and municipalities undergoing restructuring have been receiving a five year exemption from paying the cost of policing for the amalgamated area.

Provincial Policing

The *Act Respecting Police Constables* of 1880 was British Columbia's first statute to specifically address the issue of provincial policing. By virtue of this Act the Lieutenant-Governor-in-Council acquired exclusive authority over regular members of the British Columbia Provincial Police Force. An amendment to the *Police and Prisons Regulation Act* in 1923 placed responsibility for the administration of policing with the Department of the Attorney-General.

In 1950 British Columbia joined the ranks of provinces choosing to abandon their Provincial Police Force in favour of contracting with the

Figure 20
Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, British Columbia, 1985



federal government for the services of the RCMP. While some Provincial Police Acts omitted reference to the Provincial Police Force once an agreement to replace the Force with RCMP personnel was ratified, British Columbia's Police Acts have retained all of the provisions regarding the responsibilities and powers of the British Columbia Provincial Police Force. The *British Columbia Police Act* further stipulates that, while under contract to the province, the "powers and duties of the provincial force and provincial constables shall apply" to RCMP personnel.

As mentioned in the Introduction, the RCMP provided provincial policing services under contract to the Province with a strength of 1,496 officers in 1985 (including the seven "extended contracts" with municipalities over 5,000 population). The RCMP Indian Special Constable Program began in the Province in 1975 with a strength of six positions. Currently there are 47 authorized Indian Special Constables, all having full peace officer status. The RCMP administers the Program, which is cost shared between the Ministry of the Attorney-General (54%) and the Federal Department of Indian Affairs (46%).

In 1981, the Police Services Branch of the Ministry of the Attorney-General was established to which all policing issues are now referred. This Branch consists of four divisions reporting directly to the Assistant Deputy Minister of Police Services:

1. The Police Services Policy Division, dealing with general policing issues;
2. The Co-ordinated Law Enforcement Unit, developed to combat organized crime;
3. The Policing Programs Division, responsible for coordinating and delivering police based community programs including Counter Attack Drinking and Driving, Road Traffic Safety, Crime Prevention, Services to Victims of Crime, Doukobar Liaison, and Auxillary/Reserve Policing;
4. Security Programs Division, responsible for private security and firearms.

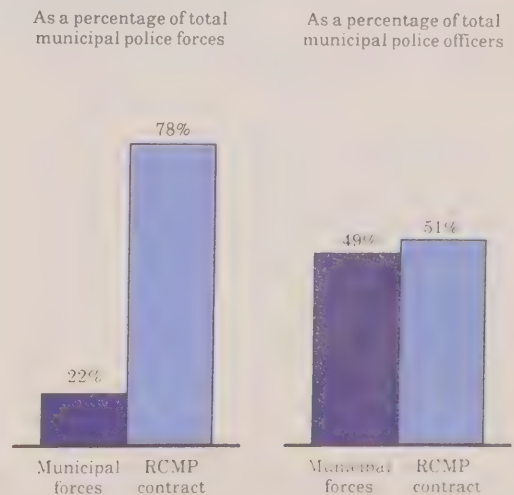
Municipal Policing

The origin of municipal policing in British Columbia can be traced to the very first *Municipality Act* passed by the provincial Legis-

lature in 1872. This Act cited as one of the many responsibilities of any incorporated municipality "the enforcing of the By-laws of the Municipality by fine and imprisonment". The *Municipality Act* of 1906 contained a provision which enabled municipalities to enter into agreement with the Lieutenant-Governor-in-Council to have municipal policing responsibilities assumed by the Provincial Force.

The history of municipal policing in British Columbia culminated with the passing of the current *Police Act* in 1974. Under the present legislation, all municipalities with populations in excess of 5,000 persons must provide policing "to adequately enforce municipal by-laws, the criminal law and the laws of the Province, and to generally maintain law and order in the municipality". Such a municipality is also required to provide adequate accommodation for the operations of, and use by, the police force and the detention of persons to be held in custody. Municipalities still have the option of contracting for the services of the RCMP. In 1985, there were 12 municipalities operating their own police force and 43 under municipal contracts with the RCMP. In addition, seven municipalities whose population exceeded 5,000 population were under an "extended" provincial policing contract with the RCMP.

Figure 21
Municipal Policing
by Type of Municipal Force,
British Columbia, 1985



Boards of Commissioners of Police

The 1893 *Municipal Act Amendment Act* was the first piece of legislation making it mandatory for every city and town municipality to establish a board of commissioners of police. This board was to consist of the Mayor, Judge of the County Court and the Police Magistrate.

The composition of municipal boards has changed many times since 1893. The current *Police Act, 1974* requires all municipalities monitoring their own forces to establish a board of commissioners of police consisting of the Mayor, one person appointed by council and three persons appointed by the Lieutenant-Governor-in-Council. While no board member may be appointed for a term exceeding four years, all members may be reappointed. However, the maximum consecutive term for any member is six successive years. The *Police Act, 1974* also retained an earlier provision whereby joint boards of commissioners of police may be established between two or more municipalities.

Among the duties of municipal police boards are: the establishment of a municipal police force, consisting of a chief of police and "other constables and employees the board considers necessary to provide policing in the municipality"; the preparation of financial estimates required to operate the force; the formulation of rules governing the administration of the force and the efficient discharge of duties by its members; the negotiation of a collective agreement with the police union; conducting research studies or investigations respecting law enforcement, crime prevention, police and policing within the municipality; and acting as a disciplinary tribunal to hear citizen complaints against police members and internal discipline charges.

However, municipalities with RCMP municipal forces are not required to form municipal police boards. Instead, they have the option of forming a local police committee. These committees are to consist of not less than three members, all of whom must be residents of the area served by the committee, and no member may be from the judiciary. At present, no such committees exist in the Province, and the only one to ever have existed was disbanded upon its own request shortly after commencing operation.

Provincial Grants to Municipalities

There are no direct grants to municipalities for policing services. However in certain situations some municipalities have been granted

exemptions for all or part of their police costs. While the Provincial government has no firm policy for granting exemptions to municipalities, the two instances in which municipalities have been receiving policing grants in recent years are as follows:

1. Three Year Phase-in Grant for Municipalities becoming responsible for policing for the first time

Municipalities reaching 5,000 population and becoming responsible for the provision of policing services for the first time have been receiving assistance from the Ministry of Municipal Affairs in the form of a three year phase-in grant. In these cases the Province pays 100%, 66% and 33% of police costs in years 1, 2, and 3 respectively, after which the municipality is totally responsible for its police costs.

2. Restructure Grant for Policing

Municipalities undergoing restructuring have been receiving from the Ministry of Municipal Affairs a five year exemption from paying the cost of policing for the amalgamated area.

Municipalities operating their own police forces are assisted by provincial grants to the Justice Institute for police training, to the police reserves program and, more indirectly, by grants to the CACP. Municipalities with RCMP municipal forces are assisted by provincial grants to the RCMP police auxiliary program, and benefit in part from the Indian Special Constable Program which is administered by the RCMP but is a federal/provincial cost-shared program.

IV OTHER POLICE FORCES AND RELATED SERVICES

Other Police Forces

Ports Canada Police policed the Vancouver harbour with a strength of 37 officers in 1985.

CN and CP railway police provided policing of railway property, with a combined strength of 54 officers in 1985.

Provincial Police Commission

The *Police Act, 1974* provided for the establishment of the British Columbia Police Commission. There are three full-time Commission

members who are appointed by the Lieutenant-Governor-in-Council. Their terms are limited to five years and are not subject to renewal.

The Attorney-General maintains considerable authority with regard to the function of the Commission. Included among the list of Commission duties requiring Ministerial approval are the establishment of: minimum standards for the selection and training of constables; rules and regulations pertaining to the use of firearms and other equipment, by either the provincial Force or municipal forces; and rules and regulations respecting practices and procedures of the Commission and the exercise of its powers. The Commission is also required, upon request from the Lieutenant-Governor-in-Council, the Attorney-General, or a municipal council or board, to investigate and report upon "matters respecting law enforcement, crime prevention, and police and policing".

The authority of provincial and municipal police commissions with respect to the investigation of complaints against RCMP personnel has recently been challenged. At present, attempts are being made at incorporating a joint federal-provincial complaint review system into the *RCMP Act* to eliminate the confusion. In the meantime, British Columbia's Attorney-General and the federal Solicitor-General have agreed upon a system of investigating complaints against RCMP personnel. If, following a formal RCMP investigation, the complainant is dissatisfied with the results, the complaint is forwarded to the provincial Attorney-General for review and recommendations. In 1982, an executive office

was added at the Commission "to assist complainants and to improve public awareness of the complaint process".

The Commission is required to submit an annual report to the Attorney-General outlining the operation of the Commission, along with a financial statement for that year to be tabled for debate in the Legislature.

Training

The British Columbia Police Academy, a division of the Justice Institute of British Columbia, offers a wide array of training programs for both recruits and regular members of municipal police forces. Recently, supervision of the Police Academy was transferred from the Commission to the office of the Assistant Deputy Minister of Police Services. Despite the change, the Commission has retained responsibility for monitoring and evaluating the level of training provided.

The program operated by the Academy can be grouped into four categories; first, the peace officer basic and general training programs, through which all personnel pass before becoming certified municipal officers; second, advanced training programs, comprised of courses, seminars, workshops and activities, effectively operating as a type of continuing education program; third, research, development and assessment programs, to develop training programs and manuals and select suitable job candidates; and fourth, reserve/auxiliary training programs, limited to the development of training manuals which are distributed to auxiliary police personnel.

YUKON

Population January 1, 1986: 22,700

The Department of Justice is responsible for the administration of policing in the Yukon. As is the case throughout much of the Northwest Territories, policing in the Yukon, at both the provincial and municipal levels, is the exclusive responsibility of the RCMP. Policing in the Yukon is presently governed by an *Enabling Act* of 1971, authorizing the Commissioner of the Yukon to enter into an agreement with the federal government for the services of the RCMP. Total RCMP strength in the Yukon in 1985 included 103 police officers and 13 Native Special Constables, operating out of 13 detachments. The current RCMP contract, negotiated in 1982, will see the territorial financial contribution to policing in the Yukon rise from the previous level of 50% to 70% by its expiry in 1991.

The territorial policing program of the RCMP is charged with the day-to-day law enforcement duties of maintaining law and order through the prevention, detection and investigation of crime and the apprehension of offenders. Stationed at Whitehorse, the territorial policing program is comprised of the general investigation division, charged with preventing, detecting and solving crime; the identification division which searches for, develops and preserves physical evidence to assist in the identification of persons and objects in a criminal investigation and furnishes related basic instruction and technical assistance; the police dog division, providing a support service for the detection of evidence, location of persons and the prevention of crime; and the air division, providing operational support.

NORTHWEST TERRITORIES

Population January 1, 1986: 50,900

The territorial Department of Justice and Public Services is responsible for the administration of policing in the Northwest Territories. Currently, the RCMP, pursuant to an agreement between the Commissioner of the Northwest Territories and the federal Solicitor-General, perform territorial and federal policing duties in the territories. This agreement differs from RCMP agreements in other jurisdictions in that certain historical non-police functions are still carried out that have been discontinued in other jurisdictions.

The RCMP is divided into three sub-divisions and 18 detachments, with a total strength of 232 officers in 1985. The RCMP places emphasis on

developing and maintaining smooth working relationships with the Inuit, Dene and Métis people. The government makes extensive use of Native Special Constables, with 15 positions filled in 1984. In addition, an increase in native applicants to the RCMP has been noted in recent years.

Municipalities in the Northwest Territories exercise limited authority with respect to local law enforcement by appointing by-law enforcement officers to enforce municipal by-laws and enforce the territorial *Vehicles Ordinance*.

INDIAN POLICING

Introduction

In Canada, the system of sharing responsibilities for policing between the federal and provincial governments that is enshrined in the Canadian Constitution tends to complicate the delivery of policing services in general. An examination of policing of Indian reserves, however, offers an even better example of the potential for conflict inherent in such a system. On the one hand, Indian reserves and matters relating to Indians in general are expressly dictated by the Constitution as a responsibility of the federal government. At the same time, however, the enforcement of the Criminal Code and provincial laws has been universally accepted as the prerogative of the provincial Legislatures.

The delivery of policing services on Indian reserves can be described according to two types of scenarios: Native Special Constables and Indian Band Constables. Each of these scenarios is described below in detail.

Native Special Constables

Native Special Constables are granted full peace officer status and have as their primary task the enforcement of Band by-laws in addition to the enforcement of provincial laws and the Criminal Code. They represent, in effect, a special Indian branch of the existing provincial police force and, as such, fall under provincial jurisdiction or supervision. There are currently two types of Native Special Constables: RCMP Native Special Constables (Option 3B) and the Ontario Provincial Police Native Special Constables.

1. RCMP Native Special Constables (Option 3B)

Commencing operation in 1973, the RCMP Special Indian Constable Program (RCMP Option 3B) was designed to:

- "provide for the policing of Indian people by Indian people;
- provide a policing service to Indian communities equal to services provided generally to other Canadians, and flexible enough to accommodate the unique policing needs of Indian communities;
- involve Indian people in law enforcement careers;
- increase awareness and acceptance by Indian people of the criminal justice system;
- enhance awareness of non-native RCMP force members of Indian culture, customs, rights, etc.;
- encourage initiation of crime prevention programs in Indian communities; and,
- decrease the number of Indian persons coming into conflict with the law".

Native candidates are selected jointly by the RCMP and the Indian Band, and are trained and supervised by the nearest police detachment. The actual administration of the Program is the responsibility of the individual RCMP detachment, with the Indian Special Constable being responsible to the detachment Commander. Indian Special Constables are usually posted back to their own area and are always kept within the Province because of their familiarity with the language, culture and social problems. Indian Special Constables do not always live on a reserve, and may actually service more than one reserve.

At present, this Program is operating in all provinces where the RCMP acts as the provincial police force (all provinces except Quebec and Ontario). The Program is composed of 189 person-years serving 161 communities with a total cost of approximately \$8 million which is cost-shared with the provinces, with the provincial government paying 54% and the federal government 46%.

2. OPP Native Special Constables

In operation since 1975, the **Ontario Indian Constable Program (OICP)** currently operates on approximately 65 reserves. Comprised of representatives of the Department of Indian and Northern Affairs (DINA), the Ontario Solicitor-General and the recognized Indian Associations of Ontario, the **Tripartite Ontario Indian Policing Agreement**, while originally strictly a funding agreement, now furnishes the Program's structural framework. DINA functions primarily to facilitate communication between Band Councils and the Provincial Government, while the Solicitor-General handles all policy matters. In addition to the administration of the OICP, the Indian and Municipal Policing Services Branch of the OPP is also responsible for providing the Reserve Special Constables with training, supervision and equipment.

Native candidates are selected jointly by the Province and the Band, and are trained and supervised by Ontario Provincial Police detachments. The Program is composed of 132 person-years serving 65 communities with a total budget of over \$7 million. The Program is cost-shared with the Province, with the provincial government paying 48% and the federal government paying 52% of the costs.

Indian Band Constables (Circular 55 authority)

Under this authority, Native candidates are selected, trained and supervised by **Band Councils** for enforcement of by-laws of civil nature. These constables operate within reserve boundaries with very limited authority. The popularity of the band constable system of policing reserves has been commonly accepted as originating during the early 1960's, precipitated by the RCMP's gradual withdrawal from participation in the policing of reserves. As a consequence of this move, band councils were forced to seek out alternative systems of policing. The band constable systems were attractive in not only allowing for some degree of control of local policing, but also in ensuring that reserves would be policed by Indians. There are three major categories of Indian Band Constables:

1. Single Band Constables

Single Band Constables serve in the Atlantic Provinces, Manitoba, Alberta and the Yukon. These constables are strictly under Band Council

supervision with appropriate Provincial certification. This category includes approximately 100 constables, totally funded by DINA.

2. Tribal Force Band Constables (DOTC and Amerindian Police)

These constables are supervised jointly by the Band and a supervisory body such as a Police Commission or Commission Board. There are two examples of this type of Band Constable currently in existence in Canada: the Dakota-Ojibway Tribal Council police force in Manitoba and the Amerindian Police Program in Quebec.

In operation since 1978, the **Dakota-Ojibway Tribal Council (DOTC)**, an almost entirely Indian-controlled force has been providing "preventive" policing service to eight reserves in southwest Manitoba. The police force is overseen by a police commission comprised of Chiefs of the participating reserves, representatives of the Attorney-General's Department, DINA, the Manitoba Indian Brotherhood, the Solicitor-General of Canada, the RCMP and the Manitoba Police Commission. Constables are given the same training as RCMP Indian Special Constables. While evaluations of the program have consistently found overwhelming satisfaction with the police force on the part of everyone concerned, the program has been plagued by numerous operational problems, primarily resulting from the lack of a clear division of responsibilities between the chief of police, the police commission and the administrative staff.

Commencing with a total of nine Indian constables and one Police Chief, the DOTC program presently provides for 24 constables, one Police Chief and administrative staff. The constables are selected by the police commission although official responsibility rests with the Police Chief. Constables so appointed are authorized to enforce provincial laws, band by-laws, and Criminal Code traffic offences. In addition, the DOTC police force shares responsibility with the RCMP for minor Criminal Code offences. Criminal Code offences of a more serious nature must be reported to the nearest RCMP detachment. In performing these duties DOTC constables are geographically restricted to the assigned reserve(s).

Currently, the DOTC program receives funding through a cost-sharing scheme between DINA and the Manitoba Department of the Attorney-General, with DINA providing the vast

majority of resources. While the federal Solicitor-General originally provided additional funding, this practice has ceased.

The **Amerindian Police Program** in Quebec was established in 1978 "to minimize the intrusion of the Sûreté du Québec, and currently operates on twenty reserves. The Amerindian Police Council, comprised of a representative of each participating Indian Band along with a Board of Directors, oversees the activities of the Amerindian Police Service, the actual law enforcing unit.

While the Police Council and the Board of Directors are vested with supervisory powers over the Police Service, the direction of the Service tends to be an entirely internal matter. As a result, the Band Councils are virtually excluded from all policy generation and operational decision-making processes, one of the major areas of contention of the program. It appears that the single area where the Band Councils do exercise some degree of authority with respect to the Service is their power to approve the selection of candidates chosen by Headquarters to fill vacancies in the Service at the administrative level (the recruitment of constables is the sole responsibility of the Personnel Controller).

At the operational level the Police Service employs some seventy Indian constables, of which approximately one-quarter exercise supervisory roles. As mentioned, the constables are selected by the Personnel Controller, once again excluding the Band Councils from participation in the operation of the Service. While their jurisdiction is restricted to the reserves, Amerindian constables enjoy full peace-officer status and are empowered to enforce all federal and provincial laws as well as Band by-laws. In practice, however, the constables enforce only codified Band by-laws and the highway code. All constables are required to complete a formal 20-week basic training course. Funding for the program is provided almost entirely by DINA.

3. **Kahnawake "Peace-Keepers"**

These constables are hired, trained and supervised by the Band Council. Although the Band defines their organization as a Police Force, some legal concerns are in the process of being corrected jointly by the Solicitor-General and the Province of Quebec. Concerns about provincial certification and side arms are the major issues. This Program includes 12 constables serving a population of 6,000 people and is funded totally by DINA.

SELECTED PUBLICATIONS

Obtainable from Publication Sales and Services, Statistics Canada, Ottawa.

Catalogue

Justice Information and Statistics

- 85-205 Canadian Crime Statistics, 1984, A., Bil.
85-209 Homicide in Canada - 1984: A Statistical Perspective, A., Bil.
85-211 Adult Correctional Services in Canada, A., Bil.
85-212E Manpower, Resources and Costs of Courts and Criminal Prosecutions in Canada, 1980-82, Bien., E.
85-216 Legal Aid in Canada, 1985, O., Bil.
85-522 Juvenile Court Statistics 1982 and 1983, O., Bil.
85-203 Murder Statistics, 1961-1970, O., Bil.
85-504 Motor Vehicle Thefts in Canada, O., Bil.
85-505E Homicide in Canada, A Statistical Synopsis, O., E.
85-508 Family Courts in Canada, O., Bil.
85-509 Civil Courts in Canada, O., Bil.

A. - Annual O. - Occasional Bien. - Biennial
E. - English Bil. - Bilingual

In addition to the selected publications listed above, Statistics Canada publishes a wide range of statistical reports on Canadian economic and social affairs. A comprehensive catalogue of all current publications is available from Statistics Canada, Ottawa (Canada), K1A 0T6.

Catalogue 11-204E, price Canada \$5.00, Other Countries \$6.00.

CHOIX DE PUBLICATIONS

Disponible, à Ventes et services de publications, Statistique Canada, Ottawa

Catalogue

Information et statistique juridique

- | | |
|---------|---|
| 85-205 | Statistique de la criminalité du Canada, 1984, A, Bil. |
| 85-209 | L'homicide au Canada - 1984: Perspective statistique, A, Bil. |
| 85-211 | Services correctionnels pour adultes au Canada, A, Bil. |
| 85-212F | Main-d'oeuvre, ressources et les coûts relatifs aux tribunaux et aux poursuites pénales au Canada, 1980-82, Bis, F. |
| 85-216 | L'aide juridique au Canada, 1985, O, Bil. |
| 85-522 | Statistique sur les tribunaux pour les jeunes 1982 et 1983, O, Bil. |
| 85-503 | La statistique de l'homicide, 1961-1970, HS, Bil. |
| 85-504 | Vol de véhicules automobiles au Canada, HS, Bil. |
| 85-505F | L'homicide au Canada, un tableau synoptique, HS, F. |
| 85-508 | Tribunaux de la famille au Canada, HS, Bil. |
| 85-509 | Tribunaux civils au Canada, HS, Bil. |

A - Annuel HS - Hors série Bis - Bisannuel
F. - Français Bil. - Bilingue

Outre les publications énumérées ci-dessus Statistique Canada publie une grande variété de bulletin statistiques sur la situation économique et sociale du Canada. On peut se procurer un catalogue complet des publications courantes en s'adressant à Statistique Canada, Ottawa (Canada), KIA 0T6.

No 11-204F, prix Canada \$5.00, Autres pays \$6.00.

Code criminel en matière de circulation routière. De plus, le corps de police du Conseil tribal Dakota-ajibway est financé au moyen d'une entente de partage des coûts entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord du Canada et le ministère du Procureur général du Manitoba, le ministère des Affaires indiennes fournissant la grande majorité des ressources nécessaires. À l'origine, le Solliciteur général du Canada versait des fonds supplémentaires, mais cette pratique a cessé.

Le Programme de police du Conseil tribal

exerce des rôles de surveillance. Tel qu'il a été mentionné, les agents sont choisis par le contrôleleur en personnel, autre mesure excluant les Conseils de bande de toute participation au fonctionnement du Service. Bien que leurs compétences se limitent aux réserves, les agents amérindiens jouissent du statut d'agent de police à part entière et sont habilités à faire exécuter toutes les lois provinciales et fédérales ainsi que les règlements des bandes. En pratique cependant, ils appliquent seulement les règlements codifiés des bandes et le code de la route. Tous les agents sont tenus de suivre un cours de formation officiel de 20 semaines. Le Programme est presque entièrement financé par le MAIN.

3. Les "Kahnawake Peace-Keepers"

Les agents de ce corps de police sont embauchés, formés et surveillés par le conseil de bande. Bien que ce soit ce dernier qui définit l'organisation des agents en tant que corps de police, le Solliciteur général du Canada et le gouvernement du Québec tachent actuellement de régler certains aspects juridiques litigieux. Les principaux points à l'étude concernent l'accréditation au niveau provincial et les armes portées au côté par les agents. Ce Programme, qui regroupe 12 agents et dessert une population de 6,000 habitants, est entièrement financé par le MAIN.

Bien que le Conseil de police et le Conseil d'Administration soient investis de pouvoirs de surveillance au regard du Service de police, la direction de ce dernier tend à être une affaire exclusivement interne. Par conséquent, les conseils de bande sont pratiquement exclus des processus de formulation des lignes de conduite du Service, ce qui constitue l'un des principaux facteurs de discordance relativement au Programme.

faire respecter la loi.

Le Programme de la police amérindienne, qui a été établi au Québec en 1978, afin de réduire les interventions de la Sûreté du Québec, profite aujourd'hui à 20 réserves. Le Conseil de la police amérindienne, qui se compose d'un représentant de chaque bande indienne participante et d'un conseil d'Administration, surveille les activités de Service de police amérindien, entité chargée de

des Indiens. On compte trois grandes catégories d'agents de police relevant des conseils de bande:

1. Services de police autochtone indépendants

On retrouve les Services de police autochtone indépendants dans les provinces Atlantiques, au Manitoba, en Alberta et au Yukon. Les agents de ces services relèvent strictement des conseils de bande et sont officiellement reconnus par les provinces. Au nombre d'une centaine, ils sont tous rémunérés par le MAIN.

2. Services de police autochtone mixtes (DOTC et Police amérindienne)

Les agents de ces services agissent sous l'autorité conjointe d'un conseil de bande et d'un organisme de surveillance telle qu'une commission de police ou le conseil d'administration d'une telle commission. Il existe deux exemples de ce type d'agents au Canada, à l'heure actuelle: le corps policier du Conseil tribal Dakota-owjibway, au Manitoba, et le Programme de la police amérindienne, au Québec.

Depuis sa création en 1978, le corps de police du Conseil tribal Dakota-owjibway, presque entièrement dirigé par les Indiens, fournit des services de police "préventifs" à huit réserves du sud-ouest du Manitoba. Ses activités sont revues par une commission de police composée des chefs des réserves participantes, de représentants du Ministère du procureur général du Manitoba, du Ministère des Affaires indiennes et du Nord du Canada, de la Raterntité des Indiens du Manitoba, du Solliciteur général du Canada, de la Gendarmerie royale du Canada et de la Commission manitobaine de Police. Les agents reçoivent la même formation que les Gendarmes spéciaux autochtones de la GRC. Bien que les évaluations du programme ait toujours démontré que tous les intéressés étaient extrêmement satisfaits de ce corps de police, il n'en demeure pas moins que le programme s'est heurté à de nombreuses difficultés opérationnelles, dont l'absence d'un manque de délimitation des responsabilités entre le chef de police, la commission de police et le personnel administratif.

Composé à l'origine de neuf agents indiens et d'un chef de police, le service du Conseil tribal Dakota-owjibway regroupe maintenant 24 agents, un chef de police, plus du personnel administratif. Les agents sont choisis par la Commission de police, bien que cette responsabilité incombe officiellement au chef de police. Les agents ainsi sélectionnés sont investis du pouvoir de faire exécuter les lois provinciales, les règlements des bandes, et concerne les infractions au

les collectivités desservies se chiffrent à 161. Son coût total s'élève à quelque huit millions de dollars, lesquels font l'objet d'un partage fédéral-provincial dans des proportions respectives de 46 et 54 p. 100.

2. Agents spéciaux autochtones de la Sureté de l'Ontario

En vigueur depuis 1975, le Programme d'agents de police indiens de l'Ontario profite à quelque 65 réserves. Il tire son cadre structural

de la Tripartite Ontario Indian Policing Agreement, entente liant le Ministère des affaires indiennes et du Nord (MAIN), le Solliciteur général de l'Ontario et les associations indiennes reconnues de l'Ontario, et qui était strictement, à l'origine, une entente de financement. Le MAIN voit surtout à faciliter les communications entre les conseils de bande et le gouvernement provincial, tandis que le Solliciteur général s'occupe des questions de lignes de conduite. Outre l'administration du Programme, la Direction des services de police municipaux et indiens de la Sureté de l'Ontario est chargée de fournir la formation, la surveillance et le matériel voulus aux agents spéciaux des réserves.

Agents des bandes indiennes ("Circular 55")

Les candidats autochtones, qui sont choisis conjointement par la Province et les conseils de bande, sont formés et dirigés dans leurs fonctions par les détachements de la Sureté de l'Ontario. Le Programme regroupe 132 années-personnes, et offre dans 65 collectivités et dispose d'un budget global de plus de sept millions de dollars fourni conjointement par les gouvernements fédéral et provinciaux, dans des proportions respectives de 52 et 48 p. 100.

En vertu du document précité, la sélection des candidats autochtones incombe aux conseils de bande qui assurent aussi la formation et la surveillance nécessaires quant à l'exécution des règlements d'ordre civil. Ces agents travaillent à l'intérieur des réserves seulement et jouissent d'un pouvoir très limité. La popularité du système des agents de police des conseils de bande remonte au début des années 60 et a été accentuée par le retrait progressif de la GRC dans les réserves. Par la suite de ce retrait, les conseils de bande ont été obligés de trouver des solutions de remplacement. Celle des agents de bande était attrayante, non seulement parce qu'elle accordait aux réserves un certain contrôle sur les services de police, mais aussi parce qu'elle confiait la surveillance policière des réserves à

SERVICES POLICIERS AUTOCHTONES DU CANADA

Introduction

Au Canada, le système de partage des responsabilités en matière de police entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, tend généralement à compléter la prestation des services de police. La prestation de ces services dans les réserves indiennes fournit un excellent exemple des possibilités de conflits inhérents à un tel système. En effet, la Constitution reconnaît expressément que les réserves indiennes et les questions relatives aux Indiens sont de la compétence du gouvernement fédéral, alors qu'il est universellement reconnu que la mise en application du Code criminel et des lois provinciales constitue une prérogative des gouvernements provinciaux.

La prestation des services de police dans les réserves indiennes se fonde sur deux grands scénarios, selon qu'elle relève des Gendarmes spéciaux autochtones ou des agents des conseils de bande. Chacun des scénarios est décrit en détail ci-après.

Gendarmes spéciaux autochtones

Les Gendarmes spéciaux autochtones sont des agents de la paix à part entière et ont comme première obligation de faire respecter les règlements des conseils de bande, les lois provinciales et le Code criminel. Ils constituent une section indienne spéciale du corps de police provincial existant et, à ce titre, relèvent de la compétence provinciale ou font l'objet d'une surveillance exercée à ce même palier. On compte deux types de gendarmes spéciaux autochtones: les gendarmes spéciaux autochtones de la GRC (Option 3B) et les agents spéciaux autochtones de la Sécurité provinciale de l'Ontario.

1. Gendarmes spéciaux autochtones de la GRC (Option 3B)

Le Programme des gendarmes spéciaux autochtones de la GRC (Option 3B de la GRC), lancé en 1973, a été conçu dans les buts suivants:

- fournir aux collectivités indiennes des services de police assurés par les Indiens;
- assurer aux collectivités indiennes des services de police de même qualité que ceux généralement fournis aux autres Canadiens et suffisamment souples pour tenir compte des besoins particuliers des dites collectivités;
- inciter les Indiens à faire carrière dans la police;
- mieux faire connaître et accepter aux Indiens le système de justice pénale;
- sensibiliser davantage les membres non autochtones de la GRC, notamment à la culture, aux coutumes et aux droits des Indiens;
- encourager la mise en oeuvre de programmes de prévention de la criminalité dans les communautés indiennes; et
- réduire le nombre des Indiens contrevenant à la loi.

Les candidats autochtones sont choisis conjointement par la GRC et le Conseil de bande indien et sont formés et surveillés par le détachement policier le plus proche. L'administration réelle du Programme relève de chacun des détachements de la GRC, et le gendarme spécial indien rend compte au commandant du détachement. Les gendarmes spéciaux indiens sont normalement affectés dans leur propre région et toujours dans leur province natale, parce qu'ils connaissent bien la langue, la culture et les problèmes sociaux particuliers. Les gendarmes spéciaux indiens n'habitent pas toujours la réserve et peuvent devoir exercer leurs fonctions dans plus d'une réserve à la fois.

Le Programme est en vigueur dans toutes les provinces où la GRC agit à titre de sûreté provinciale (toutes les provinces sauf le Québec et l'Ontario). Les ressources humaines du programme représentent 189 années-personnes et

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Population Janvier 1, 1986: 50,900

Le ministère de la Justice et des Services publics des Territoires du Nord-Ouest est responsable de l'administration des services de police dans cette région. À l'heure actuelle, la GRC, aux termes d'une entente conclue entre le Commissaire des Territoires du Nord-Ouest et le Solliciteur général du Canada, y agit à titre de police territoriale et fédérale dans les territoires. Cette entente diffère des accords que la GRC a signés avec d'autres secteurs de compétence: en effet, dans les Territoires du Nord-Ouest, la police fédérale s'acquitte toujours de certaines fonctions historiques non policières qu'elle ne remplit pas ailleurs.

En 1985, la GRC comptait un effectif total de 232 agents répartis dans trois sous-divisions et 18 détachements. Elle met l'accent sur l'établis

sement et le maintien de bonnes relations de travail avec les Inuit, les Dènes et les Métis. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest recourt dans une grande mesure aux services d'agents autochtones spéciaux; en 1984, il en engageait 15. Par ailleurs, on a noté au cours des dernières années une augmentation du nombre de candidatures autochtones au poste d'agent au sein de la GRC.

Les municipalités des Territoires du Nord-Ouest exercent une autorité limitée en ce qui concerne l'application de la loi; elles nomment des agents chargés d'appliquer les règlements municipaux ainsi que l'ordonnance sur les véhicules.

YUKON

Population Janvier 1, 1986: 22,700

L'unité de "services de police territoriaux" de la GRC est responsable de l'application quotidienne de la loi et du maintien de l'ordre. Elle prévient et dépose les délits, et procède à des enquêtes sur les infractions et à l'arrestation des délinquants. Etablie à Whitehorse, elle comprend: la division des enquêtes générales, chargée de prévenir et de déposter les délits et de leur trouver une solution; la division de l'identification, qui recherche, établit et conserve des preuves matérielles susceptibles d'aider à l'identification des personnes et des objets au cours des enquêtes criminelles, et qui fournit les instructions de base pertinentes, ainsi qu'une assistance technique; la division de police des animaux, qui assure un service de soutien pour le dépistage des preuves et des personnes, et pour la prévention des délits; enfin, la division des aéroports, qui fournit un support opérationnel.

L'administration des services de police au Yukon relève du ministère de la Justice. Comme dans la plus grande partie des Territoires du Nord-Ouest, la prestation des services de police au Yukon, tant à l'échelle provinciale qu'un niveau municipal, incombe exclusivement à la GRC. Les services sont actuellement régis par la *Enabling Act* de 1971, qui autorise le Commissaire du Yukon à conclure une entente avec l'administration fédérale pour recourir aux services de la GRC. En 1985, l'effectif total de la GRC au Yukon comprenait 103 agents et 13 gendarmes autochtones spéciaux, répartis dans 13 détachements. Négociée en 1982, l'entente actuellement en vigueur prévoit que la contribution financière du Yukon à la prestation des services de police passera du niveau précédent de 50% à 70%, d'ici son expiration en 1991.

sélection des candidats aptes aux emplois offerts; enfin, les programmes de formation du personnel auxiliaire et de réserve, limités à la réparation de manuels de formation distribués au personnel de police auxiliaire.

cours, des séminaires, des ateliers et des activités pratiques; en troisième lieu, les programmes de recherche, de développement et d'évaluation, destinés à la mise sur pied de programmes de formation, à la préparation de manuels, et à la

Les programmes d'étude offerts par la "Police Academy" se regroupent en quatre catégories: tout d'abord, les programmes de formation générale et de base des policiers, que tous les futurs agents de police doivent suivre afin de devenir des policiers municipaux certifiés; en deuxième lieu, les programmes de formation supérieure, assimilables à des programmes d'éducation permanente, et qui comprennent des

La British Columbia Police Academy, qui fait partie du "Justice Institute of British Columbia", offre un vaste choix de programmes de formation tant pour les recrues que pour les membres réguliers des corps policiers municipaux. La surveillance de la "Police Academy" a été transférée récemment de la Commission au sous-ministre adjoint des services de police. Malgré ce changement, la Commission est toujours chargée de surveiller et d'évaluer la formation dispensée.

Formation

La Commission est tenue de soumettre au procureur général un rapport annuel décrivant ses opérations, de même que les états financiers pour l'année, qui doivent être déposés devant le corps législatif provincial pour y être débattus.

Le pouvoir des commissions de police provinciale et municipale en matière d'enquêtes sur les plaintes portées contre le personnel de la GRC a été récemment contesté. À l'heure actuelle, des tentatives sont faites en vue d'établir un système conjoint (fédéral-provincial) d'examen de ces plaintes dans le cadre de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, afin d'éviter toute confusion. Pendant ce temps, le Procureur général de la Colombie-Britannique et le Soliciteur général du Canada se sont mis d'accord sur une procédure d'enquête concernant ces plaintes. Si, à la suite d'une enquête officielle menée par la GRC, le plaignant n'est pas satisfait des résultats, la plainte est transmise au procureur général de la province afin qu'il l'étudie et formule des recommandations à cet égard. En 1982, un bureau exécutif a été créé au sein de la Commission "pour aider les plaignants et pour améliorer la connaissance qu'ont les citoyens des procédures en matière de plainte".

Les municipalités ayant leur propre corps de police profitent des subventions provinciales versées au "Justice Institute" pour la formation des policiers, au Programme de police de réserve et, plus indirectement, de celles accordées à l'Association canadienne des chefs de police (ACCP). Les municipales ayant conclu une entente avec la GRC profitent des subventions provinciales versées dans le cadre du Programme de police auxiliaire de la GRC, et tirent avantage en partie du Programme des gendarmes spéciaux autochtones, qui est administré par la GRC, mais dont les administrations fédérale et provinciale partagent les frais.

Autres corps policiers et services connexes

Autres corps policiers

Le service de police de Ports Canada, qui est chargé de la prestation de services de police au port de Vancouver, comptait 37 agents en 1985.

Les services de police du CN et du CP, qui veillent à la sécurité des biens de ces sociétés de chemin de fer, comptaient au total 54 agents en 1985.

Commission de police provinciale

La *Police Act* de 1974 prévoyait la création de la Commission de police de la Colombie-Britannique. Cette dernière comprend trois membres à temps plein, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et dont le mandat est limité à cinq ans et n'est pas renouvelable.

Le procureur général conserve une autorité considérable sur le rôle de la Commission. Parmi les fonctions de la Commission devant être approuvées par le ministre, on retrouve l'établissement de normes minimales de sélection et de formation des agents de police, la création de statuts et règlements régissant l'utilisation des armes à feu ou de tout autre matériel par le corps de police provincial ou les corps policiers municipaux, et l'établissement de statuts et règlements concernant les pratiques et les procédures de la Commission et l'exercice de ses pouvoirs.

fonctions par ses membres; la négociation d'une convention collective avec le syndicat des policiers; la réalisation d'études ou d'enquêtes sur le territoire de la municipalité; la constitution du conseil en tribunal disciplinaire chargé d'entendre les plaintes des citoyens contre des membres du corps de police et juger les conflits internes de celui-ci.

Subventions provinciales versées aux municipalités

Aucune subvention directe n'est versée aux municipalités pour la prestation de services de police. Certaines municipalités peuvent recevoir, selon leur situation, des subventions réglant en tout ou en partie les frais engagés pour leurs services de police. Bien que l'administration provinciale n'ait pas de politique précise relativement au versement de subventions aux municipalités, les municipalités qui ont reçu des subventions pour leurs services de police au cours des dernières années étaient dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1. Municipalités devant se charger pour la première fois de leurs services de police
2. Municipalités effectuant une restructuration de son corps de police.

Les municipalités dont la population atteint 5,000 habitants et qui doivent se charger de la prestation de services de police pour la première fois reçoivent de l'aide du ministère des Affaires municipales sous la forme d'une subvention échelonnée sur trois années. La province paie alors 100%, 66% et 33% des frais pour la première, la deuxième et la troisième année respectivement, après quoi la municipalité doit payer la totalité des frais de son corps de police.

L'adoption en 1974 de la *Police Act*, actuelle-ment en vigueur, a représenté le point culminant de l'histoire des services de police municipaux en Colombie-Britannique. Aux termes de cette loi, toutes les municipalités dont la population dépasse 5,000 habitants doivent assurer des services de police en vue "de faire respecter, de façon appropriée, les règlements municipaux, le droit pénal et les lois provinciales, et de façon générale, de maintenir l'ordre public dans la municipalité". La municipalité est aussi tenue de disposer de bâtiments appropriés pour le corps de police et pour la détention des personnes qui doivent être emprisonnées. Les municipalités ont toujours la possibilité de conclure une entente avec la GRC. En 1985, douze municipalités avaient leur propre corps de police et 43 avaient conclu une entente avec la GRC. En outre, sept municipalités dont la population est supérieure à 5,000 habitants avaient conclu une entente "élargie" avec la GRC relativement à des services de police provinciaux.

Conseils des commissaires de police

La *Municipal Act Amendment Act* de 1983 a été la première loi obligeant toutes les grandes et petites villes à créer un conseil des commissaires de police, qui devait comprendre le maire, le juge de la cour du comté et le magistrat de police.

La composition des conseils municipaux s'est modifiée souvent depuis 1893. En vertu de la *Police Act* de 1974 actuellement en vigueur, toutes les municipalités ayant leur propre service de police doivent créer un conseil des commissaires de police constitué du maire, d'une personne nommée par le conseil et de trois personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil. La durée de leur mandat ne peut pas dépasser quatre ans, mais ce mandat est renouvelable. Cependant, ils ne peuvent continuer leur poste pendant plus de six années consécutives. La *Police Act* de 1974 permet aussi une ancienne disposition permettant à deux municipalités ou plus d'établir conjointement un conseil des commissaires de police.

Les fonctions des conseils de police municipaux sont les suivantes: la création d'un corps de police municipal, comprenant un chef de police et "des agents de police et des employés que le conseil juge nécessaire d'embaucher pour assurer les services de police dans la municipalité"; la préparation des évaluations financières nécessaires au fonctionnement du corps de police; la formulation des règles régissant l'administration de ce corps et l'accomplissement efficace de leurs

(British Columbia Provincial Police Force). Aux termes d'une modification à la *Police and Prisons Regulation Act*, adoptée en 1923, le ministre du procureur général est devenu responsable de l'administration des services de police.

En 1950, la Colombie-Britannique s'est jointe aux provinces qui avaient choisi d'abolir leur corps de police provincial et de conclure une entente avec l'administration fédérale en vue d'obtenir les services de la GRC. Dans les lois sur la police de certaines provinces, il n'était plus question du corps de police provincial dès qu'une entente visant à remplacer ce corps de police par la Gendarmerie royale du Canada avait été ratifiée. Au contraire, celles de la Colombie-Britannique ont conservé toutes les dispositions relatives aux responsabilités et aux pouvoirs de la "British Columbia Provincial Police Force".

La *British Columbia Police Act* stipule en outre que lorsque le personnel de la GRC prend la relève en vertu d'une entente conclue avec la province, "les pouvoirs et devoirs du corps provincial de police et des agents de police provinciaux doivent s'appliquer" à celui-ci.

Comme il en a été question dans l'introduction, la GRC a affecté 1 496 policiers à la prestation de services de police provinciaux en 1985, conformément à une entente conclue avec la province (y compris les sept "ententes élargies" passées avec des municipalités de plus de 5,000 habitants). Le Programme des gendarmes spéciaux autochtones de la GRC a été mis en oeuvre dans la province en 1975, et l'effectif était alors de six. Il existe actuellement 47 gendarmes spéciaux autochtones reconnus, qui sont tous des agents de la paix à part entière. La GRC administre ce Programme, dont les frais sont partagés entre le ministre du procureur général (54%) et le ministre fédéral des Affaires indiennes (46%).

On assiste en 1981 à la création de la Direction des services de police du ministre du Procureur général, à qui sont désormais soumises les questions d'ordre policier. Elle comprend quatre divisions qui relèvent directement du sous-ministre adjoint des services de police:

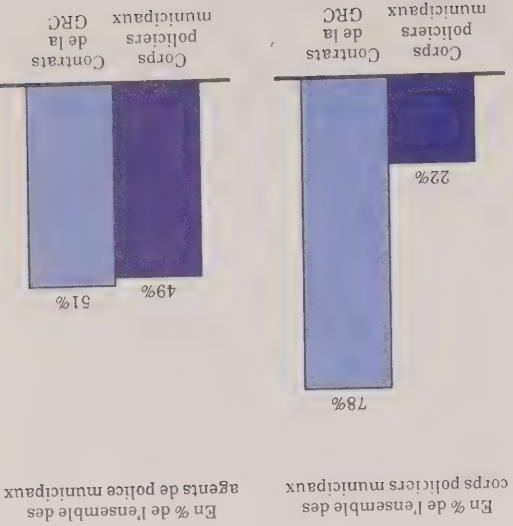
1. La Division des politiques des services de police (Police Services Policy Division), qui traite des questions policières d'ordre général;
2. La Unité de coordination de l'application de la loi (Co-ordinated Law Enforcement Unit), qui combat le crime organisé;

Services de police municipaux

3. La Division des programmes policiers (Police Programs Division), chargée de la coordination et de la prestation des programmes communautaires de services de police tels que la lutte contre la conduite avec facultés affaiblies, la sécurité sur les routes, la prévention du crime, les services aux victimes d'actes criminels, la liaison avec les doukhobors et les services de police auxiliaires et de réserve;
4. La Division des programmes de sécurité (Security Program Division), chargée de la sécurité privée et des armes à feu.

L'origine des services de police municipaux de la Colombie-Britannique remonte à la toute première *Municipality Act*, votée par le corps législatif provincial en 1872. Cette loi plagait parmi les nombreuses responsabilités de toute municipalité "l'application des règlements de la municipalité" et des pouvoirs de la GRC. Une modification de la *Municipality Act* de 1906 habitait les municipalités à conclure une entente avec le lieutenant-gouverneur en conseil, afin que la police provinciale assume les tâches d'un corps de police municipal.

Figure 21
Les services policiers municipaux
selon le genre de corps policier municipaux,
Colombie-Britannique, 1985



Introduction

Depuis 1981, l'administration des services de police en Colombie-Britannique est placée sous la responsabilité de la Direction des services de police (Police Services Branch) du ministère du procureur général. La délivrance des permis des enquêteurs privés et des agences de gardiens de sécurité relève du greffier, qui est nommé conformément à la *Loi sur la fonction publique*. Les appels qui résultent de la suspension ou de l'annulation des permis sont entendus par la Commission de police de la Colombie-Britannique (British Columbia Police Commission).

En vertu de la *Police Act de 1974* actuelle-ment en vigueur, les lois municipales et provinciales en matière de police ont été unifiées en une seule loi-cadre. À l'heure actuelle, la Gendarmerie royale du Canada, aux termes d'une entente, assure les services de police provinciaux dans toutes les régions non constituées en municipalité et les services de police municipaux dans 43 municipalités de plus de 5,000 habitants. En outre, la GRC offre des services de police provinciaux, selon un système de paiements à l'acte, à sept municipalités dont la population, d'après le dernier recensement du Canada, est supérieure à 5,000 habitants. Il y avait en tout 4,000 agents de la GRC dans la province en 1985.

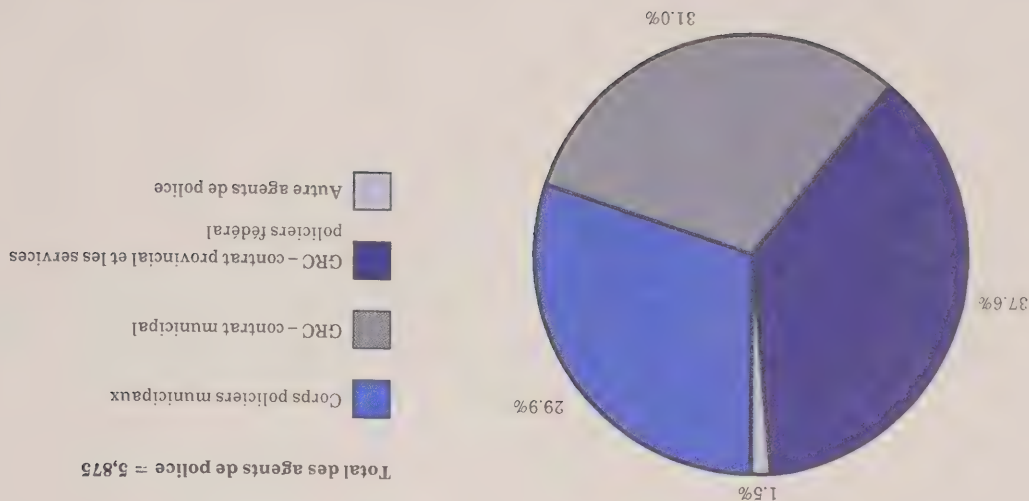
Le *Act Respecting Police Constables de 1880* a été, en Colombie-Britannique, la première loi abordant expressément la question des services de police provinciaux. En vertu de cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil a acquis une autorité exclusive sur les membres réguliers de la Police provinciale de la Colombie-Britannique

Services de police provinciaux

Aucune subvention directe n'est accordée aux municipalités pour la prestation de services de police. Cependant, les municipalités dont la population atteint 5,000 habitants et qui doivent pour la première fois se doter d'un corps de police reçoivent une subvention s'échelonnant sur trois ans, et les municipalités qui doivent restructurer leurs services de police sont exemptées pour cinq ans des frais des services de police pour la région fusionnée.

Les douze municipalités ayant leur propre corps policier avaient au total des effectifs s'élevant à 1,754 agents assermentés en 1985. Les corps de police municipaux de la Colombie-Britannique relèvent, à l'échelle municipale, des conseils de police municipaux (obligatoires seulement pour les municipalités disposant d'un corps de police), et à l'échelle provinciale, du procureur général (Direction des services de police) et de la Commission de police de la Colombie-Britannique.

Figure 20 Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Colombie-Britannique, 1985



COLOMBIE-BRITANNIQUE

Population Janvier 1 1986: 2,897,900

Lois actuelles régissant les services de police
Police Act, 1974

Services de police provinciaux
GRC (en vertu d'une entente en vigueur depuis
1950)

Autres corps policiers
Service de police de Ports Canada
Service de police du CN et du CP

Répartition de la population desservie

24% -
47% -
29% -
100%

Services policiers connexes
British Columbia Police Commission
British Columbia Police Academy

Services de police municipaux
12 corps policiers municipaux
43 municipalités ayant une entente avec la
GRC

Responsabilité provinciale
Ministère du Procureur général

Effectifs policiers (1985)

Types de services de police		Nombre d'agents	
Corps policiers municipaux	1,754	GRC (ententes avec les municipalités)	1,824
GRC (entente avec la province et services de police fédéraux)	2,206	Service de police de Ports Canada	37
Service de police du CN	23	Service de police du CP	31
TOTAL	5,875		

Nombre de corps policiers municipaux, selon le type de corps et les effectifs (1985)

Taille du corps (nombre d'agents)		Services de Police		Type de corps		Total	
1-5	-	-	-	-	-	-	-
6-10	-	-	6	6	6	6	6
11-20	2	2	13	13	13	15	15
21-50	3	3	12	12	12	15	15
51-100	3	3	8	8	8	11	11
> 100	4	4	4	4	4	8	8
TOTAL	12	12	43	43	43	55	55

Autres corps policiers et services connexes

Autres corps policiers

D'un effectif total combiné de 47 agents en 1985, les corps policiers du CN et du CP assurent des services de police sur la propriété de ces sociétés de chemin de fer.

Law Enforcement Appeal Board et Division de l'application de la loi du ministère du Solliciteur général de l'Alberta

En 1971, le corps législatif de l'Alberta créait la Commission de police de l'Alberta. Deux ans plus tard, il la dissolvait et la remplaçait par le Director of Law Enforcement et le Law Enforcement Appeal Board, tous deux toujours en place. Ce changement est survenu en même temps que la mise sur pied du nouveau ministère du Solliciteur général de l'Alberta, dont la responsabilité principale a trait à la prestation de services policiers et correctionnels. Ce ministère s'occupe aussi des questions administratives touchant les véhicules automobiles et la régie des alcools. Le Director of Law Enforcement et le Law Enforcement Appeal Board remplissent essentiellement les fonctions dont était chargée l'ancienne commission de police.

Le Law Enforcement Appeal Board se compose de trois membres, l'un provenant du pouvoir judiciaire et deux citoyens nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il tient, au besoin, des audiences dans toute la province. Il entend les plaintes des citoyens, qui se sont déjà adressés au chef de police sans que celui-ci lui ne leur donne satisfaction. Il agit aussi comme tribunal d'appel en matière de discipline interne des corps policiers. À sa création, le Law Enforcement Appeal Board entendait les plaintes formulées par les citoyens à l'endroit de la GRC. Cependant, la Cour suprême du Canada a jugé que les dispositions de la *Police Act* en matière de discipline ne s'appliquent pas au personnel de la GRC. En vertu de cette loi, le Law Enforcement Appeal Board est habilité, soit de sa propre initiative, à instituer ses propres enquêtes, bien qu'il se prévale rarement de ce pouvoir.

Outre la création du Law Enforcement

Appeal Board, la *Police Act* de 1973 prévoit la nomination d'un Director of Law Enforcement aux termes de la *Public Service Act*, suivant laquelle il incombe au solliciteur général de choisir ce directeur et de fixer son traitement. Il appartient uniquement au lieutenant-gouverneur en conseil de recruter les membres du Law Enforcement Appeal Board et de déterminer leur rémunération. Ainsi, le Director of Law Enforcement relève directement du pouvoir politique, alors que le Law Enforcement Appeal Board agit de façon semi-indépendante.

Formation

Il n'existe pas de collège de police provincial en Alberta. Toutefois, les corps de police de Calgary et d'Edmonton, de même que la division "R" de la GRC, offrent des programmes de formation, auxquels peuvent participer les membres des petits corps policiers lorsque le nombre de stagiaires le permet. En 1972, faisant valoir l'insuffisance du nombre d'intéressés, la Commission de police de l'Alberta rejetait la proposition de création d'une école de police. La situation n'a pas changé depuis. Les collèges communautaires Grant McEwan (Edmonton), Mount Royal (Calgary) et le Lettbridge Community College offrent des programmes d'application de la loi, dont les diplômés sont recrutés par plusieurs services de police municipaux.

Avant que les municipalités ne soient tenues par la loi d'instituer une commission de police, il incombat au conseil municipal de maintenir l'ordre, sauf dans les villes de Calgary et d'Edmonton. Ce dernier continue de jouer à ce jour son rôle principal relativement à la prestation de services policiers; il établit, par arrêté municipal, les statuts et les règlements de fonctionnement des commissions de police.

La commission de police se compose d'un minimum trois et d'un maximum 12 membres, dont un ou deux peuvent siéger au conseil municipal. Cependant, aucun membre du conseil municipal, ni aucun employé de la municipalité ne peut occuper le poste de président. Renouvelable, le mandat des membres est de trois ans ou moins.

Alfin qu'elle soit en mesure d'assumer ses responsabilités en matière de prestation de services de police et de maintien de l'ordre dans la municipalité, la commission de police municipale est dotée d'une vaste gamme de pouvoirs, dont celui de mener des enquêtes sur l'administration, le fonctionnement ou les devoirs du corps de police qui dessert la municipalité. Elle exerce également une influence considérable sur la composition réelle du corps de police. Avant que la *Police Act* ne soit modifiée en 1981, la nomination des membres du corps de police relevait uniquement de la commission. Depuis, cette dernière peut déléguer au chef de police la responsabilité de choisir les membres du corps policier. Bien qu'elle fasse partie des responsabilités de la commission, la nomination du chef de police doit être approuvée par le conseil municipal.

Il convient de noter que les pouvoirs susmentionnés ne s'appliquent qu'aux municipalités ayant établi leurs propres services policiers. Le rôle de la commission de police des municipalités qui ont conclu une entente avec la GRC se limite à la surveillance de la mise en oeuvre de cette entente. La commission de police municipale peut aussi agir comme agent de liaison auprès du commandant du détachement local de la GRC en matière de questions communautaires et de priorités locales.

Subventions provinciales versées aux municipalités

La Commission de police de l'Alberta reconnaissait, en 1971, que les petites municipalités éprouvaient des difficultés financières en raison

- 1) La "police building grant", conçue pour aider les municipalités à construire de nouvelles installations ou à rénover les installations existantes. Dans le cadre de ce programme, le gouvernement provincial assume les deux tiers des coûts de construction, jusqu'à un maximum de \$80,000.
- 2) La "liquor control subsidy", prévue pour les installations de détention pour les individus arrêtés en vertu de la *Liquor Control Act*.
- 3) La "summer village subsidy", qui prévoit des fonds pour le recrutement de gendarmes spéciaux chargés de l'application de la loi dans les "villages d'été" de la mi-mai à la mi-septembre. Cinq cents dollars par mois sont versés à chaque village qui emploie un gendarme spécial pour faire respecter l'ordre, en plus des services de police assurés régulièrement par la GRC.
- 4) La "police phase-in grant", subvention versée sur une période de cinq ans, est destinée aux municipalités qui entreprennent de créer leur propre corps de police ou de conclure une entente avec la GRC pour la prestation de services de police municipaux. Ce programme s'adresse aux municipalités dont la population dépasse 1,500 habitants et qui se trouvent dans l'obligation de constituer leur propre corps de police. Ce programme permet de leur rembourser 60% du coût par membre du corps policier au cours de la première année, 40% durant la deuxième année, et 25% pendant chacune des trois années suivantes.
- 5) La "police training grant" vise à aider les corps de police de petite taille à satisfaire à leurs besoins en formation.

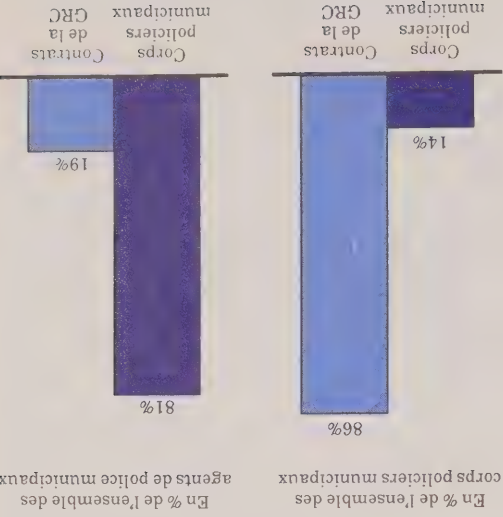
la province pour retenir les services du corps de policiers dans leur propre municipalité. Une nouvelle *Police Act*, voté en 1973, les autorisait à conclure directement des ententes avec le gouvernement fédéral pour retenir les services de la GRC.

Commissions de police municipales

La première commission de police municipale de l'Alberta a été mise sur pied en 1934 à Calgary. Une commission semblable devait voir le jour ultérieurement à Edmonton. La *Police Act* de 1971 rendait obligatoire l'institution d'une commission de police municipale dans les municipalités comptant plus de 5,000 habitants; celles dont la population était inférieure à ce nombre étaient libres d'établir une telle commission. En vertu de la *Police Act* de 1973, toutes les municipalités urbaines de plus de 1,500 personnes étaient tenues de créer une commission de police. Cette loi devait toutefois être modifiée en 1980, rendant facultatif l'établissement d'une commission de police dans les municipalités ayant conclu une entente avec la GRC en matière de prestation de services policiers.

Figure 19

Les services policiers municipaux selon le genre de corps policier municipaux, Alberta, 1985



Confédération canadienne. Toutefois, l'éclatement de la Première guerre mondiale devait entraîner une pénurie de main-d'œuvre fédérale, d'où le retrait du service de police offert par la GRC en Alberta. Par conséquent, on créait en 1917 la *Police provinciale de l'Alberta* (Alberta Provincial Police Force).

La Police provinciale de l'Alberta a maintenu l'ordre dans la province jusqu'en 1932, année marquant l'entrée en scène, en vertu d'une entente, de la GRC. Depuis lors, cette entente a cessé d'être renouvelée et modifiée. L'entente sans cesse renouvelée et modifiée. L'entente de 1981, qui demeurerait en vigueur jusqu'en avril 1991, confère à la GRC la responsabilité d'assurer les services de police dans toute la province, sauf dans les municipalités comptant plus de 1,500 habitants. En effet, les clauses de l'entente prévoient que la province doit assumer 56% du coût des services de police assurés par la GRC en 1981 (ce coût progressant à 70% en 1990).

La GRC assume également la responsabilité de maintenir l'ordre dans les réserves indiennes. La province encourage le recours au Programme de la police des autochtones de la GRC, qui permet à des gendarmes autochtones d'assurer l'ordre dans les réserves. En vertu de ce programme, une bande indienne s'est vu conférer, à titre de essai, un pouvoir d'application limitée du Code criminel.

Services de police municipaux

Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, la GRC a conclu une entente avec l'Alberta pour assurer la prestation des services de police dans toutes les municipalités dont la population ne dépasse pas 1,500 habitants. La responsabilité des services de police incombait à la population dépassant 1,500 habitants incombait à chaque municipalité concernée. Le premier texte législatif de l'Alberta en matière de services de police municipal se compose d'un ou de plusieurs gendarmes municipaux qui sera choisi parmi les sujets de la Reine et sera maintenu dans chaque municipalité par cette dernière et à ses frais". La *Police Act* de 1971 précisait le nombre d'habitants qui permettait de déterminer les municipalités obligées d'instituer leur propre service de police.

Une entente conclue en 1931 offrait une échappatoire aux municipalités qui ne désiraient pas créer leur propre corps de police. Elles pouvaient dorénavant conclure une entente avec

Introduction

Reconnaissant ses obligations relativement à la prestation de services de police à l'intérieur de la province, le corps législatif de l'Alberta vota en 1917 la première *Police Act*. Réécrite en 1953, 1971 et 1973, cette loi a fait l'objet de nombreuses modifications mineures, les plus récentes ayant été apportées en 1985. La Division de l'application de la loi du ministère du Solliciteur général de l'Alberta est chargée de l'application générale de la *Police Act*. Elle s'occupe aussi de la délivrance de permis aux enquêteurs privés, aux gardiens de sécurité, aux techniciens en alcolest, aux serruriers et aux analystes de sang, d'une part, et du contrôle des armes à feu et du corps policier Alberta Highway Patrol, d'autre part.

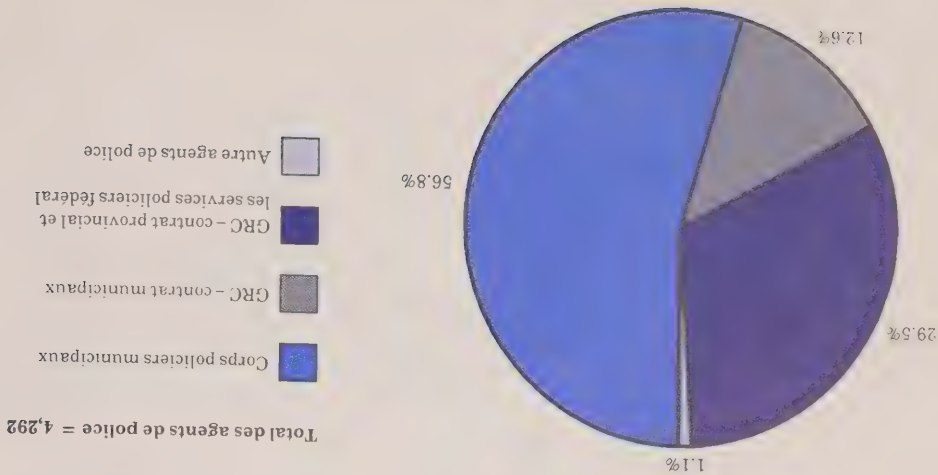
Dans les régions rurales, les services policiers sont assurés par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) aux termes d'une entente entre les administrations fédérale et provinciale. Dans les régions urbaines, ils sont offerts par la GRC en vertu d'un accord signé entre la municipalité et le gouvernement fédéral, ou encore la municipalité établit son propre corps policier. En 1985, aux termes de telles ententes, la GRC fournissait des services de police à 60 municipalités, avec un total de 542 agents. Les 10 municipalités, ayant leur propre corps policier, assuraient des services de police d'un effectif total combiné de 2,439 agents.

Les commissions de police locales, constituées en majorité de citoyens nommés et en minorité de représentants élus, supervisent les corps policiers municipaux de l'Alberta. Les municipalités qui ont signé une entente avec la GRC relativement à la prestation de services de police sont libres d'établir une commission de police. La province finance les services de police municipaux au moyen de subventions inconditionnelles et d'une série de subventions conditionnelles servant à l'application de la loi du ministère du Solliciteur général de l'Alberta et le **Law Enforcement Appeal Board** remplissent des fonctions semblables à celles des commissions de police provinciales d'autres secteurs de compétence.

Services de police provinciaux

Les services de police sur le territoire qui devait devenir l'Alberta étaient assurés par la Gendarmerie royale à cheval du Nord-Ouest (Royal North West Mounted Police). L'entente concernant la prestation de ces services s'est poursuivie après que la province s'est jointe à la

Figure 18
Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Alberta, 1985



ALBERTA

Population Janvier 1, 1986: 2,373,400

Lois actuelles régissant les services de police
 Police Act, 1973 (modifiée en 1985)

Responsabilité provinciale
 Solliciteur général

Services policiers connexes
 Law Enforcement Appeal Board et la
 Division de l'application de la loi du
 ministère du Solliciteur général de l'Alberta

Services de police provinciaux
 GRC (ententes depuis 1932)
 10 corps policiers municipaux
 60 municipalités ayant une entente avec la
 GRC

Autres corps policiers
 Service de police du CN et du CP

Répartition de la population desservie

GRC (entente avec la province)	-	24%
GRC (ententes avec les municipalités)	-	19%
Services de police municipaux	-	57%
		100%

Effectifs policiers (1985)

Type de services de police	Nombre d'agents
Corps policiers municipaux	2,439
GRC (ententes avec les municipalités)	542
GRC (entente avec la province et services de police fédéraux)	1,264
Service de police du CN	20
Service de police du CP	27
TOTAL	4,292

Nombre de corps policiers municipaux selon le type de corps et les effectifs (1985)

Taille du corps (nombre d'agents)	Services de police	GRC - Ententes	Total
1- 5	-	24	24
6- 10	5	26	31
11- 20	-	5	5
21- 50	1	4	5
51-100	2	1	3
> 100	2	-	2
TOTAL	10	60	70

Formation

La formation du personnel de police des municipalités qui disposent de leur propre corps policier représente l'une des principales responsabilités de la Commission de police de la Saskatchewan. Intégré à la Université of Regina, le **Saskatchewan Police College** (Collège de police de la Saskatchewan) a reçu le mandat "d'assurer la formation du personnel de police à tous les niveaux, depuis les recrues jusqu'aux cadres supérieurs, de façon à garantir que tous les policiers municipaux de la province ont la capacité de compréhension, le comportement approprié et les compétences nécessaires pour remplir leurs fonctions de la façon la plus efficace possible". Les programmes de formation dispensés par le collège sont placés sous la surveillance du directeur et de son adjoint, qui relèvent du directeur exécutif de la Commission de police de la Saskatchewan. Afin d'encourager le personnel de police à s'inscrire aux programmes du collège, la Commission assume la totalité des coûts de formation, qui comprennent la rémunération des conférenciers, ainsi que les allocations de repas et les frais de logement et de déplacement des stagiaires.

- établir des règlements concernant la taille, l'équipement, les procédures comptables et le code de discipline des corps policiers municipaux;
 - procéder à des enquêtes sur tout aspect de la prestation des services de police municipaux, y compris la compétence du personnel et la qualité de l'équipement et des installations;
 - entendre les appels concernant les plaintes portées par les citoyens contre des agents municipaux ou les questions de discipline interne;
 - procéder elle-même à une enquête ou ordonner qu'une enquête soit effectuée sur la conduite d'un policier municipal.
- La Commission détient le droit de "réexaminer toute affaire et peut réviser, rescinder, modifier, altérer ou changer n'importe quelle décision ou ordre qui émane d'elle". Toutefois, ses décisions et ses ordres ne peuvent faire l'objet d'aucune autre procédure ou révision devant une instance quelconque.

Autres corps policiers et services

CONNEXES

Autres corps policiers

D'un effectif total combiné de 21 agents en 1985, les corps policiers du CN et du CP assurent des services de police sur la propriété de ces sociétés de chemin de fer.

Commission de police provinciale

La *Police Act* de 1974, qui est entrée en vigueur le 15 janvier 1975, prévoyait la création de la "Saskatchewan Police Commission" (Commission de police de la Saskatchewan), responsable principalement de la prestation des services de police municipaux dans la province. Alors que la nomination et le traitement des membres à plein temps de la Commission relève exclusivement du lieutenant-gouverneur en conseil, tous ses autres employés sont choisis par le ministre de la Justice, conformément à la *Public Service Act*. (Les membres à plein temps ne consacrent pas tout leur temps aux travaux de la Commission.) Comme pour les commissions de police du Manitoba, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse, les membres de la Commission de police de la Saskatchewan ne sont pas nommés pour des mandats d'une durée déterminée.

Les fonctions de la Commission sont "d'assurer le maintien de la paix et la prévention des délits, et d'évaluer l'efficacité des services de police". À cette fin, la Commission peut:

- mettre sur pied des programmes destinés à améliorer les relations entre la police et les citoyens;
- procéder à des études de recherche et agir en tant que conseiller pour toute matière liée aux corps de police municipaux et, plus généralement, à l'application de la loi dans la province;

- évaluer et faire des recommandations aux conseils de police municipaux, aux conseils municipaux ou au procureur général relativement aux normes d'application de la loi dans la province;

- prescrire des normes minimales pour le choix et la formation du personnel des services de police municipaux;
- mettre au point et superviser des programmes de formation des policiers;

Conseils de commissaires de police

À moins d'en être exemptées par le procureur général, toutes les municipalités dont la population dépasse 5,000 habitants doivent établir un conseil de police municipal composé d'au moins trois et d'au plus cinq membres nommés chaque année par le conseil municipal. Le conseil de police comprend le maire et un membre du conseil municipal lorsqu'il est composé de trois membres, ou deux membres du conseil municipal lorsqu'il comprend plus de trois membres. Le mandat d'un an des membres peut sembler relativement court, mais il peut être reconduit indéfiniment.

Le conseil de police est responsable des services de police dans la municipalité. Il peut "édicter des règlements pour la régie interne et l'administration du corps de police". Les conseils de police des municipalités qui ont conclu des ententes pour bénéficier des services de la GRC n'exercent aucun contrôle direct sur le corps de police municipal, mais ils fixent le nombre d'employés de la GRC dans la municipalité et agissent à titre d'organisme-conseil auprès du responsable du détachement local de la GRC. Lorsqu'il n'existe pas d'entente avec la GRC, le conseil de police est responsable de l'établissement et du maintien d'un corps de police et de la nomination de ses membres. Il dispose, en outre, de pouvoirs d'enquête étendus concernant la conduite de tout membre du corps de police municipal, qu'il peut suspendre ou congédier.

Subventions provinciales versées aux municipalités

Sous réserve des conditions établies par le lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre de la Justice peut accorder des subventions en vue d'aider les cités, les villes, les villages et les municipalités rurales à assurer des services de police. Il s'agit toutefois de subventions inconditionnelles qui ne doivent pas nécessairement servir à des fins de prestation de services policiers.

Act n'a pratiquement pas changé en presque 55 ans. Cependant, les services de police en Saskatchewan devaient faire l'objet d'un remaniement en profondeur au début des années 1970, celui-ci se traduisant par l'adoption, en 1974, de la *Police Act*, toujours en vigueur. Comme cela s'est produit en Alberta à la suite de la dissolution de sa police provinciale, la *Police Act* de la Saskatchewan ne contient que des références mineures aux services de police provinciaux. En vertu de cette nouvelle loi, la province, aux termes d'ententes conclues avec la GRC, est tenue d'assurer des services de police dans "les municipalités rurales, les villes et les villages comptant moins de 500 habitants ainsi que dans le Northern Saskatchewan Administration District, sauf dans les villages de plus de 500 personnes". On retrouve dans toute la province de nombreux policiers autochtones, notamment des gendarmes spéciaux autochtones de la GRC et des gendarmes de bandes indiennes.

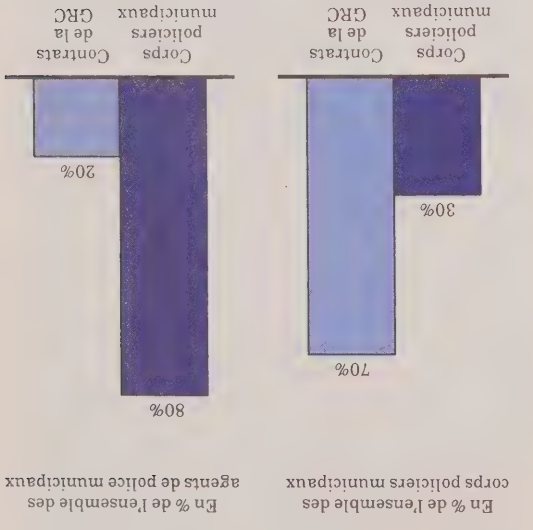
Services de police municipaux

Avant les changements intervenus dans les services de police au cours des années 1970, les services de police municipaux étaient régis par trois documents législatifs: la *Cities Act*, la *Town Act* et la *Villages Act*. La *Cities Act*, qui régissait les municipalités les plus importantes de la Saskatchewan, était fondée des le départ sur le concept de conseils municipaux de police.

Pendant ce temps, la prestation des services de police dans les petites communautés de la Saskatchewan était régie par les dispositions contenues dans la *Town and Villages Act*, qui investissait les conseils municipaux du contrôle exclusif de la prestation des services de police. Deux modifications seulement, tout au long de l'histoire policière des villes et des villages, méritaient de retenir l'attention en ce qui concerne les services de police municipaux. Ces modifications, adoptées en 1944 dans le cas de la *Villages Act* et en 1942 dans le cas de la *Town Act*, habilitaient les villages et les villes à conclure des ententes pour retenir les services de la GRC.

Le réaménagement des services de police a commencé par l'adoption, en 1970, de la *Urban Municipality Act* qui ne prévoyait guère plus que la fusion des trois documents législatifs susmentionnés en un document global. On relevait un seul changement relatif aux services de police municipaux. Une nouvelle disposition exemptait les villes, qui concluaient des ententes pour se prévaloir des services de la GRC, de l'obligation d'établir un conseil municipal de police.

Figure 17
Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policier municipaux, Saskatchewan, 1985



Le réaménagement s'est finalement traduit par l'adoption, en 1974, de la *Police Act*, toujours en vigueur, laquelle réglemente de façon détaillée les services de police municipaux. Selon cette nouvelle loi, les municipalités peuvent soit créer leur propre corps de police, soit conclure une entente provinciale-municipale ou fédérale-municipale pour obtenir les services de la GRC. Les ententes provinciales-municipales sont conclues entre le procureur général de la province et les municipalités dont la population est inférieure à 1,500 habitants. Pour leur part, les ententes fédérales-municipales, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, sont signées entre le gouvernement du Canada et les municipalités dont la population dépasse 1,500 mais est inférieure à 20,000 habitants. Ainsi, toutes les municipalités comptant plus de 20,000 habitants doivent créer leur propre corps de police.

En vertu de la *Police Act*, le chef de police est responsable de la direction quotidienne du corps de police relativement au maintien de l'ordre public dans la municipalité, d'une part, et de la discipline au sein du corps policier, d'autre part. Il est, de plus, habilité à enquêter sur la conduite de n'importe quel membre du corps de police, à déposer une accusation contre lui et à le suspendre.

Introduction

Le ministère de la Justice de la Saskatchewan assume la responsabilité des services de police dans la province. La *Police Act* de 1974 régit les services policiers municipaux et provinciaux de la Saskatchewan. La délivrance des permis aux enquêteurs et aux gardiens de sécurité du secteur privé relève d'un greffier nommé par le gouvernement.

En vertu d'une entente fédérale-provinciale et d'un certain nombre d'accords entre l'administration fédérale et les municipalités, la GRC assure la prestation des services de police fédéraux et provinciaux et d'un certain nombre de services policiers municipaux dans l'ensemble de la province. En 1985, aux termes de telles ententes, la GRC fournissait des services de police à 37 municipalités; 16 autres municipalités possédaient leur propre corps policier.

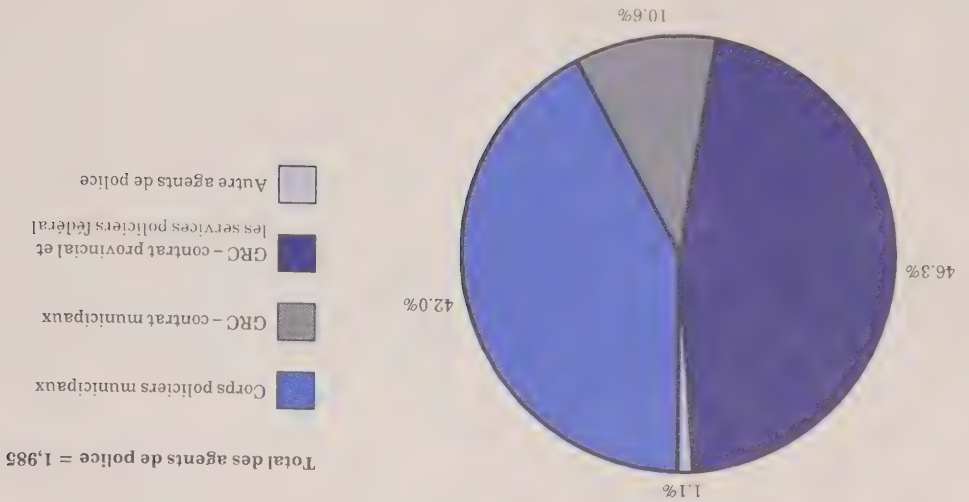
La prestation des services de police dans les municipalités est réglementée par un conseil de commissaires de police, dont la création est obligatoire dans les municipalités comptant plus de 5,000 habitants, ou par un conseil municipal à l'échelle locale, et par la Commission de police de la Saskatchewan à l'échelle provinciale. Le gouvernement finance la prestation des services policiers et des autres services des municipalités sous forme de subventions inconditionnelles.

Services de police provinciaux

Lorsque la province s'est jointe à la Confédération, son gouvernement a conclu une entente avec les autorités fédérales pour s'assurer les services de la Police royale à cheval du Nord-Ouest à l'échelle provinciale. Pendant la durée de cette entente, qui a pris fin en 1920, un réseau de police provincial indépendant s'est formé. En 1906, le corps législatif commençait par voter la *Constables Act*, aux termes de laquelle le lieutenant-gouverneur se trouvait investi d'un pouvoir exclusif en matière de prestation de services de police provinciaux. En 1920, il adoptait la *Saskatchewan Provincial Police Act*, qui abrogeait l'ancienne *Constables Police Act*, et cette nouvelle loi, remarquable surtout parce qu'elle prévoyait la création de la *Police provinciale de la Saskatchewan*, instituait un partage unique des responsabilités en matière de prestation de services policiers provinciaux entre le lieutenant gouverneur en conseil et le procureur général de la Saskatchewan.

À part une première modification apportée en 1928, laquelle habilitait le lieutenant-gouverneur en conseil de la Saskatchewan à autoriser le procureur général à conclure, au nom de la province, des ententes avec le gouvernement du Canada relativement aux services de la GRC, et une deuxième modification votée en 1965, qui conférait un pouvoir semblable aux

Figure 16 Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Saskatchewan¹, 1985



¹ Exclut le personnel policier du Centre de formation de la GRC

SASKATCHEWAN

Population Janvier 1, 1986: 1,019,600

Lois actuelles régissant les services de police
Police Act, 1974

Responsabilité provinciale
Ministère de la Justice

Services policiers connexes
Commission de police de la Saskatchewan
Ecole de police de la Saskatchewan

Répartition de la population desservie

GRC (entente avec la province)	42%
GRC (ententes avec les municipalités)	15%
Services de police municipaux	43%
	100%

Autres corps policiers
Service de police du CN et du CP

Services de police provinciaux
GRC (ententes depuis 1928)

Services de police municipaux
16 corps policiers municipaux
37 municipalités ayant une entente avec la GRC

Effectifs policiers (1985)

Types de services de police		Nombre d'agents
Corps policiers municipaux		834
GRC - ententes avec les municipalités		211
GRC - entente avec la province et services de police fédéraux*		319
Service de police du CN		7
Service de police du CP		14
TOTAL		1,985

Nombre de corps policiers municipaux selon le type de corps et les effectifs (1985)

Taille du corps (nombre d'agents)		Types de corps	
		Services de police	GRC - Ententes
1 - 5	10	27	37
6 - 10	-	6	6
11 - 20	2	2	2
21 - 50	-	2	2
51 - 100	2	-	-
> 100	2	-	-
TOTAL	16	37	53

* Exclut le personnel policier du Centre de formation de la GRC.

Contrairement à la plupart des commissions de police provinciales du Canada, la Commission de police du Manitoba n'est pas habilitée à mener des enquêtes de sa propre initiative. Créé récemment, le Bureau d'enquête sur l'application de la loi entend les plaintes des citoyens concernant l'application de la loi ou la conduite d'un policier municipal.

Formation

Comme on l'a déjà mentionné, la Commission de police du Manitoba est chargée d'adresser au procureur général des recommandations au sujet des normes et des programmes de formation. Elle peut participer à l'établissement de programmes éducatifs en la matière au niveau post-secondaire. Il n'y a pas de collège de police central au Manitoba, mais les corps de police de Brandon et de Winnipeg offrent leurs propres programmes de formation policière, tout comme la GRC. Ainsi, très peu de policiers municipaux du Manitoba dépendent entièrement des cours dispensés dans les collèges communautaires pour la formation policière de base. Par ailleurs, la Commission de police coordonne fréquemment des programmes spéciaux de formation, par exemple ceux destinés aux populations autochtones.

qui établissait la Manitoba Police Commission (Commission de police du Manitoba). Celle-ci est actuellement composée de six membres à temps partiel, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour des mandats d'une durée indéterminée; ils reçoivent un traitement déterminé par lui.

La Commission a pour mandat de :

- fournir aux autorités municipales des renseignements et des conseils en matière d'application de la loi;
- tenir un service central de renseignements et coordonner les études destinées à aider et à améliorer les corps de police municipaux;
- déterminer si une municipalité assure des services de police appropriés et efficaces;
- établir les normes minimales de sélection et de formation des policiers municipaux;
- promouvoir et améliorer les relations entre les corps de police et les citoyens;
- enquêter sur tout aspect de l'application de la loi; et
- servir de dernier organisme d'appel pour entendre tous les appels relatifs à une enquête en matière d'application de la loi.

La *Loi sur la ville de Winnipeg* est également importante parce qu'elle n'oblige plus les municipalités à établir un conseil de police. En vertu de cette loi, non seulement le conseil de ville de Winnipeg peut dissoudre le conseil de police à n'importe quel moment, mais encore il exerce une autorité absolue sur toutes les activités de celui-ci. Les conseils de police municipaux dans la plupart des provinces sont locaux, contrairement à ceux du Manitoba.

Subventions provinciales versées aux municipalités

Avant l'exercice financier 1985-1986, le financement des services de police municipaux par la province relevait du ministère du Procureur général. Depuis avril 1985 cependant, cette responsabilité est assumée par le ministère des Affaires municipales, qui verse des subventions, calculées selon un système de péréquation et jusqu'à concurrence de \$100,000, à toutes les municipalités dont la population dépasse 750 personnes (à l'exception de Winnipeg). Toutes ces subventions sont inconditionnelles, c'est-à-dire que la partie destinée aux services de police n'est pas déterminée.

Par ailleurs, le corps policier du Dakota Ojibway Tribal Council est le seul à recevoir chaque année une subvention conditionnelle de \$150,000, laquelle doit uniquement servir à payer les dépenses de fonctionnement.

Autres corps policiers et services connexes

Autres corps policiers

D'un effectif total combiné de 69 agents en 1985, les corps policiers du CN et du CP assurent des services de police sur la propriété de ces sociétés de chemin de fer.

Le service de police de Ports Canada, qui était constituée d'un agent en 1985, veille à la prestation de services de police à Churchill.

Commission provinciale de police

La structure des services de police municipaux du Manitoba a été radicalement modifiée en 1971, année où le corps législatif du Manitoba a adopté la *Act to Amend the Provincial Police Act*,

Elle a aussi la possibilité de conclure une entente pour s'assurer les services de la GRC. Les ententes entre les municipalités dont la population est inférieure à 1,500 habitants et la GRC sont préparées par le directeur de la mise en vigueur de la loi et sont signées par le procureur général et les autorités municipales. Ces ententes font partie de l'entente-cadre signée entre le gouvernement du Canada et le procureur général du Manitoba. Cette entente prévoit que la GRC assurera tous les services et assumera le coût des dépenses en capital. Les municipalités dont la population oscille entre 1,500 et 5,000 habitants et qui désirent retenir les services de la GRC doivent conclure une entente directement avec le gouvernement fédéral. Ces ententes sont conclues entre le solliciteur général du Canada, le procureur général du Manitoba et les autorités municipales. Selon ces ententes, les municipalités doivent assumer elles-mêmes les dépenses en capital. Il s'ensuit implicitement que les municipalités dont la population dépasse 5,000 habitants sont tenues d'établir leur propre corps de police.

Conseil de commissaires de police

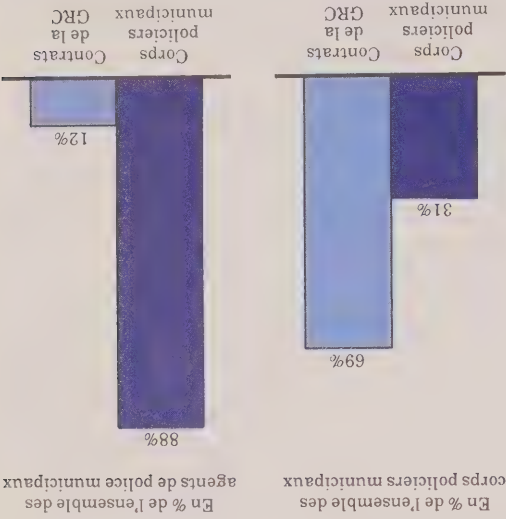
Contrairement aux lois régissant les services de police en vigueur dans les autres provinces, celles du Manitoba ne font qu'une brève mention des conseils municipaux de police. Implicitement, les conseils municipaux du Manitoba exercent une autorité absolue sur les conseils municipaux de police, comme le fait le conseil municipal de la ville de Winnipeg sur la Commission de police de Winnipeg et le conseil municipal de la ville Brandon sur son conseil municipal de police. Ceux-ci sont actuellement les deux seuls conseils municipaux de police du Manitoba. Leur origine remonte aux *Incorporation Acts* de Winnipeg et de Brandon de 1881, qui habilitaient les conseils municipaux à établir et à abolir de façon discrétionnaire les conseils municipaux de police.

Éliminant finalement le contrôle provincial sur les conseils de police municipaux, la *Brandon Charter Amendment Act* a été adoptée en 1949. Elle prévoyait la mise sur pied d'un conseil comprenant le maire, deux échevins, un citoyen de la municipalité et le juge de la Cour de comté locale, ou un autre citoyen de la municipalité au cas où ce juge ne désirerait pas occuper ce poste (actuellement le juge de la Cour de comté ne siège pas au conseil de police). La *Loi sur la ville de Winnipeg*, adoptée en 1971, stipulait elle aussi la création d'un conseil composé de deux citoyens de la municipalité et de trois membres du conseil municipal.

Services de police municipaux

Comme dans la plupart des autres provinces, les conseils municipaux du Manitoba ont regu, vers la fin du 19^e siècle, l'autorité exclusive sur la prestation des services de police dans les municipalités. La *Municipal Institutions Act* de 1886 stipulait que toutes les municipalités devaient établir leur propre corps de police. Les lois actuelles régissant les services de police municipaux du Manitoba sont, pour la plupart, identiques à celles que la province s'était données à ses débuts. Ainsi, la *Loi sur les municipalités de 1970* stipule que chaque cité, ville, municipalité de banlieue et village dont la population dépasse 750 habitants doit établir un corps de police municipal, même si ce dernier ne comprend qu'un seul membre, alors que chaque village dont la population est inférieure à 750 habitants et chaque municipalité rurale est libre d'établir un corps de police municipal.

Figure 15
Les services policiers municipaux selon le genre de corps policier municipaux, Manitoba, 1985



La *Loi sur les municipalités de 1970* précise également un certain nombre de moyens qui permettent à la municipalité de se décharger de son obligation d'assurer des services de police efficaces dans ses limites. La municipalité qui ne désire pas établir son propre corps de police, et dont la population ne dépasse pas 5,000 habitants, peut conclure une entente avec une autre municipalité pour recourir à ses services de

Cette loi est demeurée en vigueur jusqu'en 1920, date à laquelle le corps législatif du Manitoba a adopté l'actuelle *Loi sur la police provinciale*, qui établissait officiellement la *Sûreté du Manitoba (police provinciale du Manitoba)*. Cette nouvelle loi apportait un certain nombre de modifications aux services de police provinciaux. Par exemple, elle changeait le titre de "chef de police" pour celui de "commissaire de la Sûreté du Manitoba".

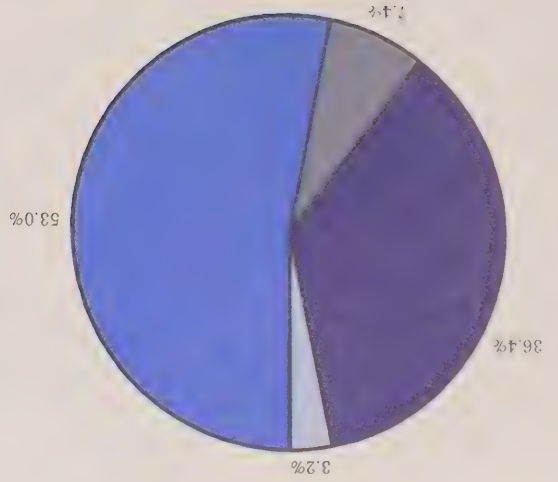
La prestation des services de police provinciaux a subi une autre modification notable en 1932, année où la *Manitoba Provincial Police Force*, en même temps que les corps de police provinciaux du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de l'Alberta, a été abolie pour être remplacée par la GRC en vertu d'une entente avec le gouvernement du Canada. Une modification particulière-ment importante, qui régissait les ententes de ce genre, a été ajoutée à la *Loi sur la police provinciale*.

Services de police autochtones et dans les réserves

Les services de police autochtones et dans les réserves constituent une partie importante de la structure policière du Manitoba. Un chapitre distinct du présent document traite de façon plus détaillée des services de police autochtones. Le Manitoba compte 66 gendarmes de bande exerçant un pouvoir limité dans 42 réserves. Neuf de celles-ci sont desservies uniquement par ces gendarmes, tandis que les 31 autres reçoivent aussi des services de police de la GRC dans le cadre du Programme des gendarmes spéciaux autochtones.

Mis sur pied en 1978 en vue de réduire le nombre d'infractions au Code criminel commises par les membres de la bande, le programme de la police du Dakota Ojibway Tribal Council (DOTC) a été le premier du genre au Canada à se donner une structure de commission de police. En 1983, il regroupait 24 gendarmes, un chef de police et du personnel administratif.

Recrutés et engagés par la GRC, les gendarmes spéciaux autochtones relèvent directement du commandant du détachement local de la GRC plutôt que du conseil de bande. Actuellement, 30 gendarmes spéciaux autochtones desservent 42 réserves. En outre, quatre autres gendarmes remplissent les mêmes fonctions que les gendarmes spéciaux autochtones de la GRC de la catégorie "3(b)".



Total des agents de police = 2,156

Figure 14 Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Manitoba, 1985

Actuellement, au Manitoba, la GRC assure la prestation des services de police à l'échelle provinciale et, dans une large mesure, sur le plan municipal. En 1985, outre les 24 municipalités où

consiste à fournir des ressources à chacun de ces deux organismes. l'application de la loi, dont la fonction principale police du Manitoba et du Bureau d'enquête sur la GRC; l'administration de la Commission de contrôle des armes à feu; les ententes avec la enquêteurs du secteur privé; le programme de prévention des infractions; l'analyse des activités de gardiens de sécurité et des matières de services de police); le contrôle des et l'établissement de niveaux et de normes en telles que l'autonomie des populations indiennes systèmes (analyse orientée vers des questions de prévention des infractions; l'analyse des responsables de cette direction, figurent: la coordonne certains des programmes. Parmi les Commission de police du Manitoba, qui Procureur général travaille de concert avec la chargés de l'application de la loi du ministère de questions policières, la Direction des services de Winnipeg. Principalement orientée vers les *municipalités de 1970 et les chartes de Brandon et de Winnipeg*. Principalement orientée vers les (les autres étant Terre-Neuve et l'Île-du-Prince-Edouard), est actuellement régie par la *Loi sur la police provinciale de 1970*, la *Loi sur les municipalités de 1970* et les chartes de Brandon et de Winnipeg. Principalement orientée vers les questions policières, la Direction des services chargés de l'application de la loi du ministère de la Commission de police du Manitoba, qui coordonne certains des programmes. Parmi les responsables de cette direction, figurent: la prévention des infractions; l'analyse des matières de services de police); le contrôle des activités de gardiens de sécurité et des enquêteurs du secteur privé; le programme de contrôle des armes à feu; les ententes avec la Commission de police du Manitoba, qui assure la prestation des services de police à l'échelle provinciale et, dans une large mesure, sur le plan municipal. En 1985, outre les 24 municipalités où

Introduction

Services de police provinciaux

Suivant l'exemple du Parlement du Canada deux années auparavant, le Manitoba, presque immédiatement après son entrée dans la Confédération, a adopté, en 1870, la *Constables Act*, qui prévoyait l'établissement d'une police "provinciale", c'est-à-dire d'un corps policier habilité à agir sur l'ensemble du territoire de la province. En vertu de cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil exerçait une autorité absolue sur les policiers provinciaux.

Dans l'ensemble, les services de police municipaux ayant leur propre corps de police. La GRC maintenait l'ordre public aux termes d'ententes, le Manitoba comptait 11 municipalités ayant leur propre corps de police. Dans l'ensemble, les services de police municipaux ont été financés par des citoyens contre des membres des corps policiers municipaux). Le gouvernement provincial fournit une aide financière pour la prestation des services de police municipaux (jusqu'à concurrence de \$100,000), sous forme de subventions inconditionnelles calculées selon un système de péréquation.

La GRC maintenait l'ordre public aux termes d'ententes, le Manitoba comptait 11 municipalités ayant leur propre corps de police.

MANITOBA

Population Janvier 1, 1986: 1,075,400

Lois actuelles régissant les services de police

Loi sur la police provinciale, 1970
Loi sur les municipalités de 1970
Chartes de Brandon et de Winnipeg

Responsabilité provinciale

Ministère du Procureur général

Services policiers connexes

Commission de police du Manitoba

Répartition de la population desservie

GRC (entente avec la province) - 29%
GRC (ententes avec les municipalités) - 9%
Services de police municipaux - 62%
100%

Services de police provinciaux

GRC (ententes depuis 1932)

Services de police municipaux

11 corps policiers municipaux

24 municipalités ayant une entente avec la

Autres corps policiers

Police de Ports Canada

Service de police du CN et du CP

Effectifs policiers (1985)

Type de services de police	Nombre d'agents
Corps policiers municipaux	1,143
GRC (ententes avec les municipalités)	159
GRC (entente avec la province et services de police fédéraux)	784
Service de police de Ports Canada	1
Service de police du CN	36
Service de police du CP	33
TOTAL	2,156

Nombre de corps policiers municipaux selon le type de corps et les effectifs (1985)

Taille du corps (nombre d'agents)	Services de police	GRC - Ententes	Total
1 - 5	6	16	22
6 - 10	2	2	4
11 - 20	1	5	6
21 - 50	-	1	1
51 - 100	1	-	1
> 100	1	-	1
TOTAL	11	24	35

Le quartier général du service de police de Ports Canada, à Ottawa, comptait neuf agents en 1985.

Commission de police provinciale

La Commission de police de l'Ontario a été créée en 1961 aux termes d'une modification de la *Lot sur la police*. Elle se compose de deux membres à temps plein et de quatre membres à temps partiel, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour des mandats de durée indéterminée. Bien que la Commission, en vertu de la Loi, dispose de pouvoirs considérables sur la police provinciale de l'Ontario, elle ne joue en fait qu'un rôle secondaire dans le fonctionnement de cette dernière. Comme la plupart des autres commissions de police provinciales, elle surveille donc surtout les services de police municipaux.

Les principales fonctions de la Commission sont les suivantes: tenir à jour un système d'enregistrements statistiques et d'études sur la criminalité; consulter les conseils des commissaires de police, les comités de police et d'autres autorités policières au sujet de la gestion et du fonctionnement des corps policiers, et leur donner des conseils à cet égard; mettre en oeuvre un système de visites aux corps policiers et déterminer si ces derniers fournissent des services

Formation

L'École de police de l'Ontario, située à Aylmer, est administrée par la Commission de police de l'Ontario. Elle offre aux recrues des corps de police provinciaux et municipaux une formation de base, qui comporte 12 mois de formation sur le terrain au sein d'un corps de police. L'École offre en outre une large gamme de cours de perfectionnement et de cours spécialisés.

Le Metro Toronto Police College dispose d'un programme de recrutement pour les membres de la "Metropolitan Toronto Police Force". Cette école entretient des liens étroits avec l'École de police de l'Ontario, et intègre souvent à son programme des cours donnés par cette dernière.

La "Provincial Police Academy", située à Brampton, offre un grand nombre de cours permettant aux membres de la police provinciale de l'Ontario d'acquérir une formation de qualité supérieure.

La magistrature soient choisis parmi les membres de l'ordre judiciaire local. De ce fait, les conseils municipaux de police (à l'exception des conseils des municipalités régionales), qui sont obligatoires dans toutes les municipalités dont la population dépasse 15,000 habitants, sont maintenant composés du chef du conseil municipal et de deux personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Une modification adoptée en 1953 permettait à deux ou plusieurs municipalités, dont la population combinée dépassait 5,000 habitants, d'adopter un règlement permettant la création d'un conseil conjoint des commissaires de police. Ce dernier comprenait le chef du conseil municipal de chacune des municipalités et d'autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il ne pouvait être dissous qu'après approbation du procureur général (aujourd'hui le Solliciteur général).

Ce qui différencie surtout les services de police régionaux des services de police municipaux, c'est le genre de conseil de police en place dans chaque cas. Alors que les conseils de police comportent normalement trois membres, les conseils qui contiennent les corps de police régionaux se composent de cinq membres, dont deux membres sont nommés par le conseil régional et trois, par le lieutenant-gouverneur en conseil. Seule la municipalité de Toronto métropolitain s'écarte de cette norme, son conseil de police étant composé du président et d'un membre du conseil municipal métropolitain, et de trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Subventions provinciales versées aux municipalités

La *Loi sur la police* de 1946 renfermait en outre des dispositions très détaillées concernant le système de versement, par la province, de subventions ayant pour but d'aider les municipalités à appliquer la loi. Les services de police municipaux sont actuellement financés au moyen de subventions établies d'après le nombre de ménages dans la municipalité.

Autres corps policiers et services connexes

Autres corps policiers

Les services de police du CN et du CP, qui veillent à la sécurité des biens de ces sociétés de chemin de fer, comprenaient au total 192 agents en

agents de police, créant ainsi son propre corps de police; le conseil municipal pouvait faire de même dans les municipalités où il n'existait pas de conseil municipal de police; la municipalité pouvait aussi conclure une entente avec la province afin de recourir aux services de la Police provinciale de l'Ontario. Une modification à la loi, adoptée en 1947, offrait aux municipalités une quatrième possibilité; elles pouvaient désormais conclure une entente avec une municipalité voisine pour bénéficier des services de police de celle-ci. Au cas où une municipalité se révélait incapable d'assurer des services de police appropriés, le procureur général avait le pouvoir d'ordonner à la Police provinciale de l'Ontario d'assurer les services de police dans la municipalité, aux frais de cette dernière.

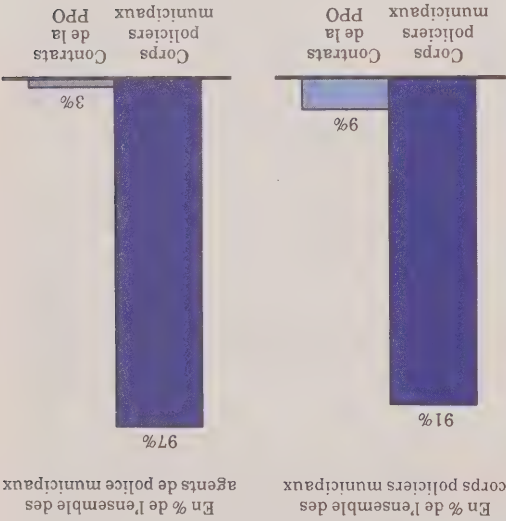
Une modification à la *Loi sur la police*, adoptée en 1965, autorisait deux ou plusieurs municipalités, disposant de leur propre corps de police, à conclure une entente concernant la fusion de ces corps. Depuis 1965, les services de police régionaux sont devenus une composante majeure de la structure des services de police municipaux. Des corps de police régionaux existent actuellement dans les municipalités régionales suivantes: Durham, Halidamand-Norfolk, Sudbury, Waterloo et York.

Conseils des commissaires de police

La *Municipal Institutions of Upper Canada Act* de 1858 prévoyait la création des premiers conseils municipaux de police du Canada. Beau coup de modifications à cette loi concernant la composition des conseils de police ont été adoptées jusqu'en 1946, année où la *Loi sur la police*, qui fusionnait en un seul document la législation provinciale et municipale en matière de police, a été promulguée. Certains auteurs ont interprété cette nouvelle loi comme "une évolution symbolique de l'importance du contrôle provincial sur la prestation des services de police à l'échelle municipale". Cette loi modifiait une fois de plus la composition du conseil municipal de police. Celui-ci comprenait désormais le chef de district nommé par le lieutenant-gouverneur, et un juge de paix ou un procureur de la couronne choisi par le lieutenant-gouverneur.

En raison des problèmes que posent d'éventuels conflits d'intérêt suscités par la présence au sein du conseil de police d'un membre de la magistrature oeuvrant dans le même secteur de compétence comme juge, on a supprimé en 1979 la disposition qui prévoyait que les membres de

Figure 13
Les services policiers municipaux
selon le genre de corps policier municipaux,
Ontario, 1985



Services de police municipaux

Comme dans les autres provinces, la prestation des services de police en Ontario relevait exclusivement, à l'origine, du pouvoir judiciaire. Cependant, au milieu du siècle dernier, les corps de police municipaux régis directement par les conseils municipaux étaient devenus monnaie courante. Interprétée par certains comme l'expression du mécontentement de l'administration provinciale à l'égard de la politisation de ces corps de police, la *Municipal Institutions of Upper Canada Act* a été adoptée en 1858, et prévoyait la création des premiers conseils municipaux de police du Canada.

La *Loi sur la police* de 1946 stipulait que toutes les villes, grandes et petites, étaient responsables de la prestation de services de police et du maintien de l'ordre public dans la municipalité, ainsi que de la création et du maintien d'un corps de police approprié. Une modification à cette loi, adoptée en 1967, habitait le lieutenant-gouverneur à exempter toute ville dont la population était inférieure à 5,000 habitants de l'obligation de créer un corps de police municipal.

La loi de 1946 faisait état d'un certain nombre de moyens permettant à une municipalité de s'acquitter de ses responsabilités: le conseil de police de la municipalité pouvait nommer des

Bureau du commissaire des incendies de l'Ontario, du Bureau du coroner en chef, du Centre de criminalistique et de la Direction de la médecine légale.

Services de police provinciaux

Les services de police provinciaux ont pris naissance en Ontario avec la promulgation, en 1877, d'une loi autorisant le lieutenant-gouverneur à nommer des agents de police provinciaux. Cette loi a régi les services de police provinciaux jusqu'en 1909, année où la Police provinciale a été créée en vertu d'un décret signé par le lieutenant-gouverneur.

La *Loi sur la police* de 1946 abrogeait toutes les lois antérieures sur les services de police, mais les dispositions relatives à la Police provinciale de l'Ontario sont demeurées essentiellement les mêmes. En vertu d'une nouvelle disposition, tous les employés et les membres de la Police provinciale de l'Ontario relevaient lors du procureur général.

La modification suivante touchant les services de police provinciaux a été la création, en 1961, de la Commission de police de l'Ontario. Même si l'administration et le contrôle général continuaient de lui incomber, le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario était maintenant assujéti aux directives de la Commission de police de l'Ontario, après approbation du procureur général. La Commission avait en outre pleins pouvoirs pour enquêter sur la conduite de tout employé ou membre de la Police provinciale de l'Ontario. Cette loi régit toujours les services de police, à la seule différence que, ainsi qu'on l'a mentionné dans l'introduction, le ministre du Solliciteur général est maintenant responsable des services de police en Ontario.

La *Loi sur la police* est plutôt vague en ce qui a trait aux procédures de nomination des employés et des membres de la Police provinciale de l'Ontario; en pratique, le commissaire de la Police provinciale nomme les employés du corps policier (c'est-à-dire le personnel de soutien administratif et de bureau) et le lieutenant-gouverneur nomme tous les agents de police.

Outre la prestation de services de police dans les régions où il n'y a pas de corps policier, la Police provinciale de l'Ontario doit formellement veiller au respect du code de la route sur certaines voies publiques, des lois relatives aux boissons alcoolisées et d'autres lois précisées par le solliciteur général ainsi qu'aider les corps policiers municipaux au moyen d'un service d'enquêtes criminelles.

L'Ontario est devenue en 1946 la première province à unifier sa législation en matière de police municipale et provinciale en une seule loi. La *Loi sur la police*, 15 années plus tard, a subi quelques modifications importantes, dont la création de la Commission de police de l'Ontario. Bien qu'elle ait connu une ou deux autres modifications, la *Loi sur la police* de 1961 régit la prestation des services de police en Ontario depuis lors. Comme ce fut le cas en Alberta, un nouveau ministère (le ministère du Solliciteur général) a été créé en 1972 au sein du gouvernement de l'Ontario; il devait assumer, entre autres, la responsabilité de la prestation des services de police dans la province. Par conséquent, lorsqu'il est fait mention des pouvoirs du procureur général dans la présente section, il est entendu que ces pouvoirs sont maintenant exercés par le Solliciteur général.

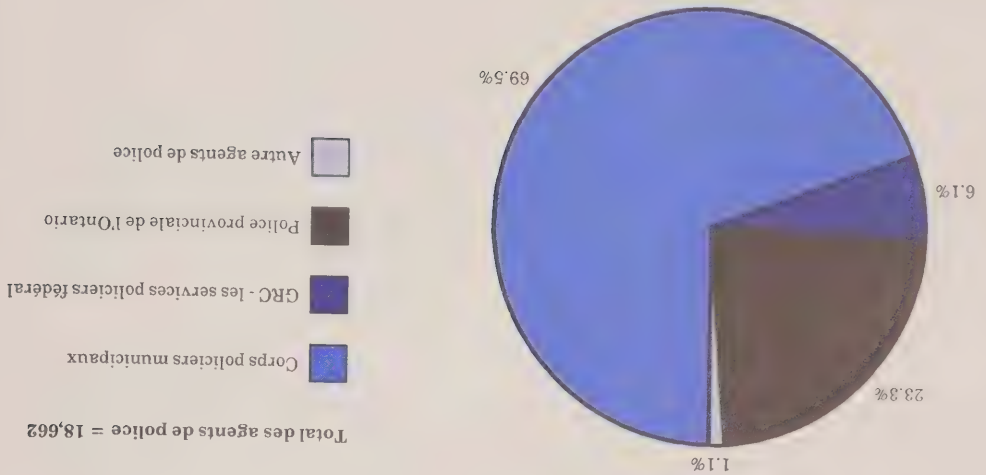
Les enquêteurs privés et les agences de gardiens de sécurité de l'Ontario relèvent d'un greffier, nommé par le gouvernement, qui agit selon les directives du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario (PPO). Cette dernière se charge en outre des appels en matière d'annulation ou de suspension de permis.

Il incombe à la Police provinciale de l'Ontario, l'une des deux forces policières provinciales qui subsistent encore au Canada et dont relève exclusivement la prestation des services de police provinciaux, d'assurer des services de police dans les régions où il n'existe pas de corps policier.

Les services de police municipaux de l'Ontario sont régis par des conseils municipaux des commissaires de police ou par les conseils municipaux (selon la taille de la municipalité) à l'échelle municipale, et par la Commission de police de l'Ontario à l'échelle provinciale. L'administration provinciale verse aux municipalités des subventions établies selon le nombre de ménages. Les municipalités qui ne désirent pas créer leur propre corps de police peuvent conclure une entente avec l'administration provinciale afin que les services de police soient assurés par la Police provinciale de l'Ontario. En 1985, 13 ententes de ce genre étaient en vigueur. Il existait en outre 116 corps de police municipaux et neuf corps policiers régionaux.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les policiers de l'Ontario peuvent compter sur l'aide du

Figure 12 Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Ontario(1), 1985



ONTARIO

Population Janvier 1 1986: 9,139,800

Lois actuelles régissant les services de police
Loi sur la police, 1946

Services de police provinciaux
Police provinciale de l'Ontario (PPO) (depuis
1909)

Responsabilité provinciale
Ministère du Solliciteur général

Services de police municipaux
116 corps policiers municipaux
9 corps policiers municipaux régionaux
13 municipalités ayant une entente avec la
PPO

Services policiers connexes
Commission de police de l'Ontario

Autres corps policiers
Service de police de Ports Canada
Services de police du CN et du CP

École de police de l'Ontario
Métro Toronto Police College
Provincial Police Academy

Répartition de la population desservie

82%
18%
100%

Services de police municipaux
Services de police provinciaux

Effectifs policiers (1985)

Types de services de police		Nombre d'agents	
Corps policiers municipaux	12,977		
PPO - ententes avec les municipalités	147		
PPO - services de police provinciaux	4,198		
GRC - services de police fédéraux*	1,139		
Service de police de Ports Canada	9		
Service de police du CN	107		
Service de police du CP	85		
TOTAL	18,662		

Nombre de corps policiers municipaux, selon le type de corps et les effectifs (1985)

Taille du corps (nombre d'agents)		Types de corps	
		Services de Police	GRC - Ententes
1- 5	27	5	5
6- 10	33	-	5
11- 20	26	-	-
21- 50	11	3	3
51-100	8	-	-
> 100	20	-	-
TOTAL	125	13	138

*Nota: À l'exclusion de la direction générale et de la Division "N" de la GRC.

Ainsi, les aspirants-policiers au Québec

proviennent de deux sources:

- ceux qui ont opté pour des études en techniques policières dans les collèges d'enseignement général et professionnel; ce cours, d'une durée de deux ans et demi, est complété à l'Institut de police du Québec par la sixième session, soit 15 semaines pour l'obtention d'un diplôme en techniques policières. Cette dernière session à l'Institut de police est, en fait, le cours de base aux aspirants-policiers.

- les aspirants-policiers qui sont déjà embauchés par les organisations policières, que nous appelons les "conventionnels"; ces personnes, qui possèdent une formation académique différente, complètent un stage de 21 semaines de formation de base de l'Institut.

De plus, l'Institut de police du Québec offre aux policiers en fonction, sous forme de formation spécialisée, pour les patrouilleurs, les enquêteurs et de gérance de premier niveau. Un certificat universitaire fait également partie du programme et est dispensé en collaboration avec l'Université du Québec à Trois-Rivières.

La Loi de police, sanctionnée le 21 juin 1968, crée entre autres l'Institut de police du Québec, qui est géré par le ministère de la Justice. Son mandat consiste à dispenser des cours de formation policière et de perfectionnement aux cadets et aux membres de la Sûreté du Québec. En outre, tout nouveau policier doit fréquenter l'Institut de police du Québec et en être diplômé. L'Institut est dirigé par un Conseil de direction formé du Procureur général et d'au plus six personnes nommées par le gouvernement.

Formation

gouvernement, qui peut aussi les modifier.

La Commission doit également assurer un service général d'inspection chargé de conseiller, en matière policière, les municipaux et en faire l'inspection. Les règlements de la Commission sont soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut aussi les modifier.

Dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, la Commission de police du Québec doit, entre autres: déterminer les qualités requises pour devenir membre de la Sûreté du Québec ou de tout autre corps policier municipal; déterminer l'identité et des insignes portés par tout officier de police; déterminer leur équipement et l'utilisation de celui-ci; établir les méthodes dont doivent se servir tous les corps policiers pour obtenir et tenir à jour des statistiques et tout autre renseignement sur l'application de la loi; établir un code de discipline; et déterminer les devoirs que doivent remplir les constables spéciaux et les policiers municipaux.

La police des Services ferroviaires du CN et du CP, dont la direction générale est située à Montréal, est chargée de surveiller les propriétés ferroviaires. En 1985, l'effectif combiné des forces policières du CN et du CP était de 198 agents.

Commission provinciale de police

La Commission de police du Québec a été créée en 1968. À l'heure actuelle, celle-ci est formée de 11 membres, dont un président, qui doit en tout temps être un juge des sessions ou un juge de la Cour provinciale, et deux vice-présidents nommés par le gouvernement pour une période ne devant pas dépasser 10 ans. Le gouvernement fixe le traitement de tous les membres de la Commission, lequel ne peut être réduit par la suite. Il en est de même pour la durée du mandat de n'importe quel membre de la Commission. Le gouvernement peut, à la demande de la Commission, si l'expédition des affaires l'exige, nommer des membres additionnels dont il fixe la durée du mandat et le traitement.

La Commission doit faire enquête; à la demande du gouvernement, sur la Sûreté du Québec ou tout corps de police municipal; à la demande du procureur général, sur la conduite de tout membre de la Sûreté du Québec, de tout policier municipal ou de tout constable spécial; et, à la demande d'une municipalité à la majorité absolue des membres du conseil, sur son corps de police ou sur la conduite de ses membres ou d'un constable spécial nommé par le maire. Dans tous ces cas, la Commission peut aussi procéder à de telles enquêtes de sa propre initiative ou chaque fois qu'un citoyen lui en fait la demande par écrit de sa demande.

La Commission doit également faire enquête, chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement, sur tout aspect de la criminalité qu'il lui indique. Elle doit également faire enquête sur les activités d'une organisation ou d'un réseau, lorsque le gouvernement a des raisons de croire que, dans la lutte contre le crime organisé, le terrorisme ou la subversion, il est de l'intérêt public d'ordonner la tenue d'une telle enquête.

Elle peut aussi être appelée, à la requête du procureur général, d'un groupe de citoyens d'une municipalité ou d'une association de policiers reconnue, à faire enquête afin de vérifier si une municipalité maintient des services policiers adéquats.

décision du gouvernement n'a d'effet qu'après qu'un comité de relassement constitué par le ministre de la Justice, n'ait examiné la situation et formulé ses recommandations.

Les municipalités qui doivent maintenir un corps de police ont les pouvoirs requis pour adopter des règlements afin de pouvoir à l'organisation, à l'équipement et au maintien d'un corps de police, ainsi qu'à la discipline de ses membres; prescrire les devoirs et attributions des membres du corps de police et prévoir les sanctions applicables en cas d'infraction aux règlements concernant la discipline; déterminer les endroits où les membres du corps de police peuvent avoir leurs résidences; établir des classes et des grades et prescrire les inspections auxquelles ils doivent se soumettre.

Des ententes peuvent être conclues entre des municipalités concernant des lieux de détention et un service de police. Une telle entente ne peut être conclue pour une période supérieure à cinq ans. Cette entente doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales. Les municipalités peuvent également s'entendre pour confier à une régie intermunicipale l'organisation ou le maintien d'un corps de police.

Conseils des commissaires de police

Il n'y a pas de conseils des commissaires de police dans la province. Au Québec, il incombe surtout aux conseils municipaux d'assurer des services de police dans les localités, et à la Commission de police du Québec, pour l'ensemble de la province.

Subventions provinciales versées aux municipalités

Les municipalités du Québec assument l'entière responsabilité financière de leur service de police; en effet, aucun programme de partage des coûts n'a été mis en place.

Autres corps policiers et services connexes

Autres corps policiers

Le service de police de Ports Canada est chargé de surveiller les ports de la ville de Québec et de Montréal (y compris les ports Champlain et Jacques-Cartier). Il comptait, en 1985, un effectif de 96 agents.

Il y a aussi quatre directions. La "Direction des ressources humaines" est surtout chargée des communications, de la formation, des relations

santé et la sécurité au travail) et de l'affectation de celui-ci. La "Direction des opérations et de la sécurité publique" dirige les activités de la Sûreté présentant un rapport direct avec le maintien de l'ordre, la détection des crimes et l'arrestation des délinquants dans les neuf districts de police de la province. Cette direction est aussi responsable des services de la Sûreté hautement spécialisés dans la lutte contre la criminalité (par exemple, ceux relatifs aux autochtones, à la circulation routière, aux meurtres et aux mesures d'urgence). La "Direction de la logistique et des supports techniques" fournit à la Sûreté du Québec des services d'identification judiciaire et de gestion des télécommunications. Elle s'occupe aussi du contrôle des stocks, de la sécurité des hauts personnages et de la délivrance de permis. Afin d'améliorer l'efficacité globale de la Sûreté du Québec, la "Direction de la planification" effectue des travaux touchant la recherche et le développement, d'une part, et les systèmes et les méthodes, d'autre part.

Pour l'exercice de ces fonctions, le territoire du Québec est partagé en districts. À la tête de chacun se trouve un commandant qui relève directement du directeur général adjoint de la Direction des opérations et qui est chargé de remplir le mandat de la Sûreté dans son secteur de compétence.

Services de police municipaux

La responsabilité des services de police locaux au Québec a été transférée graduellement aux municipalités au cours des dernières années du dix-neuvième siècle. En 1903, la prestation des services de police locaux devenait le domaine

exclusif des conseils municipaux.

Suivant la *Loi de police* (L.R.Q. chapitre P-13) une municipalité peut établir par règlement et maintenir sur son territoire un corps de police. Toutefois, toute municipalité qui compte 5,000 habitants ou plus, doit établir et maintenir un corps de police. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser une municipalité de cette obligation. Il peut également déterminer les effectifs d'un corps de police municipal. Pour ces deux derniers cas, une

police des liqueurs. Les services de police de la province allaient de nouveau être assurés uniquement par la Sûreté provinciale du Québec.

Ce n'est qu'en 1968 que le Québec adopte la *Loi de police* dans laquelle il est traité tant du corps de police provincial que des corps de police municipaux. Elle constituait alors la Sûreté du Québec. C'est maintenant le lieutenant-gouverneur en conseil qui, sur recommandation du directeur général, pouvait, par règlement adopter l'échelle des traitements des membres de la Sûreté, organiser la direction et la régie interne de la Sûreté, assurer sa bonne administration et son efficacité ainsi que la discipline de ses membres.

La *Loi de police* crée également la Commission de police du Québec, laquelle était chargée de favoriser la prévention du crime et l'efficacité des services de police au Québec. La Commission pouvait aussi, par règlement, déterminer le niveau de scolarité, les cours de formation policière exigibles et les autres qualités requises pour devenir membre de la Sûreté du Québec, déterminer les caractéristiques des uniformes et des insignes, déterminer les archives, livres et comptes que doit tenir la Sûreté, et établir des règles d'éthique. Les règlements de la Commission étaient soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. La Commission de police du Québec avait donc certains pouvoirs de réglementation sur la Sûreté du Québec.

À l'heure actuelle, suivant la *Loi de police* (L.R.Q. chapitre P-13) un corps de police est constitué sous le nom de "Sûreté du Québec". Celui-ci se compose des membres suivants : un directeur général, nommé par le gouvernement; cinq directeurs généraux adjoints, des inspecteurs-chefs, des inspecteurs, des capitaines et des lieutenants, nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général; et des sergents, des caporaux, des constables et des constables-adjoints, nommés par le directeur général avec l'approbation du procureur général.

Les opérations de la Sûreté du Québec se divisent en trois services : le "Service de l'administration financière", qui traite des questions financières; le "Service de la vérification et du contrôle de gestion", qui effectue des évaluations indépendantes de l'efficacité et de l'efficience des politiques de gestion; et le "Service juridique", qui fournit des conseils dans le domaine du droit.

Services de police provinciaux

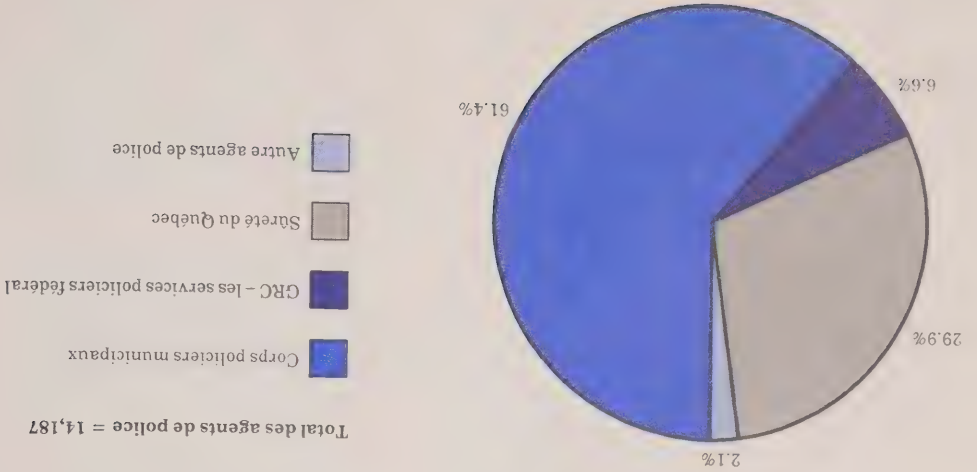
Dans sa première tentative visant à réglementer ses services de police, le Québec a voté en 1870, peu après la Confédération, "L'Acte de police de Québec", qui prévoyait la mise sur pied d'un corps de police pour la province. En 1940, le Québec adoptait la *Loi de la Sûreté provinciale et de la police des liquorés*. La police provinciale de Québec", Cette loi divisait la province en deux districts de police, soit celui de Montréal avec quartiers généraux dans la cité de Montréal, comprenant le territoire des districts judiciaires avoisinant celui de Montréal, et celui de Québec avec quartiers généraux dans la cité de Québec, comprenant le territoire des districts judiciaires non compris dans le territoire du district de Montréal. Cette loi prévoyait la création d'un type de police complètement nouveau, la police des liquorés, qui devait prévenir les contraventions aux lois sur l'alcool et enquêter sur les infractions commises.

En 1961, le Québec adoptait la *Loi de la Sûreté provinciale*, qui venait de nouveau modifier les services de police. Cette loi établissait à Montréal l'École de police du Québec, sous l'autorité du directeur général de la Sûreté provinciale. Fréquentée par les membres de la Sûreté, cette école était aussi mise à la disposition des corps de police municipaux selon les conditions établies entre le procureur général et les municipalités intéressées. L'École de police du Québec prescrivait également l'abolition de la

La Commission de police du Québec a été créée en 1968 et elle a autorisé sur la Sûreté du Québec et aussi sur les corps policiers municipaux. Le gouvernement du Québec n'assume aucune responsabilité en matière de aide financière aux municipalités au titre des services de police.

L'administration des services de police au Québec relève du mandat du Solliciteur général du Québec. Les services de police, tant ceux offerts à l'échelle provinciale que ceux assurés dans les municipalités, sont actuellement régis par la *Loi de police* (L.R.Q., chapitre P-13). Au Québec, qui est l'une des deux provinces à ne pas avoir de contrat de service avec la GRC, les services de police sont assurés à l'échelle provinciale par la Sûreté du Québec. En 1985, celle-ci comprenait neuf districts de police et comptait 4,248 policiers à plein temps. Les enquêteurs et les gardiens de sécurité du secteur privé recevoient leur permis de la Sûreté du Québec. Même si les municipalités peuvent conclure une entente avec la Sûreté du Québec en matière de prestations de services de police, aucun accord du genre n'est en vigueur à l'heure actuelle. En 1985, 166 municipalités (à l'exception de la Communauté urbaine de Montréal) avaient leur propre corps policier, fort de 4,307 policiers au total. Quant aux services de police de la Communauté urbaine de Montréal, ils étaient assurés par les 4,405 membres de la Police de la Communauté urbaine de Montréal, seul corps policier "régional" de la province.

Figure 11
Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Québec, 1985



QUÉBEC

Population Janvier 1, 1986: 6,609,700

Lois actuelles régissant les services de police
Loi de police (LRQ, chapitre P-13)

Services de police provinciaux

Sûreté du Québec

Services policiers connexes
La Commission de police du Québec
L'Institut de police du Québec (formation)

Répartition de la population desservie

Sûreté du Québec - 28%
Les corps policiers municipaux - 72%
100%

Responsabilité provinciale
Soliciteur général

Services de police municipaux

166 corps policiers municipaux

1 corps policier municipal régional

(la Communauté urbaine de Montréal)

Autres corps policiers

Service de police de Ports Canada
Service de police du CN et du CP

Effectifs policiers (1985)

Types de services de police		Nombre d'agents
Corps policiers municipaux		8,712
Sûreté du Québec		4,248
GRC - Services de police fédéraux		933
Service de police de Ports Canada		96
Service de police du CN		112
Service de police du CP		86
TOTAL		14,187

Nombre de corps policiers municipaux selon les effectifs (1985)

Taille du corps (nombre d'agents)		Nombre de corps policiers
1 - 5	43	
6 - 10	30	
11 - 20	42	
21 - 50	33	
51 - 100	10	
> 100	9	
TOTAL	167	

Les services de police du CN et du CP, qui veillent à la sécurité des biens de ces sociétés de chemins de fer, comptaient un effectif total de 49 agents en 1985.

Commission de police

La Loi sur la police prévoit l'établissement de la Commission de police du Nouveau-Brunswick, composée d'un président et de deux membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour des mandats ne dépassant pas 10 ans. La Commission doit s'occuper de la prévention des actes criminels, de l'efficacité des services policiers et de la mise en oeuvre de services de police efficaces dans la province. Afin que ces objectifs soient atteints, les activités de la Commission sont réparties suivant quatre grands secteurs: premièrement, la prévention des actes criminels; deuxièmement, la visite, la vérification et l'inspection des corps policiers; troisièmement, l'examen des plaintes déposées par des citoyens; quatrièmement, les études visant à améliorer les services de police. Des pouvoirs d'enquête lui ayant été conférés, la Commission est autorisée, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une commission ou d'un conseil ou sur ordre du procureur général, à examiner toute question liée à n'importe quel aspect des services de police dans la province, y compris la conduite des policiers.

Formation

L'Atlantic Police Academy, située à Charlottetown, est le principal centre de formation des policiers du Nouveau-Brunswick. Outre une formation de base en matière policière, cet établissement offre un certain nombre de cours spécialisés et de cours de perfectionnement. Ses activités sont financées par les administrations provinciales qui y envoient des policiers ainsi que par l'administration fédérale. Des agents suivent également des cours spécialisés au Collège canadien de police qui se trouve à Ottawa.

Le ministère de la Justice estime que la formation et le perfectionnement des agents sont inséparables de leur développement professionnel. C'est pourquoi on a beaucoup recours à la formation interne, qui est financée par l'administration provinciale. En outre, celle-ci coordonne et finance des séances de sensibilisation tenues à l'intention des policiers chaque fois qu'une nouvelle loi relative au système judiciaire entre en vigueur.

La police régionale a un effectif total de 636 agents. En outre, il y avait 74 agents de la GRC qui assuraient, en vertu d'une entente, des services de police dans 12 municipalités.

Conseil de commissaires de police

L'actuelle Loi sur la police permet aux municipalités qui le désirent de mettre sur pied un conseil de commissaires de police. En 1986, on relevait un tel conseil seulement pour deux corps policiers régionaux et pour la ville de Saint-John.

Selon les dispositions de la Loi, un conseil de commissaires de police est composé du maire, d'un citoyen nommé par le procureur général, de trois citoyens nommés par le Conseil municipal et du directeur du service de police qui y siège à titre d'observateur. Le Conseil des commissaires de police s'occupe surtout de la nomination du directeur du service de police et de la fourniture de locaux, d'armes, de matériel et d'uniformes au service de police. Dans les municipalités où un tel conseil n'existe pas, ces responsabilités incombent au Conseil municipal.

Subventions provinciales versées aux municipalités

Les services de police municipaux sont financés partiellement au moyen de subventions provinciales versées par le ministère des Affaires municipales. En outre, le fond d'assistance municipale a été créé au moyen d'un programme de partage des recettes provenant des amendes payées suivant lequel 25% des recettes que les municipalités tirent des amendes payées sont réservées à l'amélioration de la qualité des services policiers. Les montants ainsi affectés servent à répondre à certains besoins spéciaux pour lesquels aucune somme n'est prévue dans le cadre du financement habituel. L'augmentation du nombre d'agents pour les services de police municipaux ayant un effectif réduit ainsi que l'amélioration du niveau des services dans toute la province font l'objet d'une attention particulière. Outre ce pourcentage, 50% des recettes tirées des amendes sont remises directement à la municipalité; toutefois, cette dernière somme n'est pas affectée seulement aux services policiers.

Autres corps policiers et services connexes

Autres corps policiers

Le service de police de Ports Canada, chargé de la prestation de services de police au port de Saint-John, comptait 15 agents en 1985.

La Patrouille routière du Nouveau-Brunswick remonte à la création en 1978, par le Secrétaire de la province, d'une unité spécialisée, la Highway Law Enforcement Division, chargée de l'application du Code de la route. Quelques mois plus tard, les agents affectés à cette unité ont été transférés au ministère de la Justice et, après une revue intensive de leurs fonctions, la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick fut créée en 1980 à partir de cette unité.

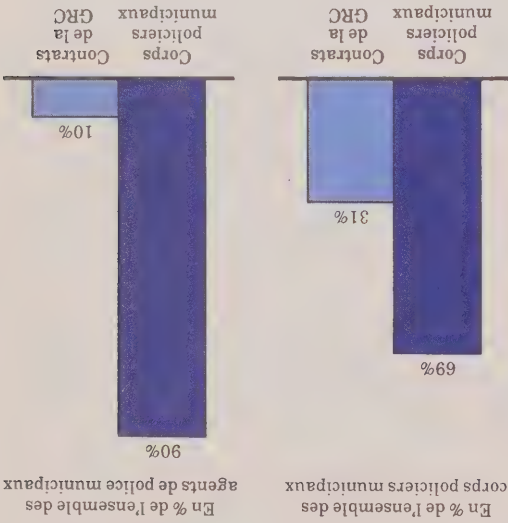
Entre 1980 et 1985, les services assurés par la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick ont augmenté. Une modification a été apportée en 1981 à la *Loi sur la police* afin que la Patrouille puisse procéder à des enquêtes et à des arrestations dans toute la province. En 1985, cet organisme comptait 16 détachements ayant des effectifs de 113 agents en uniforme.

La Patrouille routière du Nouveau-Brunswick vise principalement à assurer la sécurité des personnes qui circulent sur la voie publique. L'application du Code de la route lui incombe en premier lieu; elle peut aussi mener des enquêtes sur des accidents et des actes criminels relatifs à l'utilisation de véhicules automobiles et doit veiller au respect des règlements portant sur le poids autorisé des véhicules utilitaires. En raison des activités exercées par cet organisme, les autres corps policiers peuvent davantage s'occuper de certains problèmes, comme les actes criminels, et mener des enquêtes sur ces questions. À cet égard, la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick complète vraiment les services policiers assurés par la GRC, et ces deux organismes travaillent souvent en collaboration.

Le chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et relève du procureur général. Comme les membres de la Patrouille routière sont des fonctionnaires, on a créé une commission spéciale d'admissibilité afin de s'assurer que leur nomination est non partisane. Cette commission est composée du chef de la Patrouille routière, qui en assume la présidence, ainsi que d'une personne nommée par l'Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick et d'une autre, nommée par la Commission de police.

Compte tenu de l'orientation profondément religieuse de la société du Nouveau-Brunswick à la fin du 19e siècle, les agents de police que nous connaissons aujourd'hui ont d'abord été des officiers de paroisse (parish officers) qui étaient

Figure 10
Les services policiers municipaux
selon le genre de corps policier municipal, 1985
Nouveau-Brunswick, 1985



nommés par le Conseil de comté de chaque paroisse. Selon l'actuelle *Loi sur la police*, chaque municipalité doit établir et maintenir des services de police appropriés sur son territoire.

Toutefois, diverses possibilités s'offrent à la municipalité qui décide de ne pas créer son propre service de police. Ainsi, elle peut conclure une entente:

- avec le lieutenant-gouverneur en conseil de la province en vue d'obtenir les services, assurés en collaboration, de la GRC et de la Patrouille routière (services policiers à caractère général);
- avec l'administration fédérale, sans passer par l'intermédiaire de la province, afin d'obtenir les services de la GRC;
- avec une municipalité voisine afin d'obtenir les services du corps policier de celle-ci;
- avec une ou plusieurs municipalités, sous réserve de l'approbation du procureur général, en vue d'exploiter un service de police commun (services de police régionaux).

Dans les municipalités qui ont leur propre service de police, le directeur peut embaucher des policiers selon le nombre jugé approprié par le Conseil municipal. En 1985, on comptait 25 services de police municipaux et deux services de

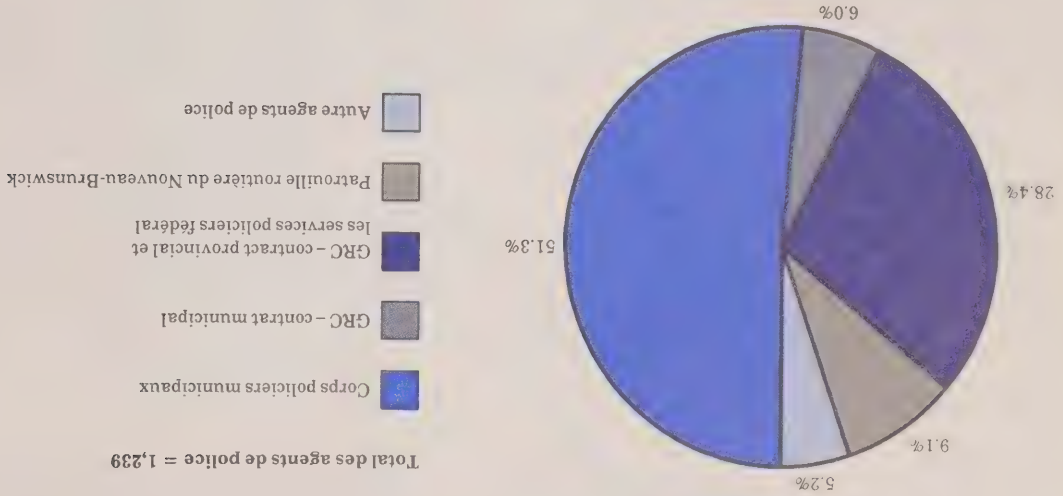
Au Nouveau-Brunswick, les services de police relèvent du ministère de la Justice. La responsabilité pour l'autorisation des sociétés de détectives privées et de gardiens de sécurité incombe aux Services de maintien de l'ordre qui sont chargés de l'application des ententes conclues avec la GRC en matière de prestation de services de police provinciaux. Le contrôle des armes à feu incombe au chef provincial des services de police de 1977 régir la prestation des services de police municipaux et provinciaux.

En vertu d'ententes que la province et certaines municipalités ont conclues avec l'administration fédérale, la GRC agit à titre de service de

Les services de police municipaux relèvent d'abord, à l'échelle locale, des conseils municipaux (la création d'un conseil de commissaires de police est laissée à la discrétion de chaque conseil municipal) et, à l'échelle provinciale, de la Commission de police du Nouveau-Brunswick. Grâce à des subventions sans conditionnelles, l'administration provinciale aide les municipalités à défrayer le coût des services de police; à cette fin, il existe également un programme de partage des recettes tirées des amendes payées.

police provincial et, dans les municipalités visées, assure les services de police. Complétant le travail effectué par la GRC, la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick veille à l'application du Code de la route et peut même mener des enquêtes sur les accidents et les actes criminels relatifs à l'emploi de véhicules automobiles.

Figure 9 Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Nouveau-Brunswick, 1985



Services de police provinciaux

La prestation des services de police provinciaux remonte à la promulgation, en 1898, de *le Act Respecting the Appointment of Provincial Constables*. Cette loi a continué de régir les services de police provinciaux jusqu'en 1927, année où la *New Brunswick Provincial Police Force* a été mise sur pied. En raison de la récession

économique, ce corps policier a été dissous en 1932 après que la province eut conclu une entente avec l'administration fédérale afin d'obtenir les services de la GRC. Depuis, les services de police provinciaux sont assurés par cet organisme en vertu d'une entente. En 1985, on comptait 352 agents de la GRC assurant les services de police provinciaux et fédéraux.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Population janvier 1 986: 720,300

Lois actuelles régissant les services de police
Loi sur la police, 1977

Responsabilité provinciale
Ministère de la Justice

Services policiers connexes
Commission de police du Nouveau-Brunswick

Répartition de la population desservie
GRC (entente avec la province) et Patrouille
routière du Nouveau-Brunswick - 45%
GRC (ententes avec les municipalités) - 8%
Services de police municipaux - 47%
100%

Services de police provinciaux
GRC (en vertu d'une entente en vigueur depuis
1932)
Services de police municipaux
25 corps policiers municipaux
2 corps policiers régionaux
12 municipalités ayant une entente avec la
GRC
Autres corps policiers
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick
Service de police de Ports Canada
Service de police du CN
Service de police du CP

Effectifs policiers (1985)

Types de services de police		Nombre d'agents	
Corps policiers municipaux*		636	
GRC (ententes avec les municipalités)		74	
GRC (entente avec la province et services de police fédéraux)		352	
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick		113	
Service de police de Ports Canada		15	
Service de police du CN		36	
Service de police du CP		13	
TOTAL		1,239	

Nombre de corps policiers municipaux selon le type de corps et les effectifs (1985)

Taille du corps (nombre d'agents)		Types de corps	
		Services de Police	GRC - Ententes
1- 5	7	9	16
6- 10	5	-	5
11- 20	10	3	13
21- 50	2	-	2
51-100	1	-	1
> 100	2	-	2
TOTAL	27	12	39

*Nota: Ces chiffres correspondent à l'effectif policier réel au 31 décembre 1985. L'effectif autorisé des services de police municipaux s'élevait à 641 agents en 1985.

Autres corps policiers et services connexes

- la coordination des services assurés par tous les corps policiers municipaux de la province.
- En vertu de la *Amendment to the Police Act, 1974* qui entrera en vigueur en 1986, les modifications suivantes seront apportées:

D'un effectif total combiné de 22 agents en 1985, les corps policiers du CN et du CP assurent des services de police sur la propriété de ces sociétés de chemin de fer.

Le service de police de Ports Canada (anciennement le service de police du Conseil des ports nationaux), qui est chargé de la prestation de services de police au port de Halifax, comptait 24 agents en 1985.

Commission de police

- la Commission de police déterminera le caractère adéquat, l'efficacité et l'efficience des services de police assurés dans une municipalité;
- la Commission de police assurera à la Commission d'examen de la police des services d'enquête et de gestion;
- la Commission de police aura le pouvoir d'instituer des enquêtes de sa propre initiative.

La Commission de police de la Nouvelle-Écosse a été établie en 1976 et compte trois membres. La durée de leur mandat est déterminée par le gouverneur en conseil qui est chargé de déterminer les fonctions que la Commission doit accomplir. En outre, le procureur général peut ajouter d'autres fonctions au mandat de la Commission.

Au chapitre des pouvoirs et des fonctions de la Commission, il y a:

- l'établissement et l'approbation de programmes de formation relativement aux services de police municipaux;
- l'établissement de programmes éducatifs en matière de police au niveau postsecondaire;
- la mise en oeuvre de programmes visant à sensibiliser la population aux fonctions, tâches et responsabilités de la police;
- le maintien d'un service de statistiques et de recherche;
- la diffusion auprès des autorités policières de tout renseignement portant sur l'application de la loi;

Formation

L'Atlantic Police Academy constitue le principal établissement de formation pour les agents municipaux de la Nouvelle-Écosse et des autres provinces de l'Atlantique. En effet, les recrues des corps policiers municipaux y reçoivent leur formation de base. De nombreux corps de police municipaux ont aussi des programmes de formation interne visant à familiariser les recrues avec les méthodes employées couramment par la police. Au cours des dernières années, un certain nombre d'ententes spéciales ont par ailleurs été conclues grâce à celles-ci les corps de police municipaux peuvent utiliser, dans une certaine mesure, les installations de formation d'autres provinces et de l'administration fédérale.

Il n'y a pas de limite du nombre d'habitants au-delà de laquelle une municipalité est tenue de créer son propre corps policier. Aux termes de la Police Act de 1974, une municipalité peut de recourir à divers moyens pour remplir son mandat de maintenir la loi et l'ordre sur son territoire et d'assurer des services de police appropriés. Ainsi, la municipalité peut:

- a) mettre sur pied son propre service de police;
- b) conclure avec l'Administration fédérale une entente (soit un "Extended Municipal Contract");
- c) conclure avec l'Administration provinciale une entente (soit un "Extended Police Services Contract");
- d) conclure une entente avec une autre municipalité;
- e) exploiter, sous réserve de l'approbation de la Commission de police de la Nouvelle-Écosse, plusieurs municipalités.

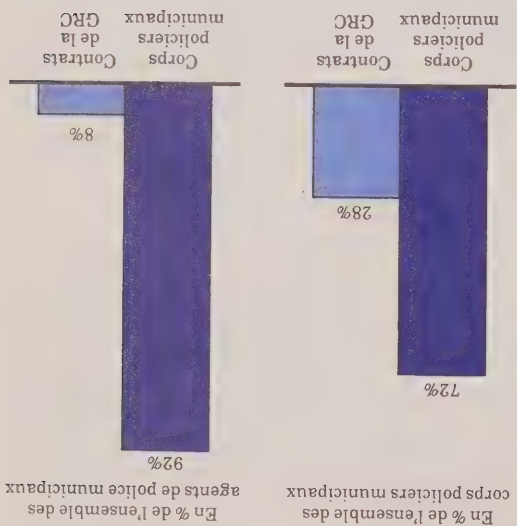
En 1985, on comptait 26 municipalités ayant leur propre corps policier, soit des effectifs de 711 agents, ainsi que 10 municipalités dans lesquelles la GRC assurait les services de police grâce au travail de 59 agents.

Conseil de commissaires de police

En vertu de la 1986 *Amendment to the Police Act, 1974*, chaque municipalité qui crée un service de police municipal doit mettre sur pied un conseil de commissaires de police. Un tel conseil sera composé d'une personne nommée par le procureur général ainsi que d'autres personnes qui sont nommées par le Conseil municipal et dont le nombre ne doit pas être inférieur à deux, ni supérieur à six. Aussi, une **Commission d'examen de la police (Police Review Board)** composée de trois membres nommés par le gouverneur en conseil sera créée afin que la Commission de police, les conseils municipaux et les conseils municipaux aient un rôle moindre en ce qui a trait à des plaintes déposées par des citoyens et aux questions de nature disciplinaire.

Chaque conseil de commissaires doit rédiger une politique portant sur le travail supplémentaire des agents municipaux et sur le travail qu'ils exécutent en dehors des heures de service. Toute plainte déposée à propos du service de

Figure 8
Les services policiers municipaux selon le genre de corps policier municipaux, Nouvelle-Écosse, 1985



police ou, plus particulièrement, au sujet de la conduite d'un agent doit être adressée au directeur du service de police tandis qu'une plainte relative à la conduite du directeur doit être soumise au Conseil des commissaires de police.

Si une plainte n'est pas réglée de façon satisfaisante par le directeur du service de police ou par le Conseil des commissaires de police, il faut en saisir la Direction des enquêtes de la Commission de police. Si un règlement est impossible à ce niveau, la plainte doit être soumise à la Commission d'examen de la police. Le grand public a le droit d'assister à toute audience de la Commission d'examen de la police relativement à une plainte, mais l'accès lui en est interdit lorsqu'une question de nature disciplinaire est débattue.

Subventions provinciales versées aux municipalités

L'administration provinciale ne finance pas directement les services de police municipaux. Elle verse plutôt des subventions globales aux municipalités.

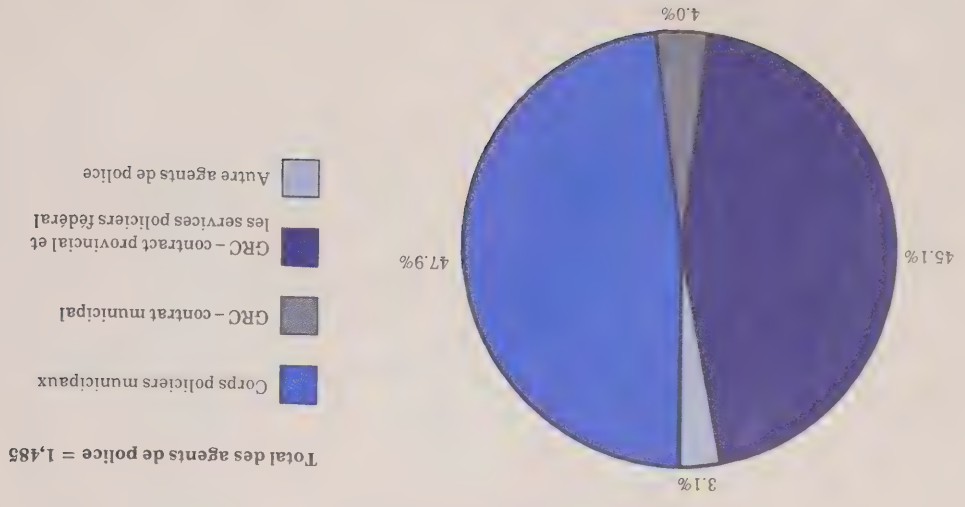
En Nouvelle-Écosse, la responsabilité des services policiers incombe au ministre du Procureur général. À l'heure actuelle, la GRC agit à titre de service de police provinciale en vertu d'une entente conclue avec la province et, aux termes d'autres ententes, assure les services de police dans 10 municipalités. En 1985, on comptait en outre 26 municipalités qui avaient leur propre corps policier.

Les services de police municipaux sont régis par des conseils de commissaires de police. Établie en 1976, la Commission de police de la Nouvelle-Écosse doit coordonner les services de tous les corps policiers municipaux de la province; en outre, la responsabilité des sociétés de détectives privées et de gardiens de sécurité lui incombe.

Services de police provinciaux

Depuis 1884, année où la prestation de services policiers en Nouvelle-Écosse a commencé, ceux-ci ont fait l'objet de changements importants en matière de politique. Promulgué en 1899, le *Act Respecting Provincial Constables* est la première loi qui, en Nouvelle-Écosse, a porté expressément sur la question des services policiers provinciaux. En vertu de cette loi, le gouverneur en conseil de la province avait une autorité sur les agents provinciaux.

Figure 7 Répartition des agents de polices, selon le genre de corps policier, Nouvelle-Écosse, 1985



Total des agents de police = 1,485

Services de police municipaux

La Nova Scotia Provincial Police Force a été en service du printemps de 1930 jusqu'au 1er avril 1932, date à laquelle la GRC a commencé à assurer des services de police provinciaux. En 1985, il y avait, outre le quartier général de la Division "H" à Halifax, 35 détachements ruraux de la GRC. Ces détachements desservent environ 55% de la population de la province. Pour la même année, on dénombrait 669 agents de la GRC qui assuraient les services de police provinciaux et fédéraux en Nouvelle-Écosse.

Grâce à la promulgation de la *Special Constables and Preserving Order Act* en 1884, les conseils municipaux obtenaient, pour la première fois, le contrôle des services de police sur leur territoire. En 1900, la *Constables Act* intégrait les lois sur les services de police municipaux et provinciaux. En vertu d'une modification apportée en 1945, les municipalités ont pu conclure des ententes avec l'administration provinciale afin d'obtenir les services de la Nova Scotia Provincial Police Force qui, à cette époque, avait déjà été remplacée par la GRC.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Population Janvier 1 1986: 883,000

Lois actuelles régissant les services de police
Police Act, 1974 (modifiée en 1986)

Responsabilité provinciale
Ministère du Procureur général

Services policiers connexes
Commission de police de la Nouvelle-Écosse

Services de police municipaux
26 corps policiers municipaux
10 municipalités ayant une entente avec la
GRC

Répartition de la population desservie

GRC (entente avec la province) - 51%
GRC (ententes avec les municipalités) - 4%
Services de police municipaux - 45%
100%

Autres corps policiers
Service de police de Ports Canada
Service de police du CN et du CP

Services de police provinciaux
GRC (en vertu d'une entente en vigueur
depuis 1932)

Effectifs policiers (1985)

Types de services de police		Nombre d'agents	
Corps policiers municipaux	711	59	
GRC (ententes avec les municipalités)			
GRC (entente avec la province et services de police fédéraux)	669		
Service de police de Ports Canada	24		
Service de police du CN	21		
Service de police du CP	1		
TOTAL	1,485		

Nombre de corps policiers municipaux, selon le type de corps et les effectifs (1985)

Taille du corps (nombre d'agents)		Services de Police		GRC - Ententes		Total	
		Types de corps					
1- 5	6	7	13				
6- 10	9	2	11				
11- 20	6	1	7				
21- 50	2	-	2				
51-100	1	-	1				
> 100	2	-	2				
TOTAL	26	10	36				

Formation

Dans la province, les policiers, particulièrement les agents municipaux, profitent des possibilités de formation qu'offre le Collège canadien de police, situé à Ottawa, aux agents en service ainsi que de celles données par la Atlantic

Police Academy, située à Charlottetown, aux agents en service et aux recrues. Comme dans le cas des autres provinces de l'Atlantique, la participation financière de l'Île-du-Prince-Édouard à l'exploitation de la Atlantic Police Academy est établie en fonction du nombre d'agents qui y suivent des cours chaque année.

directement avec l'administration fédérale ou par le biais d'un accord avec l'administration provinciale. En 1985, quatre municipalités avaient leur propre corps de police; leur effectif total était de 61 agents. De plus, quatre GRC pour obtenir les services de 12 agents au total.

Conseils des commissaires de police

La réglementation des services de police municipaux incombe aux conseils municipaux. Charlotteown est la seule municipalité qui ait institué une réglementation différente des services de police municipaux; en effet, des modifications ont été apportées en 1939 à son *Incorporation Act* afin que puisse être établie une commission de police. Toutefois, les pouvoirs de cette commission ont été restreints à des questions de nature disciplinaire.

Subventions provinciales versées aux municipalités

Aucune municipalité ne reçoit de subventions accordées spécialement pour les services de police, car toutes les subventions versées par la province aux municipalités le sont sans condition. Les municipalités qui ont leur propre corps de police ou qui ont conclu une entente pour obtenir les services d'agents de la GRC reçoivent le montant des amendes imposées par les tribunaux aux personnes qui ont commis des infractions sur leur territoire.

Autres corps policiers et services connexes

Le service de police du CN, qui veille à la sécurité des biens de cette société de chemin de fer, comptait un agent à l'Île-du-Prince-Édouard en 1985.

Commission de police provinciale

À l'heure actuelle, il n'existe aucune commission de police provinciale et ce, même si la *Police Act de 1977* (qui n'est pas encore en vigueur) prévoit la création d'une telle commission.

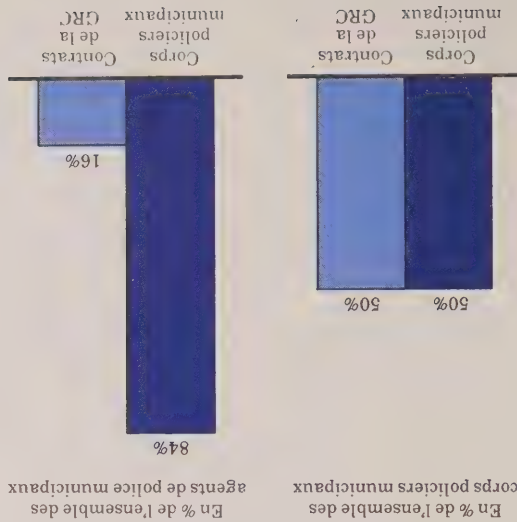
En 1940, le corps législatif provincial adoptait la *Police Act*, qui intégrait la *Royal Canadian Mounted Police Act* et la *Provincial Police Force Act*. Actuellement, c'est une version légèrement modifiée de la *Police Act de 1940* qui régit les services de police provinciaux.

Services de police municipaux

Promulguée en 1889, la *Constables and Fenice Viewers Act* a été la première loi que le corps législatif de l'Île-du-Prince-Édouard ait adoptée en vue de réglementer les services de police municipaux. À l'instar de ce qui s'est passé dans les autres provinces maritimes, c'est au début du 20e siècle que la responsabilité des services de police à l'échelle locale a graduellement incombé à chaque municipalité. La *Town Act* et la *Village Service Act* contraient aux conseils municipaux le contrôle absolu des services de police sur leur territoire. Adoptée en 1983, la *Municipalities Act* a eu pour effet d'abolir les lois antérieures qui régissaient ces services.

Les municipalités qui ne veulent pas créer leur propre corps de police peuvent conclure avec une autre municipalité une entente visant l'établissement d'un corps de police commun; elles ont aussi la possibilité de recourir aux services de la GRC en signant une entente

Figure 6
Les services policiers municipaux selon le genre de corps policier municipaux, Île-du-Prince-Édouard, 1985



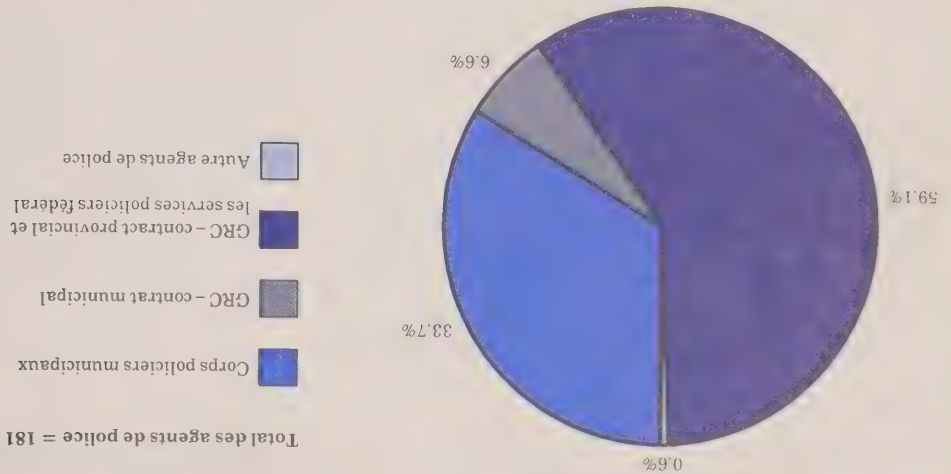
La prestation des services de police à l'Île-du-Prince-Édouard relève actuellement du ministre de la Justice, qui est responsable du ministère de la Justice et du Procureur général. À l'heure actuelle, c'est la GRC qui assure des services de police à l'échelle de la province en vertu d'une entente fédérale-provinciale. Ce corps assure également des services de police dans quatre municipalités avec lesquelles il a une entente. En outre, il existe quatre services de police municipaux.

La réglementation des services de police municipaux est la prérogative des conseils municipaux; même s'il existe un organisme municipal similaire à un conseil de police, ses pouvoirs sont limités aux questions à caractère

disciplinaire. Il n'existe aucune commission de police provinciale. L'administration du contrôle des armes à feu incombe à un employé du ministère de la Justice, soit le directeur provincial chargé de cette question. À l'heure actuelle, aucun contrôle de la réglementation ou des permis n'est en vigueur dans la province en ce qui concerne les agences de garde de sécurité.

À l'instar de ce qu'ont fait la plupart des provinces au cours des années 1970, l'Île-du-Prince-Édouard a promulgué, en 1977, une loi-cadre, la *Police Act*. Toutefois, cette loi n'a jamais été mise en vigueur. Par conséquent, c'est la *Municipalities Act* de 1983 qui régit les services de police municipaux, tandis que la *Police Act* de 1940, qui a subi de légères modifications, continue à s'appliquer aux services de police provinciaux.

Figure 5 Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Île-du-Prince-Édouard, 1985



Services de police provinciaux

Ce n'est qu'en 1930 que l'Île-du-Prince-Édouard a adopté une loi portant particulièrement sur la prestation de services de police provinciaux; cette année-là, la *Police Force* a amené la création de la *Prince Edward Island Provincial Police Force* après sa fondation, la Prince Edward Island Provincial Police Force a été abolie et remplacée par la GRC, en vertu d'une entente conclue entre la province et ce corps policier.

Une disposition particulièrement importante de la *Act to Provide for the Transfer of the Duties of the Prince Edward Island Provincial Police to the Royal Canadian Mounted Police* stipulait que le commandant de l'effectif de la GRC à l'Île-du-Prince-Édouard devait agir sous la direction du procureur général de cette province "sans consultation avec les officiers supérieurs de ce corps de police". Cette disposition semble indiquer que le corps législatif de l'Île-du-Prince-Édouard était décidé à conserver un contrôle ferme sur la prestation des services de police dans la province. Depuis 1932, la GRC continue d'y être le seul corps de police provincial en activité.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Population Janvier 1, 1986: 127,900

Lois actuelles régissant les services de police
Police Act, 1940
Municipalités Act, 1983

Services de police provinciaux
GRC (en vertu d'une entente en vigueur depuis
1932)

Services policiers connexes
Atlantic Police Academy, située à
Charlottetown

Répartition de la population desservie

GRC (entente avec la province)	22%
GRC (entente avec les municipalités)	9%
Services de police municipaux	69%
	100%

Effectifs policiers (1985)

Types de services de police		Nombre d'agents	
Corps policiers municipaux	61	GRC (entente avec les municipalités)	12
GRC (entente avec la province et services de police fédéraux)	107	Service de police du CN	1
TOTAL	168		181

Nombre de corps policiers municipaux, selon le type de corps et les effectifs (1985)

Taille du corps (nombre d'agents)		Types de corps	
		Services de police	GRC - Ententes
1- 5	2	4	4
6- 10	-	-	-
11- 20	-	-	-
21- 50	2	-	-
51-100	-	-	-
> 100	-	-	-
TOTAL	4	4	8

Le service de police de Ports Canada (anciennement le service de police du Conseil des ports nationaux), qui est chargé de la prestation de services de police au port de St. John's, comptait quatre agents en 1985.

Commission de police provinciale

Il n'existe aucune commission de police donnée qu'aucune municipalité ne possède son propre corps policier.

Formation

L'administration provinciale veille au perfectionnement des agents de la Royal Newfoundland Constabulary, par exemple, en recourant à la formation en cours d'emploi et en concluant des ententes spéciales pour que ceux-ci se rendent à l'Atlantic Police Academy, située à Charlottetown, au Collège canadien de police, situé à Ottawa, ainsi qu'à d'autres centres de formation.

territoire, une entente ayant été conclue avec la GRC à cet égard. En 1985, 44 agents de ce corps policier étaient visés par l'entente conclue par la province au nom de la ville. Toutefois, cette entente se terminera en 1986, et la Royal Newfoundland Constabulary prendra alors la relève de la GRC pour la prestation de services de police à Corner Brook.

Subventions provinciales versées aux municipalités

L'administration provinciale assume tous les frais relatifs à la prestation de services de police aux municipalités, la plupart d'entre elles étant desservies par la Royal Newfoundland Constabulary. En outre, l'administration provinciale paie les frais pour les services de police que la GRC assure à la ville de Corner Brook en vertu de l'entente précitée.

Autres corps policiers et services connexes

Autres corps policiers

Le service de police du CN, qui veille à la sécurité des biens de cette société de chemin de fer, comptait 12 agents en 1985.

Services de police provinciaux

Toutes les provinces ont fait l'expérience, à un moment donné, d'un corps de police "provincial", mais Terre-Neuve se distingue par le fait qu'elle est la seule province qui ait essayé de recourir simultanément à deux corps de police provinciaux. La *Constabulary Force of Newfoundland*, instituée en 1872 par la *Act to Organize and Maintain an Efficient Constabulary Force and for the Appointment of Special Constables in this Colony*, devint le premier corps de police officiel de la province, et fut seule chargée pendant plus de 60 ans de la prestation des services de police à Terre-Neuve. Un second *Company of Rangers*, a cependant été créé en 1935 et investi de responsabilités et de pouvoirs pratiquement identiques à ceux de la *Constabulary Force of Newfoundland*. Toute confusion éventuelle entre les compétences respectives des deux corps a disparu peu après la Deuxième Guerre mondiale lorsque la compétence de la *Constabulary Force of Newfoundland* a été restreinte à l'application de la loi dans la ville de St. John's. Réduit en fait au statut de police municipale, ce corps policier, relevant toujours directement du lieutenant-gouverneur en conseil, restait totalement indépendant du conseil municipal.

Par conséquent, la prestation de services de police pour le reste du territoire provincial a relevé de la *Newfoundland Company of Rangers* jusqu'en 1950. Cette année-là, Terre-Neuve, qui venait d'entrer dans la Confédération, ainsi que la Colombie-Britannique ont été les deux dernières provinces (à l'exception de l'Ontario et du Québec) à renoncer à leur sûreté provinciale pour conclure avec l'administration fédérale une entente leur assurant les services de la Gendarmerie royale du Canada. Bien qu'elle soit encore théoriquement un corps policier provincial, la *Constabulary Force of Newfoundland* n'a pas été touchée par l'entente, et elle exerce toujours ses activités à St. John's. Toutefois, sa compétence a été récemment étendue au nord-est de la presqu'île d'Avallon et au Labrador-Ouest, y compris les villes de Labrador City, Churchill Falls et Wabush; en juillet 1986, elle prendra en outre la relève de la GRC en assurant les services policiers à Corner Brook.

Services de police municipaux

Outre la prestation des services policiers fédéraux, la GRC a conclu une entente avec l'administration provinciale en vue d'assumer les services de police provinciaux sur tout le territoire, à l'exception de la ville de St. John's, du nord-est de la presqu'île d'Avallon et du Labrador-Ouest. Dans ces dernières régions, les services policiers sont assurés par la Royal Newfoundland Constabulary qui compte 369 agents en 1985. Cette année-là, l'effectif total de la GRC et de la RNC se chiffrait à 514 agents de police.

À l'heure actuelle, la seule municipalité qui doit veiller à ce que des services de police satisfaisants soient assurés sur son territoire est la ville de Corner Brook, au nom de laquelle la province a conclu une entente avec la GRC à cet effet. Toutefois, cette entente expirera au milieu de 1986: la Royal Newfoundland Constabulary prendra alors la relève dans cette ville. À ce moment-là, environ la moitié de la population terre-neuvienne sera desservie par la Royal Newfoundland Constabulary, tandis que le reste des habitants le sera par la GRC.

La *Local Government Amendment Act* a été la première loi qu'a adoptée Terre-Neuve en matière de prestation de services de police à l'échelle municipale après son entrée dans la Confédération. Promulguée en 1954, mais modifiée en 1956 et en 1958, cette loi conférait aux conseils municipaux le pouvoir de conclure une entente avec l'administration provinciale pour obtenir les services de la *Constabulary Force of Newfoundland* ou, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, avec l'administration fédérale pour s'assurer les services de la GRC. En outre, les conseils municipaux étaient habilités à conclure des ententes avec l'administration provinciale pour "établir, maintenir et gérer une prison dans la municipalité ainsi que pour assurer l'entretien et prendre soin des personnes arrêtées dans la municipalité ou de celles accusées ou reconnues coupable d'infraction sur le territoire de la municipalité ou à l'extérieur".

En 1979, la *Local Government Act* a été abrogée et remplacée par l'actuelle *Municipalities Act*. Cependant, ce remplacement n'a entraîné aucun changement en ce qui a trait à la prestation des services de police à l'échelle municipale, les dispositions de la *Local Government Act* qui régissaient ces services ayant été intégrées en totalité dans la nouvelle loi. Comme il a été mentionné précédemment, la ville de Corner Brook est la seule municipalité chargée d'assurer des services de police sur son

territoire, à l'exception de la ville de St. John's, du nord-est de la presqu'île d'Avallon et du Labrador-Ouest. Dans ces dernières régions, les services policiers sont assurés par la Royal Newfoundland Constabulary qui compte 369 agents en 1985. Cette année-là, l'effectif total de la GRC et de la RNC se chiffrait à 514 agents de police.

Outre la prestation des services policiers fédéraux, la GRC a conclu une entente avec l'administration provinciale en vue d'assumer les services de police provinciaux sur tout le territoire, à l'exception de la ville de St. John's, du nord-est de la presqu'île d'Avallon et au Labrador-Ouest, y compris les villes de Labrador City, Churchill Falls et Wabush; en juillet 1986, elle prendra en outre la relève de la GRC en assurant les services policiers à Corner Brook.

Outre la prestation des services policiers fédéraux, la GRC a conclu une entente avec l'administration provinciale en vue d'assumer les services de police provinciaux sur tout le territoire, à l'exception de la ville de St. John's, du nord-est de la presqu'île d'Avallon et au Labrador-Ouest, y compris les villes de Labrador City, Churchill Falls et Wabush; en juillet 1986, elle prendra en outre la relève de la GRC en assurant les services policiers à Corner Brook.

À l'origine, la Royal Newfoundland Constabulary relevait du lieutenant-gouverneur en conseil. Cependant, en vertu de la *Royal Newfoundland Constabulary Act*, en vigueur actuellement, c'est le ministre de la Justice plutôt que le lieutenant-gouverneur en conseil qui est chargé de la gestion et du contrôle généraux de ce corps policier. La nomination du chef de police et des autres membres du corps policier est restée une prérogative du lieutenant-gouverneur en conseil, mais la loi actuelle habilite ce dernier à déléguer ses pouvoirs de nomination au chef de police.

La responsabilité des services policiers à Terre-Neuve incombe au ministère de la Justice. L'administration du contrôle des armes à feu et des gardes de sécurité privés est confiée à la Division des permis de ce ministère. Il n'y a pas de commission de police provinciale à Terre-Neuve, la présence de deux corps policiers provinciaux ne justifiant pas réellement l'existence d'un tel organisme (la plupart des commissions de police provinciales exercent une autorité sur les corps policiers municipaux, et non sur les corps policiers provinciaux).

Comparativement aux services de police qui existent dans les autres provinces, ceux de Terre-Neuve présentent deux traits caractéristiques. Premièrement Terre-Neuve est une des trois provinces (les autres étant le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard) à ne pas avoir révisé et unifié sa législation policière par l'adoption d'une loi-cadre en matière de police. Deuxièmement, Terre-Neuve est la seule province à avoir en même temps deux corps policiers provinciaux: la GRC et la Royal Newfoundland Constabulary.

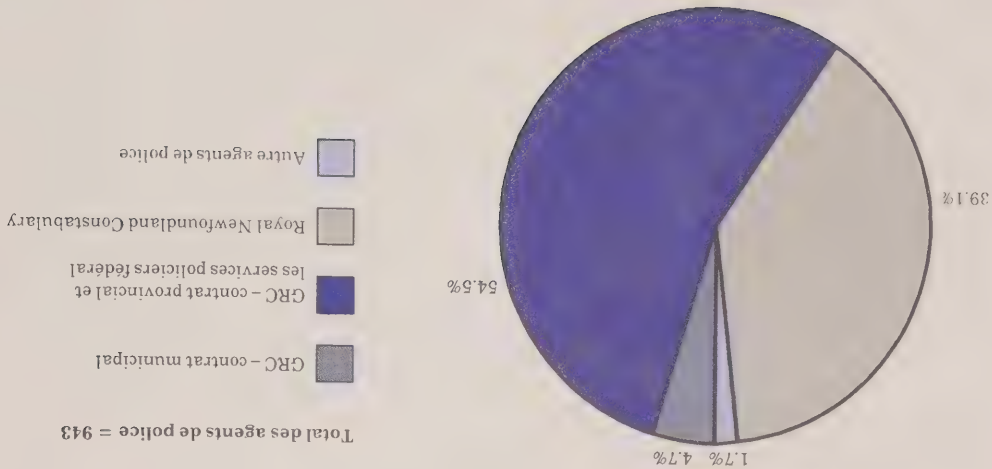
À l'heure actuelle, quatre lois régissent les services de police à Terre-Neuve:

- la *Royal Newfoundland Constabulary Act*;
- la *Agreement for Policing the Province Act*;
- la *Municipalities Act*;
- la *Newfoundland Company of Rangers Act*.

La dernière loi est en vigueur, mais n'est pas appliquée.

Introduction

Figure 1 Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Terre-Neuve et Labrador, 1985



TERRE-NEUVE ET LABRADOR

Population Janvier 1, 1986: 580,700

Lois actuelles régissant les services de police

Royal Newfoundland Constabulary Act

Agreement for Policing the Province Act

Municipalities Act

Newfoundland Company of Rangers Act

Responsabilité provinciale

Ministère de la Justice

Répartition de la population desservie

En 1986 (les services de police dans la

municipalité de Corner Brook étant assurés

par la RNC):

Royal Newfoundland

Constabulary

GRC (entente avec la province)

100%

50%

(approx.)

Autres corps policiers

Service de police de Ports Canada

Service de police du CN

Services de police municipaux

Une municipalité a conclu une entente avec

la GRC. (jusqu'à mi-1986)

Services de police provinciaux

GRC (en vertu d'une entente en vigueur

depuis 1950)

Royal Newfoundland Constabulary (RNC)

Types de services de police	Nombre d'agents
Royal Newfoundland Constabulary	369
GRC (entente avec une municipalité)	44
GRC (entente avec la province et services de police fédéraux)	514
Service de police de Ports Canada	4
Service de police du CN	12
TOTAL	943

Effectifs policiers (1985)

Afin d'établir une norme uniforme en matière de prestation de services policiers, la plupart des provinces ont, au cours des années 1960 et 1970, voté une loi prévoyant la création d'une commission de police provinciale. À l'heure actuelle, toutes les provinces sauf Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard et l'Alberta disposent d'une telle commission. Cependant, le directeur de la Division de l'application de la loi de l'Alberta (directeur of Law Enforcement in Alberta) et le conseil d'appel en matière d'application de la loi (Alberta Enforcement Appeal Board) remplissent des fonctions semblables à celles des commissions de police provinciales. Bien que ces dernières varient considérablement au regard de leur taille, de leur nombre de membres et de leur organisation, elles sont tenues par la loi d'offrir des services fort semblables en ce qui concerne la prévention du crime, l'établissement et le maintien de bonnes relations entre la police et la communauté, la création de normes uniformes applicables à tous les corps policiers, le maintien de services policiers efficaces grâce à des travaux de recherche et d'évaluation, l'enquête des plaintes portées contre les agents de même que les cas de discipline interne.

Toutes les provinces, à l'exception de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Manitoba, ont, au cours des années 1970, voté une loi globale régissant les services policiers sur le plan municipal et à l'échelle provinciale. Les trois provinces susmentionnées appliquent actuellement plus d'une loi sur les services de police municipaux et provinciaux.

La création des services de police municipaux est régie par un nombre assez considérable de lois, par exemple, les lois sur la police provinciale, celles qui concernent les municipalités en général et, dans certains cas, la charte des villes. À l'origine, les services de police municipaux relevaient de la compétence des conseils municipaux. Les provinces ont commencé à adopter des lois obligeant à la création de conseils municipaux de commissaires de police afin de dépolitiser les corps policiers. Agissant en règle générale indépendamment des conseils municipaux, les conseils municipaux de commissaires de police veillent habituellement au personnel de police, aux relations entre la police et la communauté, aux relations de travail et à la préparation du budget.

JURIDICITION PROVINCIALE

APÉRÇU

Les dispositions du droit pénal ayant trait à l'utilisation de véhicules automobiles, laquelle complète les services de police provinciaux fournis par la GRC.

Comme il a été mentionné dans l'introduction de la présente publication, les villes et les villages de la plupart des provinces sont tenus par la loi de créer leur propre corps policier une fois que leur population atteint une certaine limite, qui peut osciller entre 1,500 et 5,000 habitants selon la province. En règle générale, les municipalités sont libres de constituer leur propre service de police, de conclure une entente avec la GRC en matière de prestation de services policiers, de s'entendre avec leur police provinciale relativement à ces services (c'est-à-dire, la GRC, la Police provinciale de l'Ontario ou la Sureté du Québec) ou de signer un accord avec une municipalité environnante concernant la création d'une police régionale. Les municipalités dont la population est inférieure à la "limite" susmentionnée peuvent habituellement instituer leur propre service de police ou, comme c'est normalement le cas, bénéficier des services de la police provinciale en tant que services "ruraux".

L'organisation des corps policiers provinciaux et municipaux consiste habituellement en une division des opérations et une division administrative. La division des opérations fournit des services policiers directs (prévention du crime et détection des infractions). Elle se divise normalement en services sur le terrain (unités de patrouille et d'enquêtes criminelles). Dans les régions urbaines, ces unités peuvent même se subdiviser en sections de circulation et d'enquêtes spécialisées. Pour sa part, la division administrative offre des services de soutien, y compris la formation et le recrutement du personnel, les finances, la gestion du matériel et des documents, les communications et l'identification. Le personnel civil du corps policier constitue souvent la majeure partie de la main-d'œuvre de la division administrative.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 confèrait aux provinces la compétence en matière d'administration de la justice sur leur territoire. Par la suite, on a créé des ministères dans toutes les provinces afin de surveiller l'administration de la justice, et notamment des services policiers, qui en sont partie intégrante. Outre le gouvernement fédéral, l'Alberta, l'Ontario et le Québec ont mis sur pied un nouveau ministère (ministère du Solliciteur général) qui administre les services policiers et correctionnels sur leur territoire respectif.

La compétence des provinces en ce qui a trait aux services de police comprend l'application des lois provinciales, des règlements municipaux et des dispositions du Code criminel. La plupart des provinces ont institué une police provinciale au tournant du siècle pour assurer des services policiers dans les régions non desservies par les corps policiers municipaux. Bien que les provinces aient toutes dirigé à un moment donné leur propre police provinciale, seuls l'Ontario et le Québec ont conservé la leur (à Terre-Neuve, le Royal Newfoundland Constabulary assume, de concert avec la GRC, les responsabilités en matière de prestation de services policiers à l'échelle de la province).

Les autres provinces ont choisi de dissoudre leur corps policier et de conclure une entente avec l'administration fédérale en vue d'obtenir les services de la GRC. En 1928, la Saskatchewan a été la première province à agir de la sorte. La GRC a toujours assuré les services policiers au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. (Pour des renseignements concernant les ententes fédérales - provinciales en matière de partage des coûts, voir le chapitre sur la GRC, à la section traitant des services policiers fédéraux.)

Le Nouveau-Brunswick administre la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, chargée d'appliquer le code de la route (y compris

LA POLICE DES CHEMINS DE FER

Comme dans le cas des ports canadiens, la prestation des services de police sur les propriétés des sociétés de chemin de fer a été placée au début sous la responsabilité de chaque municipalité où ces propriétés étaient situées. Cependant, au début des années 1910, il était devenu très évident, particulièrement dans les gares du Canadien Pacifique à Vancouver, que les corps de police locaux étaient incapables d'entraîner suffisamment les atteintes aux propriétés des chemins de fer. Par conséquent, la *Loi des chemins de fer* a été modifiée. Elle habilitait dorénavant les sociétés ferroviaires, en date du 1er janvier 1918, à veiller au recrutement d'agents destinés à agir en tant qu'officiers de police sur leurs propriétés et dans les environs. Les agents sont chargés de maintenir la paix et la sécurité des personnes et des biens sur la voie ferrée, les routes ferroviaires et les quais, dans les entrepôts et dans les autres propriétés appartenant à la société, ainsi que dans tous les autres endroits situés à moins d'un quart de mille de la voie ferrée. Il convient de souligner que ces

agents ont pour mandat d'aider les services ordinaires à appliquer les lois publiques, et non de les remplacer.

À l'heure actuelle, tant la société d'Etat Canadien National que la société privée Canadien Pacifique, soit les deux plus importantes entreprises de chemins de fer du Canada, possèdent leur propre service de police hautement organisé. En 1985, la police du Canadien National disposait d'un effectif total de 375 agents assermentés et de cinq bureaux régionaux dans l'ensemble du pays. Ces bureaux sont chargés des questions de sécurité et des enquêtes. Par l'intermédiaire de sa division du service d'enquête, le Canadien Pacifique assure la protection de ses propriétés ainsi que la sécurité de son personnel et de ses passagers. Ayant son quartier général à Montréal, le Service d'enquête du Canadien Pacifique compte quatre bureaux régionaux chargés de la gestion d'un effectif de 290 membres.

que les agents de la paix chargés de l'application du Code criminel. Relevant des procureurs généraux des provinces, ils assurent la protection et la sécurité de toute propriété de la Société canadienne des ports, ainsi que sur tout le territoire situé à moins de 25 milles de cette propriété.

En 1985, Ports Canada disposait de 186 agents assermentés au pays. Les normes de formation de ces agents étaient ou surpassaient celles des commissions de police provinciales. La formation est offerte dans divers établissements, dont le Collège canadien de police, les écoles de police provinciales, ainsi que dans le cadre des programmes locaux de formation de la GRC et des corps de police municipaux. Le Bureau national donne également aux agents de Ports Canada des cours de formation spécialisés.

Police

Les agents nommés en vertu de la Loi sur le Conseil des ports nationaux exercent la même autorité et assument les mêmes responsabilités

entre ceux-ci, d'une part, et coordonner ces opérations, d'autre part, notamment en ce qui concerne les enquêtes, la cueillette de renseignements sur les activités criminelles, les méthodes de prévention du crime, les techniques de sécurité matérielle, les responsabilités en matière de sécurité nationale et les mesures de planification en cas d'urgence. Elle possède la capacité, les ressources et les liaisons qui lui permettent de coordonner ses activités avec celles du réseau policier du Canada, d'autres corps policiers dans le monde et d'Interpol.

Depuis son quartier général d'Ottawa, la police de Ports Canada établit l'orientation, les normes, les principes directeurs, la formation et la coordination exigées d'un corps policier national, et fait fonctionner le système de vérification nécessaire au maintien de son efficacité.

LA POLICE DE PORTS CANADA

Historique

Les origines de la police de Ports Canada remontent au milieu du 19^e siècle. En effet, comme la Gendarmerie royale à cheval du Nord-Ouest n'a été créée qu'en 1873, la police de Ports Canada est peut-être le plus vieux corps policier au pays. Alors qu'il s'agissait au début d'une compétence purement municipale, l'autorité sur les principaux ports au Canada a été graduellement transférée à des conseils de ports à la suite d'une série de lois votées à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e siècle.

À l'origine, la police des ports exerçait surtout ses activités autour des ports de Montréal et de Québec. Tout au long du 20^e siècle, à mesure que le pays construisait des ports pour faciliter son commerce d'importations et d'exportations, elle a vu son effectif augmenter. En 1936, le Parlement adoptait la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, qui créait le **Conseil des ports nationaux**, société d'État chargée d'administrer, de gérer et de contrôler les principaux ports du pays.

En 1968, en raison de l'anarchie complète qui régnait dans les ports, on unifiait les corps policiers distincts des ports pour former la Police du Conseil des ports nationaux. En février 1983, la *Loi sur la Société canadienne des ports* remplaçait l'ancienne loi et établissait la **Société canadienne des ports**. Même si cette loi conférait aux ports une autonomie nettement accrue dans la gestion de leurs affaires, elle n'apportait aucun changement dans les dispositions relatives à la prestation des services de police.

Mandat

En 1984, dans le cadre de l'élaboration de la politique nationale en matière de services de protection, on établissait les trois principaux domaines de responsabilité suivants de la police de Ports Canada:

- l'application de la loi pour ce qui est de la sécurité du public;

- l'orientation et la coordination fonctionnelles de la sécurité interne en vue de la protection des ports; et

- l'orientation et la coordination des mesures préparatoires en cas d'urgence.

La police de Ports Canada, dont le quartier général se trouve à Ottawa, est intégrée aux corps policiers canadiens; elle compte des détachements dans les grands ports de St. John's, Halifax, Saint John, Québec, Montréal, Churchill et Vancouver. (Elle assure les services policiers sur les ports Champlain et Jacques-Cartier aux termes d'une entente qu'elle a signée avec l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.)

Ports Canada exerce une autorité "sur tous les autres ports, propriétés et ouvrages du Canada que le gouverneur en conseil peut confier au Conseil aux fins d'administration, de gestion et de contrôle". Rappelons, à titre d'exemple, l'entente actuellement en vigueur que Ports Canada a conclue avec l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent en matière de prestation de services policiers sur les ports Champlain et Jacques-Cartier. Aux termes de cette entente, Ports Canada nomme des agents spéciaux conformément à la législation provinciale du Québec.

Les ports de moindre importance administrés par Ports Canada sont desservis par le détachement de police le plus proche. Certains ports, par exemple, ceux de Saint John et de Montréal, emploient des gardiens de sécurité afin de contrôler les allées et venues aux barrières et de remplir d'autres fonctions pleinement intégrées aux activités des corps policiers dont ils relèvent.

La police de Ports Canada est structurée de manière qu'elle puisse réagir aux opérations policières de sécurité menées dans les ports et

LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Créé le 16 juillet 1984, aux termes d'une loi votée par le Parlement du Canada, le Service

canadien du renseignement de sécurité assumait la responsabilité du service de sécurité, qui combattait jusqu'alors à la Gendarmerie royale du Canada (GRC). L'objectif principal du Service canadien du renseignement de sécurité consiste à recueillir et à analyser des informations et des renseignements sur les activités dont il est raisonnable de croire qu'elles risquent de mettre en péril la sécurité du Canada, d'une part, et à en faire part au gouvernement, d'autre part.

Suivent les quatre grandes catégories d'activité qui représentent un danger pour la sécurité du Canada et qui constituent la base même du mandat principal du Service canadien du renseignement de sécurité, tel qu'il est prévu par la loi. Ces activités sont:

1. L'espionnage (sabotage)
2. Les activités d'influence étrangère
3. Le terrorisme
4. La subversion

En outre, le Service est chargé de remplir deux autres fonctions importantes, à savoir:

1. Enquêter sur la sécurité

Les fonctionnaires ayant accès à des informations classifiées doivent obtenir une autorisation sécuritaire. Il incombe au Service d'enquêter sur les antécédents et la réputation de ces fonctionnaires et de fournir de solides évaluations de sécurité à leur sujet. Le Service procède également à l'évaluation de sécurité des particuliers faisant une demande de citoyenneté ou d'immigration.

2. Obtenir des renseignements sur les étrangers

Dans le cadre de ses obligations internationales, le Service peut être appelé à aider le secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou le ministre de la Défense nationale à recueillir des renseignements sur des étrangers. Il importe de noter que ce genre d'activité n'est sanctionnée qu'au Canada, qu'elle ne peut viser les Canadiens ou les sociétés canadiennes et qu'elle doit faire l'objet d'une approbation ministérielle.

Le Service canadien du renseignement de sécurité, dont la direction générale est située à Ottawa, possède également des bureaux régionaux dans les grandes villes du pays, ainsi que des bureaux de district dans d'autres agglomérations.

La Loi du Service canadien du renseignement de sécurité a prévu la création de deux mécanismes de contrôle: l'**Inspecteur général**, nommé par le gouverneur en conseil, qui vérifie les activités opérationnelles du Service et fait part de ses observations au solliciteur général adjoint, et le **Comité de révision des services de sécurité**. Celui-ci se compose de membres du Conseil privé de la Reine qui ne siègent ni à la Chambre des communes, ni au Sénat, et qui sont nommés par le Premier ministre à la suite de consultations avec les chefs des partis d'opposition à la Chambre des communes. Le rôle de ce comité consiste à examiner les activités du Service et à enquêter sur les plaintes que le public formule à son endroit.

fournit des services de formation à la direction générale (lorsque la demande ne justifie pas la mise sur pied d'un programme de formation dans les divisions), aux divisions (formation interne portant sur des questions d'intérêt spécial pour la division) et aux recrues (formation de base destinée aux recrues et aux agents spéciaux fréquentant l'école de la GRC à Regina).

La Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Saskatchewan).

2. **Services de police sous contrat** - Cette activité vise à "prévenir et à déjouer les délits et à maintenir la loi et l'ordre dans les provinces, les territoires et les municipalités qui ont conclu une entente avec la GRC". Elle comporte une sous-activité de prestation de services de police aux provinces et aux territoires, à l'exception de l'Ontario et du Québec, ainsi qu'une sous-activité de prestation de services de police municipaux à 191 municipalités réparties dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf en Ontario et au Québec.

3. **Services canadiens de police** - Cette activité aide, "sur demande, tous les organismes canadiens d'application de la loi en leur fournissant des services spéciaux en matière de formation policière, d'analyse en laboratoire judiciaire, d'identification et d'information". Cette activité administre le Laboratoire judiciaire central d'Ottawa, qui fournit aux corps de police fédéraux, provinciaux et municipaux des services judiciaires et participe à la mise au point de nouvelles techniques d'analyse. Le Collège canadien de police, établi à Rockville en Ontario en 1976, offre un certain nombre de cours de formation à tous les corps de police canadiens ainsi qu'à d'autres organismes gouvernementaux. Révoient aussi de cette activité divers services d'identification, dont le Centre d'information de la police canadienne (CIPC), qui constitue un répertoire central auquel les corps de police peuvent s'adresser pour obtenir des informations, par exemple, sur les empreintes digitales, les casiers judiciaires, les permis et certificats de ports d'arme, les chèques falsifiés, les véhicules et autres biens, ainsi que des services d'information et d'accès à l'information.

4. **Administration** - Cette activité comprend les sous-activités d'administration départementale et divisionnaire, responsable de la dotation des officiers et du personnel, de la planification et de l'évaluation, des finances, des communications internes, des relations publiques, des affaires internes, des relations de travail, du personnel de la fonction publique, des services et approvisionnements, des services aériens, des langues officielles et des services de santé, tant au niveau des départements qu'à celui des divisions. Enfin, elle englobe une sous-activité de la formation, qui

1. **Mise en vigueur des lois et des ordres exécutifs fédéraux** - Cette activité se subdivise en une sous-activité "loi fédérale", chargée de prévenir et de déjouer les infractions à une vaste gamme de lois fédérales (touchant surtout les stupéfiants, le crime commercial, les douanes et accises, l'immigration et les passeports) et enquêter sur ces infractions; une sous-activité "police préventive", responsable de la protection de la propriété du gouvernement du Canada et la sécurité des diplomates canadiens et étrangers; et une sous-activité "autres services de police", qui agit de concert avec un certain nombre de ministères et d'autres organismes en vue d'offrir des programmes spéciaux de prestation de services policiers. Parmi ces programmes, il y a le Programme de sécurité et de police des aéroports nationaux (Transports Canada) et le Programme des gendarmes spéciaux autochtones de la GRC (ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, avec la collaboration des gouvernements provinciaux de l'Alberta, de

À l'heure actuelle, la GRC est organisée en quatre "activités".

Organisation

En 1985, la GRC comptait au pays 13 divisions opérationnelles, 48 sous-divisions et 716 détachements. Sa direction générale, située à Ottawa, fournit des services administratifs et financiers. Les recettes de la GRC reçoivent leur formation à la division "Dépot" de Regina. Enfin, la division "N" d'Ottawa regroupe le Collège canadien de police ainsi que le carroussel musical et l'orchestre de la GRC.

L'organisation de la GRC est régie par la Loi de la Gendarmerie Royale du Canada de 1959, qui confère au commissaire de la GRC le pouvoir et la responsabilité en matière d'application des dispositions de cette Loi. Le commissaire est secondé par le commissaire-adjoint et par des commandants de division.

La GRC aide aussi, sur demande, tous les organismes canadiens d'application de la loi en leur offrant des services relatifs à la formation spécialisée des agents de police, aux laboratoires judiciaires, à l'identification et à l'information. L'organisation de la GRC est régie par la Loi de la Gendarmerie Royale du Canada de 1959, qui confère au commissaire de la GRC le pouvoir et la responsabilité en matière d'application des dispositions de cette Loi. Le commissaire est secondé par le commissaire-adjoint et par des commandants de division.

Année	Part fédérale (de plus de 15,000 hab.)	Part fédérale	Part fédérale (moins de 15,000 hab.)	Part fédérale
1981-1982	81	44	56	56
1982-1983	82	43	57	57
1983-1984	83	42	58	58
1984-1985	84	41	59	59
1985-1986	85	40	60	60
1986-1987	86	38	62	62
1987-1988	87	36	64	64
1988-1989	88	34	66	66
1989-1990	89	32	68	68
1990-1991	90	30	70	70

L'entente fédérale-provinciale de la GRC en matière de partage des coûts

Le mandat de la GRC consiste à appliquer les lois canadiennes, à prévenir le crime et à maintenir la paix, l'ordre et la sécurité. Plus particulièrement, la GRC veille à prévenir et à dépister les infractions aux lois fédérales, à prévenir et à dépister le crime, ainsi qu'à maintenir la loi et l'ordre dans les provinces, les territoires et les municipalités avec lesquels elle a

Mandat

Figure ci-dessous l'entente fédérale-provinciale la plus récente en matière de partage des coûts relatifs aux services de la GRC. Cette entente prend fin en 1991.

Comme la plupart de ces provinces avaient prévu dans leur loi sur la police provinciale des dispositions qui autorisaient les municipalités à recourir aux services des corps de police provinciaux, celles-ci se trouvaient desormais fréquemment habilitées à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral pour s'assurer les services de la GRC. Ces ententes de police municipale revêtaient deux formes: une "entente directe pour la prestation de services de police", ou elle pouvait signer une entente "globale" avec le gouvernement provincial pour s'assurer le concours du corps de police provincial, Par la suite, on a incorporé dans la *Loi de la Gendarmerie royale du Canada de 1940* des dispositions qui régissaient les ententes de police provinciales et municipales. La Colombie-Britannique et Terre-Neuve ont dissous leur corps de police en 1950 pour recourir, après entente, aux services de la GRC. Il ne restait plus que la Police provinciale de l'Ontario et la Sûreté du Québec comme corps de police provinciaux au Canada (cependant, le corps policier Royal Newfoundland Constabulary partage maintenant avec la GRC la prestation des services de police à Terre-Neuve et au Labrador).

"L'absorption de la police du Dominion par la Gendarmerie à cheval ne s'est pas faite sans difficultés. L'organisation de ces corps policiers différait du tout au tout. La première était organisée et habillée selon les normes d'un corps de police municipal; ses membres étaient libres de démissionner sur préavis de courte durée et leur discipline était appliquée par les tribunaux civils. La seconde était organisée suivant les normes militaires; ses officiers étaient brevetés, revêtus d'un uniforme écarlate, soumis à une discipline fixée par la loi constitutive de leur corps et engagés pour une durée déterminée, qui ne pouvait être abrégée de leur propre volonté".

Le Parlement a voté en 1919 la *Northwest Mounted Police Act Amendment Act* (loi modifiant la loi sur la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest), qui prévoyait la fusion de la police du Dominion avec la Gendarmerie royale à cheval du Nord-Ouest, d'une part, et créait la *Gendarmerie Royale du Canada*, qui agit depuis lors comme corps fédéral de police du Canada, d'autre part. Or, cette fusion a été loin de se passer de façon harmonieuse, comme en atteste le rapport de la GRC pour l'année s'étant terminée le 30 septembre 1920:

Adoptant en totalité la loi qui régissait la GRC se voyait confier le mandat d'appliquer toutes les lois et ordonnances des Territoires du Yukon et du Nord-Ouest, et d'appliquer, sur l'ensemble du territoire du Canada, toutes les lois fédérales (à l'exception du Code criminel). Les pouvoirs de la GRC sont demeurés inchangés jusqu'au début de la Dépression, à la fin des années 1920. D'abord en Saskatchewan en 1928, et ensuite en Alberta, au Manitoba, en Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard en 1932, la GRC a assumé la responsabilité des services provinciaux de police.

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Historique

La Police à cheval, créée conformément à la loi de 1845 appelée *Act for the Better Preservation of the Peace, and the Prevention of Riots and Violent Outrages at and Near Public Works, While in Progress of Construction* (loi pour la préservation de l'ordre public et pour la prévention des émeutes et des atteintes aux édifices publics en cours de construction), a été, en fait, le premier corps de police fédéral du Canada. La loi caractérait temporairement ce corps policier. Ainsi que le donnait à entendre le titre de cette loi, la principale fonction de la Police à cheval consistait à apaiser l'agitation parmi les travailleurs employés à la construction des ouvrages publics, tels que le canal du Saint-Laurent et le canal Welland. C'est aussi sur cette loi que s'est appuyé le gouvernement fédéral, à la suite de l'incendie des édifices du Parlement à Montréal en 1849, pour créer la "Mounted Constabulary Police Force" (gendarmérie à cheval), afin de venir à bout des émeutes suscitées par la Rébellion Losses Bill (loi sur les pertes dues à la rébellion).

Mettant en branle ce qui allait entraîner un abandon complet, sur le territoire du Dominion, du système de prestation des services de police par "gendarme local", le Parlement, peu après la Confédération, adoptait la *Act Respecting Police of Canada* (loi concernant les services de police au Canada). La nouvelle loi prévoyait la formation d'une "police du Dominion", étroitement réglementée par le gouvernement central et agissant sur l'ensemble du territoire du Dominion pour appliquer uniquement les lois fédérales.

Parfaitement satisfait de l'efficacité de ce nouveau corps de police, désormais à l'oeuvre dans l'ensemble du Dominion, le Parlement a voté, en 1873, la loi appelée *Act Respecting the Administration of a Police Force in the Northwest Territories* (loi concernant l'administration de la justice et l'établissement d'une force de police

dans les Territoires du Nord-Ouest). Cette loi créait la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, chargée de l'application de toutes les lois dans ce qui était alors connu sous le nom de Territoires du Nord-Ouest (soit la région des Prairies et des territoires du Yukon et du Nord-Ouest aujourd'hui), achetées depuis peu par le Dominion à la compagnie de la Baie d'Hudson. Le motif qui sous-tendait l'établissement de la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest par le gouvernement fédéral, de protéger les autochtones contre les commerçants américains qui "ont submergé les Indiens de whiskey et de fusils en échange de peaux de bisons, de fourrures et de chevaux". Par ailleurs, d'autres auteurs souscrivent à la thèse selon laquelle le nouveau corps de police a été créé par un gouvernement soucieux d'expansion "en vue de maintenir l'ordre dans les Prairies et de faciliter le transfert de la plus grande partie du territoire de cette région des tribus indiennes au gouvernement fédéral, avec le minimum de frais et de diffusion de sang".

Au cours des cinquante années suivantes, la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest a subi un certain nombre de modifications. La plupart étaient de peu de conséquence, par exemple le changement du nom en *Gendarmerie royale à cheval du Nord-Ouest (Royal North West Mounted Police)*, apporté en 1904. Mais quelques-unes ont été d'importance majeure, telle la prise en charge par la Gendarmerie royale à cheval du Nord-Ouest, en 1905, des tâches de police provinciale dans les deux provinces nouvellement créées de l'Alberta et de la Saskatchewan. L'Ouest, cependant, commençait à se développer avec une extraordinaire rapidité et, à la fin des années 1910, l'Alberta et la Saskatchewan avaient déjà établi leur propre corps provincial de police, laissant la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest exercer des fonctions de plus en plus semblables à celles devoirs à sa soeur jumelle dans l'Est du pays, à savoir la police du Dominion. De ce fait,

JURIDICITION FÉDÉRALE

APPRÛ

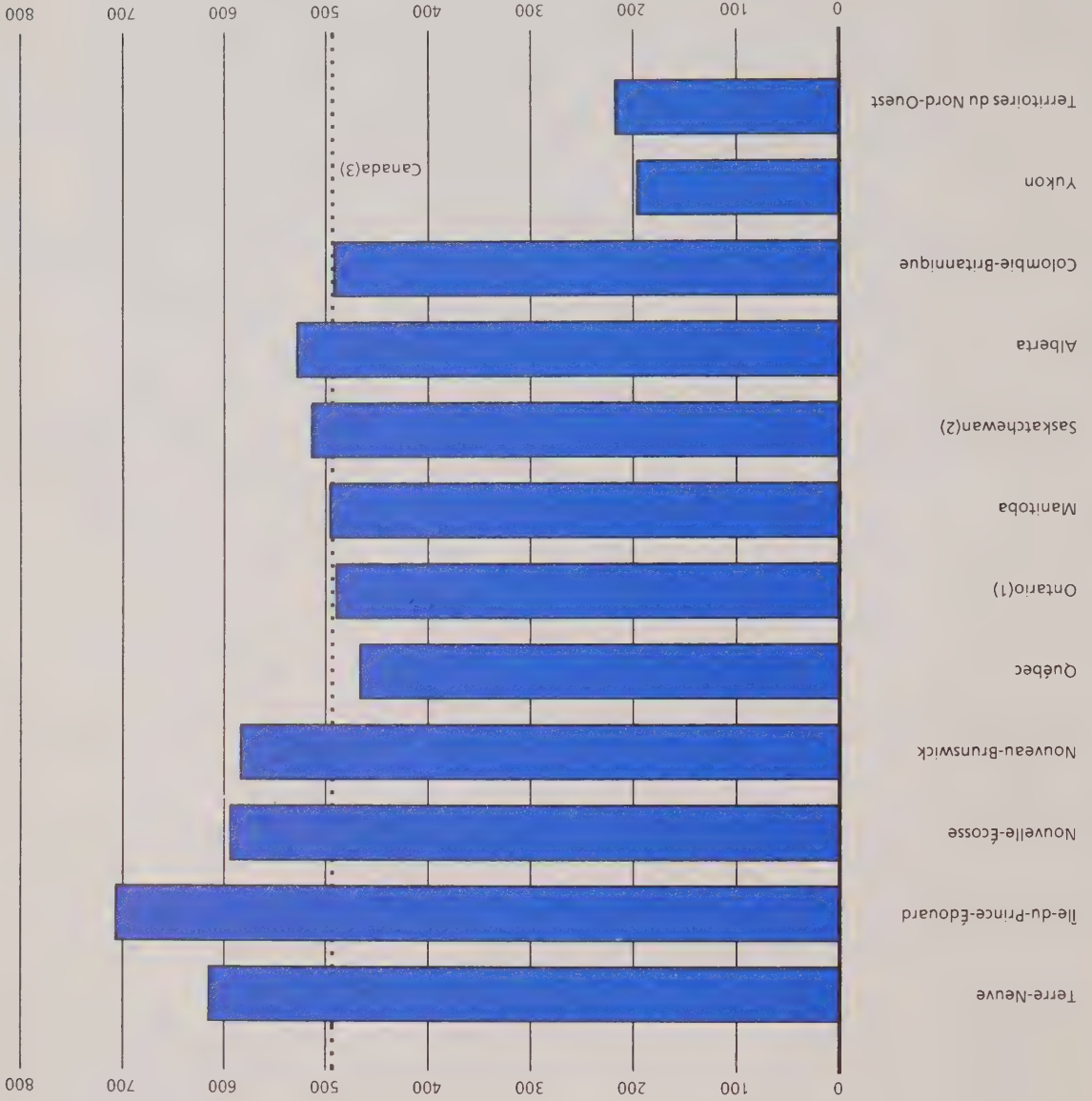
Depuis sa création en 1968, le ministère du Solliciteur général assume la responsabilité de la prestation des services policiers fédéraux, qui incombat jusqu'alors au ministère de la Justice. Le ministère du Solliciteur général se divise actuellement en cinq éléments majeurs: le Secrétaire, la GRC, le Service correctionnel Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service canadien du renseignement de sécurité. Le Secrétaire, chargé essentiellement de l'élaboration et de la coordination des politiques de tous les programmes du ministère, joue un rôle fondamental dans les activités de la GRC: il documente les positions officielles concernant l'application des lois fédérales, la politique et les opérations de sécurité nationale ainsi que les principales questions relatives à la police.

La GRC, qui compte plus de 14,000 employés, est actuellement chargée d'appliquer une vaste gamme de lois fédérales et de fournir des services

policiers à huit provinces et aux territoires ainsi qu'à presque 200 municipalités du pays (sauf en Ontario et au Québec). Créé récemment, le Service canadien du renseignement de sécurité a assumé les fonctions que remplissait jusqu'alors la division des services de sécurité de la GRC. Les activités de ce service ne constituent pas vraiment des "services policiers" tels que nous les entendons, mais plutôt des activités hautement spécialisées de collecte de renseignements.

Le gouvernement fédéral joue également un rôle limité au regard d'un certain nombre d'ententes relatives à la prestation de services policiers qui sont en fait des services parapublics, par exemple, ceux offerts par la Police de Ports Canada et la Police du CN et du CP. Par ailleurs, il incombe à d'autres ministères fédéraux d'appliquer des lois comme celles concernant l'impôt sur le revenu, les douanes, l'accise, l'immigration, les pêcheries et la faune. Les organismes chargés de l'application de ces lois ne sont pas visés par le présent rapport.

Figure 3
Population pour chaque agent de police à plein temps, selon la province, 1985



(1) Exclut le personnel policier des divisions "N" et "DG" de la GRC.

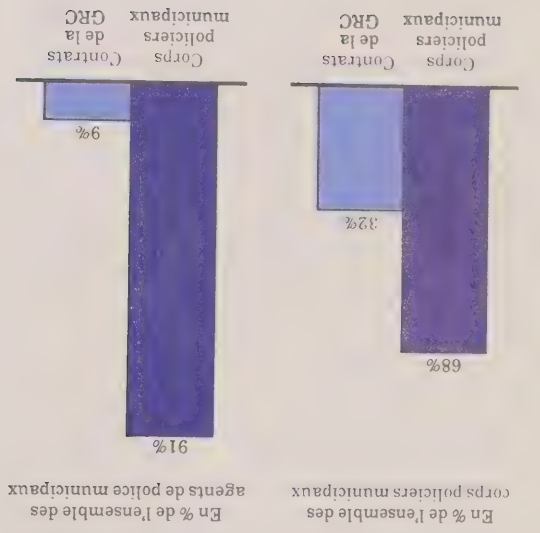
(2) Exclut le personnel policier du Centre de formation de la GRC.

(3) Exclut le personnel policier du Centre de formation de la GRC de la Saskatchewan et des divisions "N" et "DG" de la GRC de l'Ontario.

La figure 3 illustre le nombre d'habitants pour chaque agent à plein temps, par province. Plus le trait est court, plus la province compte d'agents par habitant. Par exemple, le Québec compte un agent pour 466 personnes, et l'Île-du-Prince-Édouard, un agent pour 707 personnes. Le calcul du nombre d'agents prend en compte de tous les agents municipaux, provinciaux et fédéraux, ainsi que ceux de la Police de Ports Canada et de la Police du CN et du CP. Cependant, il exclut les membres de trois divisions de la GRC: la Division "DBPOT" (Centre de formation) en Saskatchewan; la Direction générale, à Ottawa; et la Division "N" (Collège canadien de police, carrousel musical et orchestre), également à Ottawa. Comme les agents de ces trois divisions n'offrent pas des services spécifiques à la province où ils se trouvent, leur inclusion dans le total des provinces aurait grossi exagérément l'effectif policier en Ontario et en Saskatchewan. Les chiffres de population ayant servi à ce calcul sont les estimations postcensitaires préliminaires, établies au 1er janvier 1986 par Statistique Canada.

Les corps de police municipaux (y compris les agents de la GRC et de la Police provinciale de l'Ontario visés par les ententes) comptaient 60% de tous les agents au pays (voir la figure 1). La GRC offrait des services de police aux termes d'ententes conclues avec presque le tiers des municipalités du pays. Toutefois, les agents de la GRC représentaient moins de 10% de l'ensemble des agents de police municipaux (voir la figure 2). Cette faible proportion tient au fait que la police fédérale a tendance à conclure des ententes avec les petites municipalités.

Figure 2
Les services policiers municipaux selon le genre de corps policier municipaux, Canada, 1985



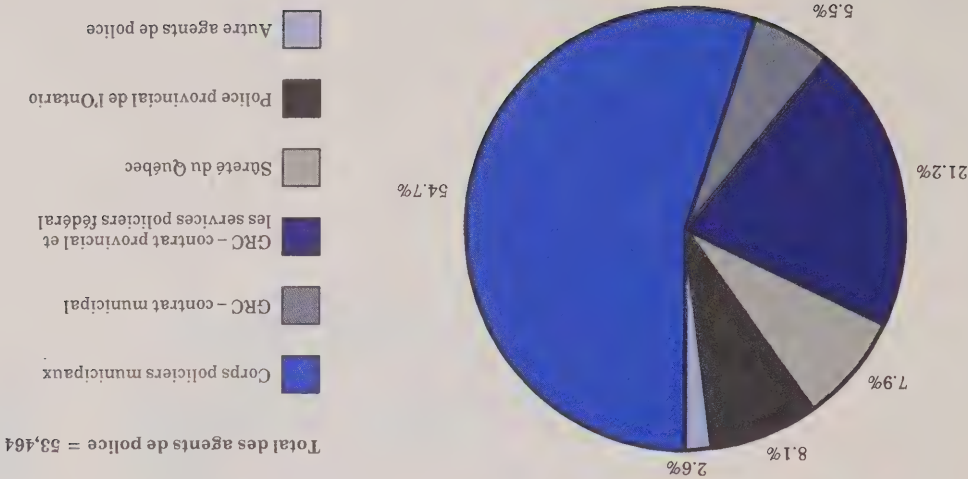
Ensemble des corps policiers municipaux 68%

Ensemble des agents de police municipaux 91%

Corps policiers de la GRC

Corps policiers de la GRC

Figure 1 Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Canada, 1985



Le présent bulletin porte sur tous les corps policiers du "secteur public" du pays qui sont constitués d'"agents assermentés", notamment la GRC, le Service canadien du renseignement de sécurité (quoique leur personnel ne possède aucun statut d'agent assermenté), la Police de Ports Canada, la Police du CN et du CP, la Police provinciale de l'Ontario, la Sûreté du Québec, la Royal Newfoundland Constabulary, la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick ainsi que tous les services de police municipaux/régionaux. Il exclut les genres de police suivants: les gardiens de sécurité et les enquêteurs du secteur privé; la police militaire; les divers ministères fédéraux engageant des "agents spéciaux" habilités à appliquer certaines lois fédérales, par exemple, les lois concernant l'impôt sur le revenu, les douanes, l'accise, l'immigration, les pêcheries et la faune; les divers organismes provinciaux chargés d'appliquer des lois provinciales précises mais dont les agents ne disposent que de pouvoirs limités; et l'Alberta Highway Patrol, dont les membres ne sont pas assermentés.

Sommaire statistique

En 1985 on dénombrait au Canada plus de 53,000 agents assermentés, répartis parmi 400 services de police municipaux (sans tenir compte des 191 municipalités ayant conclu une entente avec la GRC), la GRC, la Police provinciale de l'Ontario, la Sûreté du Québec, la Royal Newfoundland Constabulary, la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, la Police de Ports Canada ainsi que la Police du CN et du CP. Cependant, les cinq premiers corps policiers en importance du pays regroupaient 61% de tous les agents:

- 27% GRC (y compris les agents visés par les ententes conclues avec les provinces et les de municipalités)
- 10% Service de police communautaire du Toronto métropolitain
- 8% Service de police de la Communauté urbaine de Montréal
- 8% Police provinciale de l'Ontario
- 8% Sûreté du Québec
- 61%

police provinciale afin d'obtenir ses services (c'est-à-dire la GRC, la Police provinciale de l'Ontario ou la Sûreté du Québec) ou de signer un accord avec une municipalité environnante concernant la création d'une police régionale. Les municipalités dont la population est inférieure à la "limite" susmentionnée peuvent habituellement instituer leur propre service de police ou, comme c'est normalement le cas, bénéficier des services de la police provinciale en tant que services "ruraux".

Organisation du rapport

La présente publication donne un aperçu essentiellement qualitatif des services de police au Canada. Elle sert de complément aux bulletins de nature plus statistique que produisent les responsables du Programme de l'application de la loi du Centre canadien de la statistique juridique. Plus particulièrement, elle vise à regrouper et à résumer les structures complexes et uniques des services de police dans chaque province et territoire afin d'aider le lecteur à mieux comprendre les réseaux policiers du pays. Comme l'organisation des services policiers canadiens est relativement stable dans le temps, le présent bulletin paraîtra "occasionnellement"; il fera l'objet d'une mise à jour environ tous les cinq ans.

Le rapport se divise en trois parties. La partie I porte sur la compétence de l'administration fédérale en matière de prestation de services policiers. Elle donne un aperçu des responsabilités du gouvernement fédéral à cet égard et contient la description de la GRC, du Service canadien du renseignement de sécurité, de la Police de Ports Canada ainsi que de la Police du CN et du CP (même si cette dernière appartient à des intérêts privés).

La partie II traite de la compétence des provinces en matière de prestation de services policiers ainsi que de services de police municipaux. Chaque province et territoire y fait l'objet d'un examen détaillé en ce qui concerne les lois votées au fil des ans et l'évolution des structures policières en place. Cette partie contient également la description des services de police provinciaux et municipaux, des commissions de police, de la formation, des subventions provinciales versées aux municipalités et des services policiers connexes.

Enfin, à la partie III figure la description de la structure des services de police autochtones et de leur intégration dans l'ensemble de la structure policière du pays. Cette partie du rapport traite également des principaux genres de police autochtones et de leur création, et présente chaque type de gendarme autochtone spécial.

La Constitution canadienne prévoit le partage des responsabilités en matière de prestation de services policiers entre les trois niveaux de gouvernement, à savoir les administrations fédérale, provinciales et municipales. La Gendarmerie royale du Canada (GRC), qui relève du ministère du Solliciteur général, est le principal organisme fédéral d'application de la loi, est chargée d'appliquer la plupart des lois fédérales. Le Service canadien du renseignement de sécurité, organisme récemment créé qui est aussi rattaché au ministère du Solliciteur général, est vu confier le mandat de recueillir des informations sur les activités dont il est raisonnable de croire qu'elles risquent de mettre en péril la sécurité du Canada. Toutefois, ses activités ne sont pas considérées normalement comme des "services policiers", mais plutôt comme des activités hautement spécialisées de collecte de renseignements. Il incombe à d'autres ministères fédéraux d'appliquer des lois telles que la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les douanes et la Loi sur l'accise, bien que celles-ci soient plutôt de nature réglementaire. En outre, le gouvernement fédéral joue un rôle limité en ce qui concerne la prestation d'un certain nombre de services policiers paraprofessionnels, par exemple, la police de Ports Canada et la Police du CN.

L'administration de la justice dans les provinces, y compris l'application du Code criminel et des lois provinciales, fait partie des pouvoirs et des fonctions délégués aux gouvernements provinciaux. Toutes les provinces et les territoires, sauf le Québec et l'Ontario, ont conclu des ententes avec la GRC relativement à l'application du Code criminel et des lois provinciales, sous la direction de leur ministre de la Justice, procureur général ou solliciteur général. La Police provinciale de l'Ontario et la Sûreté du Québec fournissent des services de police dans leur province respective, tandis que le corps policier Royal Newfoundland Constabulary partage avec la GRC la prestation de services semblables à Terre-Neuve et au Labrador. Pour sa part, la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick fournit des services exclusifs d'application du code de la route, qui complètent les services policiers offerts par la GRC dans cette province.

Dans la plupart des provinces, les villes et les villages sont tenus par la loi de créer leur propre corps policier lorsque leur population atteint une certaine limite, qui peut osciller entre 1,500 et 5,000 habitants selon la province. En règle générale, les municipalités sont libres de constituer leur propre service de police, de conclure une entente avec la GRC en matière de prestation de services policiers, de s'entendre avec leur



INTRODUCTION

9	1. Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Canada, 1985.
10	2. Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Canada, 1985.
11	3. Population pour chaque agent de police à plein temps, selon la province, 1985.
28	4. Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Terre-Neuve et Labrador, 1985.
32	5. Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Île-du-Prince-Édouard, 1985.
33	6. Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Île-du-Prince-Édouard, 1985.
36	7. Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Nouvelle-Écosse, 1985.
37	8. Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Nouvelle-Écosse, 1985.
40	9. Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Nouveau-Brunswick, 1985.
41	10. Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Nouveau-Brunswick, 1985.
44	11. Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Québec, 1985.
50	12. Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Ontario, 1985.
51	13. Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Ontario, 1985.
56	14. Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Manitoba, 1985.
57	15. Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Manitoba, 1985.
62	16. Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Saskatchewan, 1985.
63	17. Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Saskatchewan, 1985.
68	18. Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Alberta, 1985.
69	19. Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Alberta, 1985.
74	20. Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Colombie-Britannique, 1985.
75	21. Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Colombie-Britannique, 1985.

Table des matières

Introduction	7
Première partie:	Juridiction fédérale
	Aperçu
	Gendarmerie royale du Canada
	Service canadien du renseignement de sécurité
	Police de ports Canada
	Police des chemins de fer
23	
21	
19	
15	
13	
13	
Deuxième partie:	Juridiction provinciale
	Aperçu
	Terre-Neuve et Labrador
	Île-du-Prince-Édouard
	Nouvelle-Écosse
	Nouveau-Brunswick
	Québec
	Ontario
	Manitoba
	Saskatchewan
	Alberta
	Colombie-Britannique
	Territoire du Yukon
	Territoires du Nord-Ouest
81	
79	
73	
67	
61	
55	
49	
43	
39	
35	
31	
27	
25	
25	
Troisième partie:	Services Policiers autochtones du Canada
83	

Préface

Le Centre canadien de la statistique juridique est le point de convergence d'une initiative fédérale-provinciale destinée à recueillir des statistiques et des informations nationales sur le régime juridique du Canada. Créé en 1981 au sein de Statistique Canada, le Centre est chargé de produire des renseignements sur l'étendue et la nature de la criminalité et sur l'administration des tribunaux de juridiction criminelle et civile et les tribunaux administratifs du Canada. Ces renseignements visent à évaluer les politiques et à établir, appliquer et évaluer les programmes en matière de justice et à sensibiliser davantage le public au mode de fonctionnement et aux coûts de l'appareil judiciaire.

Le Centre aide aussi des organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux à établir des systèmes d'information qui puissent répondre aux besoins locaux et nationaux.

Le Programme de l'application de la loi est chargé de produire des statistiques sur les infractions criminelles déclarées à la police, l'administration des forces policières au Canada, et des données détaillées sur les affaires d'homicide. Les renseignements sont fournis par les corps de police accrédités et d'autres organismes d'application de la loi. Il s'agit surtout d'une publication descriptive qui vise à compléter les publications

Le Centre remercie les représentants des ministères fédéraux et provinciaux chargés de l'administration des services policiers, les commissions de police provinciales, l'Association canadienne des chefs de police (Comité POLIS) ainsi que les services de police du pays d'avoir rendu possible la réalisation de la présente publication.

Remerciements

Programme de l'application de la loi
Centre canadien de la statistique juridique
Statistique Canada
Immeuble R.H. Coats, 19e étage
Parc Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6
(613) 990-6642

annuelles du Programme de l'application de la loi, lesquelles sont davantage axées sur les statistiques. Il est prévu de mettre à jour cette publication occasionnelle environ tous les cinq ans.

Pour tout commentaire ou demande de renseignements au sujet du contenu de la présente publication prière de s'adresser au :

LES FORCES DE L'ORDRE AU CANADA 1986

Publication autorisée par le ministre
des Approvisionnements et Services
Canada

© Ministre des Approvisionnements
et Services Canada 1986

Août 1986
4-2400-536

Prix: Canada, \$35.00
Autres pays, \$36.50

Paiement en dollars canadiens ou
l'équivalent

Catalogue 85-523

ISSN 0660-52886-X

Ottawa

Des données sous plusieurs formes...

Statistique Canada diffuse les données sous forme diverses. Outre les publications, des totalisations habituelles et spéciales sont offertes sur imprimés d'ordinateur, sur microfiches et microfilms et sur bandes magnétiques. Des cartes et d'autres documents de référence géographiques sont disponibles pour certaines sortes de données. L'accès direct à des données agrégées est possible par le truchement de CANSIM, la base de données ordi**n**o**l**i**n**g**u**e et le système d'extraction de Statistique Canada.

Comment obtenir d'autres renseignements

Toutes demandes de renseignements au sujet de cette publication ou de statistiques et services connexes doivent être adressées à :

Centre canadien de la statistique juridique,
Programme de l'aide juridique,

Statistique Canada, Ottawa, K1A 0T6 (téléphone 990-9023) ou au centre de consultation de Statistique Canada à :

St. John's	(772-4073)	Sturgeon Falls	(753-4888)
Halifax	(426-5331)	Winnipeg	(949-4020)
Montréal	(283-5725)	Regina	(359-5405)
Ottawa	(990-8116)	Edmonton	(420-3027)
Toronto	(973-6586)	Vancouver	(666-3691)

Un service d'appel interurbain sans frais est offert, dans toutes les provinces et dans les territoires, aux utilisateurs qui habitent à l'extérieur des zones de communication locale des centres régionaux de consultation.

Terre-Neuve et Labrador
Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard
Québec
Ontario
Manitoba
Saskatchewan
Alberta

Colombie-Britannique (sud et centrale)

Yukon et nord de la C.-B. (territoires

desservi par la Northwestel Inc.)

Territoires du Nord-Ouest (territoire

desservi par la Northwestel Inc.)

Appelez à frais virés au 420-2011

Zenith 0-8913

112-800-663-1551

1-800-222-6400

1(112)800-667-3524

1-800-282-8006

1-800-268-1151

1-800-361-2831

1-800-565-7192

Zenith 0-7037

Comment commander les publications

On peut se procurer cette publication et les autres publications de Statistique Canada auprès des agents autorisés et des autres librairies locales, par l'entremise des bureaux locaux de Statistique Canada, ou en écrivant à la Section des ventes et de la distribution des publications, Statistique Canada, Ottawa, K1A 0T6.

1(613)993-7276

Toronto

Carte de crédit seulement (973-8018)

Les forces de l'ordre au Canada

1986



Statistique
Canada



Centre canadien
de la statistique juridique

Canadian Centre
for Justice Statistics

Statistics
Canada

Canada

Catalogue 85-523 Annual

85-523



Policing in Canada

1990

Canadian Centre for Justice Statistics



Statistics
Canada

Statistique
Canada

Canada

Data in Many Forms . . .

Statistics Canada disseminates data in a variety of forms. In addition to publications, both standard and special tabulations are offered on computer print-outs, microfiche and microfilm, and magnetic tapes. Maps and other geographic reference materials are available for some types of data. Direct access to aggregated information is possible through CANSIM, Statistics Canada's machine-readable data base and retrieval system.

How to Obtain More Information

Inquiries about this publication and related statistics or services should be directed to:

Canadian Centre for Justice Statistics,
Policing Services Program,



Statistics Canada, Ottawa, K1A 0T6 (Telephone: 613-951-9203 or 1-800-387-2231) or to the Statistics Canada reference centre in:

St. John's	(772-4073)	Winnipeg	(983-4020)
Halifax	(426-5331)	Regina	(780-5405)
Montreal	(283-5725)	Edmonton	(495-3027)
Ottawa	(951-8116)	Calgary	(292-6717)
Toronto	(973-6586)	Vancouver	(666-3691)

Toll-free access is provided in all provinces and territories, **for users who reside outside the local dialing area** of any of the regional reference centres.

Newfoundland and Labrador	1-800-563-4255
Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island	1-800-565-7192
Quebec	1-800-361-2831
Ontario	1-800-263-1136
Manitoba	1-800-542-3404
Saskatchewan	1-800-667-7164
Alberta	1-800-282-3907
Southern Alberta	1-800-472-9708
British Columbia (South and Central)	1-800-663-1551
Yukon and Northern B.C. (area served by NorthwesTel Inc.)	Zenith 0-8913
Northwest Territories (area served by NorthwesTel Inc.)	Call collect 403-495-3028

How to Order Publications

This and other Statistics Canada publications may be purchased from local authorized agents and other community bookstores, through the local Statistics Canada offices, or by mail order to Publication Sales, Statistics Canada, Ottawa, K1A 0T6.

1(613)951-7277

Facsimile Number 1(613)951-1584

National toll free order line 1-800-267-6677

Toronto
Credit card only (973-8018)

Statistics Canada
Canadian Centre for Justice Statistics

Policing in Canada

1990

Published by authority of the Minister
responsible for Statistics Canada

© Minister of Industry,
Science and Technology, 1992

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise without prior written permission from Chief, Author Services, Publications Division, Statistics Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

September 1992

Price: Canada: \$48.00
United States: US\$58.00
Other Countries: US\$67.00

Catalogue No. 85-523

ISBN 0-660-54881-X

Ottawa

Note of Appreciation

Canada owes the success of its statistical system to a long-standing cooperation involving Statistics Canada, the citizens of Canada, its businesses and governments. Accurate and timely statistical information could not be produced without their continued cooperation and goodwill.

Canadian Cataloguing in Publication Data

Locke, Daisy

Policing in Canada, 1990

Text in English and French with French text on inverted pages.

Title on added t.p.: Les forces de l'ordre au Canada, 1990.

ISBN 0-660-54881-X

CS85-523

1. Police – Canada. 2. Criminal justice, Administration of – Canada. I. Ogrodnick, Lucie. II. Salhany, Lisa. III. Canadian Centre for Justice Statistics. IV. Title. V. Title: Les forces de l'ordre au Canada, 1990.

HV8157 L62 1992

363.2'3'0971

C92-099421-0E

The paper used in this publication meets the minimum requirements of American National Standard for Information Sciences – Permanence of Paper for Printed Library Materials, ANSI Z39.48 – 1984.



Preface

The Canadian Centre for Justice Statistics is the focal point of a federal-provincial initiative. Its purpose is to develop Canada's system of justice statistics and information in order to support the administration of justice in Canada, and to ensure that accurate information regarding the nature and extent of crime and the administration of justice is available to the Canadian public.

The Policing Services (formerly Law Enforcement) Program of the Centre is responsible for producing statistics on criminal offences reported to the police and for information on the expenditures and personnel administration of police forces in Canada. The information is provided by accredited police and other law enforcement agencies. This publication, the second in a series of occasional publications, is primarily qualitative in nature and is meant to complement the more statistics-oriented Policing Services Program annual releases. Plans are to update this publication approximately every five years.

This revised version of Policing in Canada was prepared by Daisy Locke, Lucie Ogrodnick and Lisa Salhany, Policing Services Program. Inquiries concerning the content of the publication should be addressed to Information and Client Services, Canadian Centre for Justice Statistics, Statistics Canada, 19th Floor, R.H. Coats Building, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario, K1A 0T6. Telephone (613) 951-9023 or 1-800-387-2231, facsimile number (613) 951-6615.

Acknowledgements

The Canadian Centre for Justice Statistics gratefully acknowledges the assistance of representatives of federal and provincial/territorial departments responsible for the administration of policing services, Provincial Police Commissions, the Canadian Association of Chiefs of Police (POLIS committee) and police departments across the country, in making this report possible.

Table of Contents

	Page
Introduction	
Part I: Federal Jurisdiction	
Overview	13
Royal Canadian Mounted Police	15
Canadian Security Intelligence Service	19
Ports Canada Police	21
Railway Police	23
Part II: Provincial/Territorial Authority	
Overview	25
Newfoundland and Labrador	27
Prince Edward Island	31
Nova Scotia	35
New Brunswick	39
Quebec	45
Ontario	51
Manitoba	57
Saskatchewan	63
Alberta	67
British Columbia	73
Yukon	79
Northwest Territories	81
Part III: Policing Arrangements for First Nation Communities in Canada	83

Table of Contents – concluded

List of Figures

Figure	Page
1. Gender Breakdown of Police Officers, Canada, 1990	9
2. Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Canada, 1990	9
3. Municipal Policing by Type of Municipal Force, Canada, 1990	10
4. Population for Each Full-time Police Officer, by Province, 1990	11
5. Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Newfoundland and Labrador, 1990	28
6. Gender Breakdown of Police Officers, by Type of Police Force, Newfoundland and Labrador, 1990	29
7. Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Prince Edward Island, 1990	32
8. Gender Breakdown of Police Officers, by Type of Police Force, Prince Edward Island, 1990	33
9. Municipal Policing by Type of Municipal Force, Prince Edward Island, 1990	33
10. Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Nova Scotia, 1990	36
11. Gender Breakdown of Police Officers, by Type of Police Force, Nova Scotia, 1990	36
12. Municipal Policing by Type of Municipal Force, Nova Scotia, 1990	37
13. Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, New Brunswick, 1990	40
14. Gender Breakdown of Police Officers, by Type of Police Force, New Brunswick, 1990	41
15. Municipal Policing by Type of Municipal Force, New Brunswick, 1990	41
16. Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Quebec, 1990	46
17. Gender Breakdown of Police Officers, by Type of Police Force, Quebec, 1990	48
18. Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Ontario, 1990	52
19. Gender Breakdown of Police Officers, by Type of Police Force, Ontario, 1990	52
20. Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Manitoba, 1990	58
21. Gender Breakdown of Police Officers, by Type of Police Force, Manitoba, 1990	58
22. Municipal Policing by Type of Municipal Force, Manitoba, 1990	59
23. Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Saskatchewan, 1990	64
24. Gender Breakdown of Police Officers, by Type of Police Force, Saskatchewan, 1990	64
25. Municipal Policing by Type of Municipal Force, Saskatchewan, 1990	65
26. Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Alberta, 1990	68
27. Gender Breakdown of Police Officers, by Type of Police Force, Alberta, 1990	68
28. Municipal Policing by Type of Municipal Force, Alberta, 1990	69
29. Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, British Columbia, 1990	74
30. Gender Breakdown of Police Officers, by Type of Police Force, British Columbia, 1990	74
31. Municipal Policing by Type of Municipal Force, British Columbia, 1990	75
32. Gender Breakdown of RCMP Officers, Yukon, 1990	79
33. Gender Breakdown of RCMP Officers, Northwest Territories, 1990	81

INTRODUCTION

Policing in Canada

The Canadian Constitution provides for a system of sharing policing responsibilities between the three levels of government: federal, provincial/territorial and municipal. The Royal Canadian Mounted Police (RCMP), through the Ministry of the Solicitor General, is the primary federal law enforcement agency responsible for the enforcement of most federal laws. The Canadian Security and Intelligence Service (also part of the Ministry of the Solicitor General) has, as part of its mandate, the responsibility for collecting information on activities that are reasonably suspected of constituting threats to the security of Canada. Its activities, though, are not part of what is normally thought of as constituting "policing", but are highly specialized intelligence activities. As such, statistics pertaining to CSIS are not collected. Other federal departments have statutory responsibility to administer legislation such as the Income Tax, Customs and Excise Acts although these are more regulatory in nature. In addition, the federal government assumes a limited role in a number of quasi-public policing services, such as Ports Canada Police and the Canadian National Railway Police.

Administration of justice in the provinces, including enforcement of the Criminal Code and provincial statutes, is part of the powers and duties delegated to the provincial/territorial governments. All provinces and territories, except Quebec and Ontario, have entered into contracts with the RCMP to enforce criminal and provincial laws and territorial ordinances under the direction of the respective ministers of justice, attorneys general or solicitors general. The Ontario Provincial Police (OPP) and Quebec Provincial Police (QPP) provide provincial policing services to their respective provinces, while the Royal Newfoundland Constabulary shares provincial policing duties in Newfoundland and Labrador with the RCMP.

Legislation in most of the provinces/territories makes it mandatory for cities and towns to maintain their own police force once that city or town reaches a certain population (this population limit can range from 500 to 5,000 persons depending on the province). Municipalities are usually given the option of creating their own municipal police department, contracting for the services of the RCMP, contracting for the services of the provincial police force (eg. RCMP, OPP, QPP, or entering into an agreement with neighbouring municipalities for the operation of a regional police force. Municipalities whose population is less than that prescribed by the aforementioned "limit" usually have the option of maintaining their own force or, as is normally the case, being policed by the provincial police force as "rural" policing.

Organization of Report

This publication provides an overview of the Canadian policing environment to complement the more statistically oriented reports produced by the Policing Services Program of the Canadian Centre for Justice Statistics. Specifically, the objective of this report is to summarize the complex and unique structures of policing services that exist in each of the provinces and territories in order to

provide an overview of the policing systems in place across the country. As policing is a dynamic process, this publication will be produced on an "occasional" basis, with updates approximately every five years.

Imminent changes are anticipated in the role and organization of policing in the future. Not only is the composition of police forces in Canada changing through employment equity, but the population to be served is changing as well. With the aging of the Canadian population and the transformation of the family structure, policing is moving towards becoming more proactive rather than reactive. The emphasis has necessarily changed to "policing services" rather than merely law enforcement. The vision of policing in the future includes a partnership between the community and the police and increased accountability by the police to the community.

These processes of change are just beginning. It is hoped that in the next issue of this publication, "Policing in Canada", more information will be available on these topics.

This report is organized in three parts. Part I deals with federal jurisdiction over policing services. Included in this section is an overview of federal responsibilities and a description of the Royal Canadian Mounted Police, the Canadian Security Intelligence Service, Ports Canada Police and CN and CP Railway Police (although CP Police are privately operated).

Part II examines provincial jurisdiction over policing, including municipal police departments. Each province and territory is examined in detail with respect to historical legislation and the evolution of current day police structures. As well descriptions of provincial policing, municipal policing, aboriginal policing, funding to municipalities, training, and related police services including private investigators and security services, firearms control and commercial vehicle enforcement (when the information was available) are given.

Part III of the report describes Aboriginal Policing and how it is integrated into the overall policing structure in place in Canada. Included in this section is a description of the major types of Aboriginal Police, an overview of how each type came into being, and a comparison of the powers and jurisdictions of each type.

Coverage

This report covers all public sector police forces in the country that are comprised of fully sworn peace officers. This includes the RCMP, the Canadian Security Intelligence Service (although its personnel do not have peace officer status), Ports Canada Police, CN and CP Railway Police, Ontario Provincial Police, Quebec Provincial Police, Royal Newfoundland Constabulary and all municipal/regional police departments. The following types of police are excluded from this report: military police; various federal government departments employing Special Constables with authority to enforce specific

federal statutes such as the Income Tax, Customs, Excise, Immigration, Fisheries and Wildlife Acts; various provincial agencies responsible for enforcement of specific provincial statutes, but whose officers have only limited enforcement and jurisdictional authority; and the Alberta Highway Patrol, whose members are not fully-sworn police officers.

Statistical Summary

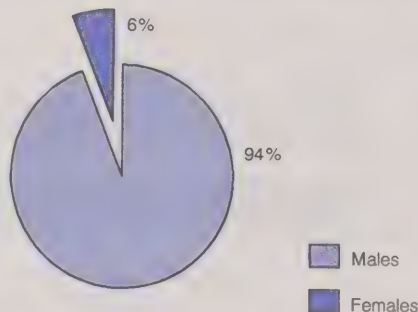
In Canada, in 1990, there were 56,034 fully-sworn police officers. These officers were dispersed among 397 municipal police departments (not counting the 191 RCMP municipal police contract forces), the RCMP, the Ontario Provincial Police, the Quebec Provincial Police and the Royal Newfoundland Constabulary. Among police officers in Canada in 1990, 52,461 (94%) were male and 3,573 (6%) were female (see Figure 1). The five largest forces in the country accounted for 60% of all officers:

RCMP (including provincial and municipal contracts)	-26%
Metro Toronto Community Police Department	-10%
Montreal Urban Community Police Department	-8%
Ontario Provincial Police	-8%
Quebec Provincial Police	-8%

Municipal police (including RCMP and OPP contract policing) accounted for 62% of total police officers in the country (see Figure 2). The RCMP performed municipal policing services under contract to 32% of municipalities

Figure 1

Gender Breakdown of Police Officers, Canada, 1990

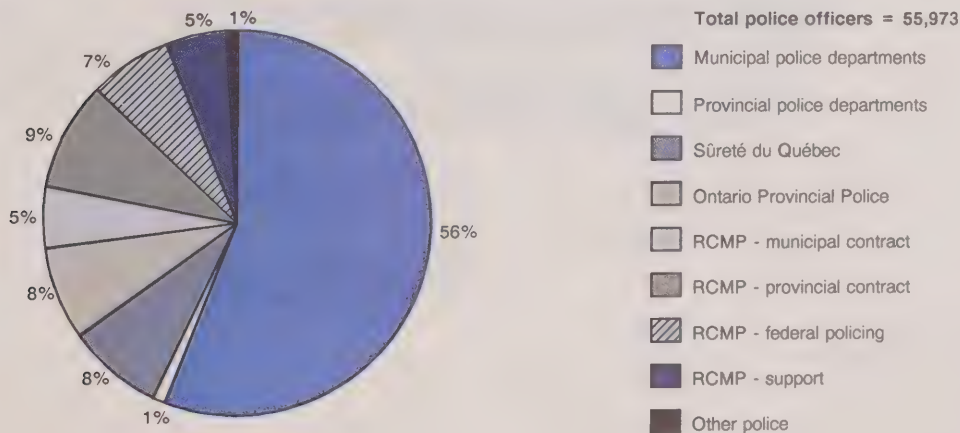


Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990

operating police forces in the country. However, as a percentage of total municipal police officers, the RCMP accounted for just 9% (see Figure 3). This is due to the fact that the RCMP tends to be under contract to police smaller municipalities.

Figure 2

Distribution of Police officers, by Type of Police Force, Canada, 1990

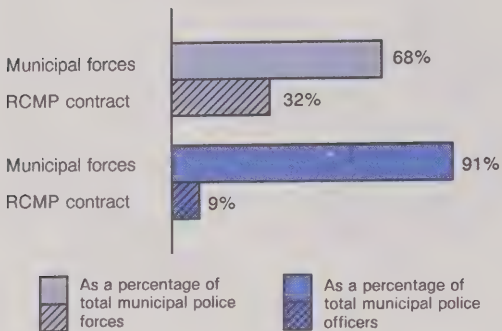


1 RCMP Support includes 1,430 officers stationed at "HQ" in Ottawa and 134 officers stationed at the Training Academy in Saskatchewan.

Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990.

Figure 3

Municipal Policing, by Type of Municipal Force, Canada, 1990

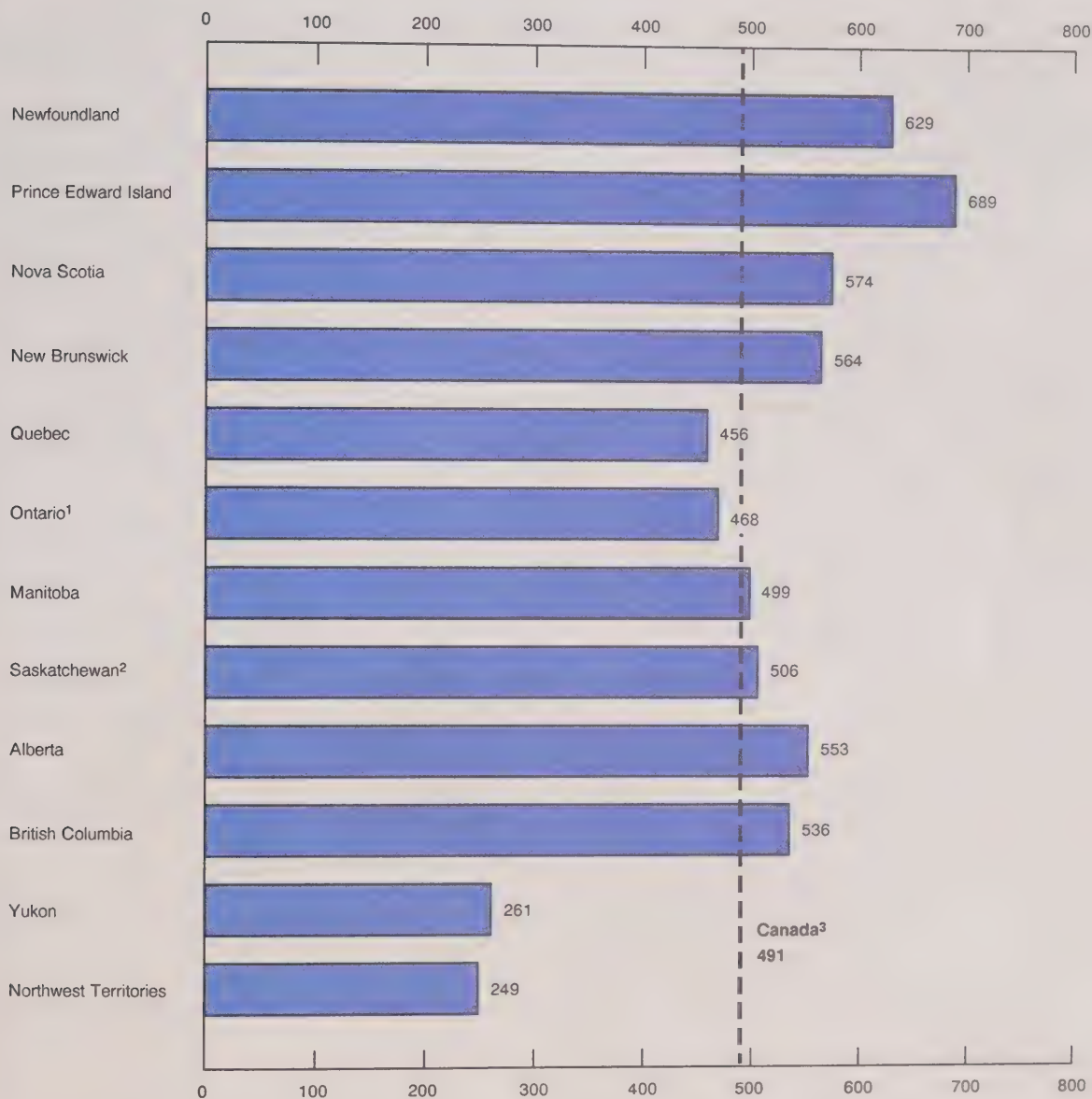


Source: *Police Administration Statistics Annual Survey, 1990*

Figure 4 shows the population for each full-time police officer, by province. The shorter the bar, the more police officers there are per capita in the province. For example, in Quebec there is one officer for every 464 persons, while in Prince Edward Island there is one officer for every 689 persons. This rate is not a sole indicator of the availability of police services which are affected by a host of geographic, economic, and policy contributions. Rather, it is a means of trying to put the number of police officers into perspective relative to the population. The calculation of the number of officers includes all municipal, provincial and federal police, as well as Ports Canada Police, CN and CP Railway Police. However, two RCMP divisions have not been included: the Training Academy in Regina and "HQ" (Headquarters) in Ottawa. As the personnel in these two divisions do not pertain specifically to the province in which they reside, the inclusion of officers from these divisions in provincial totals would have over-stated police strength in both Ontario and Saskatchewan. The population figures used in this calculation are postcensal estimates from Demography Division, Statistics Canada.

Figure 4

Population for Each Full-time Police Officer, by Province, 1990



Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990.

¹ Excludes police personnel from "HQ".

² Excludes police personnel from the RCMP Training Academy.

³ Excludes police personnel from "HQ" in Ontario and the RCMP Training Academy in Saskatchewan.

FEDERAL JURISDICTION

Overview

Responsibility for federal policing, originally within the scope of the Department of Justice, has been the responsibility of the Ministry of the Solicitor General since its creation in 1968. Four agencies make up the Ministry: the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), the Correctional Service of Canada, the National Parole Board and the Canadian Security Intelligence Service (CSIS). In addition, a Secretariat provides advice to the Solicitor General on policing, corrections, national security and Ministry policy. As well there are several monitoring agencies which include the External Review Committee, the RCMP Public Complaints Commission, and the Correctional Investigator.

The RCMP is responsible for enforcing a broad range of federal statutes, furnishing provincial policing services to eight provinces and the territories, and municipal policing

services to almost 200 municipalities across the country (except in Ontario and Quebec). The RCMP employs almost 15,000 police officers. CSIS has responsibilities previously exercised by the security service division of the RCMP. The activities of CSIS do not represent "policing" in its usual sense, but involve highly specialized intelligence activities.

The federal government also assumes a limited role in a number of policing arrangements which are essentially quasi-public policing services. The Ports Canada police and the CN Railway police are two such examples. In addition, other federal departments have statutory responsibility to administer legislation such as the *Income Tax, Customs, Excise, Immigration, Fisheries and Wildlife Acts*. The agencies responsible for enforcement of these statutes are not included in this report.

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE

History

While the **Mounted Police Force**, established according to the 1845 *Act for the Better Preservation of the Peace, and the Prevention of Riots and Violent Outrages at and near Public Works, While in Progress of Construction* was technically Canada's first federal police force, the legislation placed specific emphasis on the temporariness of the Force. As suggested by the title of the aforementioned statute, the primary duty of the Mounted Police Force was to calm disquiet among workers employed in the construction of public works, such as the St. Lawrence and Welland Canals. This legislation was also relied upon by the federal government, following the burning of the Parliament buildings in Montreal in 1849, to establish the **Mounted Constabulary Police Force** to put down riots in protest of the Rebellion Losses Bill.

Initiating what was to become a full-scale abandonment of the local constable system of policing in the Dominion, Parliament, shortly after Confederation, enacted the *Act Respecting Police of Canada*. The new legislation called for the formation of the Dominion Police which would be closely regulated by the central government and would be operating throughout the Dominion enforcing only federal statutes.

In 1873, Parliament passed the *Act Respecting the Administration of Justice, and for the Establishment of a Police Force in the Northwest Territories*, creating the **North West Mounted Police Force (NWMP)**. The force was charged with enforcing all laws in what was then known as the North West Territories (currently the central prairies and the Yukon and Northwest Territories), lands that the Dominion had recently purchased from the Hudson's Bay Company.

For the next fifty years, the NWMP Force experienced a number of changes. Most changes, like the name change to the Royal North West Mounted Police (RNWMP) of 1904, were fairly insignificant, but there were also a few very major changes. One was the RNWMP's assumption of provincial policing duties in the newly established provinces of Alberta and Saskatchewan in 1905. The West, however, began developing extremely rapidly and by the late 1910's both Saskatchewan and Alberta had established their own provincial police forces, leaving the RNWMP to perform functions increasingly

similar to those of its sister force in the East, the Dominion Police. Consequently, Parliament enacted the *Northwest Mounted Police Act Amendment Act* in 1919, which merged the Dominion Police with the RNWMP to form the **Royal Canadian Mounted Police (RCMP)**, which has operated as Canada's federal police force ever since.

Wholly adopting the legislation previously governing the RNWMP, the RCMP was given the mandate to enforce all of the laws and ordinances of the Yukon and the Northwest Territories and to enforce, throughout the whole of the country, all federal laws (with the exception of the Criminal Code). The jurisdiction of the RCMP remained as such until the Depression began in the late 1920's. Commencing with Saskatchewan in 1928 and then with Alberta, Manitoba, Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island in 1932, the RCMP assumed responsibility for provincial policing in each of the aforementioned provinces.

Since most provinces had incorporated provisions into their provincial policing legislation enabling municipalities to engage the services of the provincial forces to police their jurisdictions, individual municipalities were now quite frequently empowered to contract with the federal government for the services of the RCMP. Such municipal policing agreements can take two forms:

1. a municipality might contract directly with the federal government, this is called a direct policing agreement; or
2. a municipality might contract with the provincial government for the services of the provincial police force, which happened to be the RCMP, and this process is called umbrella or extended policing.

Subsequently, provisions were incorporated into the *RCMP Act* in 1940 governing provincial and municipal policing agreements. Abandoning their provincial police forces in 1950, British Columbia and Newfoundland opted for the services of the RCMP under contract, leaving the Ontario Provincial Police force and the Quebec Police Force as the only provincial police forces in the country (however, the Royal Newfoundland Constabulary shares provincial policing with the RCMP in Newfoundland and Labrador).

Mandate

The RCMP has a mandate to enforce Canadian laws, prevent crime and maintain peace, order and security. Specifically, the RCMP works to:

1. prevent and detect offenses against Federal Statutes;
2. prevent, detect and investigate crime and maintain law and order in provinces, territories and municipalities under contract; and
3. provide investigative and protective services to protected persons, other federal departments and agencies.

The RCMP also assists, upon request, all Canadian law enforcement agencies by providing services relating to specialized police training and research, forensic laboratories, identification and information.

The RCMP Act of 1959 provides the legal basis upon which the Force is organized. Authority and accountability for executing the requirements of the RCMP Act rests with the Commissioner, supported by the Deputy Commissioner and divisional commanding officers.

Organizationally, the RCMP provides services located within 13 divisions, 52 subdivisions and 723 detachments across the country. Including the 675 cadets at the Training Academy in Regina, Saskatchewan, there were 15,333 RCMP officers in Canada in 1990, 1,274 of whom were female (8%).

Organization

The RCMP is organized into five activities:

1. Operations;
2. Protective;
3. Law Enforcement Services;
4. Corporate Management; and
5. Administrative.

The Operations Activity includes a wide variety of law enforcement programs in support of federal, provincial/territorial and municipal governments. Assistance and co-operation with accredited police agencies and services to the general public are provided. Programs within the Operations Activity are diverse in nature involving all aspects of law enforcement at local, national and international levels. Strategies, policies and plans are developed and directed which provide guidance regarding delivery of services. This Activity is the focal point on a nation-wide basis, for the co-ordination and evaluation of criminal operations and criminal intelligence gathering.

The Protective Activity encompasses the protective policing functions of the RCMP which includes providing security for certain government dignitaries, government

property, internationally protected persons and their residence, and major events. This Activity includes coordinating VIP visits, conducting security inspections and surveys of physical installations and providing consultations for officials regarding security requirements. The Activity also ensures that the RCMP complies with appropriate legislation and guidelines with respect to the collection, storage, use and disclosure of information relating to internal security and reliability of personnel screening methods.

The Law Enforcement Services Activity provides technical expertise and operational support to all accredited Canadian law enforcement agencies and specialized institutions within the criminal justice system. The services provided include the development and maintenance of a comprehensive program of information management (i.e. data and voice communications) which support the operational activities of the RCMP and the Canadian police community. Forensic laboratory and identification services are made available to Canadian police agencies, government agencies and the judiciary. Air services are operated throughout Canada to assist RCMP members on operational police duties. Additionally, this Activity provides legally trained personnel who carry out a number of functions including RCMP representation in service court proceedings, discharge and demotion hearings.

The Corporate Management Activity includes the management of strategic and corporate planning, corporate policy design, financial planning and program evaluation. Responsiveness and accountability is ensured by the co-ordination of communications, public affairs, information access, ministerial liaison and external review and appeals. Corporate Management was established to allow the RCMP to respond more effectively to the needs of government and the demands of emerging public policy issues, as well as responding to information demands of the public, the media and Parliament.

The Administration Activity encompasses the organization and management of the department's human resources. It maintains an internal administrative policy function and service in relation to training, staffing and personnel, health, material, language and organizational issues. These issues pertain to members of the RCMP as well as public service employees employed by the organization. In addition, the Administration Activity is responsible for the management of property, material, transport and food related services.

Community Policing

The Community Policing program is used by the RCMP to present pro-active policing to the community. Programs are designed to deal with communities on an educational and awareness level that serves to reduce or remove potential crime/social problems.

A brief summary, provided by the Commissioner of the RCMP, of major initiatives recently undertaken by the RCMP includes:

1. Victims Services;
2. Police Venturing;
3. Services for the Elderly;
4. Family Violence; and
5. the RCMP Summer Student Program.

The RCMP has always recognized youth as a valuable community resource. To reinforce this commitment, the RCMP, in co-operation with the Scouts of Canada, is undertaking the development of a venturing program. The program will provide young people between the ages of 14 and 17 with an insight into law enforcement or other areas of the criminal justice system, while providing the RCMP with the opportunity to stay in tune with the lifestyles of young adults and to have a positive influence on their thoughts and actions.

The RCMP developed and distributed comprehensive education and awareness programs addressing seniors' concerns (ie. fraud). The RCMP approach is both to increase seniors' awareness and participation in the community, as well as to reduce the economic victimization and the fear of victimization the elderly are experiencing. Research has also begun examining the issue of "Elder Abuse". This is being done in conjunction with the Family Violence Initiative.

The RCMP is participating with the Ministry of the Solicitor General on a multi-agency departmental task force to address family violence. This initiative encompasses a variety of issues including criminal and anti-social behaviour, encompassing spousal abuse, physical and sexual abuse of children, and the abuse, neglect and exploitation of the elderly. The RCMP will focus on improved police response to family violence by the development and implementation of training and sensitization programs for police officers and management, public awareness, protocols to link relevant criminal justice and social agencies and improved police-based victim service programs.

The RCMP provides a Summer Student Program for students to obtain a hands-on policing experience. Fifty-eight students were employed at RCMP detachments across Canada in 1990. This program introduces law students to the "other side" of the law, i.e., that of the police and criminal justice system.

Employment Equity

Although the RCMP is exempt from Employment Equity legislation, it is committed to employment equity initiatives within the direction of Treasury Board's Personnel Management Manual.

The RCMP is committed to the principle that it should reflect the diverse population of Canada to ensure effective police/community relations, effective delivery of police

services and long term success in achieving the common goals of maintaining social peace, law and order.

The RCMP has undertaken employment equity measures necessary to ensure that all individuals are treated in a fair and equitable manner in recruitment, hiring, training, development, evaluation and promotion. It will undertake special measures and accommodate differences in order to remove barriers and eliminate systemic discrimination.

The following initiatives are representative of the RCMP's commitment towards employment equity:

1. community input through the establishment of advisory committees;
2. the introduction of an Aboriginal and Community Policing Directorate, a Multicultural Liaison Branch, the National Recruiting team for target groups and an employment equity analyst;
3. adaptation of recruitment/promotion/retention to cultural diversity; and
4. cultural accommodation to uniform dress standards.

To help realize these goals, through the Self-Identification Program and PARADE (Personnel Administration Research and Development System, an automated service operated by the Director of Personnel to assist in the administration of personnel records), statistics can be gathered as to the numbers of women, aboriginal persons, persons with disabilities and persons who are of a visible minority by salary range of each rank/sub-group, numbers of new engagements, promotions and discharges. Participation is voluntary, but the response rate has been at 88%.

Policing in the Future

In 1990 the RCMP Commissioner approved nine major initiatives which form the direction of the RCMP for the future. These initiatives cover most aspects of police services and confirm the RCMP's commitment to meeting the current policing needs of Canadians in an everchanging environment.

These initiatives are:

1. Community Policing

This is a method for delivering all aspects of police services and involves the community as a partnership in identifying policing needs and assisting in solving problems; this process is supported by the establishment of Community Advisory Groups.

Community advisory groups are being formed to promote the interchange of ideas and co-operation between the community and the police. This spirit of "partnership" is fostering an interaction that ensures both the community and the police are attuned to local policing needs, at the same time demonstrating the RCMP's commitment to provide a community policing service.

2. Policing for the Elderly

This will ensure that the special needs of seniors are addressed as Canadian society progressively grows older. This initiative will focus on crime prevention programs and the involvement of seniors who are ready, willing and able to participate as volunteers in many policing programs.

3. Aboriginal Policing Services

These will involve more Aboriginal Canadians in the policing of their communities through an affirmative hiring program and will involve community groups in the determination of the local police services required. (A further description of RCMP programs concerning Aboriginal Policing may be found in the chapter titled Policing Arrangements for First Nation Communities in Canada).

4. Policing Services for Visible Minorities

These will focus on the provision of culturally sensitive policing for minorities. These will be accomplished by reducing the barriers that prevent the recruitment of minorities into the RCMP and the expansion of cultural awareness training for current police personnel. The creation of citizen advisory groups within ethnic communities will be a priority.

5. Enhancement of Federal Law Enforcement

This includes defining RCMP responsibilities under the numerous federal statutes and an increased emphasis on providing effective services to client departments.

6. Enhanced Traffic Law Enforcement

Through increased awareness programs and traffic enforcement, this initiative will attempt to reduce the number of impaired drivers, increase seatbelt usage, and reduce the number of hazardous traffic offences in the provinces and territories policed by the RCMP.

7. Drug Enforcement

This is a flexible, multi-faceted approach to suppress the use of illicit drugs in Canada. The approach covers all aspects from drug awareness programs in schools and communities to the training of foreign police officers to assist in international investigations. Such variety in strategy allows the program to adjust to changing international and national trends in drug enforcement.

8. Human Resource Management Plan

It will ensure that the RCMP's most valuable resource, its personnel, are well trained, well qualified and suited for the type of duties they are performing. Personnel will have greater input into their career path and the type and location of their posting to ensure that their personal needs and the needs of the organization are being met, resulting in optimum performance.

9. Streamlining of Operational Reporting: Paper Burden Reduction

This involves the automation of operational reporting systems thus providing investigators more available time to perform investigations. Increasing demands for statistical and other types of information necessitates the development of technology to permit the collection of this information without increasing the office time for operational police officers. This new technology will link existing systems and reduce the number of times the information must be loaded into computer systems.

Training

A total of 500 regular member recruits, of which 384 were male and 116 were female graduated from the Training Academy during the 1989-90 fiscal year. In addition, 12 modified troops, three of which were trained in the French language, two aboriginal special constable troops, two troops of re-entry members and 50 members of the RCMP Band graduated from the Academy.

A total of 13,522 candidates attended divisional courses nationally. These courses covered topics such as: investigation training, traffic law enforcement, multiculturalism, accident investigation and breathalyzer training. Furthermore, refresher training is available in the form of audio-video cassettes to keep members up-to-date in areas such as the transportation of dangerous goods.

The Dwyer Hill Training Centre became operational during the 1989-90 fiscal period. It is a firearms and tactical centre for continuous training of the Special Emergency Response Team (SERT), and for the centralized training of Division Emergency Response Teams (ERT).

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE

Introduction

The Canadian Security Intelligence Service (CSIS) came into existence in July 1984, by an act of the Canadian Parliament which, in effect, transferred the responsibility for security intelligence in Canada from the Royal Canadian Mounted Police to the newly created Service.

The CSIS Act defines the primary duties and functions of CSIS and provides the guiding principles by which the Service conducts its operations and measures its effectiveness. The Act is broad enough to permit adequate intelligence activities, but it sets limits in order to respect the civil rights and liberties of Canadian citizens.

The primary purpose of the Service is to collect and analyze information and intelligence on activities that are reasonably suspected of constituting threats to the security of Canada, and to report this intelligence to the government. Service employees, however, do not possess peace officer status. Therefore, they do not have powers of arrest and seizure.

The Mandate of CSIS

There are four basic categories of activity which constitute threats to the security of Canada and they form the basis of the primary mandate for CSIS as legislatively outlined in the Act.

1. Espionage and Sabotage

Acts of espionage include the unauthorized attempts to obtain sensitive government assets for a foreign power related to Canada's political, economic, scientific or military affairs. Acts of sabotage include attempts to damage or destroy vital equipment or installations. If any acts of espionage or sabotage are directed against Canada or are detrimental to Canada's interests they constitute threats to the security of Canada.

2. Foreign-Influenced Activities

Foreign governments, political groups or other foreign organizations may try to interfere with or manipulate Canadian political life in a clandestine or deceptive manner, or threaten individuals in pursuit of their own hostile interests.

3. Political Violence and Terrorism

Political violence and terrorism includes actual violence or threats of violence that are politically motivated which may be used as attempts to force governments to act in a certain way. Hostage-taking, kidnapping, bomb threats or assassinations are examples of violent actions that have been used to force political responses.

Terrorism within Canada may be intended to achieve a political objective in Canada, but it may also be intended to affect political affairs in another country. Canada participates in a number of international agreements to provide intelligence on such activities.

4. Subversion

Subversion is defined as any activity directed toward undermining, by covert, unlawful acts, the constitutionally established system of government in Canada.

However, the definition of security threats included in the CSIS Act precludes CSIS from investigating lawful advocacy, protest or dissent, unless carried on in conjunction with any of the activities listed above.

In addition, the Service is mandated with two other functions which are also of importance. These are:

1. Security Screening

Along with investigating the above four types of threat to Canadian security, CSIS is also required to carry out investigations leading to security assessments on individuals whose positions entail access to classified material. CSIS also provides security assessments of individuals in the area of citizenship or immigration.

2. Foreign Intelligence

As part of international obligations, the Service may, if requested, assist either the Secretary of State for External Affairs or the Minister of National Defense in the collection of foreign intelligence. It is important to note that this type of activity is sanctioned only in Canada, against non-Canadians or non-Canadian corporations and ministerial approval is necessary if such action is to be taken.

Independent Review of CSIS

The *CSIS Act* created two unique entities which legislatively provide for review of the Service. The first of these is the Security Intelligence Review Committee. This Committee is composed of five members of the Privy Council who are not serving members of Parliament. The role of this Committee is to review appealed security clearance decisions, investigate complaints and review the Solicitor General's policy directions to CSIS and carry out

specific enquiries. The Committee reports to the Solicitor General periodically and its annual report is tabled in Parliament by the Solicitor General. The second entity is an Inspector General appointed by the Governor-in-Council. The Inspector General provides a review of the operational activities of CSIS and conducts research at the request of the Security Intelligence Review Committee or the Solicitor General. In effect, the Review Committee reports to Parliament whereas, the Inspector General advises the government.

PORTS CANADA POLICE

History

In 1843, the River Police were established in Quebec City and Montreal. They were to maintain law and order on the wharves and enforce the Quarantine Law and Regulations during the major immigration period at the end of the 19th Century.

Throughout the 1900's the number of harbour police increased as more national ports were built to facilitate the country's import and export trade. In 1936, Parliament enacted the *National Harbours Board Act* which established the National Harbours Board as a Crown Corporation to administer, manage and control Canada's major ports.

In 1968, because of problems with law and order in the ports, the National Harbours Board Police were changed from separate port police forces and unified into one Force. The *Canada Ports Corporation Act* replaced the *National Harbours Board Act* in February 1983 creating the Canada Ports Corporation. While this Act gave the ports more autonomy over their own affairs, there were no changes in the provisions for providing police services.

Mandate

The Ports Canada Police Service is integrated in the Canadian Police Community with detachments at the ports of Sept-Îles, St. John's, Halifax, Saint John, Quebec, Montreal and Vancouver with Headquarters in Ottawa.

The other Ports Canada ports are served by Headquarters. At some ports, security guards perform gate control and other duties which are fully integrated with police operations and function under their command.

The Ports Canada Police Service is structured to respond to, and coordinate, port and interport police security operations including investigation, criminal intelligence, crime prevention methods, physical security techniques, national security responsibilities and emergency planning measures. It has the capability, resources and established liaison to coordinate its activities with the entire police network in Canada and internationally with other police forces around the world, including Interpol.

Furthermore, the Ports Canada Police has joined the newly established National Safe Boating Council which provides an opportunity for cooperation with many public and private sector member organizations in a strategy aimed at increasing boating safety awareness and skill.

Headquarters provides the direction, standards, guidelines, training and coordination required of a national police service. It operates an audit program to maintain the Service's efficiency and effectiveness.

Authority

Police constables appointed under the *Canada Ports Corporation Act*, have the authority and responsibilities of any peace officer under the Criminal Code and as such are responsible to the provincial Attorneys General. Constables have jurisdiction on any Ports Canada local Harbour Corporation property and any area within 25 miles of such property.

In 1990, there were 136 fully-sworn police officers employed across the country with Ports Canada, all of whom were male.

Accountability

A Police Committee created by the Canada Ports Corporation and consisting of eight members is mandated to provide the Corporation's Board of Directors with advice concerning all questions related to the maintenance of a suitable and effective law enforcement Service, including examination of rules, regulations and bylaws established with a view to implementing a national Protective Services Program. In addition, the Committee examines and advises about the organization, efficiency and administration of police and security services, related financial arrangements, training and police ethics.

Training

Training standards for Ports Canada Police personnel meet or surpass the requirements of provincial police commissions. All candidates must be graduates of a recognized police academy. Further training is also provided by various institutions including the Canadian Police College, provincial police academies, RCMP and municipal police training programs. As well, the National Office provides specialized training including courses on police response to dangerous goods incidences and response and crisis management techniques for landward and seaward emergencies.

Departmental policy requires that police personnel undergo firearms qualifications annually.

RAILWAY POLICE

Introduction

As with Canadian harbours, the policing of railway property in Canada originated as a responsibility of the individual municipality in which the property was situated. By the early 1910's, however, it had become quite evident (especially at the Canadian Pacific (CP) Railway terminals in Vancouver) that local police forces were unable to control crime against railway property. Consequently, the *Railway Act* was amended, enabling railway companies, as of January 1, 1918, to seek the appointment of persons to act as police constables on and along their property. Constables so appointed are charged with the preservation of the peace and security of persons and property: on the railway; on the trains, roads, wharfs, quays, warehouses and other property belonging to the company; and in all places within one-quarter mile of the railway. Even though the constables are hired by the railway company, they are sworn police officers who obtain their authority from the *Railway Act* and the *Criminal Code of Canada* and their first responsibility, when conducting a police investigation, is to the Canadian justice system and thus they act completely independent of the railway company.

Both the government owned Canadian National (CN) and the privately owned Canadian Pacific Railway companies, Canada's major railway firms, maintain their own highly organized policing networks.

These officers are empowered to enforce all laws within their jurisdictions, which includes both criminal and provincial laws. The statutes they enforce most often are the *Criminal Code*, *Young Offenders Act*, *Narcotic Control Act*, *Food and Drugs Act*, *Trespass to Property*, *All Terrain Vehicles Act*, *Liquor License and Railway Act*. The Railway Police have full powers of Search and Seizure under the statutes they enforce.

Although the railway police deal with a wide variety of criminal activity, their efforts are centered on thefts of goods in transit, theft of company property, fraud and mischief.

In 1989 the *Railway Safety Act* was introduced which amended the *Criminal Code* to include railway operations and equipment under the dangerous and impairment provisions. The railway police now have legal authority to enforce drug and alcohol abuse on the railway.

CN Police

Until the 200 privately owned railways were amalgamated into the Canadian National Railway, each railroad had its own police force. In 1923 the Canadian

National Investigation Department was organized. It was known as the Investigation Department until 1971 when it was renamed CN Police.

Today, the CN Police, with a total force of 255 fully sworn constables, operates five regional offices across the country which see to security and investigatory matters. The System's Headquarters is in Montreal.

Organization

The Chief of CN Police is responsible for providing a viable, protective and investigative organization adapted to meet CN Railways requirements.

Deputy Chiefs are in charge of CN Police activities with a Superintendent responsible for each railway region. They are, in turn, assisted by Inspectors who are in charge of strategic locations along the railway lines. Uniformed and plain clothes Special Agents are located in various points served by CN across Canada.

Accountability

Members of this department are responsible to the Chief of Police only and under no circumstances do they take direction in police related matters from company management. The Chief of the Department reports to the Senior Vice-President and Chief Operating Officer of the Company.

The Canadian Railway Office of Arbitration, the official body responsible for the final decision in employee-company labour grievances is available, if necessary.

Affiliations

The CN Police work closely with other policing services organizations including Canada Customs and most Provincial Criminal Intelligence bureaus. Senior officers of the Department are members of the Canadian and Provincial Chiefs of Police Associations. They are also members of the International Association of Chiefs of Police. Some past Directors of Investigation were also Presidents of Provincial Police and Fire Chiefs Associations and Presidents of The Chief Constables' Association of Canada.

Training

In 1986, CN Police started an annual basic training program at the Canada Transport Training Institute in Cornwall, Ontario. This is a 6-week program taught by qualified I.T. (Instructional Techniques) instructors with accreditations by Provincial or Canadian Police Colleges. Specialists, police officers and other professionals from law enforcement disciplines are also brought in on an "as required" basis. Study sessions have included: Bomb threats, Multiculturalism, Dangerous Commodities and Prohibited and restricted weapons. CN Police management personnel attend the Executive and Senior Development Programs at the Canadian Police College in Ottawa. Firearms training is provided at the recruit level and continues throughout their career. All members must qualify with their service weapon on a yearly basis.

Community Relations

CN Police believe education is the key to prevention and that railway safety must be made a public priority. "Operation Lifesaver" is a continent-wide safety awareness program. CN Police officers visit schools to bring their railway safety messages to young people. As well as public information campaigns, Operation Lifesaver also includes simulated disasters such as train collision exercises.

Canadian Pacific Department of Investigation

Canadian Pacific (CP) began operating its transcontinental trains in the early 1880's. Shortly thereafter CP instituted their own Railway Police.

Through its Canadian Pacific Department of Investigation, the Canadian Pacific network ensures the protection of its property and security of its personnel and passengers. With its headquarters in Montreal, the Canadian Pacific Department of Investigation maintains three regional offices, charged with administering its 227 member force.

Accountability

CP Police have a Police Code of Conduct and members are subject to its disciplinary procedures. There is also the Canadian Railway Office of Arbitration, the official body responsible for the final decision in employee-company labour grievances. The members of CP's

Department of Investigation report to the chief only and do not take direction in police related matters from company management. The Chief of the CP Department of Investigation reports only to the Chairman, Chief Executive Officer of CP Rail.

Affiliations

Senior officers are members of the Canadian and Provincial Chiefs of Police Associations and there are also members of the International Association of Chiefs of Police among them.

Training

All members of the CP Department of Investigation undergo a six week basic training course at the CP facility in Winnipeg. All instructors used by the Department are qualified through the Canadian Police College's Instructional Techniques course. Specialists are brought in on an "as required" basis, and may be Police Officers or professionals from other law enforcement disciplines. After the six weeks, the recruits spend eight weeks at a detachment with a designated training officer. All Constables are required to return to Winnipeg every four years for a two week Senior Constables course. Furthermore, courses are taken at the Canadian Police College in Ottawa, at provincial police academies, and through other police departments' in-service training programs. Officers are required to take both the Senior Police Administration and Executive Development Course at the Canadian Police College. Senior management attend many of the executive workshops offered by the Canadian Police College.

Firearms training is provided at the recruit level and continues throughout the members' career. All members must qualify twice each year with their service weapon. Shotguns are available as required and suitable training provided.

Community Relations

The CP Department of Investigations has a railway safety program and visits schools across the country warning thousands of children each year about the dangers and penalties associated with playing on railway property.

PROVINCIAL/TERRITORIAL AUTHORITY

Overview

The *British North America Act of 1867* conferred upon the provinces authority over the administration of provincial justice. Governmental Ministries were eventually established in all provinces to oversee the administration of justice, with policing being an integral component. In addition to the federal government, Alberta, Ontario, Quebec, Nova Scotia and New Brunswick have each created a new Ministry (Ministry of the Solicitor General) overseeing policing and correctional services in their respective provinces.

Provincial authority with respect to policing includes the enforcement of provincial statutes, municipal by-laws and provisions of the Criminal Code. Most provinces established provincial police forces around the turn of the century in order to police the areas of the province not covered by municipal police forces. While every province has at one point in time operated its own provincial police force, only Ontario and Quebec continue to do so (the Royal Newfoundland Constabulary shares provincial policing responsibilities with the RCMP in Newfoundland).

The remaining provinces, beginning with Saskatchewan in 1928, have opted to disband their provincial forces in favour of contracting with the federal government for the services of the RCMP. The Yukon and Northwest Territories have always been policed by the RCMP.

As described in the Introduction to this report, most provinces make it mandatory for cities and towns to maintain their own police force once that city or town reaches a certain population (usually ranging from 500 to 5000 persons). Municipalities are usually given the option of creating their own police department, contracting for the services of the RCMP, contracting for the services of the provincial police force (e.g., RCMP, OPP, QPF), or entering into an agreement with a neighbouring municipality for the operation of a regional police force. Municipalities whose population is less than that prescribed by the above mentioned limit, usually have the option of maintaining their own force or, as is normally the case, being policed by the provincial police force as "rural" policing.

The organization of provincial/territorial and municipal police forces usually consists of an operational and administrative division. The operational division provides

direct police services through crime prevention, investigation and crime detection. This division is normally further divided into field services (patrol units) and criminal investigation units. In urban areas, the units may be further divided into traffic and specialization investigation sections. The administrative division furnishes support services, including personnel training, recruitment, finance, material management, records, communications and identification. Civilian staff hired by the police force often provide much of the administrative division's manpower.

All of the provinces except Newfoundland, Prince Edward Island and Manitoba have enacted Police Acts during the 1970's, governing policing at both the municipal and provincial levels. The three remaining provinces currently have more than one piece of legislation pertaining to municipal and provincial policing.

Legislation pertaining to the establishment of municipal police forces is fairly extensive, with such forces being established pursuant to the provincial *Police Acts*, statutes relating to the municipalities in general, and, in some cases, the individual charters of cities. Municipal police forces were originally under the jurisdiction of municipal councils. Provincial authorities began instituting legislation compelling the establishment of municipal boards of police commissioners to distant police forces from the political nature of councils. Municipal police boards are usually independent of municipal councils and generally oversee police personnel, police-community relations, labour relations and budget preparation.

In order to establish a uniform standard of policing within a province, most provinces enacted legislation during the 1960's and 1970's which allowed for the establishment of provincial police commissions. At present, all provinces except Newfoundland, Prince Edward Island and Alberta operate provincial police commissions. However, Alberta's Director of Law Enforcement and the Alberta Law Enforcement Review Board perform functions similar to provincial police commissions. While commissions vary considerably in size, membership and organization, their legislative mandates are quite similar in providing for crime prevention and police-community relations, establishing uniform standards for all police forces, maintaining efficient policing services through research and evaluations, investigating complaints against police officers as well as overseeing internal disciplinary matters.

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Population June 1, 1990: 573,400

Current Police Legislation

- *Royal Newfoundland Constabulary Act* (a new Constabulary Act has been proposed which includes provision for a Public Complaints Commission for the RNC)
- *The Agreement for Policing of the Province Act*
- *The Municipalities Act*
- *The Newfoundland Company of Rangers Act* (this Act is no longer applicable and will soon be repealed when the statutes are revised)

Provincial Responsibility

Department of Justice

Breakdown of Population Served

Royal Newfoundland Constabulary	35%
Royal Canadian Mounted Police	65%
	<u>100%</u>

Provincial Policing

RCMP (under contract since 1950)

Other Policing

Ports Canada Police
CN Railway Police

Police Strength, 1990

Type of police	Number of police officers
Royal Newfoundland Constabulary	368
RCMP - provincial contract	412
RCMP - federal policing	86
RCMP - support**	38
Ports Canada Police	4
CN Railway Police	3
TOTAL	911

** Includes Canadian Police Services and Administration

Introduction

Policing in Newfoundland is distinctive from other provinces for two reasons. First, Newfoundland is one of only three provinces (the others being Manitoba and Prince Edward Island) not to have overhauled and consolidated its policing legislation into a single, comprehensive Police Act. Second, Newfoundland is the only province to operate two provincial police forces simultaneously: the RCMP and the Royal Newfoundland Constabulary.

Policing in Newfoundland is currently governed by the following Statutes:

- *The Royal Newfoundland Constabulary Act*; This Act is being reviewed and a new Constabulary Act is proposed which contains provisions for the establishment and operation of a Police Complaints Commission.
- *The Agreement for the Policing of the Province Act*;
- *The Municipalities Act*;

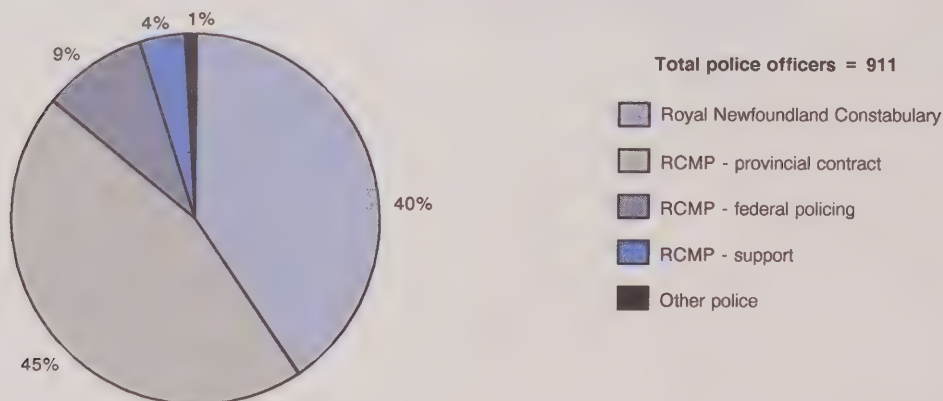
- *The Newfoundland Company of Rangers Act*. This Act will soon be repealed when the statutes are revised.

The Royal Newfoundland Constabulary originated under the control of the Lieutenant-Governor-in-Council. The current *Royal Newfoundland Constabulary Act*, however, has relieved the Lieutenant-Governor of this responsibility and placed the Minister of Justice in charge of the general control and management of the force. While the appointment of the Chief of Police and other members of the force has remained within the jurisdiction of the Lieutenant-Governor-in-Council, the current Act enables the Lieutenant-Governor to delegate his powers of appointment to the Chief of Police.

Responsibility for policing in the Province of Newfoundland rests with the Department of Justice. The administration of gun control and private security guards falls under the Licensing Division of the Department of Justice. The Province currently has no Provincial Police Commission, however, the establishment of such a commission is under consideration by the Department and the proposed new Royal Newfoundland Constabulary Act has provision for the establishment of the Complaints Commission.

Figure 5

Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Newfoundland and Labrador, 1990



Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990.

Provincial Policing

While all of the provinces, at some point in time, have experimented with their own provincial police force, Newfoundland has the further distinction of being the only province to operate two provincial forces at the same time. Provided for in the 1872 Act to Organize and Maintain an Efficient Constabulary Force and for the Appointment of Special Constables in the Colony, the Constabulary Force of Newfoundland became Newfoundland's first official provincial force. For over 60 years, the Constabulary alone was responsible for provincial policing within Newfoundland. In 1935, however, a second provincial force, the Newfoundland Company of Rangers, was established. It was vested with responsibilities and powers almost identical to those exercised by the Constabulary. Any confusion that might have existed regarding the forces' respective jurisdictions was laid to rest shortly after the Second World War, when the constabulary's jurisdiction was confined to law enforcement within the City of St. John's. Even though the Newfoundland Constabulary, for all intents and purposes, was reduced to the status of a municipal police force, it remained under the direct authority of the Lieutenant-Governor-in-Council and was entirely independent of municipal council.

As a result, provincial policing duties with respect to the remainder of Newfoundland fell upon and remained the responsibility of the Newfoundland Rangers until 1950, when Newfoundland, having recently entered into Confederation, joined British Columbia in being the last two provinces (excluding Ontario and Quebec) to abandon their provincial forces in favour of contracting with the Government of Canada for the services of the RCMP. The Royal Newfoundland Constabulary, today, is truly a provincial force serving the St. John's and surrounding areas including the Northeast Avalon Peninsula and Labrador West including Labrador City, Churchill Falls and Wabush and the city of Corner Brook on the Province's West Coast.

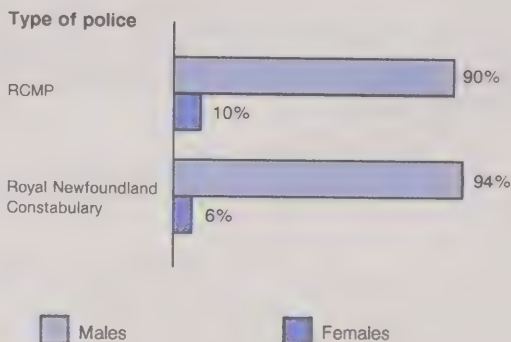
In addition to its federal responsibilities, the RCMP has entered into an agreement with the provincial government to assume provincial policing duties throughout all parts of the province, with the exception of the City of St. John's, the Northeast Avalon Peninsula, Corner Brook, and the Labrador West area. Policing in these areas of the Province is provided by the Royal Newfoundland Constabulary, which employed 368 police officers in 1990, 22 (6%) of whom were female. The combined RCMP federal and provincial policing strength in the same year was 536 police officers, 51 (10%) of whom were female.

Municipal Policing

Newfoundland's first municipal policing legislation, following her entrance into Confederation, appeared in the Local Government Amendment Act of 1954. This Act, amended in 1956 and again in 1958, granted council the authority to make arrangements with the provincial government for the services of the Constabulary Force of Newfoundland, or subject to the approval of the Lieutenant Governor-in-Council, to make arrangements with the

Figure 6

Gender Breakdown of Police Officers, by Type of Police Force, Newfoundland and Labrador, 1990



Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990

provincial government for "providing, maintaining and operating a gaol in the municipality and for maintaining and caring for prisoners arrested in the municipality or charged with or convicted of committing offenses within or outside the municipality".

In 1979, the Local Government Act was repealed and replaced with the present Municipalities Act. There was, however, no change with respect to municipal policing in Newfoundland and those provisions governing municipal policing contained in the Local Government Act were wholly incorporated into the new legislation. As previously mentioned, Corner Brook is now a part of the jurisdiction policed by the Royal Newfoundland Constabulary. They assumed this responsibility from the RCMP who were, prior to 1985, under contract to the Province on behalf of the City.

Provincial Funding to Municipalities

All municipal policing costs in Newfoundland are paid for by the Province, with the Constabulary providing policing services to most municipalities.

Other Police Forces and Related Services

Aboriginal Policing

In Newfoundland there was one Native Special Constable under the RCMP 3(b) program who has now become a regular constable. There were also 4 Band Constables in Newfoundland in 1991.

Other Police Forces

CN Railway Police provide policing of railway property, with a staff of 3 officers in 1990. The discontinuance of railway service in the Province has resulted in a major reduction of officers. There is currently one officer in St. John's, Grand Falls and Corner Brook for a total of 3 officers, 9 less than in 1985.

Ports Canada Police (formerly National Harbours Board Police) provide policing services at the St. John's harbour. In 1990 there was a staff of 4 Ports Canada Police officers stationed in St. John's.

Provincial Police Commission

A Police Public Complaints Commission, to deal with complaints against officers of the Royal Newfoundland Constabulary is being considered by the Government. A decision on its establishment is likely to be forthcoming early in 1992.

Training

The Government provides for training of members of the Royal Newfoundland Constabulary through such means as in-service training and special arrangements for the use of the Atlantic Police Academy in Charlottetown, the Canadian Police College in Ottawa and other training institutes.

PRINCE EDWARD ISLAND

Population June 1, 1990: 130,300

Current Police Legislation

- *Police Act 1940*
- *Municipalities Act, 1983*

Provincial Responsibility

Department of Justice and Attorney-General

Related Police Services

Atlantic Police Academy in Charlottetown

Breakdown of Population Served

Municipal police departments	22%
RCMP municipal contract	9%
RCMP provincial contract	69%
	<u>100%</u>

Provincial Policing

RCMP (under contract since 1932)

Municipal Policing

5 municipal police forces
4 RCMP contract police forces

Police Strength, 1990

Type of police	Number of police officers
Municipal police departments	66
RCMP - municipal contract	13
RCMP - provincial contract	81
RCMP - federal policing	17
RCMP - support**	12
TOTAL	189

** Includes Canadian Police Services and Administration

Number of Municipal Police Forces, by Type of Force and Size of Force, 1990

Size of force (No. of officers)	Police department	RCMP contract	Total
1 - 5	3	4	7
6 - 10	-	-	-
11 - 20	1	-	1
21 - 50	1	-	1
51 - 100	-	-	-
> 100	-	-	-
TOTAL	5	4	9

Introduction

Policing in Prince Edward Island is currently the responsibility of the Minister of Justice through the Department of Justice and Attorney General. At present, the RCMP provides provincial policing pursuant to a provincial/federal agreement. The RCMP is also under contract to four municipalities to act as municipal police. For Prince Edward Island, there were 123 RCMP police officers in 1990 (including support, federal, provincial and municipal departments), 11 (9%) of whom were female. In addition, there are five municipal police departments.

The regulation of municipal policing in Prince Edward Island is the exclusive domain of Municipal Councils; while a form of a municipal police board exists, its powers are restricted to disciplinary matters. There is no Provincial Police Commission in the province.

Administration of gun control rests with the Director of the Consumer Services Division of the Department of Justice as Chief Provincial Firearms Officer. A Firearms Officer assists in the administration of the gun control statutes. Previously the Legal Services Division was responsible for gun control.

The *Private Investigators and Security Guards Act* was proclaimed in 1988. As of that date, all security guards and private investigation firms must be licensed in the province. Prince Edward Island, like the majority of the provinces during the 1970's, enacted an all-encompassing *Police Act* in 1977. This Statute, however, has never been proclaimed into force. Consequently, the *Municipalities Act*, 1983 regulates municipal policing, while the *Police Act* of 1940, with only slight revisions, governs provincial policing.

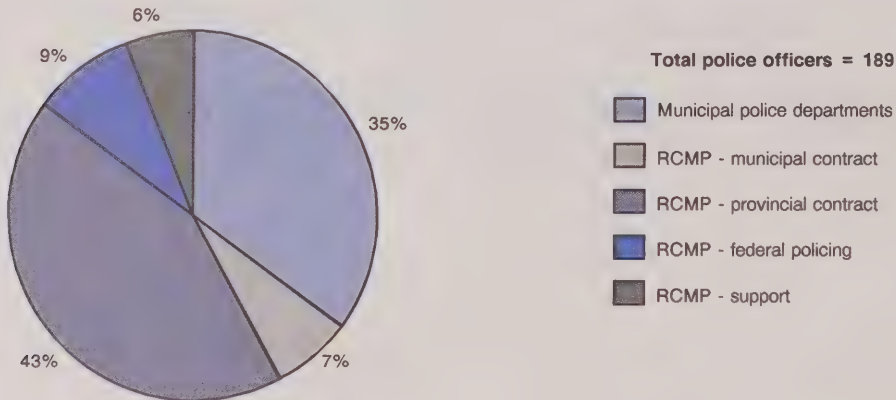
Provincial Policing

Legislation particularly concerned with provincial policing did not appear in Prince Edward Island until 1930, when the *Act Respecting a Provincial Police Force* was passed, creating the Prince Edward Island Provincial Police Force. In existence for only two years, the Force was disbanded in 1932 and replaced with the RCMP under contract to the province.

In 1940 the Prince Edward Island legislature enacted a *Police Act*, incorporating the *Royal Canadian Mounted Police Act* and the *Provincial Police Force Act* into a single document. It is a slightly amended version of the *Police Act*, 1940 which currently governs provincial policing in Prince Edward Island.

Figure 7

Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Prince Edward Island, 1990



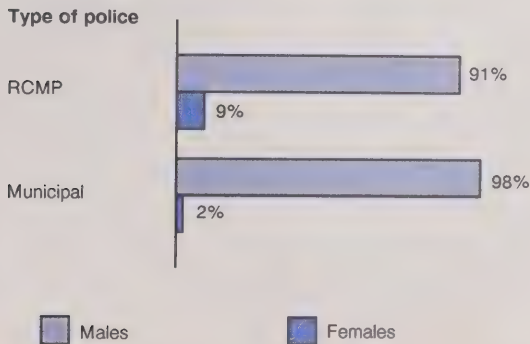
Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990.

Municipal Policing

Enacted in 1889, the *Constables and Fence Viewers Act* marked the Prince Edward Island legislature's first attempt at regulating policing within the province. As with the other Maritime provinces, responsibility over local policing in Prince Edward Island gradually shifted to individual municipalities during the early 1900's. The *Town Act* and *Village Service Act* vested municipal councils with absolute control over policing carried out within their borders. In 1983, the *Municipalities Act* repealed the earlier Acts.

Figure 8

Gender Breakdown of Police Officers, by Type of Police Force, Prince Edward Island, 1990



Source: *Police Administration Statistics Annual Survey, 1990*

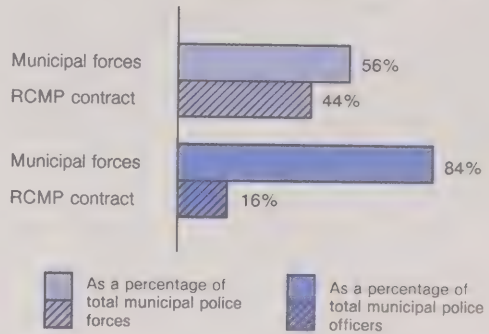
Municipalities in Prince Edward Island not wishing to create their own force may enter into an agreement with another municipality for a joint police force, or contract for the services of the RCMP, either directly with the federal government or via an agreement with the provincial government. In 1990 there were five municipal police departments with a police strength of 66 officers, one of whom was a female. There were four RCMP contract municipalities with a police strength of 13 officers.

Provincial Grants to Municipalities

There are no specific municipal grants tied to police services, as all provincial funding takes the form of unconditional grants. Municipalities do receive court-imposed fines arising out of violations that occur in their jurisdiction if they operate their own police force or if they have a RCMP contract police force.

Figure 9

Municipal Policing, by Type of Municipal Force, Prince Edward Island, 1990



Source: *Police Administration Statistics Annual Survey, 1990*

Other Police Forces and Related Services

Aboriginal Policing

In Prince Edward Island there was one Native Special Constable under the RCMP 3(b) program who has now become a regular constable under the Aboriginal Constable program. There was also one Band Constable in Prince Edward Island in 1991.

Provincial Police Commission

There is no Provincial Police Commission currently in Prince Edward Island, although the *Police Act of 1977* (which has not yet been proclaimed into force) provides for the creation of a Provincial Police Commission.

Training Programs

Police in the Province, particularly municipal police, take advantage of training opportunities at the Canadian Police College in Ottawa for in-service training and the Atlantic Police Academy in Charlottetown for both in-service and recruit training. The Academy began training in both official languages in February 1971. The Atlantic Police Academy Advisory Council, with representatives from the four provinces gives direction to curriculum and programming and identifies the needs of the constituents. The provinces contribute to the operation of the Atlantic Police Academy based on the number of police officers attending courses during the year.

Gun Control

Firearms Acquisition Certificates are issued by the various municipal police departments and all RCMP detachments in Prince Edward Island. Business permits for dealers are issued by the Chief Provincial Firearms Officer who also serves as the Director of the Consumer Services Division of the Department of Justice. All gun dealers are subject to an annual inspection for the purposes of inspecting record keeping and security measures. In 1990, there were 28 businesses licensed to sell firearms and eleven businesses licensed to sell ammunition only. As well, 708 Firearms Acquisition Certificates were issued and 739 firearms purchased by the public in Prince Edward Island.

Private Investigators and Security Guards

The Private Investigators and Security Guards Act proclaimed in 1988 included detailed regulations to be followed. All security guards and private investigation firms must be licensed. All firms must obtain comprehensive general liability insurance in the amount of \$500,000 or more as a condition of licensing. In addition, security guard firms must obtain a fidelity bond in an amount of \$10,000. Each individual security guard and private investigator must be licensed. Licensees are issued a photo identification form of license which they must carry when on duty and produce for inspection when requested to do so by a member of the public. All license applicants are screened for criminal records. In 1990, 145 individuals were licensed. Each security guard firm must obtain approval from the Minister of Justice for the style, pattern and colour of the uniform worn by its employees.

NOVA SCOTIA

Population June 1, 1990: 894,200

Current Police Legislation

– *Police Act*, R.S.N.S. 1989 c. 348

Provincial Policing

RCMP (under contract since 1932)

Provincial Responsibility

Department of the Solicitor General

Municipal Policing

26 municipal police forces
10 RCMP contract police forces

Related Police Services

Nova Scotia Police Commission

Other Policing

Ports Canada Police
CN Railway Police

Breakdown of Population Served

Municipal police departments	38%
RCMP municipal contract	4%
RCMP provincial contract	58%
	100%

Police Strength, 1990

Type of police	Number of police officers
Municipal police departments	744
RCMP – municipal contract	64
RCMP – provincial contract	514
RCMP – federal policing	139
RCMP – support**	57
Ports Canada	19
CN Police	22
TOTAL	1,559

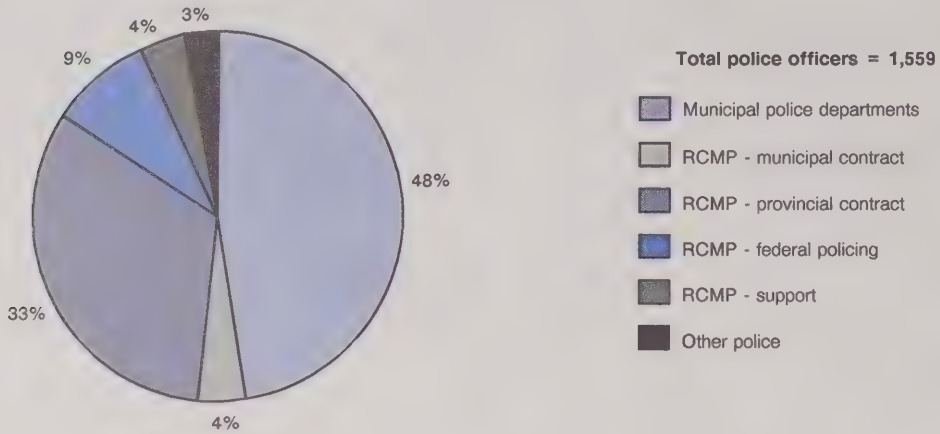
** Includes Canadian Police Services and Administration

Number of Municipal Police Forces, by Type of Force and Size of Force, 1990

Size of force (No. of officers)	Police department	RCMP contract	Total
1 - 5	6	4	10
6 - 10	7	5	12
11 - 20	7	1	8
21 - 50	3	–	3
51 - 100	1	–	1
> 100	2	–	2
TOTAL	26	10	36

Figure 10

Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Nova Scotia, 1990



Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990.

Introduction

Responsibility for policing in Nova Scotia rests with the Department of Solicitor General. At present the RCMP is under contract to the province to act as the provincial police force, and under contract to provide municipal police services in ten municipalities. In addition, in 1990, there were 26 municipal police departments in operation in the province.

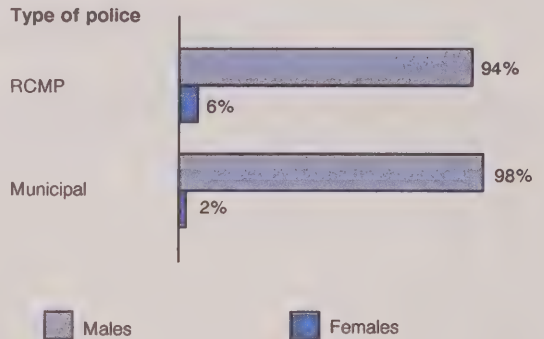
Municipal policing in Nova Scotia is regulated by boards of police commissioners. The Nova Scotia Police Commission was established in 1976. In addition to assisting and coordinating police services of all municipal forces across the provinces, the Commission has responsibility for licensing and regulating the private security industry. The Commission also appoints special constables and By-law enforcement officers.

Provincial Policing

From its origin in 1884, policing in Nova Scotia has undergone a number of fundamental policy changes. Enacted in 1899, the *Act Respecting Provincial Constables* has the distinction of being Nova Scotia's first piece of legislation to expressly address the issue of provincial policing. By virtue of this Act, Nova Scotia's Governor-in-council obtained authority with respect to provincial constables.

Figure 11

Gender Breakdown of Police Officers, by Type of Police Force, Nova Scotia, 1990



Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990

The Nova Scotia Provincial Police Force operated from the spring of 1930 until April 1, 1932, at which time the RCMP took over their present role as the Provincial Police in Nova Scotia. In 1990, there were 41 RCMP rural detachments in addition to Division Headquarters in Halifax. These detachments provide policing services to 58% of the Province's population. In 1990, for Nova Scotia there were 774 RCMP officers (including those performing support, federal, provincial and municipal policing duties), 45 (6%) of whom were female.

Under the *Police Act*, amended in 1985, proclaimed in 1988, the Solicitor General may order an investigation into any matter relating to policing and law enforcement in the province.

Municipal policing

Municipal councils in Nova Scotia gained control over policing within their boundaries for the first time in 1884, with the enactment of the *Special Constables and Preserving Order Act*. In 1900, the *Constables Act* incorporated municipal and provincial policing legislation into a single document. A 1945 amendment enabled municipalities to contract with the provincial government for the services of the Provincial Police Force which, by this time, had been replaced by the RCMP.

There are no population limits over which it is mandatory for a municipality to operate its own force in Nova Scotia.

The *Police Act* prescribes a number of means by which a municipality can fulfil its mandate to maintain law and order within its boundaries and provide an adequate policing service:

1. the municipality could establish its own police force;
2. the municipality could enter into an agreement with the federal government (a municipal contract);
3. the municipality could enter into an agreement with the provincial government (an extended police services contract);
4. the municipality could enter into an agreement with another municipality; or
5. the municipality could operate a joint police force with one or more municipalities.

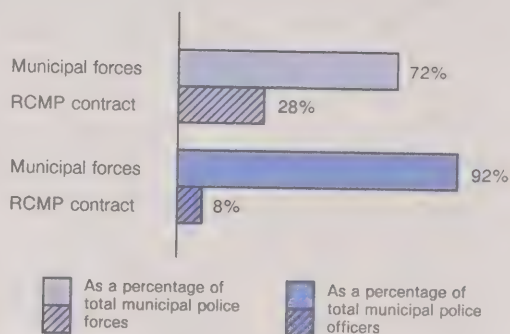
In 1990, there were 26 municipal police departments with a police strength of 744 police officers (17 (2%) of whom were female) and ten RCMP contract municipal forces with a police strength of 64 officers.

Provincial Grants to Municipalities

Funding to assist municipalities in the delivery of policing services is provided indirectly by the provincial government through all-inclusive grants to municipalities. The province also contributes towards the cost of municipal police training.

Figure 12

Municipal Policing, by Type of Municipal Force, Nova Scotia, 1990



Source: *Police Administration Statistics Annual Survey, 1990*

Other Police Forces and Related Services

Aboriginal Policing

There are currently three distinct arrangements for the provision of Indian-specific policing on reserves:

1. Band Constables (seven constables employed on two reserves);
2. RCMP 3(b) officers (seven officers employed on four reserves); and
3. municipal agreements whereby the Department of Indian Affairs and Northern Development funds municipal police departments to provide policing services to adjacent reserves (two officers provide policing services to two reserves).

The Union of Nova Scotia Indians has indicated its desire to establish a Micmac regional police force in Cape Breton. This process is being supported by the federal and provincial governments through the Tripartite Forum.

Other Police Forces

The CN Police provide policing of railway property, with a strength of 22 officers in 1990.

Ports Canada Police (formerly National Harbour Board Police) provide policing services within the Halifax harbour. In 1990 there was a staff of 19 police officers stationed in Halifax.

Provincial Police Commission

The Nova Scotia Police Commission was established in 1976. It consists of three members holding office for such terms as determined by the Governor-in-Council, who is responsible for establishing the duties to be performed by the Commission. Likewise, the Solicitor General may prescribe further functions to be carried out by the Commission.

Among the powers and duties of the Commission are the following:

1. development and approval of municipal training programs;
2. development of programs to provide public awareness of police functions, duties and responsibilities;
3. maintenance of a statistics and research service;
4. dissemination to police authorities of law enforcement information;
5. determine the adequacy, efficiency and effectiveness of police services in the municipality;
6. provide investigative and administrative support to the Police Review Board; and
7. conduct investigations and inquiries in accordance with the *Police Act*.

Board of Police Commissioners

Under the 1988 amendments to the *Police Act*, every municipality which appoints a municipal police force must provide for a board of police commissioners. This board must consist of not fewer than two nor more than six persons appointed by the municipal council and one person appointed by the Solicitor General. The function of the board relates to the administrative direction, organization and policy required to maintain an efficient and adequate police force. The board, however, does not exercise jurisdiction relating to complaints, discipline or personnel conduct except in respect of the chief officer of the municipal police force.

Police Review Board

Under the terms of the *Police Act* the Police Review Board was created, composed of three members and three alternates appointed by the Governor-in-Council. The role of the Police Review Board is to conduct hearings into public complaints against the police and matters of internal discipline regarding the conduct of police officers. Complaints respecting the police force generally, or the conduct of a member of the force (other than the chief of police) is referred first to the chief officer. Complaints regarding the chief officer are referred to the board of police commissioners. Complaints not resolved at the initial level are referred to the investigative branch of the Police Commission. Matters remaining unresolved at this level are referred to the Police Review Board. A review board hearing respecting a complaint is open to the public, while a hearing with respect to an internal discipline matter is not.

Training Programs

The Atlantic Police Academy serves as the primary training institution to which Nova Scotia's municipal police forces send their recruits for basic training. Although the Atlantic Police Academy provides in-service training at its facility in Charlottetown, Prince Edward Island, in-service training is being increasingly provided on a regional basis within the province, through a co-operative effort between the Academy and the Nova Scotia Police Commission. In addition, some municipal departments provide their own specialized training.

Gun Control

Gun Control is the responsibility of the Chief Firearms Officer who reports to the Deputy Solicitor General.

NEW BRUNSWICK

Population June 1, 1990: 723,200

Current Police Legislation

– *Police Act, 1977*

Provincial Responsibility

Department of the Solicitor General

Provincial Policing

RCMP (under contract since 1932)

Municipal Policing

23 municipal police forces
2 regional police forces
12 RCMP contract police forces

Related Police Services

New Brunswick Police Commission

Other Policing

Ports Canada Police
CN and CP Railway Police

Breakdown of Population Served

Municipal police departments	42%
RCMP municipal contract	8%
RCMP provincial contract	50%
	100%

Police Strength, 1990

Type of police	Number of police officers
Municipal police departments	663
RCMP – municipal contract	78
RCMP – provincial contract	388
RCMP – federal policing	72
RCMP – support**	50
Ports Canada Police	12
CN Railway Police	15
CP Railway Police	4
TOTAL	1,282

** Includes Canadian Police Services and Administration

Number of Municipal Police Forces, by Type of Force and Size of Force, 1990

Size of force (No. of officers)	Police department	RCMP contract	Total
1 - 5	6	9	15
6 - 10	3	-	3
11 - 20	10	3	13
21 - 50	3	-	3
51 - 100	1	-	1
> 100	2	-	2
TOTAL	25	12	37

Introduction

In 1988 the Department of the Solicitor General was created in New Brunswick. Responsibility for the delivery of policing services in the province was transferred from the Department of Justice to this new department. The licensing of private investigators and security guards in New Brunswick lies within the responsibilities of the Executive Director of the Policing Services Division of the Department of the Solicitor General. Administration of gun control rests with the Chief Provincial Firearms Officer. Currently, policing at both the municipal and provincial levels is governed by the *Police Act, 1977*.

The Policing Services Division is also responsible for the administration of provincial RCMP contracts. By virtue of federal/provincial and federal/municipal agreements, the RCMP serves as the provincial police force throughout the Province, and as municipal police in a number of communities.

Authority over municipal policing in New Brunswick rests primarily with municipal councils at the municipal level (boards of police commissioners are optional). Financial assistance to municipalities to help offset the costs of policing is distributed by the provincial government through unconditional grants.

Provincial Policing

The origin of provincial policing in New Brunswick can be traced to the 1898 *Act Respecting the Appointment of*

Provincial Constables. Provincial policing remained governed by this statute until 1927, when the **New Brunswick Provincial Police Force** was established. Due to severe economic times the New Brunswick Provincial Police Force ceased existence in 1932, when the Province entered into an agreement with the Government of Canada for the services of the RCMP. Since 1932, provincial policing in New Brunswick has been performed continuously by the RCMP under contract. In 1990, there were 510 RCMP officers performing federal, provincial and support policing duties across the province. Including the 78 RCMP officers performing municipal policing duties, there were 588 RCMP officers for New Brunswick, 42 (7%) of whom were female.

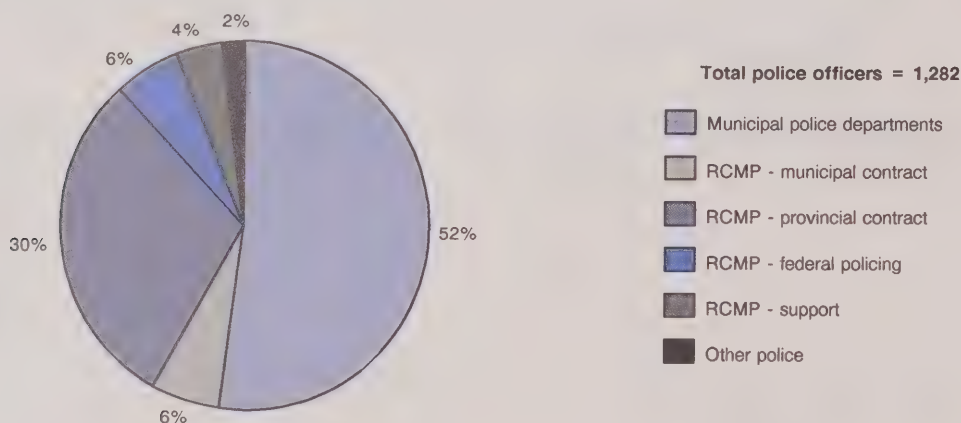
The New Brunswick Highway Patrol was instituted in 1980 but was disbanded in 1989. The duties and responsibilities of general traffic law enforcement, accident investigation, analysis and reconstruction of major accidents and criminal offences relating to the use of motor vehicles as well as commercial vehicles law enforcement were returned to the RCMP.

Municipal policing

Prior to 1977, the *Municipalities Act* was the sole provincial legislation which made reference to policing. The current *Police Act* stipulates that every municipality is responsible for providing and maintaining adequate police services within such municipality. However, there are four alternatives available to those municipalities who do not want to establish their own force.

Figure 13

Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, New Brunswick, 1990



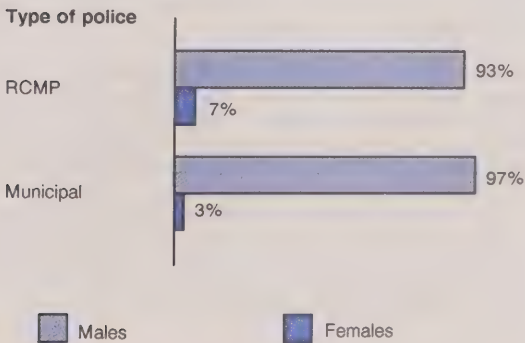
Source: *Police Administration Statistics Annual Survey, 1990*.

In 1990, in New Brunswick, 23 municipalities had their own police force. The others used one of the four alternatives:

1. Twelve had a direct contract with the federal government for the RCMP to act as their municipal police force;
2. 68 municipalities, each with a population of 2,500 or less, discharged their responsibility by using the RCMP under the "umbrella" clause of the general policing agreement between the governments of Canada and New Brunswick (the municipalities are able to pay the province to be policed by the RCMP and in turn the province pays the federal government);
3. two municipalities had entered an agreement with a neighbouring municipality for the services of its police force; and
4. with the approval of the Solicitor General, two regional police forces had been formed, BNPP (which serves Beresford, Nigadoo, Petit-Rocher and Pointe Verte) and Rothesay Regional Police Force (which serves Quispamsis, Rothesay, East Riverdale-Kinghurst, Fairvale, Gondola Point and Renforth).

Figure 14

Gender Breakdown of Police Officers, by Type of Police Force, New Brunswick, 1990

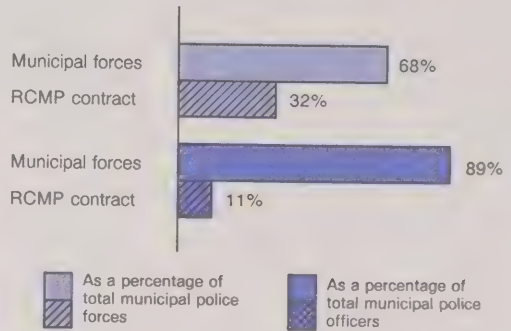


Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990

The 23 municipal police forces and two regional police forces accounted for a police strength of 663 officers, 19 (3%) of whom were female. The RCMP, under contract, provided municipal policing services to the twelve municipalities with a strength of 78 officers.

Figure 15

Municipal Policing, by Type of Municipal Force, New Brunswick, 1990



Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990

Provincial Funding to Municipalities

The Government of New Brunswick makes a grant in an amount equal to fifty percent of all fines generated from Criminal Code and provincial offences to municipalities on a per capita basis. These grants are issued by the Policing Services Branch and enable municipalities to offset some of the basic costs incurred in operating a police force.

Furthermore, in 1986, the province of New Brunswick established the Municipal Police Assistance Fund which the Department of the Solicitor General administers through a Municipal Policing Services Co-ordinator and an Advisory Committee. The fund consists of twenty-five percent of provincial statute and criminal code revenue generated by municipal police forces and municipalities who have contracted directly with the RCMP. It is used to provide assistance for special police needs not available through normal funding sources. Particular attention is given to augmenting smaller municipal police forces and upgrading the level of policing in the province.

Other Police Forces and Related Services

Aboriginal Policing

Aboriginal people represent approximately one percent of the population of New Brunswick. There are fifteen reserves which are policed by the RCMP with the exception of the St. Mary's Reserve which is policed by the Fredericton Police Force.

In conjunction with the RCMP are the Supernumerary Special Band Constables. There are 19 Band Constables on 9 of the 15 reserves policed by the RCMP. Although the Band Constables are appointed pursuant to the *RCMP Act*, they are not statutorily classified as members of the force. The Band is responsible for hiring, remunerating, and directing the Band Constables. This structure is intended to complement the RCMP and to encourage band participation in policing services within reserve boundaries. But the authority of Band Constables is effectively limited to administration of internal policing matters of reserve interest. Therefore, the primary responsibility for the general enforcement of federal and provincial laws continues to be assumed by the RCMP.

Indigenous regular members are employed for policing on both the Big Cove and Tobique Reserves. These members are classified as regular members of the force and are subject to the recruitment, training, qualifications and remuneration standards which apply to non-indigenous members of the force. They have complete policing powers and while most of their time is spent on the reserves they are in no way restricted to policing those particular areas.

To foster positive interaction between the force and the band, the non-commissioned-officer-in-charge of each detachment regularly attends Band Council meetings and each detachment has appointed a member who acts as a liaison between the band and the detachment. As well, the Commanding Officer of "J" Division regularly visits provincial reserves and the Officer in Charge of Criminal Operations meets annually with the President of the Union of New Brunswick Indians to identify and discuss policing issues.

St. Mary's reserve is serviced by the Frédericton City Police. There is an agreement between the city of Fredericton and the Federal Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND) under which the costs of municipal policing of the reserve, as well as other essential services, is paid by DIAND. In return, the municipality agrees to recruit and train a specific number of aboriginal people. The three current members, like the RCMP indigenous regular members, are classified as regular members of the force who must comply with the criteria of qualifications set forth in the provincial *Police Act*. Aboriginal police officers have the same city-wide authority as any member of the municipal police force.

Other Police Forces

Ports Canada Police provide policing services at the St. John Harbour, with a strength of 12 officers in 1990.

CN and CP Railway Police provide policing of railway property. CN has 15 officers stationed in New Brunswick and CP has 4.

Provincial Police Commissions

In 1977, the New Brunswick Police Commission was established to act as an overseer of police operations within the Province and to respond to public concerns

about policing. The *Police Act* placed a major operational responsibility on the Police Commission and also authorized the Commission to receive, investigate and hold hearings into citizen complaints of a general or specific nature concerning police operations.

In 1986, the New Brunswick Police Commission was re-organized. The responsibility of the Commission is now limited to responding to citizen complaints, and investigation and enquiry into any matter concerning municipal policing. During 1988-89, all operational responsibilities for policing previously held by the Police Commission were transferred to the Policing Services Division of the provincial Ministry of the Solicitor General.

Boards of Police Commissioners

In New Brunswick, the *Police Act* makes provision for a board of police commissioners but only the municipality of Saint John has elected to establish a board. The other municipalities, except for those policed by a regional force, have their municipal council governing the police force.

The municipalities of Quispamsis, Rothesay, East Riverside-Kinghurst, Fairvale, Gondola Point, and Renforth have a Regional Board of Police commissioners as do Beresford, Nigadoo, Petit-Rocher and Pointe Verte (BNPP).

Training Programs

The Policing Services Division is responsible for the coordination of all municipal police force training with the Atlantic Police Academy in Prince Edward Island and the Canadian Police College in Ottawa.

In order to encourage in-service training of police officers, the Department of the Solicitor General will pay the cost of approved courses. For those officers taking training courses, accommodations and travel may be funded through the Municipal Police Assistance Fund.

The Policing Services Division provides various types of training. Seminars are conducted to acquaint police officers with new legislation and procedures. For example, seminars were held for law enforcement agencies on the New Brunswick Transportation of Dangerous Goods Act.

Gun Control

The Chief Provincial Firearms Officer is responsible to the Executive Director of Policing Services for the operation of the Gun Control Program. This involves controlling the purchase and sale of all firearms in the province; the processing of firearms and/or ammunition dealers' applications for licences; and the issuing of firearms acquisition certificates. Operationally, the system of firearms administration in New Brunswick is unique in Canada in that the processing of all applications is centralized at the office of the Chief Provincial Firearms Officer.

In 1989-90 there were 326 licensed firearms dealers and 289 licensed ammunition dealers in the province. The Chief Provincial Firearms Officer issued 7,611 firearms acquisition certificates.

Private Investigators and Security Services

The Executive Director of Policing Services is responsible for the administration and supervision of enforcement procedures of the Private Investigators and Security Services Act. Licenses were issued to 76 security service agencies and 1,671 security services licenses were issued to security guards, private investigators, security consultants and burglar alarm agents during the 1989-90 fiscal year in New Brunswick.

Commercial Vehicle Enforcement

Prior to the disbandment of the New Brunswick Highway Patrol (NBHP) in 1989, mobile commercial vehicle weight enforcement was carried out by the Highway Patrol while permanent weigh scales were the responsibility of the Department of Transportation. In early 1989, with the disbandment of the Highway Patrol, the Government of New Brunswick merged the Commercial Vehicle Enforcement Branch with the Policing Services Division of the Department of the Solicitor General. The Branch consists of a mobile weigh scale component, a permanent weigh scale component and a national safety code component. The Branch employs 75 enforcement officers. These officers have peace officer status for the purpose of enforcement of the Provincial statutes for which they are responsible. However, all policy, regulatory and administrative responsibilities including the setting of closed/restricted road regulations, vehicle weight and size limits, equipment regulations, use of special permits and the National Safety Code program management remains the responsibility of the Department of Transportation.

QUEBEC

Population June 1, 1990: 6,769,000

Current Police Legislation

– *Police Act* (RSQ, c. P-13)

amended in 1990 by:

- *An Act Respecting Police Organization* (RSQ, c.O-8.1) and
- *An Act Amending the Act Respecting Police Organization* (SQ, 1990, c. 27)

Provincial Policing

Sûreté du Québec

Related Police Services

Police Ethics Commissioner
Police Ethics Committee
Quebec Police Institute (Training)

Breakdown of Population Served

Municipal police departments	75%
Sûreté du Québec	25%
	100%

Police Responsibility

Minister of Public Security

Municipal Policing

160 municipal police forces
1 "regional" police force (Montreal Urban Community Police Department)

Other Policing

Ports Canada Police
CN and CP Railway Police

Police Strength, 1990

Type of police	Number of police officers
Municipal police departments	4,564
Montreal Urban Community police	4,457
Sûreté du Québec	4,396
RCMP – federal policing	912
RCMP – support**	322
Ports Canada Police	63
CN Railway Police	68
CP Railway Police	69
TOTAL	14,851

** Includes Canadian Police Services and Administration

Number of Municipal Police Forces by Size of Force, 1990

Size of force (No. of officers)	Number of police departments
1 - 5	32
6 - 10	31
11 - 20	41
21 - 50	35
51 - 100	11
> 100	10
TOTAL	160*

* Three other police forces only have part-time police officers.

Introduction

Administration of policing services in the province of Quebec falls within the mandate of every municipality as concerns the establishment and upkeep of municipal police forces and of the Minister of Public Security as concerns the Sûreté du Québec.

In general, the minister develops and proposes to the government policies relative to the safeguarding of public safety, prevention of crime, and implementation and improvement of crime detection and prevention methods.

More particularly, the minister's duties consist, in police and security matters, of ensuring or monitoring the implementation of policing-related legislation, supporting and promoting co-ordination of policing activities, and maintaining a management information system that makes it possible to gauge the crime situation and the effectiveness of police action.

In Quebec, policing at both provincial and municipal levels is governed by the Police Act (RSQ, c. P-13). The Sûreté du Québec supplies provincial policing with, in 1990, a strength of 4,396 officers, 90 (2%) of whom are female. The municipalities operate 160 police forces with a combined strength of 4,564 permanent, full-time officers. As well, in the 29 municipalities that form the Montreal Urban Community policing is provided by the 4,457 officers of the MUC Police Department, the only "regional" police force in the province. Combined, all the municipal forces and the MUC Police department have 513 female police officers (6%).

In 1990, 12 Quebec municipalities had agreements with a neighbouring municipality authorizing the latter's police force to operate on their territory.

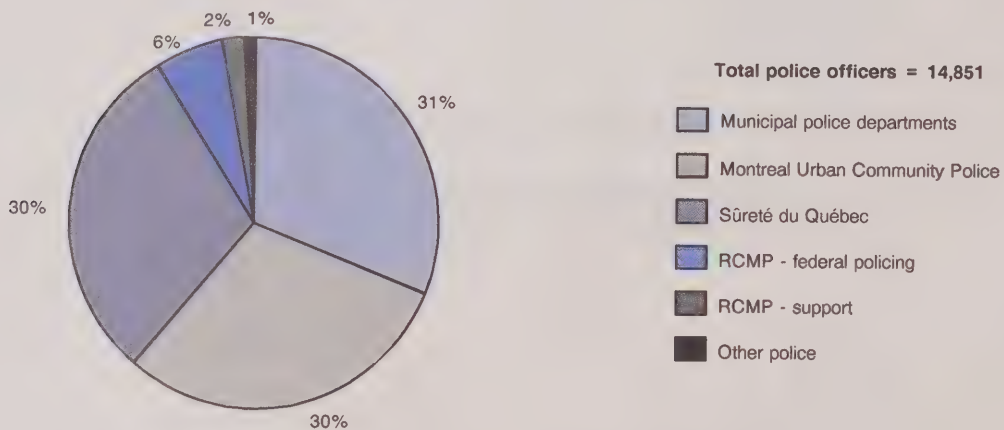
Provincial Policing

In 1870, Quebec regulated its police services with the *Quebec Police Act*. In 1940, an Act was passed by the Government of Quebec dealing with the Provincial Police Force and the Liquor Police Force. This Act renamed the force the "Sûreté provinciale du Québec", and divided the province into two police districts; the Montreal district, comprising the surrounding judicial districts; and the Quebec district, with headquarters in the city of Quebec, comprising all other judicial districts. The Act further provided for the establishment of an entirely new type of police, the Liquor Police, whose duties were to prevent and investigate violations of liquor laws.

Quebec passed the *Provincial Police Force Act* in 1961 which again restructured the province's police services. This Act provided for the establishment in Montreal of the Quebec Police School subject to the authority of the Director-General of the Quebec Provincial Police Force. Although the school was intended for the training of the provincial force, municipal police forces were permitted to use it on conditions agreed upon by the Attorney-General and the municipalities concerned. The Act also abolished the Liquor Police, thus provincial policing was once again the sole responsibility of the Sûreté provinciale du Québec.

Figure 16

Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Quebec, 1990



Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990.

In 1968, the Quebec government passed a new *Police Act* covering both provincial and municipal police forces. It was by this Act that the *Sûreté du Québec* was constituted. The Quebec Police Commission was also established at this time. Its mandate is to promote crime prevention and the efficiency of police service in Quebec. The Commission has the power to make by-laws determining the level of education, police training and other qualifications required of Force members and establishing rules of ethics. The Commission's by-laws are subject to the Lieutenant-Governor's approval.

The *Sûreté du Québec* is directed by the Director General, who commands and administers the *Sûreté*, with the assistance of six directors. The Director General oversees the six services described below.

The *Service juridique* provides specialized legal advice, to ensure that police officers' rights are protected and to provide them with legal assistance.

The *Service de la vérification et du contrôle de gestion* conducts independent assessments of the effectiveness, efficiency and cost-effectiveness of the internal managerial policies, practices and controls in force.

The *Service des affaires publiques* is responsible for informing the public of the activities and programs of the *Sûreté du Québec*, disseminating information and maintaining good relations with the media.

As of 1990, the *Sûreté du Québec* is made up of six main Directorates, which have the mission of supporting the *Sûreté* in carrying out its mandate.

The *Direction des ressources humaines* develops and maintains specialized services related to employment equity, staffing, work force management and control, staff relations and discipline, training, remuneration and benefits, occupational health and safety, employee assistance and internal communications.

The *Direction des ressources financières* is responsible for activities related to the budgetary cycle, the control and recording of revenues and receipts, financial analysis, and the design, development and implementation of financial policies and internal controls.

The *Direction des ressources matérielles* is responsible for supply management, realty, vehicle fleet, telecommunications and printing and reproduction activities.

The *Direction de la surveillance du territoire* has line authority over districts regarding police missions, in conjunction with the operational authority given to the various directorates. This directorate develops and maintains specialized services related to emergency measures, tactical interventions, road safety, community relations, crime prevention and traffic accidents, aboriginal police, permits, building security and the management of operational files.

The *Direction des enquêtes criminelles et des supports techniques* develops and maintains specialized services and has operational authority regarding criminal investigations, criminal intelligence, suppression of organized crime, security investigations and security intelligence, morality, drugs and narcotics, gambling, liquor control legislation, physical surveillance, electronic surveillance, criminal identification, polygraph tests and hypnosis.

The *Direction de la planification et de la technologie* provides the *Sûreté du Québec* with the professional and technical expertise required to improve the management of its resources. It makes proposals for future policies, conducts organizational studies and analyses to update organizational plans, and designs and develops streamlined work systems, methods and procedures and computerized management systems.

To accomplish its mandate within Quebec, the *Sûreté du Québec* has 108 police stations, spread out over nine districts. The *Sûreté du Québec* serves 100% of the population of Quebec, 25% of whom have no other protection than that provided by the *Sûreté*. District police are directed by a commander, who reports directly to the Deputy Director General for *Surveillance du territoire*; the commander is responsible for carrying out the *Sûreté's* mandate within his or her jurisdiction.

Municipal policing

In Quebec, every municipality must ensure that its territory is encompassed within the jurisdiction of a police force. This provision is set out in the *Police Act* (RSQ, c. P-13, section 64) which was recently amended by the government of Quebec by three items of legislation.

Municipalities in Quebec may establish by by-law their own police force, or may enter into an agreement with a neighbouring municipality to have the latter's forces operate on their territory. Conversely, they may rely on legislative provision allowing the *Sûreté du Québec* or the police force of the neighbouring municipality to operate in their area other than by agreement. However, every municipality with a population of 5,000 or more **must** either establish its own force or enter into an agreement in conformity with the legislative provisions.

Every municipality is empowered to pass by-laws providing for the organization, equipment and maintenance of a police force, and the discipline of its members; prescribing the duties and responsibilities of force members and the penalties for violating the disciplinary by-laws; providing for the imposition of penalties, including dismissal or fine, upon any member of the police force who accepts or demands, directly or indirectly, any sum of money, favour or alcoholic beverage as consideration for the exercise of influence or for an act or omission in the discharge of his duties; determining the places where the members of the police force may reside, classifying them, specifying the ranks that may be assigned to them and prescribing the inspections to which they shall be subject.

Provincial Funding to Municipalities

Financial responsibility for municipal policing throughout Quebec rests entirely with the individual municipality; there are no cost-sharing programs in place.

Other Police Forces and Related Services

Other Police Forces

Ports Canada Police provide policing of the harbours in Quebec City and Montreal and on their own properties with a total strength of 63 officers.

CN and CP Railway Police provide policing of their respective properties. Canadian National has 68 officers in Quebec and Canadian Pacific 69.

The Royal Canadian Mounted Police, as a federal body, provides the same services in Quebec as elsewhere in Canada with a strength of 1,234 officers. Of these officers, 116 are female (9%). As in Ontario, the RCMP does not enter into agreements for either municipal or provincial duties.

The commissioner may then attempt to achieve conciliation between complainant and police officer and thus settle the complaint, or, may decide to hold an investigation to enable him/her to establish whether there is a case for citation to the Police Ethics Committee.

Concurrently Quebec established the Police Ethics Committee, which has exclusive jurisdiction to: 1) hear and dispose of any citation in matters of police ethics; and 2) review any decision of the Commissioner... (RSQ, c. O-8.1, section 89).

The creation of these two authorities followed the abolition of the Quebec Police Commission on September 1, 1990 and the adoption by the government of Quebec of a Police Ethics code which determines the duties and standards of conduct of police officers in their relations with the public. This code applies to every member of the Sûreté du Québec, the MUC Police Force and any other municipal police force, and special constables.

The other duties that were part of the Police Commission's mandate were transferred to the Minister of Public Security.

Boards of Police Commissioners

There are no municipal police boards in existence in the Province. Responsibility for municipal policing primarily rests with municipal councils at the local level and with the Minister of Public Security at the provincial level.

Training Programs

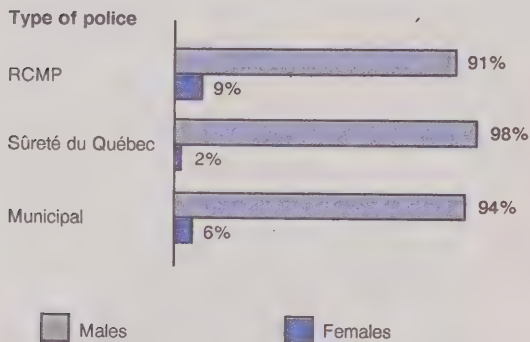
Among the provisions of the *Police Act* of 1968 was the establishment of the Quebec Police Institute which is administered by the Ministère de la Justice. Its mandate is to provide police training and refresher courses for cadets and members of the Quebec Police Force, although municipal police cadets and officers may also attend the Institute. In addition, all new police officers must attend and graduate from the Institute. The Police Institute is managed by a board of directors consisting of the Attorney-General and no more than six other persons appointed by the government.

In Quebec, the backgrounds of prospective police officers are of two types:

- 1) Some prospective police officers take the two-year Police Science program at a CEGEP (a community college), followed by 15 weeks of basic police training at the Quebec Police Institute. After basic training, graduates receive a Diploma of Collegial Studies (DCS) in Police Science and a basic training diploma from the Institute.

Figure 17

Gender Breakdown of Police Officers, by Type of Police Force, Quebec, 1990



Source: *Police Administration Statistics Annual Survey, 1990*

Police Ethics Commissioner/Committee

In September 1990, Quebec appointed a Police Ethics Commissioner whose mandate is to "receive and examine any complaint lodged against a police officer" (RSQ, c. O-8.1, section 36).

- 2) Other prospective police officers, known as "conventionnels", who do not have previous training in police science, must obtain a job offer from a police force, and then take 15 weeks of introductory training at a CEGEP and 15 weeks of basic police training at the Police Institute. Graduates receive an Attestation of Collegial Studies (ACS) in Police Science and a basic training diploma from the Quebec Police Institute.

The Police Institute also offers continuing training for regular officers through a wide range of specialized courses for patrol officers, investigators and junior managers. Also part of the program is a university certificate awarded in conjunction with the Université du Québec à Trois-Rivières.

ONTARIO

Population June 1, 1990: 9,743,300

Current Police Legislation

-Police Services Act, 1990

Provincial Responsibility

Ministry of the Solicitor General

Related Police Services

Ontario Civilian Commission on Police Services

Ontario Police College

Metro Toronto Police College

Provincial Police Academy

Provincial Policing

Ontario Provincial Police (since 1909)

Municipal Policing

108 municipal police departments

9 regional municipal police departments

13 OPP municipal contract police forces (Not including dual function provincial municipal contract locations)

Other Policing

Ports Canada Police

CN and CP Railway Police

Breakdown of Population Served

Municipal police departments 84%

Ontario Provincial Police 16%

100%

Police Strength, 1990

Type of police	Number of police officers
Municipal police departments	14,442
OPP - municipal contract	201
OPP - provincial policing	4,343
RCMP - federal policing ¹	1,571
RCMP - support**	128
CN Railway Police	75
CP Railway Police	73
TOTAL	20,833

¹ RCMP figure excludes "HQ" Division

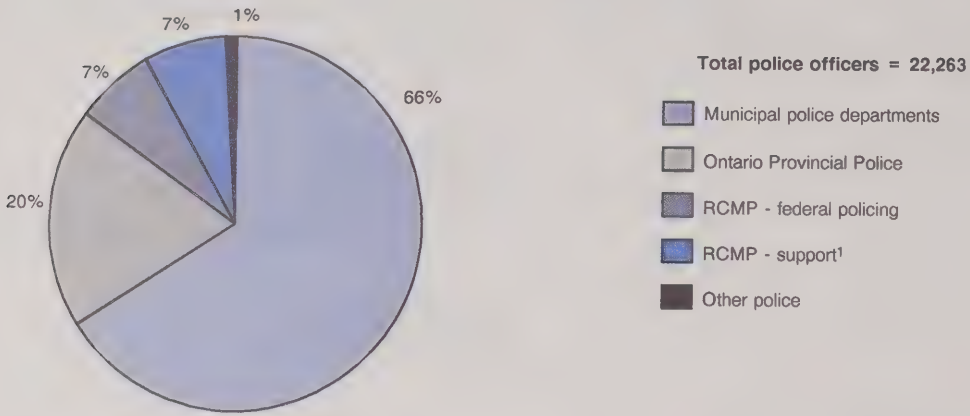
** Includes Canadian Police Services and Administration

Number of Municipal Police Forces, by Size of Force and Type of Force, 1990

Size of force (No. of Officers)	Police department	OPP Contract	Total
1 - 5	21	5	26
6 - 10	27	4	31
11 - 20	22	1	23
21 - 50	18	2	20
51 - 100	8	1	9
> 100	21	-	21
TOTAL	117	13	130

Figure 18

Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Ontario, 1990



¹ RCMP support includes 1,430 officers stationed at "HQ" in Ottawa.
Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990.

Introduction

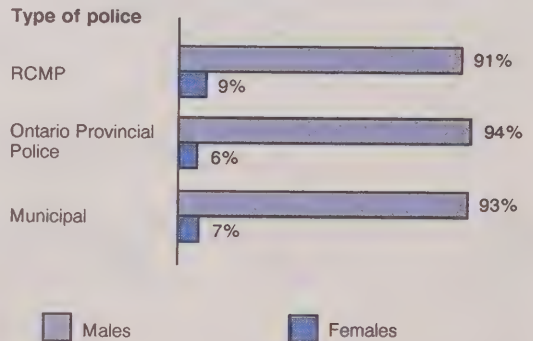
In 1946, Ontario became the first province to integrate its municipal and provincial policing legislation into a single document known as the *Police Act*. In December 1990, a new *Police Services Act* was proclaimed. This was the most comprehensive review of Ontario policing legislation in more than 40 years. The Act is administered by the Ministry of the Solicitor General. This ministry was added to the Ontario government in 1972, to assume, among other things, responsibility over policing in the province.

Responsibility for policing the areas of Ontario not having a municipal police agency, as well as for certain highways within the province, rests with the Ontario Provincial Police (OPP), one of only two provincial forces in Canada exercising exclusive authority over provincial policing.

Under Section 27 of the *Police Services Act*, municipal policing in Ontario is regulated by a police services board for every municipality that maintains a police force. Financial assistance is provided in Ontario by the provincial government to municipalities by a grant based on numbers of households. One option available to municipalities not wishing to create their own municipal police force is to contract with the provincial government to have policing responsibilities assumed by the Ontario Provincial Police. In 1990, 13 such agreements existed. In addition, there were 108 municipal police departments and 9 regional police forces. Together, these departments and forces had a combined strength of 14,442 officers in 1990. Of these officers, 1,012 (7%) were female.

Figure 19

Gender Breakdown of Police Officers, by Type of Police Force, Ontario, 1990



Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990

The Office of the Fire Marshall, the Office of the Chief Coroner, the Centre for Forensic Sciences and the Forensic Pathology Branch of the Ministry all assist Ontario police in the performance of their duties.

The licensing of private investigators and security guards is managed by the Support Services Division of the OPP. Firearms acquisition and licensing is managed mainly by this Division, as well.

Legislation

The philosophy of the *Police Services Act* is embodied in a Declaration of Principles. These six principles provide the basis for policing in Ontario, and embody the fundamental requirements of every police service in the province:

1. to ensure the safety and security of all persons and property in Ontario;
2. to safeguard rights guaranteed by the Canadian Charter of Rights and Freedoms and the Human Rights Code;
3. to encourage cooperation between the providers of police services and the communities they serve;
4. to respect and demonstrate sensitivity for victims of crime;
5. to be sensitive to the pluralistic, multiracial and multicultural character of Ontario society; and
6. to ensure that police agencies are representative of the communities they serve.

The *Police Services Act* has mandates which include:

1. municipal police services boards in every municipality which maintains a police service;
2. a province-wide public complaints system;
3. an Ontario Civilian Commission on Police Services to enforce policing standards across the province;
4. a clear definition of the role and responsibilities of chiefs of police, police officers and local police services boards;
5. a Special Investigations Unit to investigate serious injuries and deaths that may have resulted from alleged criminal offences committed by police officers;
6. legislative recognition of the position of First Nations Constable for policing of Aboriginal communities;
7. higher mandatory education and enhanced training for police officers;
8. mandatory employment equity for all Ontario police services; and
9. a mandatory procedure for the disposal of firearms which come into police possession.

Provincial Policing

The origin of provincial policing in Ontario can be traced to an 1877 Act which authorized the Lieutenant-Governor-in-Council to appoint persons to be Provincial Constables. This Act governed provincial policing in Ontario until 1909 when the **Ontario Provincial Police Force** was established by an Order-in-Council signed by the Lieutenant-Governor-in-Council.

While the *Police Act, 1946* repealed all other previous policing legislation those provisions relating to the Ontario Provincial Police Force remained fundamentally unaltered. In one new provision, the Attorney-General gained responsibility for all employees and members of the Force.

The next change to provincial policing came in 1961, when the Ontario Police Commission was created. While retaining general control and administration of the Force, the Commissioner of the Force was now subject to the direction of the Ontario Police Commission as approved by the Attorney-General. The Commission was further empowered to hold inquiries into the conduct of any employee or member of the Force. Policing is currently governed by the *Policing Services Act*. As mentioned in the introduction to this section, the Ministry of the Solicitor-General is responsible for policing services in Ontario.

In addition to providing policing services to those areas not having a municipal police agency, the OPP is specifically charged with maintaining a traffic patrol in respect to certain highways and maintaining specialized investigative and enforcement capabilities to assist municipal police agencies, the coroner's service and other government ministries. There were 4,544 OPP officers in 1990, 268 (6%) of whom were female.

Municipal Policing

As in the other provinces, policing in Ontario originated within the exclusive jurisdiction of the judiciary. By the 1800's, however, municipal police forces governed directly by municipal councils in every respect had become the norm. Interpreted by some as an expression of the provincial governments's disaffection for the political character which such forces had taken on, the *Municipal Institutions of Upper Canada Act* was enacted in 1858, providing for the establishment of Canada's first municipal police boards.

An amendment to the *Police Act* was passed in 1965, enabling two or more municipalities having police forces to enter into an agreement for their amalgamation. Since 1965, regional policing has become a major component of the municipal policing structure. Regional police forces currently exist in the following regional municipalities: Durham, Haldimand-Norfolk, Halton, Hamilton-Wentworth, Niagara, Peel, Sudbury, Waterloo and York.

The *Police Services Act, 1990* stipulates that every city and town is responsible for the policing of and maintenance of law and order in the municipality and for establishing and maintaining an adequate police force. Nevertheless, the Lieutenant-Governor-in-Council may exempt any town whose population is less than 5,000 persons from the responsibility of establishing a municipal police force.

Provincial Funding to Municipalities

The 1946 *Police Act* contained rather extensive provisions outlining the system of distributing funds by the provincial government to assist in municipal law enforcement. Municipal policing is currently funded through a grant based on the number of households in a municipality. The Ministry is currently reviewing municipal policing costs to ensure financial equity in the financing of police across Ontario.

Other Police Forces and Related Services

Aboriginal Policing

Effective November 1, 1989, the Indian and Municipal Policing Branch of the OPP changed its name to First Nations and Contract Policing Branch. This branch is responsible for the administration and coordination of the First Nations Constable and Contract Policing Programs. Responsibilities include the recruitment of personnel and purchase of specialized equipment required for the First Nation detachments, and the monitoring and coordination of the delivery of policing services to nineteen contract municipalities in Ontario.

For the first time in Ontario, legislation provides for the creation of the position of First Nations Constable. Under the *Police Services Act*, the OPP Commissioner, with the approval of the Ontario Civilian Commission on Police Services and the band council, where applicable, may appoint First Nations Constables to perform specified duties as police officers. The position of First Nations Constable has been created to ensure that police services are representative of the people they serve. There were 139 First Nations Constables in 1990.

In 1990, Six Nations Territory became the first to maintain a stand alone police service and an additional police complement was added to the Akwesasne Police Service, another territory working towards self-policing arrangements.

For further information on Aboriginal policing in Ontario, please see the chapter on Policing Arrangements for First Nation Communities in Canada.

Other Police Forces

CN and CP Railway Police provide policing of railway property. There were 75 CN officers and 73 CP officers in 1990.

The RCMP, as a federal body, provides the same services in Ontario as in other provinces and territories. In 1990 there were 1,699 RCMP officers in Ontario, excluding 2,239 stationed with "HQ" Division. Of the 1,699, 184 (11%) were female. Of the 2,239 stationed with "HQ" Division, 157 (7%) were female. As in Quebec, the RCMP does not enter into agreements for either municipal or provincial duties in Ontario.

Ontario Civilian Commission on Police Services

The Ontario Civilian Commission on Police Services (OCCPS) was created under the new *Police Services Act* in 1990. The OCCPS performs the quasi-judicial functions of the former Ontario Police Commission. The responsibilities of the OCCPS are set out in Part II of the *Police Services Act*. The Commission is comprised of not fewer than three and not more than nine members appointed by the Lieutenant-Governor-in-Council.

The OCCPS is responsible for ensuring high standards of conduct and performance in policing services. The Commission is authorized to take action if it determines that a police service board or a police force has "flagrantly or repeatedly" failed to comply with prescribed policing standards.

When a board or a municipal police force has failed to meet these standards, the commission may suspend or remove from office the chief of police, one or more members of the board, or the entire board; disband the police force and require the OPP to provide police services for the municipality; and appoint an administrator to perform specified functions related to police services. The Commission may also impose sanction for failure to meet employment equity requirements.

The Commission may also conduct investigations on police matters, and hear appeals from police officers on disciplinary matters, other than those arising from the complaints process.

Police Services Boards

The *Municipal Institutions of Upper Canada Act* of 1858 provided for the establishment of Canada's first municipal police boards. Many amendments to this Act regarding the composition of police boards were made previous to 1946, incorporating provincial and municipal policing legislation into a single document. The *Police Act of 1946* once again altered the composition of municipal police boards. Boards were now to consist of the head of municipal council, a Judge of any County or District Court designated by the Lieutenant-Governor-in-Council and a Magistrate or Crown Attorney selected by the Lieutenant-Governor-in-Council. They were known as Boards of Commissioners of Police.

Reacting to concern over the possible conflict of interest inherent in having a member of the judiciary serve on the police board in the same jurisdiction in which he serves as a Judge, the requirement that members of the judiciary be selected from the local judiciary was dropped in 1979.

Boards of Commissioners of Police, under the *Police Services Act*, are now known as police services boards. The Act requires that police services boards (with the exception of boards in regional municipalities) be mandatory in all municipalities that maintain a police force. For municipalities under 25,000 population the boards

consist of the head of the municipal council and two persons appointed by the Lieutenant-Governor-in-Council. For municipalities with over 25,000 population the head of the municipal council, a person appointed by resolution of the council and three persons appointed by the Lieutenant-Governor-in-Council are required.

One feature which differentiates regional policing from regular municipal policing in Ontario is the type of police boards maintained in each system. While police boards normally consist of three to five members, depending on the size of the municipality, those boards overseeing regional police forces are always comprised of five members, including two members appointed by Regional Council and three members appointed by the Lieutenant-Governor-in-Council. The only regional municipality to deviate from this model is the Municipality of Metropolitan Toronto, whose board consists of the Chairman of the Metropolitan Council, one other member of the Metropolitan Council and three persons appointed by the Lieutenant-Governor-in-Council.

Municipal police services boards provide civilian involvement in police services. Boards also provide an independent, civilian body to assume responsibility for ensuring the highest standards of policing in a community.

The new Act strengthens the role of boards by authorizing them, in consultation with the chief of police, to set objectives and policies for policing; to monitor the administration of the public complaints system, and the performance of the chief of police; and to establish an employment equity plan for each police service.

Public Complaints

The *Police Services Act* establishes a province-wide system to handle complaints from the public about the conduct of police officers. If a complaint cannot be resolved locally to the satisfaction of the complainant, it can now be reviewed by an independent, civilian agency headed by a civilian Police Complaints Commissioner. The system is administered by the Ministry of the Attorney

General. It provides for a uniform provincial system so that anyone can register a complaint about a police officer, have the complaint investigated and receive a response.

Employment Equity

The *Police Services Act* requires every police service to establish an action plan to achieve the equitable representation of racial minorities, aboriginal people, women and persons with disabilities. The overall goal of these provisions is to ensure fair and equitable employment opportunities.

Regulations under the Act will establish the requirements for employment equity plans. These plans must include goals for the composition of police services, and the elimination of employment barriers. Compositional requirements will be unique to each police service and are dependant on local community representation of the prescribed groups.

Training

The Ontario Police College in Aylmer, operated by the provincial Ministry of the Solicitor-General provides potential candidates of the OPP and municipal forces with basic police training which includes 12 months of field training with an existing force. In addition to basic police training, the College offers a wide variety of retraining and highly specialized courses.

The Metro Toronto Police College operates a recruiting program for potential members of the Metropolitan Toronto Police Force. The Toronto Police College works closely with the Ontario Police College, often supplementing its courses with those taught at the Ontario Police College.

The Provincial Police Academy in Brampton offers a variety of courses in order to provide the highest quality training for the Ontario Provincial Police.

MANITOBA

Population June 1, 1990: 1,091,600

Current Police Legislation

- *Provincial Police Act*, C.C.S.M. C.P.150
 - *Municipal Act*, C.C.S.M. C.M.225
- Charters of Brandon and Winnipeg

Provincial Responsibility

Department of Justice

Related Police Services

Manitoba Police Commission
Law Enforcement Review Agency

Provincial Policing

RCMP (under contract since 1932)

Municipal Policing

10 municipal police services
24 RCMP - municipal contracts
3 RCMP - municipal sub-contracts
19 extension policing service agreements

Other Policing

Ports Canada Police
CN and CP Railway Police

Breakdown of Population Served

Municipal police departments	63%
RCMP municipal contract	10%
RCMP provincial contract	27%
	<u>100%</u>

Police Strength, 1990

Type of police	Number of police officers
Municipal police services	1,227
RCMP - municipal contract	165
RCMP - provincial contract	525
RCMP - federal policing	173
RCMP - support**	50
CN Railway Police	23
CP Railway Police	23
TOTAL	2,186

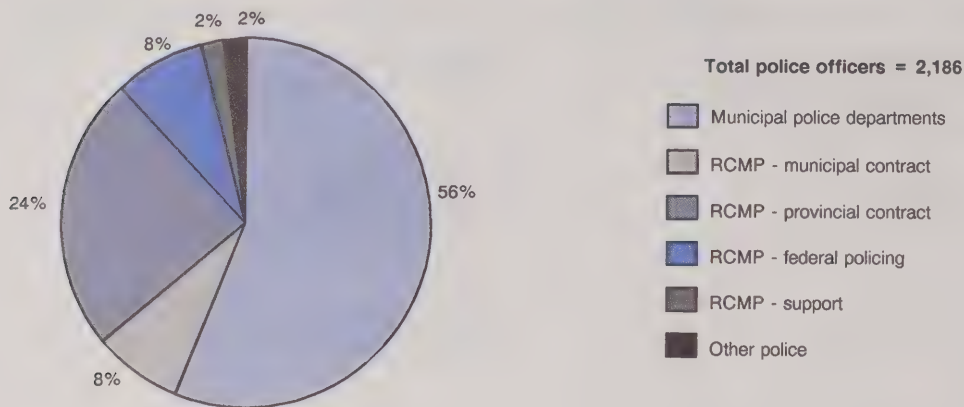
** Includes Canadian Police Services and Administration

Number of Municipal Police Forces, by Size of Force and Type of Force, 1990

Size of force (No. of officers)	Police department	RCMP contract	Total
1 - 5	5	16	21
6 - 10	2	3	5
11 - 20	-	4	4
21 - 50	1	1	2
51 - 100	1	-	1
> 100	1	-	1
TOTAL	10	24	34

Figure 20

Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Manitoba, 1990



Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990.

Introduction

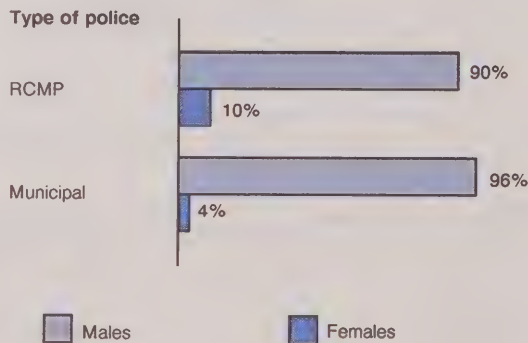
Policing in Manitoba, one of only three provinces not to have enacted an all encompassing *Police Act* (the others being Newfoundland and Prince Edward Island), is currently governed by the *Provincial Police Act, 1970*, the *Municipal Act, 1970* and the *Charters of Brandon and Winnipeg*. Primarily concerned with policing matters, the Law Enforcement Services Branch of the Department of Justice operates in conjunction with the Manitoba Police Commission coordinating certain programs. Included among the responsibilities of the Law Enforcement Services Branch are the areas of crime prevention, systems analysis (dealing with such issues as Aboriginal self-government and establishing levels/standards of policing), security guards and private investigators, the firearms control program, the RCMP contract, and the administration of the Manitoba Police Commission and Law Enforcement Review Agency (primarily providing resources to each of these agencies).

Currently provincial policing and a considerable amount of municipal policing in Manitoba are performed by the RCMP under contract. In total, there were 913 RCMP officers performing federal, provincial, municipal and support policing duties in Manitoba in 1990, 91 of whom were female (10%). In addition to the 24 municipalities under RCMP contract in 1990, there were 10 municipal police departments in operation. The police strength of these 10 municipal departments was 1,227 police officers, 50 of whom were female (4%).

For the most part, municipal policing in Manitoba is under the authority of municipal councils at the local level and by the Manitoba Police Commission and Law

Figure 21

Gender Breakdown of Police Officers, by Type of Police Force, Manitoba, 1990



Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990

Enforcement Review Agency (a group which hears public complaints against members of municipal police forces). Financial assistance for municipal policing is furnished by the provincial government (up to a maximum of \$150,000) in the form of a police services grant based upon a system of per capita levies.

Provincial Policing

In 1870, the Constables Act was enacted in Manitoba. It provided for the appointment of "provincial" police (i.e., police officers empowered to act throughout the whole of the province). The Act gave the Lieutenant-governor-in-Council absolute authority over the provincial police officers.

This statute remained in force until 1920, when the Manitoba Legislature passed the current Provincial Police Act, officially establishing the Manitoba Provincial Police Force.

Provincial policing in Manitoba underwent its next significant alteration in 1932 when the Manitoba Provincial Police Force, along with the provincial police forces of New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Alberta, was disbanded in favour of contracting with the Government of Canada for the services of the RCMP. Consequently, a fairly major amendment governing such agreements has been added to the Provincial Police Act.

Municipal Policing

As is the case in most of the provinces, municipal councils in Manitoba obtained exclusive authority over local policing toward the end of the 19th Century. The *Municipal Institutions Act* in 1886 required all incorporated municipalities to establish their own police forces. Current municipal policing legislation in Manitoba is, for the most part, identical to that introduced in Manitoba's early years as a province. The *Municipal Act of 1970*, for example, stipulates that every city, town, suburban municipality and village whose population is 750 persons or more must establish a municipal police force (through one of three

options explained below), even though the municipal police force need not consist of more than one person. However, every village having a population of less than 750 persons and every rural municipality has the option of establishing a municipal police force.

The *Municipal Act, 1970* also identifies a number of means by which a municipality may discharge its responsibility for providing efficient policing within its boundaries. A municipality not wishing to establish its own force and whose population does not exceed 5,000 persons has the option of entering into an agreement with any other municipality for the services of its police force. Such a municipality also has the option of entering into an agreement for the services of the RCMP. RCMP contracts for municipalities with populations of less than 1,500 persons are drafted by the Director of Law Enforcement Services and are signed by the Attorney-General and municipal authorities. These agreements are part of the general contract signed between the Government of Canada and the Attorney-General for Manitoba, with the RCMP providing all services, including the cost of capital expenditures. Municipalities with populations ranging from 1,500 to 5,000 persons wishing to obtain the services of the RCMP must now contract directly with the province of Manitoba. These municipal sub-contracts are signed by the Attorney-General for Manitoba and municipal authorities. While under contract these municipalities must provide their own resources for capital expenditures. By implication, municipalities with populations exceeding 5,000 persons must establish their own force, or contract for RCMP services directly with the Government of Canada. Such contracts are signed by the Solicitor General of Canada, the Attorney-General for Manitoba and municipal authorities.

Provincial Funding to Municipalities

Before April 1985, funding for municipal policing by the province was a responsibility of the Department of the Attorney-General. After this date, the Department of Rural Development became responsible for provincial funding for municipal policing.

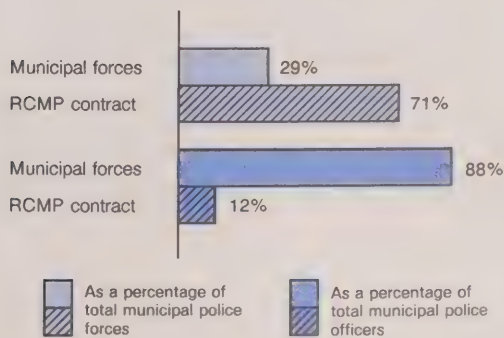
In October 1991, a police services levy of \$5.00 per capita was introduced to those municipalities, towns, villages and local government districts which previously paid a police services levy calculated at 1/2 mill on equalized assessment.

The proceeds of this enhanced police services levy will be paid out in the form of police services grants to municipal corporations providing primary police protection either through RCMP contract or through a municipal police force.

The only exception to the above is the Dakota Ojibway Tribal Council police force which receives a set grant of \$150,000 per annum. This is a conditional grant to the extent that funds may only be used against operating costs.

Figure 22

Municipal Policing, by Type of Municipal Force, Manitoba, 1990



Source: *Police Administration Statistics Annual Survey, 1990*

Other Police Forces and Related Services

Aboriginal Policing

Aboriginal and Reserve Policing is an important part of Manitoba's policing structure. There are a total of 60 Reserves in Manitoba. Forty-five of these are policed by 64 Band Constables who have limited authority. In addition 8 Reserves belong to the Dakota Ojibway Tribal Council (D.O.T.C.). The D.O.T.C. established their own policing program in 1977 to reduce the involvement of their residents in the criminal justice system and to promote the concept of "aboriginal people policing aboriginal people". By 1983 this program had grown to include a Police Chief, a Deputy chief, 23 Constables and two administrative staff which remains at its current level of personnel.

The RCMP are the primary enforcement body of Aboriginal people in Manitoba and provide varying degrees of service to the 53 Reserves where policing programs are in place. The remaining 7 Reserves rely entirely on the RCMP for policing. To enhance this service the RCMP employs 30 regular members with aboriginal backgrounds who are jointly funded by the federal and provincial governments under the Option 3(b) program. These 30 positions were previously called Native Special Constables but in 1990 became regular RCMP members.

Other Police Forces

CN and CP Railway Police provide policing of railway property. There were 23 officers with the CN Police and 23 officers with the CP Police in 1990.

Provincial Police Commission

The Manitoba Police Commission has been in existence since 1971. The objectives of the commission are to assist in maintaining and improving police effectiveness and efficiency by reviewing reports on municipal policing and providing advice, guidance and information on policy matters relating to police, policing, and on crime prevention to municipal police authorities throughout the province; to help maintain and improve municipal police services by promoting good relations between the police and the communities they serve; and to help maintain and improve police effectiveness and credibility by hearing appeals on public complaints and matters of police department discipline.

The Commission is composed of at least five persons appointed by the provincial government. One member is designated as Chairperson and another as Vice-Chairperson.

Municipal Police Commissions

In contrast to policing legislation in place in other provinces, Manitoba's legislation makes only brief mention of municipal or local police boards. By implication, municipal councils in those municipalities which have their own police force exercise absolute authority over the local police board or committee, subject to an appellate jurisdiction conferred upon the Manitoba Police Commission.

In practice, however, there are relatively few such boards in existence. In recent years, both the cities of Winnipeg and Brandon have abolished their municipal police boards. In Winnipeg, for instance, appeals from internal discipline (other than in the context of Law Enforcement Review Agency complaints) are heard by the City of Winnipeg Board of Commissioners, while in Brandon such appeals are directed to the City Manager.

The Provincial Police Act, which establishes the appellate jurisdiction of the Manitoba Police Commission, includes in its definition of local police commissions the Dakota Ojibway Tribal Council Police Commission, which governs the special force created to provide many of the policing responsibilities on member reserves of the Dakota Ojibway Tribal Council.

Law Enforcement Review Agency

The Law Enforcement Review Act allows the Agency to receive, resolve and, if necessary, adjudicate citizen complaints concerning municipally employed peace officers. The Review Board comprises no fewer than 7 persons who are appointed by the Lieutenant-Governor-in-Council. The presiding officer and deputy must be members of the Law Society with a minimum of five years experience at the Bar. The Board must also include two persons who are or were peace officers.

Training Programs

The Manitoba Police Commission makes recommendations to the Attorney-General regarding training standards and programs and may assist in the development of education at the post-secondary level.

In addition, the Commission co-ordinates the allotment of positions for specialized courses at the Canadian Police College in Ottawa. It also organizes special training programs, such as the training of Aboriginal constables in the Community Constable Program and Band Constable Programs.

Crime Prevention and Police-Community Relations

The Manitoba Police Commission is actively involved in crime prevention and police-community relations. It coordinates the Integrated Committee on Prevention Strategies which is composed of representatives from the R.C.M.P., Winnipeg Police Department, Brandon City Police, Manitoba Police Commission, Canadian Armed Forces Military Police, 7-Eleven Food Stores, CP Railway Police, CN Railway Police, Department of Northern Affairs-Community Constable Program, Winnipeg International Airport Security, Convention Centre Security and Solicitor General Canada.

The Commission also organizes crime prevention presentations and displays. The Officer Ollie (a public relations police mascot) program has given performances at schools, isolated Aboriginal reserves and Hutterite communities.

The Crime Prevention Coordinator makes presentations to special interest groups such as farmers (range patrol), business persons (business security, cheque and credit card frauds, armed robbery), home owners (home security, Neighbourhood Watch, Manitoba Home Protection Program) and senior citizens (personal security and freedom from fear of crime).

As well, the Manitoba Police Commission operates a 28-foot mobile crime prevention trailer which aids in disseminating information throughout the province.

SASKATCHEWAN

Population June 1, 1990: 999,500

Current Police Legislation

– *Police Act*, 1990

Provincial Responsibility

Department of Justice

Related Police Services

Saskatchewan Police Commission
Saskatchewan Police College

Provincial Policing

RCMP (under contract since 1928)

Municipal Policing

19 municipal police forces
37 RCMP contract police forces

Other Policing

CN and CP Railway Police

Breakdown of Population Served

Municipal police departments	46%
RCMP municipal contract	15%
RCMP provincial contract	38%
	<u>100%*</u>

* *Total does not add up due to rounding.*

Police Strength, 1990

Type of police	Number of police officers
Municipal police departments	879
RCMP – municipal contract	215
RCMP – provincial contract	684
RCMP – federal policing	124
RCMP – support**	63
CN Railway Police	4
CP Railway Police	7
TOTAL	1,976

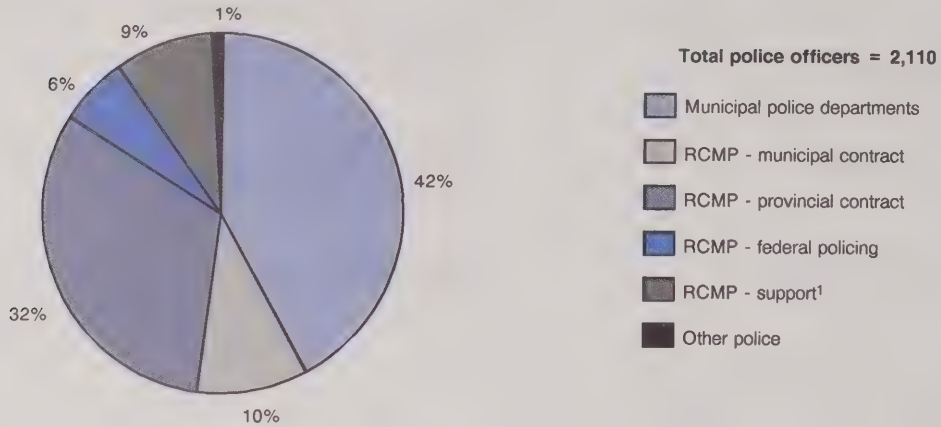
** *Includes Canadian Police Services and Administration*

Number of Municipal Police Forces, by Type of Force and Size of Force, 1990

Size of force (No. of officers)	Police department	RCMP contract	Total
1 - 5	13	28	41
6 - 10	–	4	4
11 - 20	2	2	4
21 - 50	–	3	3
51 - 100	2	–	2
> 100	2	–	2
TOTAL	19	37	56

Figure 23

Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Saskatchewan, 1990



¹ RCMP - support includes 134 officers stationed at the Training Academy in Regina.
 Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990.

Introduction

The Police Act, 1990 provides legislative authority for municipal and provincial policing in Saskatchewan. The Act is administered by Saskatchewan Justice and the Saskatchewan Police Commission.

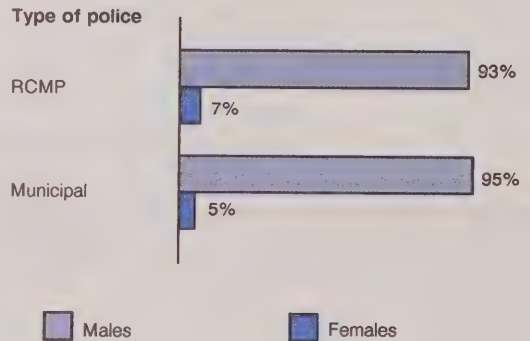
The RCMP provides federal, provincial, municipal and support policing services in Saskatchewan. In total, 1,086 RCMP officers perform these duties. Of these officers, 74 are female (7%). Nineteen cities, towns and villages have their own police departments. These departments have 879 officers, 47 of whom are female (5%).

Provincial Policing

When joining Confederation, the Government of Saskatchewan entered into an agreement with the Dominion Government for the Royal North West Mounted Police (RNWMP) to act as the provincial police force. In 1911, an Order in Council authorized creation of the Secret Service to enforce the *Liquor Licensing Act*. The RNWMP contract was not renewed, and another Order in Council expanded the Secret Service to form the Saskatchewan Provincial Police force on January 1, 1917. In 1928, the Saskatchewan Provincial Police was disbanded and a new contract was signed with the federal government for the RCMP to resume jurisdiction as the provincial police force. The RCMP have continued to provide provincial police service under a series of contracts to this day.

Figure 24

Gender Breakdown of Police Officers, by Type of Police Force, Saskatchewan, 1990



Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990

Saskatchewan enacted the *Constable Act* in 1906, vesting exclusive authority over provincial policing with the Lieutenant-Governor. Provincial policing in Saskatchewan remained governed by the *Constable Act* until 1920, when the *Saskatchewan Provincial Police Act* was passed. The *Saskatchewan Provincial Police Act* brought in a unique system of sharing the responsibility for provincial policing between Saskatchewan's Lieutenant Governor-in-Council and the Attorney General. Apart from one amendment in 1928, which enabled the Lieutenant Governor-in-Council of Saskatchewan to authorize the Attorney General on behalf of the province to make arrangements with the government of Canada for the services of the RCMP, and a second in 1965 which conferred similar powers upon municipalities, the *Saskatchewan Provincial Police Act* was virtually unchanged for almost 55 years. In the early 1970's, policing in Saskatchewan was completely overhauled and a new Police Act was passed in 1974. The Act was extensively revised in 1990.

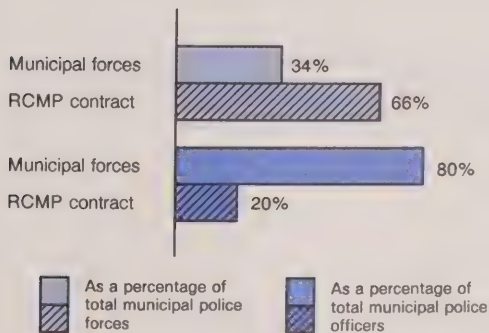
The provincial police service (currently the RCMP on contract) is responsible for providing policing services in rural municipalities within the meaning of the *Rural Municipality Act, 1989*; for municipalities with populations of less than 500 persons and the Northern Saskatchewan Administration District.

Municipal Policing

The *Police Act, 1990* requires cities, towns and villages of at least 500 population to provide policing service. Communities up to 20,000 population can contract for RCMP services or form their own police departments. Cities over 20,000 must operate their own police departments.

Figure 25

Municipal Policing, by Type of Municipal Force, Saskatchewan, 1990



Source: *Police Administration Statistics Annual Survey, 1990*

The province subcontracts RCMP provincial policing services through Extended Policing Agreements to 89 towns and villages with populations between 500 and 1,500.

Thirty-seven cities and towns with populations over 1,500 are policed by the RCMP under agreements between the Government of Canada and the respective municipality, subject to the approval of the provincial Lieutenant Governor-in-Council.

Nineteen cities, towns and villages have their own municipal police departments.

The *Police Act, 1990* proclaimed for January 1, 1992 provides for independent disciplinary hearings. The Act assigns responsibility for budgeting, planning, setting priorities and collective bargaining to local boards and responsibility for appointments, termination, discipline, day-to-day management and law enforcement to the police chiefs. The Act is designed to encourage remedial discipline and to support movement from the "paramilitary" toward a "corporate" police model more conducive for community policing.

Provincial Funding to Municipalities

The government of Saskatchewan provides unconditional grants to municipalities that have police costs but the grants are not specifically earmarked for policing.

Other Police Forces and Related Services

Aboriginal Policing

Through a separate federal/provincial agreement, the RCMP provides 35 aboriginal constables to supplement provincial policing services to Indian Reserves in Saskatchewan. Status Indians are recruited and trained by the RCMP for posting to detachments having significant aboriginal populations. The RCMP has established six satellite policing units at Red Earth/Shoal Lake, Little Pine/Poundmaker, Sandy Lake, Dillon, Stanley Mission and Thunderchild. These units are each staffed with two members of aboriginal ancestry who live on the respective reserves and report to the nearest detachment. The RCMP also have an additional nine aboriginal constable positions within the provincial police establishment which are staffed with non-status aboriginal persons to service non-status and Metis communities.

Other Police Forces

CN and CP Railway Police provide policing of railway property. There were four CN police officers and seven CP police officers in Saskatchewan in 1990.

Provincial Police Commission

The Saskatchewan Police Commission is responsible for overseeing municipal policing in Saskatchewan. Commission members are appointed by the Lieutenant Governor-in-Council. The *Police Act, 1990* expands the commission from three to five members who can be appointed for a maximum of two successive terms of three years each.

The Minister of Justice shares responsibility with the commission for promoting the preservation of peace and the prevention of crime as well as improving the efficiency of police services and police relationships with communities within Saskatchewan.

Municipal Boards of Police Commissioners

Unless exempted by the Minister of Justice, urban municipalities with populations over 5,000 persons must establish a Board of Police Commissioners, consisting of at least three and not more than five members appointed annually by the municipal council. The membership is to include the Mayor and one member of council where the board consists of more than three members. Municipal council are responsible for approval of police budgets. Where no RCMP contract exists, the board is responsible for establishing and maintaining a police force.

Boards in municipalities contracting for the services of the RCMP determine the number of RCMP personnel employed in the municipality and act as an advisory body to the member in charge of the local RCMP detachment.

Training

The Saskatchewan Police Commission operates the Saskatchewan Police College, which provides training for the municipal police forces in the province. The college is located on the University of Regina campus. Courses are offered for all levels of personnel from recruit to senior management. Recruit training involves 16 weeks of classes, followed by three months of practical field training with selected field training officers.

Firearms Control

The Firearms Control Program is administered by Saskatchewan Justice and the local police. All business permits for sale of firearms and ammunition are issued by the Chief Provincial Firearms Officer (CPFO). Firearm acquisition certificates are issued by the city police in Estavan, Moose Jaw, Prince Albert, Regina, Saskatoon and Weyburn while the CPFO issues certificates for the remainder of the province.

Private Investigators and Security Guards

Saskatchewan Justice administers the *Private Investigators and Security Guards Act* which requires the licensing of all firms and individuals involved in the business of private investigation or, providing security for persons or property. The intent of the Act is to provide integrity in the industry and to ensure the public is protected by screening and licensing of both employers and employees.

ALBERTA

Population June 1, 1990: 2,471,600

Current Police Legislation

– *Police Act, 1988*

Provincial Responsibility

Solicitor General

Related Police Services

Law Enforcement Review Board
Law Enforcement Division of Alberta
Department of the Solicitor General

Provincial Policing

RCMP (under contract since 1932)

Municipal Policing

10 municipal police services
61 RCMP – contract police services

Other Police Services

CN and CP Railway Police

Breakdown of Population Served

Municipal police departments	58%
RCMP municipal contract	20%
RCMP provincial contract	22%
	<u>100%</u>

Police Strength, 1990

Type of police	Number of police officers
Municipal police services	2,529
RCMP – municipal contract	587
RCMP – provincial contract	909
RCMP – federal policing	307
RCMP – support*	90
CN Railway Police	21
CP Railway Police	25
TOTAL	4,468

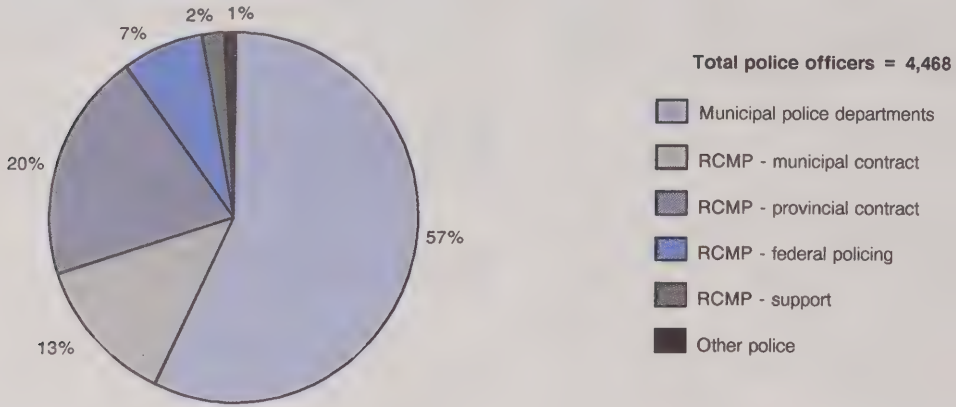
* Includes Canadian Police Services and Administration

Number of Municipal Police Forces, by Size of Force and Type of Force, 1990

Size of force (No. of officers)	Police department	RCMP contract	Total
1 - 5	–	27	27
6 - 10	5	23	28
11 - 20	1	5	7
21 - 50	–	4	4
51 - 100	1	1	2
> 100	3	–	3
TOTAL	10	61	71

Figure 26

Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, Alberta, 1990



Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990.

Introduction

In Alberta, rural policing is provided by the RCMP under a contract between the federal and provincial governments. Urban areas are policed either by an independent municipal police service or by the RCMP under a contract between the municipality and the federal government for RCMP services. There are nine municipalities with their own police service and one tribal police service. Together, they had a combined strength of 2,529 officers in 1990. Of these officers, 151 were female (6%). The RCMP provided municipal policing in 61 urban municipalities with a strength of 587 officers. Including the RCMP officers performing federal, provincial and support duties there were 1,893 officers in Alberta in 1990. Of these officers, 141 were female (7%).

Legislation

The Alberta legislature passed the first Police Act in 1917. The Act was rewritten in 1953, 1971, 1973 and 1988. The Law Enforcement Division of the Alberta Solicitor General administers the Police Act. This Division also oversees the licensing of private investigators and security guards and administers the licensing of firearms.

The current Police act was proclaimed on July 21, 1988. Following is a summary of the major changes brought about by the new Act.

Figure 27

Gender Breakdown of Police Officers, by Type of Police Force, Alberta, 1990



Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990

1. Requirement to provide for Policing

Cities, towns and villages with a population above 2,500 must provide for their own policing. Previously the population threshold had been 1,500.

Rural municipalities and small towns continue to be policed by the RCMP under the Provincial Policing Agreement, however they now may choose to provide their own policing through the same options available to the urban municipalities with a population over 2,500.

2. Options for Policing

Previously municipalities had only two options when required to provide for their own policing: an RCMP contract or a municipal police service. Five options now exist:

- a) RCMP contract;
- b) a municipal police service;
- c) a regional police service;
- d) a contract with another municipality for policing; and
- e) a cost sharing agreement with the province for policing by the provincial RCMP.

3. Roles of Municipal Councils, Police Commissions and Chiefs of Police

The new Police Act clarifies the roles of municipal councils, police commissions and police chiefs. The council approves the total budget; the commission administers it. The commission establishes policies that are implemented by the chief of police. The chief of police is responsible to the commission for the performance of his duties as the chief executive officer of the police service.

4. Public Accountability of Police

The Law Enforcement Review Board is responsible for monitoring complaint handling by the police. It also hears appeals from citizens dissatisfied with the police resolution of their complaints and from police officers subject to discipline. The Board has the power to inquire into any matter concerning policing, either on its own initiative or at the direction of the Solicitor General.

The 1988 Police Act also gives municipal police commissions the power to inquire into the administration of the police service or the conduct of police officers. They may not inquire into particular police investigations.

The new Act provides a formal mechanism for the handling of public complaints concerning police policies, procedures and practices and levels of service.

Provincial Policing

The Royal North West Mounted Police policed the territory that was to become Alberta, an arrangement that continued after provincial status was granted in 1905. When this service was withdrawn in 1917 because of federal manpower shortages, the Alberta Provincial Police was created. This force remained in operation until 1932

when the RCMP again took over provincial policing under a federal-provincial contract. This contract has since been continually renewed and modified. Under the contract, the RCMP is responsible for policing all rural areas of the province including towns and villages whose population is under 2,500. A new 20 year agreement between the province and federal government is pending signature.

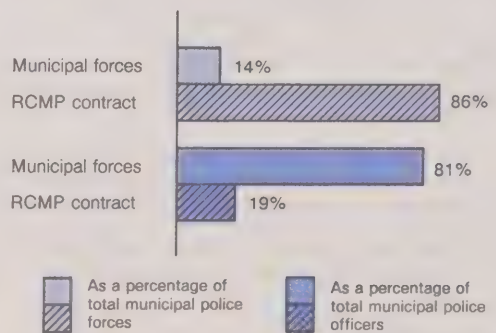
Municipal Policing

Alberta's first Police Act simply stated that "a municipal police force consisting of one or more municipal constables who shall be British subjects shall be maintained in every municipality by and at the expense of the municipality". It was not until 1971 that the Police Act specified a population figure identifying municipalities required to provide for their own policing.

Providing an alternative for those municipalities not wishing to create their own police force, an agreement was reached in 1931 by which municipalities could contract with the Province for the employment of the provincial police service to police their municipality. Since 1972 the legislation has allowed municipalities to contract directly with the federal government.

Figure 28

Municipal Policing, by Type of Municipal Force, Alberta, 1990



Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990

Provincial Funding to Municipalities

In 1971 the Alberta Police Commission recognized the financial difficulties of smaller municipalities in meeting policing costs. Assistance came in the form of unconditional per capita grants to all municipalities providing for their own policing, either by contract or an independent police service. There are also several special purpose grants outlined below:

1. A building grant to help municipalities in the construction or the renovation of police facilities.
2. A phase-in grant to provide 5 years of assistance to municipalities that are assuming responsibility for their own policing as their population crosses the 2,500 threshold. Under this grant they are reimbursed 60% of the manpower cost in the first year, 40% in the second and 25% in each of the remaining three years.
3. A training grant to assist smaller police services provide specialized police training. Up to 50% of the training costs may be subsidized.
4. The summer village subsidy provides up to \$500 per month from May 15 to November 15 to help summer villages employ a special constable to assist in law enforcement during those busy months.
5. A liquor control subsidy reimburses those municipalities who detain intoxicated persons in the municipality's own detention facility.

Other Police Forces and Related Services

Aboriginal Policing

The Law Enforcement Division works with the RCMP provincial police service and with the leaders of aboriginal communities to improve policing services to meet the specific needs of aboriginal people. On May 1, 1987, the Louis Bull Band established a fully-empowered police service. When requested the RCMP provide technical assistance for complex or serious policing matters. The Blood Tribe has also developed a police service that is working towards assuming full policing responsibility in their community.

The RCMP Native Special Constable Program, also known as the 3(b) Program, had 49 positions, stationed in 26 detachments in Alberta in 1991. All these special constables have been converted to regular members of the RCMP. There were also 60 Band Constables in Alberta in 1991. (please see the Aboriginal Policing chapter for further details)

Other Police Forces

Both the CN and CP railway police operate on railway property in Alberta. In 1990, there were 21 CN police officers in Alberta and 25 CP police officers.

Provincial Governing Bodies

In 1971 the legislature created the Alberta Police Commission. After two years the Law Enforcement Division of the Alberta Solicitor General and the Law Enforcement Review Board together replaced the provincial Commission. This coincided with the establishment of a new government department, the

Alberta Solicitor General. The primary responsibilities of this new department were for policing, corrections, motor vehicle administration and liquor control.

The Lieutenant-Governor-in-Council appoints members to the Law Enforcement Review Board, a quasi-autonomous non-governmental agency. Members serve for three year renewable terms. The chairperson of the Board must be a member of the bar; presently the Board has three members, although more are allowed. The Board has three main functions:

1. Monitoring the handling of public complaints through monthly reports submitted by the municipal police commission;
2. Hearing appeals by citizens who are dissatisfied with the resolution of their complaints by the chief of police; and
3. Hearing appeals by police officers concerning disciplinary actions taken against them.

In addition the Board has the power to inquire into any matter concerning policing, on its own initiative or at the direction of the Solicitor General.

The Solicitor General appoints the Director of Law Enforcement under the Public Service act, making him directly responsible to the political authority, unlike the board. The Law Enforcement Division is responsible for the following:

1. monitoring police services to ensure that adequate and effective policing is maintained both municipally and provincially;
2. developing and promoting crime prevention programs;
3. developing and promoting programs to enhance professional police practices, standards and training;
4. assisting in the co-ordination of policing services;
5. consulting with and advising councils, commissions, policing committees, chiefs of police and employers of special constables on matters relating to police and policing; and
6. developing and managing programs and statistical records and conducting research studies in respect of offences and enforcement practices.

Local Governing Bodies

In 1934, provincial legislation established Alberta's first municipal police commission in Calgary. Edmonton followed suit a few years later. In other municipalities the town council was directly responsible for policing. The 1971 Police Act made municipal police commissions mandatory in municipalities with populations over 5,000 and optional in smaller municipalities. The 1973 Police Act required all urban municipalities over 1,500 to establish a police commission although this was amended in 1980 making a commission optional for municipalities policed under contract. The 1988 Police Act requires a police commission for all municipalities with an independent police service. Municipalities policed under contract have the option of forming a policing committee.

Police commissions comprise from three to twelve members appointed by council for a term of three years that can be renewed. Members of council or municipal employees can be appointed to a commission, but they must form a minority and cannot serve as chairperson. The Police Act places the responsibility for governing the police on the commission. It establishes policies, issues instructions to the chief of police and supervises the chief of police in his duties. It administers the police budget, while council establishes only the total amount. The commission appoints police officers, a power often delegated to the chief of police. It also appoints the chief of police, subject to ratification of council. The Police Act also grants the commission power to conduct investigations into the police service or actions of police officers.

A police committee established in a municipality that is policed under a contract has less power and responsibility. Its duties are primarily to oversee the administration of the contract although it also can serve as a liaison between the local community and the police officer in charge of the RCMP detachment.

Training Programs

Calgary and Edmonton conduct their own recruit training programs. The Solicitor General Staff College offers recruit training to smaller police services. Community colleges in various locations provide law enforcement training that meets many of the basic training needs of the mid size police services. Calgary, Edmonton, RCMP "K" Division and the Solicitor General Staff College conduct a variety of ongoing training programs open to all police services in the province.

BRITISH COLUMBIA

Population June 1, 1990: 3,126,600

Current Police Legislation

– Police Act, 1988

Provincial Policing

RCMP (under contract since 1950)

Provincial Responsibility

Ministry of the Attorney General

Municipal Policing

12 municipal police services
43 RCMP – contract police forces

Related Police Services

British Columbia Police Commission
British Columbia Police Academy

Other Policing

Ports Canada Police
CN and CP Railway Police

Breakdown of Population Served

Municipal police departments	29%
RCMP municipal contract	49%
RCMP provincial contract	22%
	<u>100%</u>

Police Strength, 1990

Type of police	Number of police officers
Municipal police services	1,822
RCMP – municipal contract	1,913
RCMP – provincial contract	1,228
RCMP – federal policing	613
RCMP – support**	178
Ports Canada	38
CN Railway Police	20
CP Railway Police	26
TOTAL	5,838

** Includes Canadian Police Services and Administration

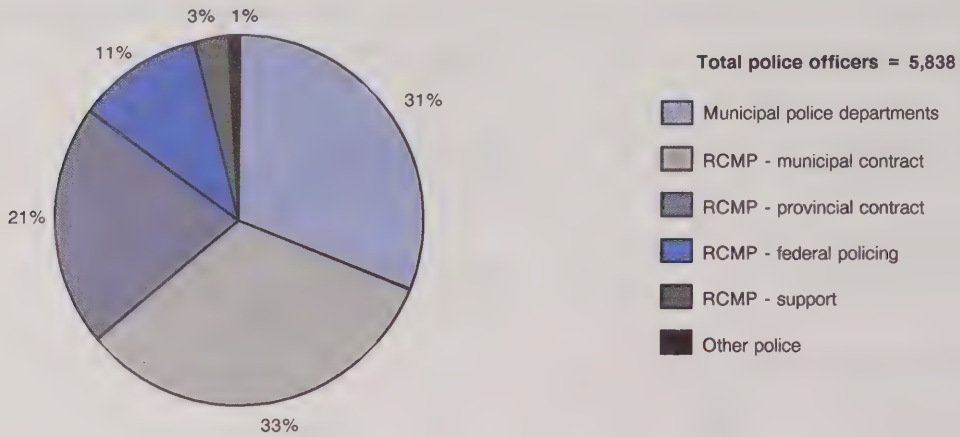
Note: Data for RCMP municipal and provincial contracts are actual figures and will, therefore, vary from those figures used by the province which are authorized figures.

Number of Municipal Police Forces, by Size of Force and Type of Force, 1990

Size of force (No. of officers)	Police department	RCMP contract	Total
1 - 5	–	1	1
6 - 10	–	5	5
11 - 20	2	11	13
21 - 50	3	13	16
51 - 100	2	9	11
> 100	5	4	9
TOTAL	12	43	55

Figure 29

Distribution of Police Officers, by Type of Police Force, British Columbia, 1990



Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990.

Introduction

The administration of policing in British Columbia is the responsibility of the Police Services Branch of the Ministry of the Attorney General and the B.C. Police Commission. For three years, 1989-1991, the Ministry of the Solicitor General had responsibility for policing, but the two ministries have amalgamated and the Ministry of the Attorney General is once again responsible for policing services in British Columbia.

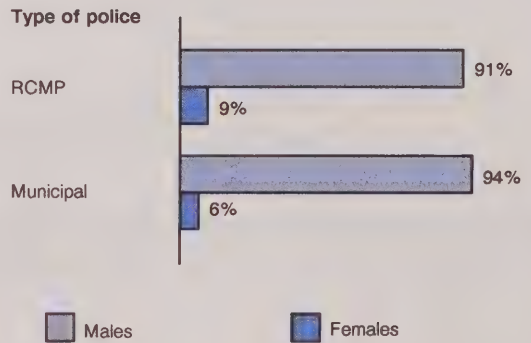
The RCMP, under contract, provides provincial policing services to all unincorporated areas and all municipalities under 5,000 population, and municipal policing services to 43 municipalities with a population over 5,000. In addition, the RCMP extends provincial policing services, on a fee for services basis, to eight municipalities whose population exceeds 5,000. In all, there were 3,932 RCMP officers in the Province in 1990, including those performing federal policing duties. Of these officers, 349 (9%) were female.

The twelve municipalities operating their own police forces had an actual strength totalling 1,822 sworn members in 1990. Of these, 109 (6%) were female. Municipal police forces in British Columbia are governed at the municipal level by municipal police boards (mandatory only for municipalities with their own force), and at the provincial level by the Attorney General (Police Services Branch) and the British Columbia Police Commission.

Only the twelve cities in British Columbia with independent municipal police forces receive direct grants.

Figure 30

Gender Breakdown of Police Officers, by Type of Police Force, British Columbia, 1990



Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990

Provincial Policing

The *Act Respecting Police Constables* of 1880 was British Columbia's first statute to specifically address the issue of provincial policing. By virtue of this Act the

Lieutenant-Governor-in-Council acquired exclusive authority over regular members of the British Columbia Police Force. An amendment to the Police and Prisons Regulation Act in 1923 placed responsibility for the administration of policing with the Department of the Attorney-General.

In 1950 British Columbia disbanded the provincial police force and contracted with the federal government for the services of the RCMP.

The RCMP provided provincial policing services under contract to the Province with a strength of 1,228 officers in 1990 (including the eight "extended" contracts with municipalities with a population over 5,000).

In 1981, the Police Services Branch of the Ministry of the Attorney General was established. This Branch consists of four divisions reporting directly to the Assistant Deputy Minister of Police Services. These are:

1. Policing Policy and Programs Division

This division recommends policy on a wide variety of policing issues, and also administers the RCMP Provincial and Municipal Policing Agreements. It collects and disseminates data on police forces and on the incidence of crime in policing jurisdictions throughout the Province. It also develops, implements and monitors a number of police-based programs such as Victim Assistance, the Special Provincial Constable Program and the Provincial Auxiliary/ Reserve Police Program.

2. Coordinated Law Enforcement Unit

The Coordinated Law Enforcement Unit (CLEU) is a provincial agency mandated to combat organized and major crime. It is comprised of permanent Joint Forces Operations (JFOs) made up of seconded RCMP and municipal police personnel, and a Policy Analysis Division made up of civilian provincial government employees. The JFOs carry out investigations of organized and major crime which extend beyond the jurisdiction and normal capabilities of the participating municipalities. Policy Analysis Division provides clerical, administrative, analytical, technical, and systems support for the Joint Forces Operations; timely, high quality policy advice to government on the prevention and control of organized crime; and liaison and coordination with police and regulatory agencies.

3. Provincial Emergency Program

This program co-ordinates the government's response to emergencies or disasters. The public safety mandate is met by the development and maintenance of emergency preparedness programs, response and recovery plans, and preparations necessary to prevent or minimize human suffering and property damage caused by either natural or man-made emergencies.

4. The Security Programs Division

This division is responsible for the administration of the Criminal Code provisions for the control of firearms and the control and management of the private security industry. The administration of the firearms provisions includes inspecting annually all firearm and ammunition dealers, annually licensing all firearms businesses (800), the management of the Firearms Acquisition Certificate program (23,000 annually) and consulting on the issuance of permits to convey, carry and store restricted firearms. In addition, the Division receives and disposes of 1,000 firearms annually.

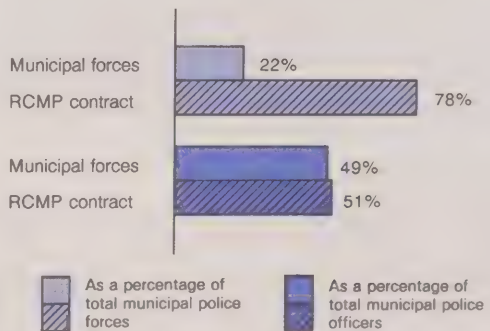
The control and management of the private security industry includes the original approval and annual licensing of all security employees (8,000 annual applications) and the original approval and annual licensing for security businesses (1,100 annual applications). The approval process includes both security checks for previous criminal activities as well as broader controls related to the integrity of both employees and businesses and, where appropriate, the verification of trade qualification requirements.

Municipal Policing

The origin of municipal policing in British Columbia can be traced to the very first Municipality Act passed by the provincial legislature in 1872. In 1906 a new Act was passed which allowed municipalities to enter into an agreement with the Lieutenant-Governor-in-Council to have municipal policing responsibilities assumed by the Provincial Force.

Figure 31

Municipal Policing, by Type of Municipal Force, British Columbia, 1990



Source: Police Administration Statistics Annual Survey, 1990

In British Columbia all municipalities with populations over 5,000 persons must provide their own policing; either with a municipal force or by contracting for the services of the RCMP. In 1990, there were twelve municipalities operating their own police force and 43 under municipal contracts with the RCMP. In addition, eight municipalities whose population exceeded 5,000 persons were under an "extended" RCMP contract. In other words, rather than contracting directly with the RCMP for municipal services, these municipalities have chosen to be included in the policing contract entered into by the provincial government. The services are supplied on a fee for service basis and the municipalities must reimburse the province for the police services they receive from the RCMP.

Provincial Funding to Municipalities

In British Columbia there are independent policing equalization grants. Each of the twelve self-policed cities in British Columbia receive a grant which equals **either** the federal contribution to RCMP municipal police costs, **or** the cost of policing the first 5,000 population, whichever is less. Grants totalling \$5.31 million were distributed to the twelve self-policed municipalities for the first time in fiscal year 1989/90. The grant funds are included in the budget allocations of the Ministry of Municipal Affairs, Recreation and Housing, but are managed by the Police Services Branch of the Ministry of the Attorney General. The purpose of these grants is to reduce the inequities in the distribution of police costs among local taxpayers. Specifically, this grant will reduce the disparities between the twelve municipalities which pay 100% of their police costs and the 51 municipalities which cost share their police costs with the federal government.

Other Police Forces and Related Services

Aboriginal Policing

The RCMP Native Special Constable Program began in the Province in 1975 with a strength of six positions. In 1991 there were 47 (authorized) Native Special Constables. These officers have since been converted to regular members. The RCMP administered the Program, while the costs were shared between the Ministry of the Attorney General and the Federal Department of Indian Affairs and Northern Development. There were also 6 Band Constables in B.C. in 1991.

Other Police Forces

Ports Canada Police policed the Vancouver harbour with a strength of 38 officers in 1990.

CN and CP Railway Police provide policing of railway property. There were 20 CN officers and 26 CP officers in 1990.

Provincial Police Commission

The *Police Act, 1974* established the British Columbia Police Commission to ensure a high standard of police service in the province, and to ensure accountability of the police to the public.

The Commission carries out research studies and special projects related to policing; it helps develop policing standards and audits the administration and operations of the municipal departments; it assists in the formulation of educational and training standards and promotes harmonious relations between the police and the public. The Commission is the final appellate body in matters of discipline of members of municipal police departments and is responsible for the administration of complaints about the conduct of these members. It also hears appeals under the *Private Investigators and Security Agencies Act*.

The five members of the Commission are appointed by the Lieutenant-Governor-in-Council. They are not police personnel and as such the Commission is viewed as a citizen's body.

On July 1, 1989 the *Police Act* was amended. These amendments were designed to strengthen the Commission's investigative and enquiry powers and ensure that complaints made by members of the public about the conduct of municipal police officers are handled promptly and impartially. Thus, a member of the Commission is now appointed as a Complaint Commissioner who ensures that the complaints process is carried out fairly, efficiently, and effectively for all parties concerned.

RCMP Public Complaints Commission

The *Royal Canadian Mounted Police Act* was amended to establish the RCMP Public Complaints Commission. Previously the responsibility for receiving, reviewing and inquiring into complaints about the conduct of members of the R.C.M.P. had been shared between the British Columbia Attorney General's office and the federal Solicitor General's ministry.

Municipal Police Boards

Where policing is provided by a municipal police department, that police force is governed by a municipal police board. The duties of a police board include:

1. establishing the municipal police department;
2. preparing budget estimates required to operate the police department, the formulation of rules governing the administration of the police departments and the efficient discharge of duties by its members;
3. negotiating a collective agreement with the police union;

4. initiating and conducting research studies or investigations respecting law enforcement, crime prevention, police and policing within its municipality;
5. acting as a discipline tribunal for the purpose of conducting public inquiries into citizen complaints against police members or hearing appeals from internal discipline charges;
6. in consultation with the chief constable, determining priorities, goals and objectives of the police force; and
7. making rules consistent with the Act, respecting governance, standards and functions of the force.

A police board may consist of up to seven persons; the mayor of the municipal council is the chairperson. One person is appointed by municipal council and not more than five persons are appointed by the Lieutenant-governor-in-council after consultation with the Police Commission.

Training Programs

The British Columbia Police Academy is a division of the Justice Institute of British Columbia. As well as basic and on-going training the Academy provides recruit testing and assessment services, performance appraisal systems, physical fitness testing and advanced training courses.

Two new advanced courses were offered in 1990. One was the Critical Incident Stress conference which included instruction on officer safety, vehicle extrication, first medical responder and hazardous waste and dangerous goods spills. The other new course was a seminar on ritual crime (the commission of criminal offences either in fulfilment of, or incidental to the fulfilment of, the requirements of an occult ritual).

YUKON

Population June 1, 1990: 26,100

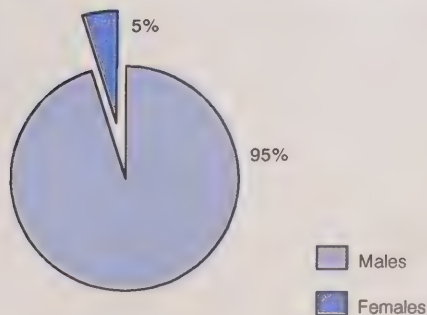
The Department of Justice is responsible for the administration of policing in the Yukon. At both the provincial and municipal levels, policing in the Yukon is the exclusive responsibility of the RCMP. The *Enabling Act* of 1971 governs policing in the Yukon. It authorizes the Commissioner of the Yukon to enter into an agreement with the federal government for the services of the RCMP. In 1990, there were 100 police officers in the Yukon, working out of thirteen detachments. Of the 100, 95 police officers were men and five were women. As well, there were 13 Native Special Constables hired under the RCMP 3(b) program who have since been converted to regular members.

The territorial policing program of the RCMP is charged with the day-to-day law enforcement duties of maintaining law and order through the prevention, detection and investigation of crime and the apprehension of offenders. Stationed at Whitehorse, the territorial policing program is comprised of four divisions. These are:

1. the general investigation division which is charged with preventing, detecting and solving crime;
2. the identification division which searches for, develops and preserves physical evidence to assist in the identification of persons and objects in a criminal investigation and furnishes related basic instruction and technical assistance;
3. the police dog division which provides a support service for the detection of evidence, location of persons and the prevention of crime; and
4. the air division which provides operational support.

Figure 32

Gender Breakdown of RCMP Officers, Yukon, 1990



Source: *Police Administration Statistics Annual Survey, 1990*

NORTHWEST TERRITORIES

Population June 1990: 53,800

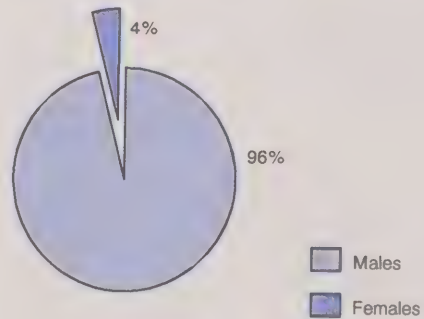
The Territorial Department of Justice is responsible for the administration of policing in the Northwest Territories. Currently, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), pursuant to an agreement between the Northwest Territories and the federal Solicitor General, perform territorial and federal policing duties in the territories. This agreement differs from RCMP agreements in other jurisdictions in that certain historical non-police functions are still carried out that have been discontinued in other jurisdictions. These include inoculating dogs in rural areas and issuing driver's licenses in remote areas.

The RCMP in the Northwest Territories is divided into 4 subdivisions containing 39 detachments and 5 satellite offices, with a total strength in 1990 of 216 officers. Of these 216 officers, 8 (4%) are female. In an effort to increase the participation of local aboriginal people, a nation wide program called the "Aboriginal Constable Development Program" has been instituted in "G" Division. Currently, there are 3 members hired under this program serving in this region of the country.

Municipalities in the Northwest Territories exercise limited authority with respect to local law enforcement by appointing by-law enforcement officers to enforce municipal by-laws and to enforce the territorial Motor Vehicles Act.

Figure 33

Gender Breakdown of RCMP Officers, Northwest Territories, 1990



Source: *Police Administration Statistics Annual Survey, 1990*

POLICING ARRANGEMENTS FOR FIRST NATION COMMUNITIES IN CANADA

Introduction

As demonstrated in the descriptions below, currently there is considerable variation in the nature and quality of the policing services which First Nation communities receive. This variation reflects a complex evolution of policing programs and has been a cause of major concern to the federal government for some time.

In response to the uneven mix of policing services for First Nation communities and concerns about them, the Department of Indian Affairs and Northern Development in collaboration with the Ministry of the Solicitor General of Canada conducted two sets of national consultations with representatives of provincial/territorial governments and First Nation groups. The first set of consultations resulted in a report titled "Indian Policing Policy Review - Task Force Report". The second set of consultations was based on the Task Force Report and concluded in 1991. The results from the consultations culminated in the development of the federal First Nation Policing Policy. This policy (discussed below) is aimed at the provision of consistent, professional, effective and culturally sensitive policing services for on-reserve First Nation communities which take into account the unique needs of the community and which allow for community input into policing.

Current Policing Arrangements

In most regions of the country, policing services for on-reserve First Nation communities are provided through various provincial policing arrangements, Aboriginal contingents within a provincial police force, and a variety of First Nations administered policing arrangements which have evolved through the Circular 55 program, or a combination of these arrangements.

1. Regular Provincial Policing Services

Most often, detachments of the provincial policing services, the Ontario Provincial Police (OPP), the Quebec Police Force (QPF), and RCMP under provincial policing contract provide policing services to all communities within their service boundaries, including First Nation communities. It is estimated that more than 50% of the policing services provided to First Nation communities are by the regular provincial police services of the RCMP, QPF, and the OPP.

2. First Nation Contingent Within the Provincial Police Services

These provincial policing services also have an Aboriginal contingent staffed with officers who are dedicated to policing First Nation communities. There are approximately 300 "First Nation Contingent" officers throughout the country, all of whom generally perform the full range of policing duties and have peace officer powers similar to their non-Aboriginal counterparts. Training for the Aboriginal officers in the RCMP, OPP and the QPF is the same afforded other officers in the Forces.

In addition to the 189 officers in the RCMP Aboriginal contingent, as an aspect of the RCMP provincial contract service the RCMP also employs some 55 Aboriginal constables. Over half of these officers are employed to police "non-status", metis, and Inuit communities while the remainder police First Nation communities.

In Quebec, the entire QPF Aboriginal contingent is deployed in the Cree/Naskapi/Montagnais region. As an aspect of the *Cree-Naskapi Act*, the intention is that the unit will evolve from administration by the QPF to joint Band/QPF administration to eventual Band administration.

RCMP Aboriginal Community Constable Program (option 3 (b))

In 1973, a study, entitled: *Report of the Task Force: Policing on Reserves*, was initiated, which examined ways and means to improve the policing services provided to First Nation communities. The Task Force report focused on the band constable program and the employment of Aboriginal people in a comprehensive policing role, and proposed the expansion and improvement of the band constable program.

The 1973 Task Force examined three basic options, the first two of which were based on band council policing or municipal policing. Option 3(a) proposed the establishment of autonomous Aboriginal police forces, while option 3(b) proposed the development of an Aboriginal special constable contingent within existing police forces. The Task Force concluded that the 3(b) option should be made available to interested bands.

The RCMP' Aboriginal Community Constable Program (RCMP Option 3 (b)) was designed to:

- provide for the policing of Aboriginal people by Aboriginal people;
- provide a policing service to First Nation communities equal to services provided generally to other Canadians, which was flexible enough to accommodate the unique policing needs of Aboriginal communities;
- involve Aboriginal people in law enforcement careers;
- increase awareness and acceptance by Aboriginal people of the criminal justice system;
- enhance awareness of non-Aboriginal RCMP force members of Aboriginal culture, customs, rights, etc.;
- encourage initiation of crime prevention programs in First Nation communities; and
- decrease the number of Aboriginal persons coming into conflict with the law.

Aboriginal candidates were selected jointly by the RCMP and the Aboriginal Band Councils, and were trained and supervised by the nearest police detachment or at the RCMP Training Academy. The actual administration of the Program was the responsibility of the individual RCMP detachment, with the Native Special Constable being responsible to the detachment commander. Because of their familiarity with the language, culture and social problems, Native Special Constables, at their request, could be posted back to their own community. But Native Special Constables do not always live on a reserve and may actually service more than one reserve.

Training in Regina-RCMP Depot Division lasted 17 weeks with 6 months of field training. No training in band by-law enforcement was given. Native Special Constables had full peace officer status on and off the reserve and could enforce federal and provincial statutes, the *Criminal Code*, the *Indian Act*, and band by-laws. Duties were generally comparable to those of regular members of the RCMP, but the Native Special Constables were primarily responsible for liaison with the reserves.

Although Aboriginal people have had the opportunity to commence as regular members, the majority, for various individual reasons, would begin at the special constable level and would usually remain at this initial level for most of their service. An initiative recommended by Assistant Commissioner R.H.D. Head of the RCMP was the abolishment of the RCMP Native Special Constable designation. In 1990, the movement to convert RCMP Native Special Constables to the regular constable rank was initiated.

This program was in effect in every province and territory except for Ontario, Quebec and New Brunswick.

RCMP Aboriginal Community Constable Program (contract) – (RCMP Special Constable (contract))

This program has been in effect since 1973 in all provinces and territories except for British Columbia, Ontario, Quebec, Nova Scotia and P.E.I. Most of the constables are employed in the Northwest Territories. They are subject to the same training and have the same jurisdiction and supervisory arrangements as constables hired under the 3(b) program. The two programs differ in their cost-sharing arrangements. In 1991, 70 per cent of the cost of an RCMP Special Constable was met by the province and 30 per cent by the federal government. While under the 3(b) program, 54 per cent of the cost was met by the province or territory and 46 per cent by the federal government, through the Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND).

Aboriginal Constable Development Program

The Aboriginal Constable Development Program consists of the engagement of aboriginal people in advance of basic Recruit Training who have expressed an interest in law enforcement but who do not initially have the basic entrance requirements. These newly engaged members are given the opportunity to achieve the entrance standards for basic training over a period of two years. For example, a member engaged under this program may require educational upgrading and time to become comfortable with the RCMP environment.

In a broader sense, the Aboriginal Constable Development Program is designed to upgrade any skills necessary to prepare participants for training at the RCMP Academy in Regina where they will be able to compete, on an equal basis, with other members of the Force.

In order to qualify for entry into the Aboriginal Constable Development Program candidates must meet the following criteria:

1. be of aboriginal ancestry;
2. be a Canadian citizen;
3. be at least 19 years of age
4. possess basic skills/education to be able to attain grade 12 or equivalent, in the province/territory of residence;
5. be of good character; and
6. meet medical standards as set out for regular member constables, unless there exists a correctable condition, e.g., dental, fitness level.

Ontario First Nations Policing Program

The Ontario First Nations Policing Program has been in operation since 1975. In 1989, the Ontario First Nations policing Agreement was signed. The tripartite provides for First Nations policing arrangements in the Province of Ontario. First Nation constables are hired by the bands and appointed by the Commissioner of the OPP.

Training, lasting for 19 weeks, three weeks of which involve orientation, is given at the Ontario Police College.

The constables have full peace officer status. They can enforce the *Criminal Code*, federal-provincial statutes, the *Indian Act*, and band by-laws. These constables are hired by the bands and are accountable to the band council and the Commissioner of the OPP. The OPP, in consultation with the bands, select, train, and post constables, set the terms and conditions of work and supervise their performance in the field.

Cree/Naskapi Indian Policing Program

This program began in 1978 in Quebec and operates in 23 communities.

Training is provided for 20 weeks, 50 percent of which is spent at the Nicolet School Quebec (Quebec Police Academy) and 50 percent is spent on the job. The training program is identical to that provided to regular members of the Quebec Police Force.

Officers are hired under the Quebec Police Act as special constables and technically have full peace officer status. Currently, the special constables only have authority on reserves. Over time, the Cree constables will assume authority on category 2 and 3 lands under the James Bay Agreement.

The current program encourages band councils to assume control of the services and aims at making the communities fully autonomous in the management of their policing services.

Policing by Municipalities Adjacent to Reserves

In a few instances, arrangements have been made whereby on-reserve policing services are currently being provided by municipal police services. However, this type of arrangement is the exception rather than the rule.

These municipalities include Musqueam, British Columbia; Sarnia, Ontario; Saint Mary, New Brunswick and Milbrook and Memberton in Nova Scotia. In some instances the municipality agrees to hire an aboriginal person as a regular constable and in return the municipality receives funding from the federal government. However, the constable may not be

specifically assigned to the reserve as the reserve may be served by the established municipal police force.

3. First Nations Administered Policing Arrangements

The current program began in 1971 and exists in all provinces and territories except for British Columbia, Saskatchewan, Ontario and the Northwest Territories.

Training is variable and ranges from zero to twenty weeks. Generally, Band Constables are given a limited appointment as special constables pursuant to the provincial Police Act. Where the provincial Police Act does not provide for the appointment of special constables, the Commissioner of the RCMP has provided Band Constables with appointments as Supernumerary Constables under the RCMP. The Constables are employed by and report to the band council.

Band Constables Policing

A number of policing arrangements have evolved during the past 15 years through the Band Constable (Circular 55) programs. There are approximately 300 Band Constables throughout the various Circular 55 policing arrangements described below.

In the majority of First Nation communities, one or a few Band Constables operate with limited police powers in line with the original intent of the Circular 55 directive and receive little or no training. Generally these officers are restricted to enforcement of Band by-laws and to providing assistance to the community. Given their limited powers and responsibilities, these Band Constables police in co-operation with other policing services, and operate under the direction of Band Councils.

The Band Constable Program serves a number of First Nation communities in the Atlantic Provinces, Quebec, Manitoba, Alberta and the Yukon.

Indian Administered Police Services

In many regions of the country, First Nations have assumed full policing responsibilities for their communities. Examples include Akwesasne, Six Nations, Blood, Amerindian, and Louis Bull.

While most of these policing services began with limited powers and responsibilities, over time, these arrangements have effectively supplanted the police of local jurisdiction. However, "back-up" from a provincial policing service, especially in the area of technical expertise, is provided. Many of the police officers in these services have full police powers gained through appointment by the recognized policing authorities.

Amerindian Police Program (Quebec)

This program was established in 1978 and is essentially an offshoot of the DIAND Circular 55. It operates in 23 First Nation communities in Quebec.

The constables are trained for 20 weeks at Pointe Bleu. The training is similar to that of Quebec's regular police force but the training centre is autonomous and mainly staffed by Aboriginal instructors.

Constables have full peace officer status under the *Quebec Police Act*, although their jurisdiction is restricted to First Nation communities. The constables are empowered to enforce the *Criminal Code*, federal and provincial statutes and band by-laws. Emphasis is placed on patrolling, general peacekeeping and minor offences. Serious crimes are investigated by the Quebec Police Force.

The Amerindian Police Program was established to provide Aboriginal controlled policing services under the direction of the Amerindian Police Council. The Council consists of a representative of each of the bands participating in the program. The Council is responsible for the overall supervision and management of police activity.

Dakota Ojibway Tribal Council Police Program (Manitoba)

This program began in 1978 in Manitoba and it serves eight First Nation communities. Training of the constables lasts 17 weeks and is provided by the Regina RCMP Depot Division.

The constables have peace officer status with jurisdiction limited by agreement between the province and the Dakota Ojibway Tribal Council (DOTC) to assigned reserves and adjacent areas. They are empowered to enforce provincial statutes, *Criminal Code* offences, traffic offences and band by-laws. The Dakota Ojibway Tribal Police investigate most offences in participating First Nations communities. Serious and complex investigations are done jointly with the RCMP.

Blood Tribal Police Force (Alberta)

This program began in Alberta in 1979. It serves the Blood Reserve.

The constables are trained for 16 weeks at the provincial police training academy in Edmonton. Following completion of basic training, constables take a six month field recruit training program administered by the RCMP.

Full peace officer powers are granted by the *Alberta Police Act*.

Louis Bull Band (Alberta)

This program commenced in 1984 in Alberta and serves one community. It is a fully accredited police force under amendments to the *Alberta Police Act* and a related special agreement between the band and the Alberta Solicitor General.

Some members of the force are fully trained and are experienced police officers having previously been employed by the RCMP, the OPP, or the Edmonton City Police.

The constables are appointed provincial special constables under the *Alberta Police Act* with limited jurisdiction.

Police Accountability and Governance

There is a wide variation in the structures that provide the First Nation community with input into the control, management and administration of the policing services in their communities.

As the provision of policing services by the RCMP to First Nation communities is provided as an extension of their provincial policing service, there are no formal community accountability structures. As a matter of policy, however, the RCMP have established the requirement that the local detachment commander provide the Band Council with a report outlining policing activities in the First Nation community each month. Beyond this, local advisory or consultative committees have been established to allow for community input into policing.

In the case of the OPP First Nations Constable Program, officers are accountable to both the Band Council and the officer in charge of the local detachment. There is, in addition, an Ontario Indian Police Commission which was established in 1981 as a part of the Tripartite Agreement. This commission functions in a largely advisory capacity.

As previously mentioned, the Special Aboriginal Unit of the QPF is designed in such a manner as to see an eventual evolution of the management and administration function passing to the First Nation communities. Currently the program is administered by the QPF in consultation with Aboriginal advisory committees.

Similarly, in many cases where First Nation police forces have evolved through the Circular 55 program (e.g. Blood Tribal Police Force and the Dakota Ojibway Tribal Council Police Force) police councils or commissions have been established.

Generally, under the Band Council arrangements, the Band Council has considerable input into the officers' work as they are directly accountable to the Band Council.

Where police governance councils and commissions have been established, some do not function like similar structures available to municipal governments, and function more like advisory bodies.

First Nation Policing Policy and Program: Future Directions

In 1983, as a result of the variety of ad hoc policing arrangements discussed above, different funding formulas, escalating costs and the absence of a clear federal policy, the government directed a comprehensive review of federal support for First Nation policing services and placed an interim freeze on enhanced funding.

The new First Nation policing policy is the outcome of the comprehensive review process which was completed in early 1991. The process included two rounds of consultations with a sizeable cross-section of First Nation communities across Canada, many of the existing First Nation police services and all provincial and territorial governments. The review revealed, from among those consulted as well as the public at large, a growing demand for improved First Nation policing services.

The First Nation Policing Policy provides a basis for improvements in the level and quality of policing services in First Nation communities and for greater involvement by First Nation governments in various aspects of policing. Key components of this policy are professionalism, cultural sensitivity and community involvement. Tripartite partnerships will also be a key to achieving the improvements in policing services. Cost-shared, tripartite arrangements are the means to ensure the development and maintenance of culturally sensitive and professional policing services in First Nation communities.

The policy also addresses such matters as:

1. responsibilities and jurisdiction;
2. cultural responsiveness;
3. access to optional policing models;

4. implementation of new First Nation administered policing services; and
5. accountability mechanisms, public complaints and grievance mechanisms.

In terms of the access to policing models, on-reserve First Nation communities will now have access to the same range of policing options as do similarly situated non-First Nation communities.

For example, depending upon a community's needs and desires, they may contract for policing services, over time develop their own policing services, or become part of a provincial or tribal policing arrangement.

In order to assist with the implementation of the First Nation Policing Policy over the next few years, the federal government will commit an additional \$116.8 million to First Nation policing services.

To further strengthen the First Nation Policing Program, effective April 1, 1992 responsibility for all on-reserve First Nation Policing services will be transferred from the Department of Indian Affairs and Northern Development and will be consolidated within the Ministry of the Solicitor General. This transfer will enable bands and Aboriginal organizations to deal directly with the federal department that is responsible for policing matters. The Ministry of the Solicitor General has the technical knowledge and expertise to best support First Nation policing initiatives. However, officials from the Ministry of the Solicitor General and the Departments of Justice and Indian Affairs and Northern Development will continue to work closely together, and with First Nation peoples, particularly in the development of administration of justice initiatives in the context of First Nation self-government negotiations.

FOR FURTHER READING

Selected Publications from Statistics Canada

Title	Catalogue
Annual	
Juristat Bulletin	85-002
Canadian Crime Statistics	85-205
Adult Correctional Services	85-211
Occasional	
Policing in Canada	85-523
Discontinued	
Civil Courts in Canada	85-509
Homicide in Canada	85-209
Legal Aid in Canada	85-216
Profile of Courts in Canada	85-511

For more information on the contents of the above, contact Information and Client Services, Canadian Centre for Justice Statistics at (613)951-9023 or 1-800-387-2231, Fax (613) 951-6615.

To order a publication you may telephone 1-613-951-7277 or use facsimile number 1-613-951-1584. For toll free in Canada only telephone 1-800-267-6677. When ordering by telephone or facsimile a written confirmation is not required.

LECTURES SUGGÉRÉES

Choisies parmi les publications de Statistique Canada

Titre

Annuel

Bulletin Juristat

Statistique de la criminalité

Services correctionnels pour adultes

Irrégulier

Les forces de l'ordre

Ne paraît plus

Tribunaux civils

L'homicide au Canada

L'aide juridique au Canada

Profil des tribunaux

(85-511)

(85-216)

(85-209)

(85-509)

(85-523)

(85-211)

(85-205)

(85-002)

Catalogue

Pour plus de renseignements sur le contenu des publications mentionnées ci-dessus, veuillez communiquer avec: Information et service à la clientèle, Centre canadien de la statistique juridique au (613)951-9023, ou à 1-800-387-2231 ou par télécopieur au (613)951-6615.

Pour obtenir une publication veuillez téléphoner au 1-613-951-7277 ou utiliser le numéro du télécopieur 1-613-951-1584. Pour appeler sans frais, au Canada, composez le 1-800-267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation pour une commande passée par téléphone ou télécopieur.

professionnalisme, la conscience des différences culturelles et l'engagement dans la collectivité. Des associations tripartites seront également un point essentiel pour réaliser ces améliorations dans les services de police. C'est par le partage des coûts et par des ententes tripartites qu'il sera possible d'assurer le développement et le maintien de services de police professionnels et sensibilisés aux différentes cultures dans les collectivités du Première Nation.

Cette politique aborde également des questions telles que les suivantes :

1. responsabilités et sphères de compétence;
2. sensibilisation aux différences culturelles;
3. accès à des choix de modèles en matière de services policiers;
4. mise en place de nouveaux services policiers administrés par la Première Nation ; et
5. mécanismes de responsabilité, plaintes du public et mécanismes de grief.

Pour ce qui est des modèles en matière de services policiers, les collectivités dans les réserves auront maintenant accès à la même gamme de choix que les collectivités non Première Nation en situation similaire.

Ainsi, selon ses besoins et ses désirs, une collectivité peut obtenir des services policiers à contrat et avec le temps, mettre en place ses propres services ou faire partie d'une entente provinciale ou tribale.

Afin d'aider à la mise en œuvre de la politique relative aux services policiers pour la Première Nation pendant les quelques années à venir, le gouvernement fédéral investira un montant de 16,8 millions de dollars supplémentaires.

Pour renforcer encore davantage le programme sur les services de police au Première Nation, entre en vigueur depuis le 1^{er} avril 1992, l'autorité responsable de l'ensemble des services policiers dans les réserves sera transférée du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et sera intégrée au sein du ministère du Solliciteur général. Ce transfert permettra aux bandes et aux organisations autochtones de traiter directement avec le ministère fédéral qui est chargé des questions policières. Le ministère du Solliciteur général possède les connaissances techniques et la compétence qui permettront de mieux soutenir les initiatives du Première Nation en matière de services policiers. Cependant, les dirigeants du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien continueront à travailler étroitement ensemble et avec les peuples autochtones, particulièrement à la mise en œuvre d'initiatives dans le domaine de l'administration de la justice, dans le cadre de la négociation de l'autonomie gouvernementale des peuples du Première Nation.

Dans le cas du Programme d'agents de police indiens de l'Ontario, les agents doivent rendre compte à la fois au conseil de bande et à l'agent responsable du détachement local. Il existe en outre une commission de police indienne de l'Ontario, établie en 1981, en vertu de l'entente tripartite. Cette commission fonctionne en grande partie comme un organisme consultatif.

Comme il a déjà été mentionné, l'unité spéciale gaoction et l'administration des services de police soient peu à peu assumées par les collectivités du Première Nation. Actuellement, le programme est administré par la SQ, conjointement avec les comités consultatifs des autochtones.

De même, dans bien des cas où les services de police de Première Nation ont évolué dans le cadre du programme «Circular 55» (p. ex. police tribale des Indiens de Sang et police du Conseil tribal Dakota-ji/bway), des conseils ou des commissions de police ont été établis.

Parmi les conseils et les commissions d'administration de la police qui ont été établis, certains ne fonctionnent pas de la même manière que ceux qui existent dans les municipalités, mais plutôt comme des corps consultatifs. Parmi les conseils et les commissions de police qui ont été établis, certains ne fonctionnent pas de la même manière que ceux qui existent dans les municipalités, mais plutôt comme des corps consultatifs.

La nouvelle politique en matière de services policiers pour la Première Nation est le résultat de cette étude détaillée, qui a pris fin au début de 1991. La méthode comparait de deux séries de consultations auprès d'un échantillon important de collectivités du Première Nation un peu partout au Canada, d'un bon nombre de services de police du Première Nation existants et de tous les gouvernements des provinces et des territoires. L'étude a révélé, d'après les personnes consultées et d'après le grand public, qu'on réclame de plus en plus une amélioration des services de police pour la Première Nation.

Cette politique offre une base permettant d'apporter des améliorations du point de vue de la quantité et de la qualité des services de police dans les collectivités du Première Nation et de faire participer davantage les gouvernements autochtones à divers aspects de ces services. Les éléments clés de cette politique sont le

Le programme des agents des bandes indiennes est appliqué dans un certain nombre de collectivités autochtones dans les provinces de l'Atlantique, au Québec, au Manitoba, en Alberta et dans le Territoire du Yukon.

Services de police administrés par les Indiens

Dans bien des régions du pays, les collectivités de Première Nation ont assumé l'entière responsabilité de leurs services de police. Ainsi, la réserve d'Akwesasne, la bande des Six-Nations, des Indiens du Sang, de Louis Bull et la police américaine en sont des exemples.

Bien que ces services de police n'aient eu que des pouvoirs et des responsabilités limités à leurs débuts, ils ont en réalité supplanté peu à peu la police de juridiction locale. Cependant, les services de police de la province leur fournit un soutien, en particulier en ce qui a trait à la compétence technique. Bien des agents de ces services, nommés par les autorités policières officielles, obtiennent les pleins pouvoirs de policier.

Programme de la police américaine (Québec)

Ce programme a été établi en 1978 et il découle essentiellement de la directive «Circular 55» du MAINC. Il est en application dans 23 collectivités de Première Nation du Québec.

Les agents suivent un cours de formation de 20 semaines à Pointe-Bleue. Cette formation est comparable à celle de la police régulière du Québec, mais le centre de formation est autonome et le personnel se compose principalement d'instructeurs autochtones.

Bien que leur sphère de compétence se limite aux communautés de Première Nation, les agents jouissent du statut d'agent de police à part entière, en vertu de la Loi de police du Québec. Ils sont habilités à faire respecter le Code criminel, les lois fédérales et provinciales et les règlements des bandes. Ils s'occupent essentiellement des services de patrouille, du maintien de l'ordre en général et des délits mineurs. Les délits graves relèvent de la SQ.

Programme de la police du Conseil tribal Dakota-ojibway (Manitoba)

Ce programme a été établi en 1978 au Manitoba et il permet d'assurer les services des collectivités du Première Nation. La formation des agents est d'une durée de 17 semaines et se donne à la division «Dépôt» de la GRC à Regina.

Police tribale des Indiens du Sang (Alberta)

Ce programme, établi en 1979 en Alberta, assure les services policiers dans la réserve des Indiens du Sang. Les agents suivent un cours de formation de 16 semaines à l'école de police provinciale à Edmonton. Après cette formation de base, les agents reçoivent une formation de six mois sur le terrain, dirigée par la GRC. Des pouvoirs d'agents de la paix à part entière leur sont accordés en vertu de la Police Act de l'Alberta.

Bande de Louis Bull (Alberta)

Ce programme, établi en 1984 en Alberta, assure les services policiers dans une communauté autochtone. Il s'agit d'un corps de police pleinement accrédité, en vertu de certains amendements à la Police Act de l'Alberta et d'une entente spéciale entre la bande et le ministère du Solliciteur général de l'Alberta.

Certains membres du service possèdent une formation complète et sont des agents d'expérience qui ont déjà été engagés par la GRC, la PPO ou la police municipale d'Edmonton. Les agents, nommés comme gendarmes spéciaux en vertu de la Police Act de la province, ont des attributions limitées.

Responsabilité et administration de la police

Il existe de grandes différences dans les structures qui permettent aux collectivités du Première Nation de participer à la direction et à la gestion de leurs services de police.

Étant donné que la prestation de services de police par la GRC aux collectivités autochtones constitue une extension des services policiers de leur province, il n'existe aucune structure officielle de responsabilité dans ces collectivités. Cependant, la GRC a établi une politique selon laquelle le commandant du détachement local doit présenter un rapport mensuel au conseil de bande, indiquant les activités policières dans la collectivité. De plus, des comités consultatifs ont été formés afin de permettre aux groupes de Première Nation de contribuer au maintien de l'ordre dans leur collectivité.

Pour être admissibles au Programme de valorisation des gendarmes autochtones, les candidats doivent répondre aux critères suivants :

1. être d'ascendance autochtone;
2. être citoyen canadien;
3. être âgé d'au moins 19 ans;
4. posséder les compétences de base ou la scolarité permettant d'atteindre la 12^e année ou l'équivalent dans la province ou le territoire de résidence;
5. avoir une bonne réputation; et
6. satisfaire aux normes en matière de santé, telles qu'établies pour les membres réguliers, à moins que l'état ne puisse s'améliorer (p. ex. : santé dentaire, forme physique).

Programme d'agents de police du Premier Nation de l'Ontario

Le Programme d'agents de police du Première Nation de l'Ontario est en vigueur depuis 1975. En 1989, la

Tripartite Ontario Policing Agreement a été signée. Cette entente permet d'entreprendre des négociations tripartites au sujet de la mise en place de mesures relatives aux services policiers pour les personnes du Première Nation dans cette province. Ces agents sont engagés par les bandes et nommés par le Commissaire de la PPO.

La formation, d'une durée de 19 semaines, dont trois semaines en orientation, est donnée au Collège de police de l'Ontario.

Les agents ont un statut d'agent de la paix. Ils sont autorisés à faire respecter le *Code criminel*, les lois fédérales et provinciales, la *Loi sur les Indiens* et les règlements des bandes. Ils sont engagés par les bandes et doivent rendre compte au conseil de bande et au Commissaire de la PPO. La PPO et le conseil de bande assurent conjointement la sélection, la formation et l'affectation des agents, établissent leurs conditions de travail et supervisent leur rendement.

Programme des Indiens cris et naskapis

Ce programme a débuté en 1978 au Québec et il est mis en application dans 23 communautés.

La formation, dont la moitié est donnée à l'Institut de police du Québec de Nicolet et l'autre moitié au travail, est d'une durée de 20 semaines. Le programme de formation est identique à celui des membres réguliers de la SQ.

Les agents sont engagés en vertu de la *Loi de police* du Québec comme gendarmes spéciaux et en principe, ils jouissent du statut d'agent de la paix à part entière. Pour le moment, leur autorité se limite aux réserves. Avec le temps, cependant, les agents cris assumeront la responsabilité des terres de catégorie 2 et 3, conformément à la *Convention de la Bate James et du Nord québécois*.

Le programme actuel incite les conseils de bande à assumer la direction des services et vise à rendre les communautés complètement autonomes en ce qui concerne la gestion de leurs services de police.

Services de police assurés par les municipalités voisines des réserves

Il existe quelques cas où ce sont les municipalités qui assurent les services de police dans les réserves. Cependant, ce type d'entente est l'exception plutôt que la règle.

Ces municipalités sont celles de Musqueam en Colombie-Britannique, de Sarnia en Ontario, de St. Mary au Nouveau-Brunswick et de Millbrook et Memberton en Nouvelle-Écosse. Dans certains cas, la municipalité accepte d'engager un autochtone comme agent régulier et reçoit en retour une subvention du gouvernement fédéral. Toutefois, il se peut que l'agent ne soit pas affecté précisément à la réserve, étant donné que le service y est assuré par la police officielle de la municipalité.

3. Ententes relatives aux services de police administrés par les autochtones

Le programme actuel a débuté en 1971 et il existe dans l'ensemble du pays, à l'exception de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de l'Ontario et des Territoires du Nord-Ouest.

La formation, absente dans certains cas, est d'une durée variable et peut aller jusqu'à 20 semaines. Généralement, les agents des bandes sont nommés au seul titre d'agents spéciaux, conformément à la loi relative à la police dans la province. La loi cette loi ne prévoit pas la nomination d'agents spéciaux, le Commissaire de la GRC nomme les agents des bandes comme gendarmes spéciaux surnuméraires de la GRC. Les agents sont engagés par le conseil de bande et c'est au conseil qu'ils doivent rendre compte.

Agents des bandes indiennes

Un certain nombre d'ententes en matière de services de police ont évolué au cours des 15 dernières années dans le cadre des programmes des agents des bandes indiennes («*Circular 55*»). On compte environ 300 agents engagés dans ces différents programmes, décrits ci-dessous.

Dans la majorité des collectivités du Première Nation, il n'y a qu'un seul ou peu d'agents et leur pouvoir est limité, conformément à l'intention initiale de la directive «*Circular 55*»; ils ne reçoivent que peu ou pas de formation. Généralement, leur pouvoir se limite à faire exécuter les règlements de la bande et à fournir l'assistance à la collectivité. Étant donné qu'ils ont des pouvoirs et des responsabilités limités, ces agents des bandes travaillent en collaboration avec les autres services de police, et ils sont sous la direction du conseil de bande

Ce groupe d'étude a examiné trois options principales, les deux premières étant basées sur des services policiers relevant du conseil de bande ou de la municipalité. L'option 3A proposait l'établissement de postes policiers autonomes, tandis que l'option 3B suggérait la mise en place d'un effectif de gendarmes spéciaux autochtones au sein des forces policières existantes. Le groupe de travail a conclu que l'option 3B devrait être accessible aux bandes qui souhaitent la voir mettre en application.

Le Programme des gendarmes spéciaux autochtones de la GRC (Option 3B de la GRC) a été conçu dans les buts suivants :

- fournir aux collectivités autochtones des services de police assurés par les autochtones;
- assurer aux collectivités du Première Nation des services de police de même qualité que ceux généralement fournis aux autres Canadiens et suffisamment souples pour tenir compte des besoins particuliers des dites collectivités;
- inciter les autochtones à faire carrière dans la police;
- mieux faire connaître et accepter aux autochtones le système de la justice pénale;
- sensibiliser davantage les membres non autochtones de la GRC, notamment à la culture, aux coutumes et aux droits des autochtones;
- encourager la mise en oeuvre de programmes de prévention de la criminalité dans les communautés de Première Nation; et
- réduire le nombre des autochtones contrevenant à la loi.

Les candidats autochtones étaient conjointement par la GRC et le Conseil de bande indien et étaient formés et surveillés par le détachement policier le plus proche ou à l'école de la GRC. L'administration réelle du Programme relevait de chacun des détachements de la GRC, et le gendarme spécial indien rendait compte au commandant du détachement. En raison de leur connaissances de la langue, de la culture et des problèmes sociaux, les gendarmes spéciaux autochtones pouvaient, sur demande, être affectés dans leur propre communauté. Cependant, ils n'habitaient pas toujours la réserve et pouvaient exercer leurs fonctions dans plus d'une réserve à la fois.

La formation était d'une durée de 17 semaines à la division «Dépôt» de Régina et de six mois sur le terrain. Aucune formation n'était donnée sur l'application des règlements des bandes. Les gendarmes spéciaux autochtones avaient le statut d'agent de la paix à part entière à l'intérieur comme à l'extérieur de la réserve et avaient le pouvoir d'appliquer les lois fédérales et provinciales, le Code criminel, la Loi sur les Indiens et les règlements de la bande. Leurs fonctions étaient comparables à celles des membres réguliers de la GRC.

Même si les autochtones avaient la possibilité de débiter comme membres réguliers, la plupart, pour diverses raisons, préférèrent commencer leur carrière au grade de gendarme spécial et demeurèrent à ce niveau initial pendant la plus grande partie de leur service. Une initiative recommandée par le Commissaire adjoint de la GRC, R.H.D. Head, a été l'abolition du titre de gendarmes spéciaux autochtones de la GRC. En 1990, le mouvement visant à donner aux gendarmes spéciaux autochtones le statut d'agent régulier a été amorcé.

Ce programme était en vigueur dans l'ensemble des provinces et des territoires à l'exception de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick.

Programme des gendarmes spéciaux autochtones de la GRC (sous contrat) - Gendarmes spéciaux autochtones de la GRC (sous contrat)

Ce programme est en vigueur depuis 1973 dans l'ensemble des provinces et des territoires à l'exception de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard. La plupart des gendarmes sont employés dans les Territoires du Nord-Ouest. Ils sont soumis à la même formation et ils ont les mêmes attributions et fonctions de surveillance que les gendarmes engagés en vertu de l'Option 3B du programme. Ces deux programmes se distinguent en ce qui a trait au partage des coûts. En 1991, 70 p. 100 du coût d'un gendarme spécial de la GRC était assumé par la province et 30 p. 100 par le gouvernement fédéral. En vertu de l'Option 3B du programme, 54 p. 100 du coût était assumé par la province ou le territoire et 46 p. 100 par le gouvernement fédéral, par l'entremise du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC).

Programme de valorisation des gendarmes autochtones

Le Programme de valorisation des gendarmes autochtones consiste dans le recrutement de personnes autochtones qui ont manifesté de l'intérêt pour le métier de policier, mais qui ne remplissent pas les conditions requises pour l'admission à la formation de base des gendarmes. Pendant une période de deux ans, ces nouveaux membres se voient offrir la possibilité d'acquiescer ce qui leur manque pour satisfaire aux critères d'admission à la formation de base. Ainsi, un membre qui a été recruté dans le cadre de ce programme peut avoir besoin d'études plus poussées et de temps pour devenir à l'aise dans le milieu de la GRC.

Dans un sens plus large, le Programme de valorisation des gendarmes autochtones est destiné à faire acquiescer aux participants toutes les compétences nécessaires en vue de les préparer à la formation donnée à l'École de la GRC de Régina, où ils pourront rivaliser sur un pied d'égalité avec les autres membres de ce corps policier.

Ententes relatives aux Services de police Pour les collectivités autochtones du Canada

Introduction

Comme il est démontré dans les descriptions qui suivent, les services de police actuellement offerts aux collectivités du Première Nation sont de nature et de qualité très inégales. Ces inégalités reflètent une évolution complexe des programmes en matière de services policiers et elles sont, depuis un certain temps déjà, une source de préoccupation sérieuse pour le gouvernement fédéral.

Face à ces inégalités et aux inquiétudes qu'elles suscitent, l'entente du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien en collaboration avec le ministère du Solliciteur générale du Canada ont procédé à deux séries de consultations auprès des représentants des gouvernements des provinces et des territoires et auprès des groupes du Première Nation. La première série de consultations a donné lieu à un rapport intitulé *Rapport du maintien de l'ordre dans les réserves indiennes : rapport du groupe d'étude*. La seconde série était basée sur les données de ce rapport et s'est terminée en 1991. Ces consultations ont finalement mené à l'élaboration de la politique fédérale sur les services policiers du Première Nation. Cette politique (examinée plus loin) vise à fournir aux collectivités du Première Nation sur le territoire des réserves des services policiers uniformes, professionnels, efficaces, sensibilisés aux différences culturelles, qui tiennent compte des besoins particuliers de la collectivité et qui permettent aux membres de cette collectivité d'y prendre part.

Ententes actuelles relatives aux services policiers

Dans la plupart des régions du pays, la prestation des services de police aux collectivités du Première Nation sur le territoire des réserves est assurée grâce à différentes ententes au niveau des provinces, à la présence d'un effectif du Première Nation au sein des corps policiers provinciaux, aux diverses ententes qui ont évolué dans le cadre du programme «*Circular 55*» ou à une combinaison de ces arrangements.

1. Services de police provinciaux réguliers

Dans la plupart des cas, les services de police sont fournis à toutes les collectivités, y compris les collectivités du Première Nation, par les détachements des corps

2. Effectif autochtone au sein des services de police provinciaux

Ces services de police provinciaux comprennent également dans leurs rangs un groupe autochtone doté d'agents qui sont affectés aux collectivités de Première Nation. Dans l'ensemble du pays, l'effectif du Première Nation compte environ 300 agents qui, en général, remplissent toutes les fonctions d'agent de la paix et qui ont des pouvoirs similaires à ceux de leurs homologues non autochtones. La formation des agents autochtones dans la GRG, la PPO et la SQ est la même que celle qui est donnée aux autres agents de ces corps policiers.

Outre son effectif autochtone de 189 agents, la GRG, dans le cadre de ses ententes avec les provinces, emploie quelque 55 agents autochtones. Plus de la moitié de ces agents sont affectés au service des «indiens non inscrits», des métiers et des collectivités inuit, tandis que les autres sont en fonction dans les collectivités du Première Nation.

Programme des gendarmes spéciaux autochtones de la GRG (Option 3 B)

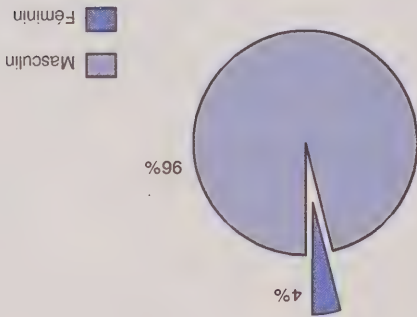
Au Québec, l'ensemble de l'effectif autochtone de la SQ est déployé dans la région des Cnt, des Naskapis et des Montagnais. L'un des objectifs de la *Loi sur les Cnt et les Naskapis du Québec* est que cette unité, administrée par la SQ, se dirige vers une administration conjointe par la SQ et le conseil de bande et finalement, qu'elle soit administrée par le conseil de bande seulement.

En 1973, une étude a été entreprise afin d'examiner des moyens d'améliorer les services de police fournis aux collectivités du Première Nation. Le rapport du groupe de travail, intitulé *Report of the Task Force: Policing on Reserves*, porte principalement sur le programme des gendarmes autochtones et sur l'emploi d'autochtones pour remplir des fonctions de policier à part entière, et il recommande l'expansion et l'amélioration de ce programme.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Population, juin 1990 : 53,800

Figure 33
Répartition des agents de police de la GRC
selon le sexe, Territoires du Nord-Ouest,
1990



Source: Questionnaire annuel de la statistique de l'Administration de la police, 1990

Dans les Territoires du Nord-Ouest, c'est le ministère de la Justice qui administre les services de police. À l'heure actuelle, la GRC assure à la fois les services de police fédérale et de police territoriale, conformément à une entente conclue entre l'administration des Territoires du Nord-Ouest et le Solliciteur général du Canada. Cette entente se distingue de celles qui ont été conclues entre Territoires du Nord-Ouest, la gendarmerie continue d'assumer des fonctions non policières qu'elle ne remplit plus ailleurs, par exemple : la vaccination des chiens dans les secteurs ruraux et l'émission des permis de conduire dans les secteurs éloignés.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, la GRC a 4 sous-divisions dont relève 39 détachements et 5 bureaux satellites. En 1990, l'effectif était de 216 membres dont 8 (4%) sont des femmes. Afin d'accroître la présence autochtone dans les services policiers, un programme national a été institué dans la division G : le Programme de formation des gendarmes autochtones. À l'heure actuelle, trois agents travaillent dans les Territoires dans le cadre de ce programme.

Les municipalités des Territoires du Nord-Ouest ont des pouvoirs limités en ce qui concerne les services policiers qu'elles sont habilitées à dispenser : elles peuvent nommer des agents pour assurer le respect des règlements municipaux de même que de l'Ordonnance sur les véhicules automobiles.

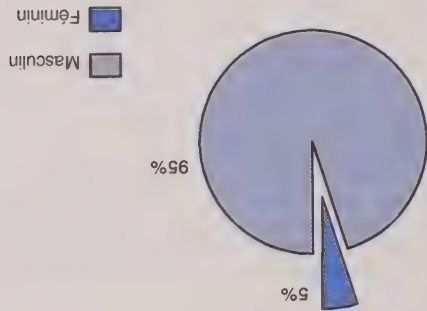
YUKON

Population, le 1er juin 1990 : 26,100

Au Yukon, l'administration des services policiers relève du ministère de la justice et la prestation des services, tant au niveau municipal que provincial, de la GRC, exclusivement. Les services policiers sont régis par la loi dite *Enabling Act* (loi d'autorisation) de 1971 qui autorise le commissaire du Yukon à conclure une entente avec l'administration fédérale pour que le Territoire soit desservi par la GRC. En 1990, le maintien de l'ordre au Yukon était assuré par un effectif de 100 agents de la GRC et de 12 gendarmes autochtones spéciaux, lesquels étaient affectés à l'un des 13 détachements de la Gendarmerie dans ce territoire. Sur les 100 agents, 95 étaient des hommes et 5, des femmes. De même, treize gendarmes spéciaux GRC sont devenus membres depuis des membres réguliers.

Répartition des agents de police de la GRC selon le sexe, Yukon, 1990

Figure 32



Source: Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990

- Dans le cadre de son programme policier dans les territoires, la GRC doit assurer l'ordre public : en mettant en œuvre des mesures de prévention criminelle, en menant des enquêtes et des investigations policières et en procédant à l'arrestation des contrevenants. Au Yukon, la GRC a son quartier général à Whitehorse. Les quatre divisions responsables de l'exécution de programme policier sont les suivantes :
1. La division des enquêtes générales met en œuvre des mesures de prévention criminelle, constate les infractions et mène des enquêtes pour découvrir les auteurs de ces infractions.
 2. La division de l'identité judiciaire a pour mandat de relever, de rassembler et de conserver des éléments de preuve matériels afin d'établir l'identité des auteurs d'actes criminels. La division offre des séances de formation de base dans sa spécialité et des services de soutien technique.
 3. La division des équipes cynophiles offre des services de soutien. Les matras de chiens ont pour fonction de chercher des éléments de preuve matériels, de trouver des personnes portées disparues et de faire de la prévention criminelle.
 4. La Division des services de l'air assure, un soutien opérationnel aux autres divisions.

Commission de police provinciale

La *Police Act* (loi sur la police) de 1974 établissait la *British Columbia Police Commission* (commission de police de la Colombie-Britannique) pour que cette dernière veille à ce que les services de police dans la province répondent à des normes élevées et pour que les autorités policières soient responsables devant le public.

La commission fait des recherches et entreprend des projets spéciaux dans le domaine du maintien de l'ordre; elle participe à l'élaboration de normes pour la prestation des services policiers et évalue le mode de gestion et les opérations des corps de police municipaux; elle collabore à la définition des exigences scolaires auxquelles doivent satisfaire les aspirants policiers et à l'établissement des normes de formation de ces derniers; elle s'emploie à promouvoir des relations harmonieuses entre la police et la population. La commission est la dernière instance d'appel pour les questions qui touchent à la discipline interne et c'est elle qui entend les plaintes portées par des membres du public contre des policiers. Enfin, la commission entend aussi les appels interjetés en vertu de la *Private Investigators and Security Agencies Act* (loi sur les agences et sur les enquêteurs privés).

Les cinq commissaires, qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ne sont pas des policiers. Aussi considèrent-ils la commission comme une organisme voué à la protection du citoyen.

Le 1^{er} juillet 1989, la loi sur la police était modifiée pour accroître les pouvoirs d'enquête de la Commission et pour garantir un traitement impartial et diligent des plaintes du public contre des policiers municipaux. Ainsi, un membre de la commission exerce-t-il actuellement les fonctions de commissaire aux plaintes pour veiller à ce que le traitement des plaintes soit impartial, efficace et efficient.

Commission des plaintes du public contre la GRC

La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* a été modifiée pour établir la Commission des plaintes du public contre la GRC. Avant la modification de la loi, l'examen des plaintes contre des membres de la GRC et les enquêtes connexes étaient effectués par le procureur général de la Colombie-Britannique et le Solliciteur général du Canada.

Deux nouveaux cours de formation avancée ont été offerts en 1990. Dans le premier, qui était un atelier sur le stress causé par des catastrophes, on a examiné les questions suivantes : sécurité des policiers, techniques de déchargement des personnes coincées dans un véhicule à la suite d'un accident, secourisme opérationnel et déversements de produits dangereux. Le second cours portait sur les crimes qui s'inspirent des sciences occultes.

Commissions de police municipales

Les municipalités qui ont leur propre corps policier ont chacune une commission de police municipale. Le mandat de ces commissions est le suivant :

1. établir le service de police municipal;
2. établir les prévisions budgétaires pour la prestation des services policiers, définir les modalités d'administration du corps municipal et les normes de travail des policiers;
3. entreprendre périodiquement des négociations avec le syndicat des policiers afin de conclure une convention collective;
4. commander et diriger des travaux de recherche ou des études sur la prévention et la répression criminelles de même que sur la qualité des services policiers dans la municipalité;
5. assumer les fonctions d'un tribunal disciplinaire, c'est-à-dire mener des enquêtes publiques à la suite de plaintes portées par des citoyens contre des policiers et entendre les appels de policiers qui ont fait l'objet de mesures disciplinaires;
6. en consultation avec le chef de police, déterminer les priorités et les objectifs du corps de police municipal; établir des règlements, conformément à la loi, concernant l'administration du corps de police, les normes que ce dernier doit respecter et les fonctions qu'il doit remplir.

Une commission de police municipale peut compter jusqu'à sept membres. Le maire y assume les fonctions de président. Un des membres est nommé par le conseil municipal et jusqu'à cinq, par le lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation avec la commission de police provinciale.

Programmes de formation

La *British Columbia Police Academy* (académie de justice de la Colombie-Britannique) qui est une division du *Justice Institute of British Columbia* (institut de la justice) offre des cours de formation de base et de perfectionnement. De plus, l'académie s'occupe de l'évaluation des recrues (en leur faisant subir diverses épreuves), met au point des systèmes d'appréciation du rendement et offre des cours de formation avancée.

Subventions provinciales aux municipalités

La Colombie-Britannique verse aux municipalités des subventions de pérequisition spéciales pour la prestation des services policiers. Chacune des 12 municipalités qui ont leur propre corps policier reçoit une subvention dont le montant est **soit** égal à celui de la subvention que l'administration fédérale accorde aux municipalités desservies par la GRC **soit** égal au coût des services policiers dans une collectivité de 5 000 habitants, selon le moindre des deux montants. Les premières subventions de ce genre ont été remises aux 12 municipalités qui ont leur propre corps policier durant l'exercice 1989-1990. Le montant total des subventions s'établissait à 5,31 millions de dollars. Ces subventions sont comprises dans l'enveloppe budgétaire du *Ministry of Municipal Affairs, Recreation and Housing* (ministère des Affaires municipales, des loirs et du logement) mais leur versement est administré par la *Police Services Branch* (direction des services policiers), au ministère du

En Colombie-Britannique, toutes les municipalités de plus de 5 000 habitants doivent assurer le maintien de l'ordre sur leur territoire soit en créant leur propre corps policier soit en ayant recours aux agents de la GRC. En 1990, 12 municipalités avaient leur propre corps de police et 43 avaient un marché de services avec la GRC. Huit agglomérations de plus de 5 000 habitants recevaient leurs services de police municipaux de la GRC, en vertu d'une entente de prolongement du marché de services conclu entre le GRC et la province. Dans le cadre de ce genre d'entente, les municipalités doivent rembourser la province du coût des services des agents de la GRC, lesquels sont payés selon le principe de la rémunération des services.

Services de police municipaux

Dans ses fonctions de surveillance de l'industrie des services privés de sécurité, la division doit approuver les demandes d'obtention et de renouvellement de permis qui lui sont soumises par toutes les personnes qui offrent ou veulent offrir des services de sécurité (8 000 demandes par année). La division est également appelée à approuver les demandes d'obtention et de renouvellement de permis d'exploitation qui lui sont soumises par les agences de sécurité (1 100 demandes chaque année). Le processus d'approbation comprend, pour ce qui est des employés, une vérification de dossier criminel, une évaluation de la fiabilité ainsi qu'une vérification des qualifications et pour ce qui est des agences, une vérification de la fiabilité de l'entreprise.

La *Municipality Act*, adoptée en 1872 par l'assemblée législative de la Colombie-Britannique, est la loi dans laquelle il est pour la première fois question de corps de police municipaux. En 1906, une nouvelle loi était promulguée permettant aux municipalités de conclure des ententes avec le lieutenant-gouverneur en conseil afin de confier la prestation des services de police municipaux à la police provinciale.

Autres services policiers et services connexes

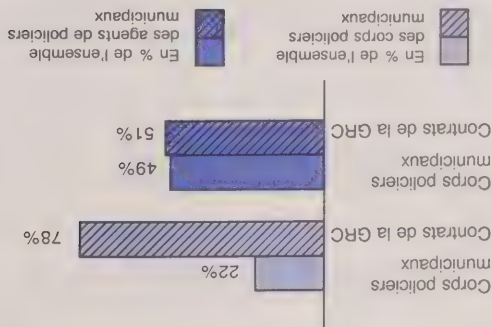
En 1975, année où il a été mis en œuvre en Colombie-Britannique, le Programme des gendarmes spéciaux autochtones de la GRC prévoyait la création de six postes. En 1991, il y avait 47 gendarmes spéciaux dans la province (ces derniers sont investis de tous les pouvoirs d'un agent de la paix). La GRC a géré le programme et les frais sont partagés par le ministère du Procureur général et le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord. Il y avait aussi six agents de police de bande en Colombie-Britannique en 1991.

Services policiers autochtones

Le service de police de Ports Canada assure la sécurité dans le port de Vancouver. En 1990, il avait un effectif de 38 agents.

Les services de police du CN et CP assurent la sécurité dans les propriétés de ces compagnies de chemin de fer. En 1990, le service du CN comptait 20 agents et celui du CP, 26.

Figure 31 Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Colombie-Britannique, 1990



Source: *Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990*

spéciaux provinciaux (*Special Provincial Constable Program*) et le programme provincial de police auxiliaire (*Provincial Auxiliary/Reserve Police Program*).

2. Co-ordinated Law Enforcement Unit (bureau de coordination des activités de maintien de l'ordre)

Ce bureau, qui est un organisme provincial, a pour mandat de lutter contre le crime organisé et le crime majeur. Il comprend les *Joint Forces Operations*, JFO, qui sont un organisme permanent regroupant des membres de la GRC et des corps de police municipaux et la *Policy Analysis Division* (division de l'analyse des politiques), laquelle est composée de fonctionnaires provinciaux. Les JFO effectuent des enquêtes dans le domaine du crime organisé et du crime majeur, enquêtes qui vont au-delà du secteur municipal participant. La division de l'analyse des politiques fournit aux JFO des services de soutien administratif, analytique, technique et informatique. La division fournit son expertise au gouvernement pour prévenir et contenir le crime organisé. Il établit aussi une liaison et coordination avec la police et les agences réglementaires.

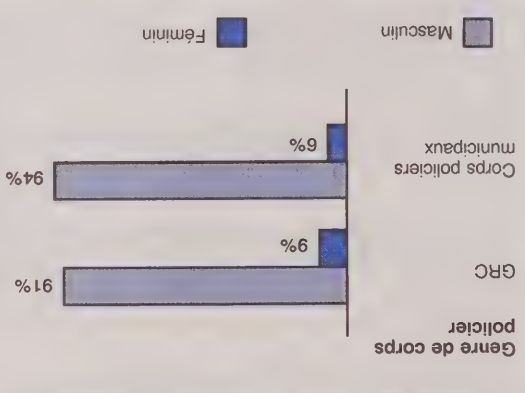
3. Provincial Emergency Program (programme Provincial des mesures d'urgence)

Le personnel affecté à ce programme coordonne la mise en œuvre du plan d'action établi par le gouvernement pour faire face à des situations d'urgence ou à une catastrophe ou un cataclysme quelconque. Le volet «sécurité publique» du programme comprend l'élaboration de programmes de protection civile, de mesures d'urgence et de relance, et la mise en place de mesures visant à prévenir ou réduire l'état de détresse éventuel de la population et les dommages à la propriété dus à une catastrophe naturelle ou technologique.

4. Security Programs Division (division des programmes de sécurité)

La division est responsable de l'application des dispositions du Code criminel touchant au contrôle des armes à feu et à la surveillance des agences privées de sécurité. Dans le cadre du contrôle des armes à feu, la division doit veiller à la tenue d'une inspection annuelle chez tous les marchands d'armes à feu et de munitions, et s'assurer que tous les marchands d'armes à feu (il y en a 800) renouvellement de l'émission des autorisations d'acquisition d'armes à feu (23 000 autorisations par année) et joue un rôle consultatif en ce qui concerne l'émission des permis pour l'utilisation, le transport et le rangement d'armes à autorisation restreinte. En outre, la division reçoit 1 000 armes à feu par année dont elle est chargée de disposer.

Figure 30 Répartition des agents de police selon le sexe, selon le genre de corps policier, Colombie-Britannique, 1990

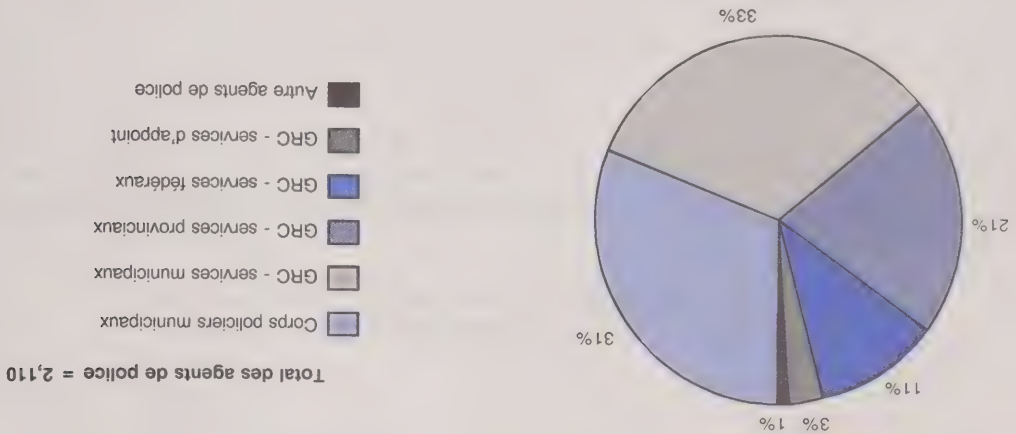


Source: Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990

1. Policing Policy and Programs Division (division de la politique et des programmes)

En 1950, la Colombie-Britannique abolissait le corps de police provincial et concluait une entente avec l'administration fédérale pour que la prestation des services provinciaux soit assurée par la GRC. En 1990, l'effectif de la GRC assurait les services provinciaux était de 1 228 agents (ce nombre comprend les agents qui, dans le cadre d'ententes de prolongement, fournissent des services de police municipaux dans certaines agglomération de plus de 5 000 habitants). En 1981 était créée, au ministère du procureur général, la direction des services policiers. Cette direction se voyait confier l'administration de l'ensemble des services policiers. La direction comprend quatre divisions qui relèvent directement du sous-ministre adjoint. Il s'agit des divisions suivantes:

Cette division recommande de très nombreuses politiques en matière de prestation des services de police et elle administre les marchés de services avec la GRC pour la prestation des service policiers provinciaux et municipaux. La division recueille et diffuse des renseignements sur les services de maintien de l'ordre dans la province et sur la fréquence des délits criminels dans les différentes juridictions de la province. Enfin, la division conçoit, met en œuvre et évalue de nombreux programmes, notamment le programme d'aide aux victimes (*Victim Assistance Program*), le programme des gendarmes

Source: *Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990.*

Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Colombie-Britannique, 1990

Figure 29

En Colombie-Britannique, c'est la GRC qui, aux termes de marchés de services, assure la prestation des services de police provinciaux dans toutes les agglomérations autres que celles constituées en corporation municipale et dans toutes les municipalités ayant une population de moins de 5 000 habitants. La GRC assure par ailleurs la prestation de services de police municipaux dans certaines agglomérations de plus de 5 000 habitants : dans 43 agglomérations, elle le fait en vertu de marchés de services et dans 8 autres municipalités, selon le principe de la rémunération des services. En 1990, l'effectif de la GRC dans la province était de 3 932 membres; ce nombre comprend les agents affectés aux services policiers fédéraux. De ce nombre, 349 sont des femmes (9%).

Services de police provinciaux

La loi dite *Act Respecting Police Constables* de 1880 est la première loi où il est explicitement question d'un corps de police provincial. Aux termes de la loi, les membres réguliers de la *British Columbia Police Force* (police provinciale de la Colombie-Britannique) relevaient directement du lieutenant-gouverneur en conseil. Avec la modification de la *Police and Prisons Regulation Act*, en 1923, l'administration de la police provinciale de la Colombie-Britannique était confiée au *Department of Attorney-General* (ministère du procureur général).

La responsabilité de la prestation des services de police en Colombie-Britannique relève de la direction des services policiers (*Police Services Branch*) au ministère du procureur général (*Ministry of the Attorney General*) et de la commission de police de la Colombie-Britannique (*British Columbia Police Commission*). Pendant trois années, de 1989 à 1991, c'est le ministère du solliciteur général qui a assumé la responsabilité pour les services policiers, mais depuis la réorganisation des deux ministères le procureur général a repris la responsabilité des services de police dans la province.

Seules les douze municipalités de la province qui ont leur propre corps de police reçoivent des subventions directes.

En 1990, l'effectif policier total des douze municipalités qui avaient leur propre corps de police était de 1 822 agents assermentés. De ce nombre, 109 sont des femmes (6%). Ces corps de police municipaux sont régis, au niveau municipal, par les commissions de police municipales et au niveau provincial, par le procureur général (*Police Services Branch, direction des services* (commission de police de la Colombie-Britannique)).

Introduction

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Population, le 1er juin 1990 : 3,126,600

Loi régissant les services de police
- Police Act, 1988

Responsabilité provinciale
Procureur général

Services connexes
British Columbia Police Commission
British Columbia Police Academy

Repartition de la population desservie

Corps de police municipaux 29%
GRC - services municipaux 49%
GRC - services provinciaux 22%
100%

Services de police municipaux
12 corps policiers municipaux
43 municipalités desservies par la
GRC en vertu d'un marché de services

Autres services policiers
Service de police de Ports Canada
Services de police du CN et du CP

Services de police provinciaux
Gendarmerie royale du Canada, marchés
de services depuis 1950

Effectifs policiers en 1990

Genre de service	Nombre d'agents
Corps policiers municipaux	1,822
GRC - services municipaux	1,913
GRC - services provinciaux	1,228
GRC - services fédéraux	613
GRC - services d'appoint ^{***}	178
Police de Ports Canada	38
Police du CN	20
Police du CP	26
TOTAL	5,838

^{***} comprend la prestation de services de police au Canada et l'administration.
Note: les figures des contrats municipaux et provinciaux du GRC ce sont les figures
actuelles et seront différentes de celles des provinces qui sont les figures
autorsés:

Nombre de corps policiers municipaux, selon les modalités de service et l'effectif, 1990

Effectif (nombre d'agents)	Corps policier municipal	Entente avec la GRC	Total
1 - 5	-	1	1
6 - 10	-	5	5
11 - 20	2	11	13
21 - 50	3	13	16
51 - 100	2	9	11
> 100	5	4	9
Total	12	43	55

Organes de direction provinciaux

En 1971, l'assemblée législative de l'Alberta créait la commission de police de l'Alberta. Deux ans plus tard, la commission était abolie et remplacée par la division des services de police et le bureau d'enquête sur l'application de la loi. Ce changement coïncidait avec la mise en place d'un nouveau ministère du solliciteur général de l'Alberta, dont les principales responsabilités sont : d'assurer la prestation des services policiers et correctionnels, administrer le bureau des véhicules automobiles et veiller à l'application de la réglementation sur les alcools.

Les membres bureau d'enquête, qui est un organisme indépendant quasi-autonome, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le mandat des membres du bureau, dont la durée est de trois ans, est renouvelable. Le président du bureau doit être membre du Bureau. À l'heure actuelle, le bureau compte trois membres (il pourrait cependant en comprendre davantage). Les trois principales fonctions du bureau sont les suivantes :

1. Surveiller les processus de règlement des plaintes des citoyens en examinant les rapports que lui transmettent mensuellement les commissions de police municipales.
2. Entendre les appels de citoyens qui n'ont pas obtenu gain de cause à l'audition de leur plainte devant le chef de police.
3. Juger des appels interjetés par des policiers contre l'imposition de sanctions disciplinaires.

Le bureau est par ailleurs habilité à faire enquête sur toute question touchant aux services policiers. Il peut entreprendre ces enquêtes de sa propre initiative ou à la demande du solliciteur général.

Le solliciteur général nomme le directeur de la division des services policiers, conformément à la *Public Service Act* (loi sur la fonction publique de l'Alberta). Aussi le directeur relève-t-il directement des autorités politiques. Dans le cadre de ses fonctions le directeur des services de police doit :

1. surveiller les corps policiers et veiller à ce qu'ils dispensent des services adéquats et efficaces tant au niveau municipal que provincial;
2. concevoir et mettre en œuvre des programmes de prévention du crime;
3. concevoir et mettre en œuvre des programmes d'amélioration des normes, des pratiques et de la formation des policiers;
4. consulter les membres de conseils, de commissions et de comités policiers, les chefs de police de même que les employeurs de gendarmes spéciaux sur des questions touchant aux services de police et au maintien de l'ordre;
6. créer et gérer des programmes, constituer des dossiers statistiques et faire des travaux de recherche sur le phénomène criminel et sur les méthodes policières.

Organes de direction municipaux

En 1934, l'assemblée législative de l'Alberta institua, à Calgary, la première commission de police municipale. Quelques années plus tard, une commission semblable était créée à Edmonton. Dans d'autres municipalités de la province c'est le conseil municipal qui était responsable de la prestation des services policiers. Conformément à la loi sur la police de 1971, l'établissement d'une commission de police était obligatoire dans les municipalités de plus de 5 000 habitants et facultative dans les autres. En vertu de la loi sur la police de 1973, toutes les municipalités urbaines de plus de 1 500 habitants étaient tenues de créer une commission de police. En 1980, la loi a été modifiée pour rendre facultatif l'établissement d'une commission de police dans les municipalités desservies par la GRC. Et depuis 1988, la loi oblige toutes les municipalités qui ont leur propre corps policier à créer une commission de police. Les municipalités desservies par la GRC sont libres de le faire ou non.

Les membres d'une commission de police municipale, dont le nombre se situe entre 3 et 12, sont nommés par le conseil municipal. Leur mandat, dont la durée est de trois ans, est renouvelable. Des membres du conseil municipal et des fonctionnaires municipaux peuvent siéger à la commission mais ils doivent y être minoritaires et ne peuvent occuper le poste de président. En vertu de la loi sur la police, la commission dirige les services de police municipaux. La commission définit les lignes directrices que doivent être appliquées par le corps policier, donne des directives au chef de police et supervise le travail de ce dernier. La commission administre le budget alloué par le conseil municipal pour les services policiers et est responsable de la nomination des agents de police (ce pouvoir est souvent délégué au chef de police). Elle est également responsable de la nomination du chef de police, mais celle-ci doit être approuvée par le conseil municipal.

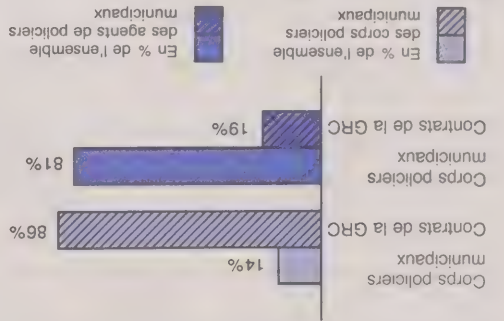
À souligner que les commissions de police dans les municipalités desservies par les agents de la GRC ont moins de pouvoirs et de responsabilités que les commissions décrites ci-dessus. Leur mandat consiste essentiellement à surveiller l'exécution du contrat de services avec la Gendarmerie; elles peuvent également assurer la liaison avec le commandant du détachement local de la GRC.

Programme de formation

Les corps policiers de Calgary et d'Edmonton ont mis en place leur propre programme de formation à l'intention des aspirants policiers. Le *Solicitor General Staff College* offre un programme de formation aux recrues qui sont appelées à travailler dans des corps policiers qui ont un petit effectif. Certains collèges communautaires dans la province offrent un cours de techniques policières qui répond à bon nombre des exigences de bases des corps policiers de taille moyenne. Les corps de police de Calgary et d'Edmonton, le *Solicitor General Staff College* de même que la Division «K» de la GRC offrent des programmes de formation continue auxquels sont admissibles tous les policiers de la province.

En 1931, les municipalités qui ne désiraient pas créer leur propre corps de police se sont vu offrir la possibilité de conclure un marché de services avec la police provinciale. La loi sur la police de 1972 autorisait les municipalités à entrer directement en communication avec l'administration fédérale pour négocier un marché de services avec la GRC.

Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Alberta, 1990



Source: Questionnaire annuel de la statistique de l'Administration de la police, 1990

Subventions provinciales versées aux municipalités

En 1971, la commission de police de l'Alberta constatait que les petites municipalités avaient de la difficulté à faire face à l'augmentation du coût des services de maintien de l'ordre et avaient besoin d'aide. Aussi, l'administration provinciale décidait-elle de verser une subvention inconditionnelle à toutes les municipalités qui assumaient les frais de la prestation des services policiers sur leur territoire, c'est-à-dire à celles qui avaient leur propre corps policier et à celles qui étaient desservies par la GRC en vertu d'un marché de services. Le montant de cette subvention inconditionnelle était proportionnel au nombre d'habitants dans chaque municipalité. À noter par ailleurs l'existence de diverses subventions spéciales, en particulier :

1. La subvention pour l'aménagement des postes de police («*police building grant*») a pour but d'aider les municipalités à construire de nouvelles installations ou à rénover les installations existantes.
2. La subvention pour le financement des services policiers dans les petites municipalités («*police phase-in grant*») est une subvention dont le versement est échelonné sur une période de cinq ans et qui est

Autres corps policiers et services connexes

Services policiers autochtones

La division de l'application de la loi travaille en collaboration avec les représentants de la GRC et ceux de plusieurs bandes autochtones pour faire en sorte que les services policiers répondent mieux aux besoins particuliers des autochtones. Le 1^{er} mai 1987, la bande indienne de Louis Bull constituait son propre corps policier, lequel est investi de tous les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre. Lorsqu'il en fait la demande, ce corps reçoit de l'aide technique de la GRC pour des opérations particulièrement complexes ou importantes.

Autres services policiers

Le programme des gendarmes spéciaux des bandes, qu'on appelle aussi programme 3B, a été mis en place par la GRC et autorise la dotation de 49 postes dans 26 détachements. Certains de ces gendarmes spéciaux, ayant satisfait aux exigences de recrutement de la GRC, en sont devenus des membres réguliers. Il y avait aussi soixante agents de police de bande en Alberta en 1991. (Pour obtenir plus de détails, voir le chapitre sur les services policiers autochtones.)

3. La subvention pour la formation des policiers «*police training grant*» a pour but d'aider les corps de police ayant un petit effectif à offrir des cours de formation spécialisés à leur personnel. Jusqu'à 50% des frais sont remboursés aux municipalités.
4. La subvention aux centres de villégiature estivaux («*summer village subsidy*») est accordée aux centres de villégiature qui, entre le 15 mai et le 15 novembre, doivent recruter des gendarmes spéciaux pour appuyer les agents la GRC en fournissant des services policiers d'appoint. Les centres peuvent recevoir jusqu'à \$500 par mois pour chaque gendarme spécial engagé durant la période occupée de l'été.
5. La subvention relative à la loi sur la réglementation des alcools («*liquor control subsidy*») est versée aux villes qui gardent dans les cellules de la municipalité les personnes trouvées en état d'ivresse dans un lieu public.

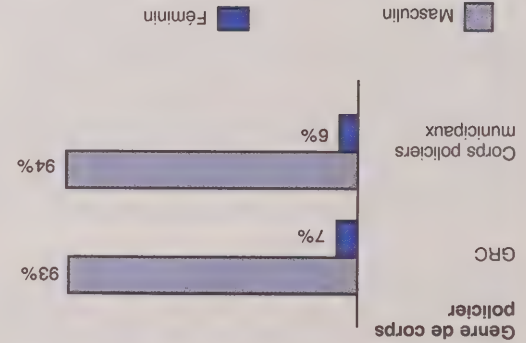
accordée aux municipalités qui décident de constituer leur propre corps de police, quand leur population franchit le seuil de 2,500 habitants. Grâce à ce programme, les municipalités se voient rembourser 60% des frais de personnel policier la première année, 40% la deuxième, et 25% chacune des trois années suivantes.

Les personnes trouvées en état d'ivresse dans un lieu public.

Les corps policiers du CN et du CP assurent des services de police dans la propriété de ces sociétés de chemin de fer. En 1990, le CN avait un effectif de 21 agents en Alberta et le CP, de 25.

Figure 27

Répartition des agents de police selon le sexe, selon le genre de corps policier, Alberta, 1990



Source: *Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990*

2. Services de maintien de l'ordre - possibilités offertes aux municipalités

Dans le passé, les municipalités avaient seulement deux possibilités en ce qui concerne la prestation de services policiers sur leur territoire : elles pouvaient conclure un marché de services avec la GRC ou constituer leur propre corps policier. Les municipalités ont maintenant cinq possibilités :

- a) signature d'un marché de services avec la GRC;
- b) création d'un corps de police municipal;
- c) création d'un corps de police régional;
- d) signature d'un marché de services avec le corps policier d'une municipalité voisine;
- e) signature d'une entente de partage des coûts avec l'administration provinciale pour obtenir les services d'agents de la GRC.

3. Fonctions du conseil municipal, de la commission de police et du chef de police

Dans la nouvelle loi sur la police on a précisé les fonctions des conseils municipaux, des commissions de police et des chefs de police. Le conseil municipal approuve le budget du corps policier et la commission de police l'administre. La commission de police définit les politiques et le chef de police en assure la mise en œuvre. Le chef de police est responsable de l'exécution de son mandat devant la commission de police.

4. Responsabilité des corps policiers

Le *Law Enforcement Review Board* (bureau d'enquête sur l'application de la loi) a pour mandat de surveiller la façon dont les corps de police disposent des plaintes portées par des citoyens contre des policiers. Il entend les appels des citoyens dont la plainte a été rejetée au premier palier et les appels des policiers qui contestent les sanctions disciplinaires qui leur ont été imposées. Le bureau a le pouvoir de faire enquête sur toute question touchant à la prestation des services policiers municipaux. Il peut entreprendre ces enquêtes de sa propre initiative ou à la demande du solliciteur général.

La loi sur la police de 1988 habilite les commissions de police municipales à mener des enquêtes sur l'administration des services policiers et sur la conduite des agents. Toutefois, la loi n'autorise pas les commissions à se pencher sur les enquêtes policières en cours.

La nouvelle loi prévoit une procédure officielle de règlement des plaintes du public au sujet des politiques, procédures et pratiques en vigueur dans un corps de police ou du niveau de service offert par celui-ci.

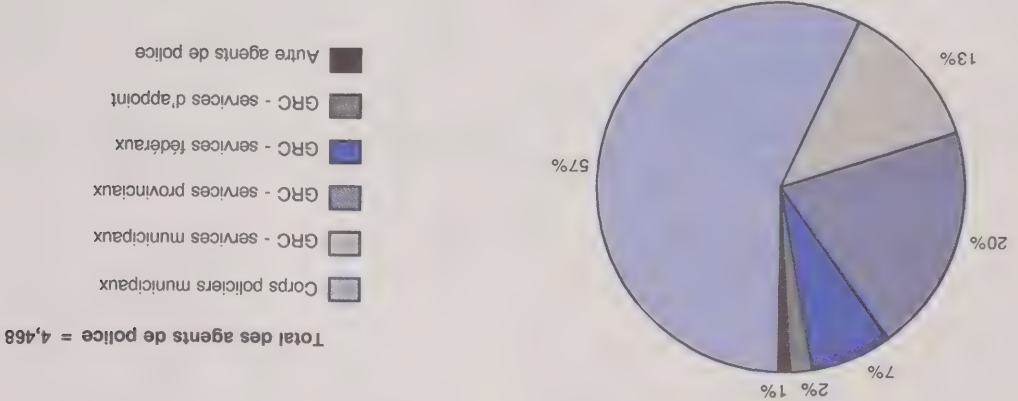
Services de police provinciaux

Les services de maintien de l'ordre, sur le territoire qui est devenu la province de l'Alberta, ont d'abord été assurés par la «Royale gendarmerie à cheval du Nord-ouest». Le marché de services avec la Gendarmerie a été maintenu après l'entrée de l'Alberta dans la Confédération canadienne en 1905. Toutefois, en 1917, l'Alberta se dotait d'une police provinciale (*Alberta Provincial Police Force*), une pénurie de main-d'œuvre empêchant la Gendarmerie de continuer de dispenser ses services dans la province. La police provinciale de l'Alberta a existé jusqu'en 1932, année où la province décida de conclure à nouveau une entente avec l'administration fédérale pour obtenir les services de la Gendarmerie. Depuis, cette entente a été renouvelée à l'échéance mais a fait l'objet de nombreuses modifications. En vertu de l'entente actuellement en vigueur, la GRC doit assurer le maintien de l'ordre dans tous les secteurs ruraux, y compris dans les villages ayant une population de moins de 2,500 habitants. Une nouvelle entente de 20 ans est sur le point d'être conclue entre les administrations provinciale et fédérale.

Services de police municipaux

La première loi sur la police disposait que toutes les municipalités devaient engager et payer un ou plusieurs gendarmes, lesquels devaient être sujets britanniques, pour dispenser les services policiers. Ce n'est qu'avec l'adoption de la loi sur la police de 1971 qu'on a fixé un chiffre de population pour déterminer les municipalités tenues d'assumer les frais de la prestation des services policiers sur leur territoire.

Source: Questionnaire annuel de l'administration de la statistique de la police, 1990.



Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Alberta, 1990

Figure 26

Législation

En 1917, l'assemblée législative de l'Alberta adoptait pour la première fois une loi sur la police (*Police Act*). La loi a été modifiée en 1953, 1971, 1973 et à nouveau en 1988. La *Law Enforcement Division* (division de l'application de la loi), au *Alberta Solicitor General* (ministère du solliciteur général de l'Alberta), doit veiller, comme son nom l'indique, à faire respecter les

En Alberta, la prestation des services policiers en région rurale est assurée par la GRC en vertu d'une entente entre les administrations fédérale et provinciale. En région urbaine, les municipalités peuvent soit constituer leur propre corps policier soit conclure une entente avec l'administration fédérale afin de recevoir les services de la GRC. Neuf municipalités et une bande indienne ont leur propre corps de police. En 1990, l'effectif combiné de ces corps policiers était de 2 529 agents. De ce nombre 151 sont des femmes (6%). La GRC assure la prestation des services policiers dans soixante-et-une municipalités; son effectif total y est de 587 agents. Si l'on compte les agents de la GRC qui fournissent des services fédéraux, provinciaux et des services de soutien, il y a 1 893 agents en Alberta en 1990. De ce nombre, 141 sont des femmes (7%).

Introduction

dispositions de la loi sur la police. Le mandat de la division comprend aussi les responsabilités suivantes : délivrance de permis aux enquêteurs privés et aux gardes de sécurité et application de la réglementation sur les armes à feu.

Le 21 juillet 1988, l'Alberta promulguait une nouvelle loi sur la police. Le lecteur trouvera ci-après un résumé des principales modifications de la loi.

1. Obligation d'assurer la prestation de services de police

Les agglomérations qui ont une population de plus de 2 500 habitants doivent assurer la prestation des services policiers sur leur territoire. Avant la modification de la loi, le chiffre de population au-delà duquel une municipalité était tenue d'assumer le coût des services policiers était de 1 500 habitants.

Certains agglomérations rurales continuent d'être desservies par la GRC en vertu d'une entente de prolongement du marché de services que la province a conclu avec la GRC. Toutefois, depuis la modification de la loi ces municipalités, comme les municipalités urbaines de plus de 2 500 habitants, ont la possibilité de choisir parmi cinq formules possibles pour assurer la prestation de services policiers sur leur territoire.

ALBERTA

Population, le 1er juin 1990 : 2,471,600

Loi régissant les services de police
- Police Act, 1988

Services de police provinciaux
GRC (marché de services depuis 1932)

Responsabilité provinciale
Solicitor General

Services de police municipaux
10 corps policiers municipaux
61 municipalités desservies par la GRC

Services policiers connexes
Law Enforcement Review Board
Law Enforcement Division of Alberta
Department of the Solicitor General

Autres corps policiers
Service de police du CN et du CP

Répartition de la population desservie
58% Corps de police municipaux
20% GRC - services municipaux
22% GRC - services provinciaux
100% GRC - services provinciaux

Effectifs policiers en 1990

Genre de service		Nombre d'agents
Corps policiers municipaux		2,529
GRC - services municipaux		587
GRC - services provinciaux		909
GRC - services fédéraux		307
GRC - services d'appoint**		90
Police du CN		21
Police du CP		25
TOTAL		4,468

** comprend la prestation de services de police au Canada et l'administration

Nombre de corps policiers municipaux, selon les modalités de service et l'effectif, 1990

Effectif (nombre d'agents)		Corps policier municipal	Entente avec la GRC	Total
1 - 5	-	-	27	27
6 - 10	5	5	23	28
11 - 20	1	1	6	7
21 - 50	-	-	4	4
51 - 100	1	1	1	2
> 100	3	3	-	3
TOTAL	10	10	61	71

Autres services policiers et services connexes

Services policiers autochtones

Dans le cadre d'une entente fédérale-provinciale distincte, la GRC emploie 35 agents autochtones pour compléter les services de police provinciaux dispensés par la Gendarmerie dans les réserves indiennes de la Saskatchewan. La GRC engage et forme des Indiens inscrits et les affecte à des détachements qui desservent des collectivités dans lesquelles il y a une proportion élevée d'autochtones. La GRC a créé six unités satellites dans les collectivités suivantes : Red Earth/Shoal Lake, Little Pine/Poundmaker, Sandy Lake, Dillon, Stanley Mission et Thunderchild. Chacune de ces unités comprend deux agents autochtones qui vivent dans la réserve et relèvent du détachement le plus proche.

En outre, pour les besoins de la prestation des services de police provinciaux, la GRC emploie neuf autres agents qui ont des origines autochtones (mais qui ne sont pas Indiens inscrits) afin de desservir des collectivités comprenant des Métis et des Indiens non inscrits.

Autres services policiers

Les services de police du CN et du CP assurent la sécurité dans les propriétés de ces compagnies de chemin de fer. En 1990, le service du CN comptait quatre agents et celui du CP, sept.

Commission de police provinciale

La Saskatchewan Police Commission (commission de police de la Saskatchewan) a pour mandat de surveiller la prestation des services policiers municipaux. Les membres de la commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. La loi sur la police de 1990, qui a porté le nombre des commissaires de trois à cinq, dispose que les commissaires ne peuvent pas être nommés pour siéger à la commission pendant plus de deux mandats consécutifs d'une durée de trois ans chacun.

Le ministre de la justice partage avec la commission la responsabilité de veiller au maintien de l'ordre, de promouvoir la prévention du crime, d'accroître l'efficacité des services policiers et d'améliorer les rapports entre la police et la population des différentes collectivités de la province.

Conseil de police municipaux

A moins d'en être exemptées par le ministre de la justice, les municipalités urbaines de plus de 5 000

habitants doivent constituer une commission de police

municipale. Les membres de la commission, dont le nombre doit se situer entre 3 et 5, sont nommés chaque année par le conseil municipal. Si la commission comprend plus de 3 membres, le maire et un autre membre du conseil municipal doivent y être nommés. Le conseil municipal approuve le budget du corps policier. Une municipalité qui n'est pas desservie par la GRC en vertu d'un marché de services doit constituer une commission de police, laquelle établira le corps de police et en surveillera les activités.

Dans les municipalités desservies par la GRC, la commission de police municipale décide du nombre d'agents de la Gendarmerie qui assureront les services municipaux et assumé des fonctions de consultation auprès du commandant du détachement local de la GRC.

Formation

La commission de police de la Saskatchewan dirige le *Saskatchewan Police College* (collège de police de la Saskatchewan), établissement où les policiers municipaux de la province reçoivent leur formation. Le collège, qui est situé sur le campus de l'université de Regina, offre des cours aux policiers de tous les niveaux, depuis les aspirants policiers aux cadres supérieurs. Les aspirants policiers suivent un programme de cours de 16 semaines puis font un stage dans lequel ils sont encadrés par un policier-moniteur.

Contrôle des armes à feu

Le programme de contrôle des armes à feu est administré par le ministre de la justice de la Saskatchewan et les corps de police municipaux. Tous les permis de vente d'armes à feu et de munitions sont émis par le *Chief Provincial Firearms Officer* (directeur provincial du contrôle des armes à feu). Pour ce qui est de l'émission des autorisations d'acquisition d'armes à feu, elle est assurée, dans les municipalités d'Estevan, de Moose Jaw, de Prince-Albert, de Regina, de Saskatoon et de Weyburn, par le corps de police municipal, et dans les autres collectivités, par le directeur provincial du contrôle des armes à feu.

Enquêteurs privés et gardes de sécurité

Le ministre de la justice de la Saskatchewan veille à l'application de la *Private Investigators and Security Guards Act* (loi sur les enquêteurs privés et les gardes de sécurité), laquelle dispose que toutes les entreprises et tous les particuliers qui offrent des services de sécurité (sécurité des personnes ou des biens) doivent obtenir une licence de la province. La loi a pour but de protéger le public en garantissant l'intégrité de toutes les entreprises et de tous les particuliers qui offrent des services de sécurité.

L'administration de la Saskatchewan verse des subventions inconditionnelles aux municipalités qui ont leur propre corps policier. Ces subventions ne sont toutefois pas spécialement réservées au financement des services policiers municipaux.

Subventions provinciales aux municipalités

La loi sur la police de 1990, promulguée le 1^{er} janvier 1992, prévoit la tenue d'auditions indépendantes pour les questions d'ordre disciplinaire. Conformément à la loi, l'établissement du budget et des priorités du corps de police, la planification de même que la négociation collective incombent au conseil des commissaires de police. Le recrutement et le congédiement des policiers, l'imposition de sanctions disciplinaires, la surveillance des opérations et l'administration courante des services sont des responsabilités qui relèvent du chef de police. Au chapitre de l'imposition de sanctions disciplinaires, la loi préconise l'adoption de mesures qui aideront les policiers à corriger le comportement qu'on peut leur reprocher. Les dispositions de la loi ont par ailleurs pour but d'amener les corps de police municipaux à fonctionner non pas sur le modèle d'un organisme «paramilitaire» mais plutôt sur le modèle d'une entreprise.

Trente-sept agglomérations de plus de 1 500 habitants sont desservies par la GRC dans le cadre d'ententes conclues par la GRC et l'administration fédérale (ces ententes sont soumises à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil). Dix-neuf agglomérations ont leur propre corps policier.

Source: *Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990*

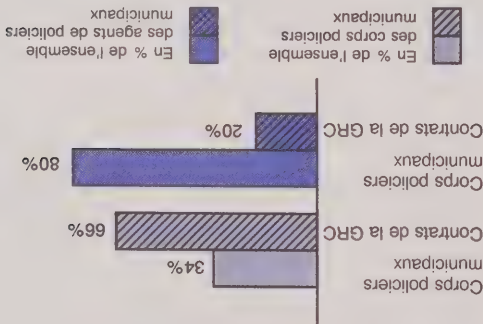


Figure 25 Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Saskatchewan, 1990

La GRC assure la prestation des services de police municipaux dans 89 agglomérations de 500 à 1 500 habitants, en vertu d'une entente de prolongement du marché de services conclue avec la province.

La loi sur la police de 1990 impose aux agglomérations de 500 habitants ou plus l'obligation d'assurer la prestation des services policiers sur leur territoire. Les collectivités de 500 à 20 000 habitants peuvent soit constituer leur propre corps policier soit conclure un marché avec la GRC pour que cette dernière assure les services municipaux. Les municipalités qui comptent plus de 20 000 habitants doivent avoir leur propre corps policier.

Services de police municipaux

La GRC, en sa qualité d'organisme responsable de la prestation des services de police provinciaux, doit desservir les municipalités rurales (conformément à la *Rural Municipalities Act* (loi sur les municipalités rurales) de 1989), les municipalités ayant une population de moins de 500 habitants et le district administratif du nord de la Saskatchewan.

Source: *Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990*

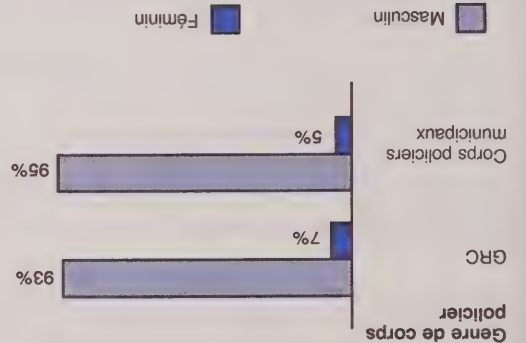


Figure 24 Répartition des agents de police selon le sexe, selon le genre de corps policier, Saskatchewan, 1990

Introduction

En Saskatchewan, la prestation des services de police municipaux et provinciaux est régie par la *Police Act* de 1990 (loi sur la police). L'application de la loi relève du *Department of Justice* (ministère de la justice) de la Saskatchewan et de la *Saskatchewan Police Commission* (commission de police de la Saskatchewan).

En incorporant dans l'effectif de cette nouvelle police celui de l'ancienne police chargée de la répression du commerce illégal des alcools. En 1928, la police provinciale était abolie et la Saskatchewan concluait une nouvelle entente avec l'administration fédérale pour que la prestation des services de police provinciaux soit à nouveau assurée par la GRC. Depuis, les marchés de services avec la GRC ont toujours été renouvelés et aujourd'hui encore c'est la Gendarmerie qui dispense les services de police provinciaux.

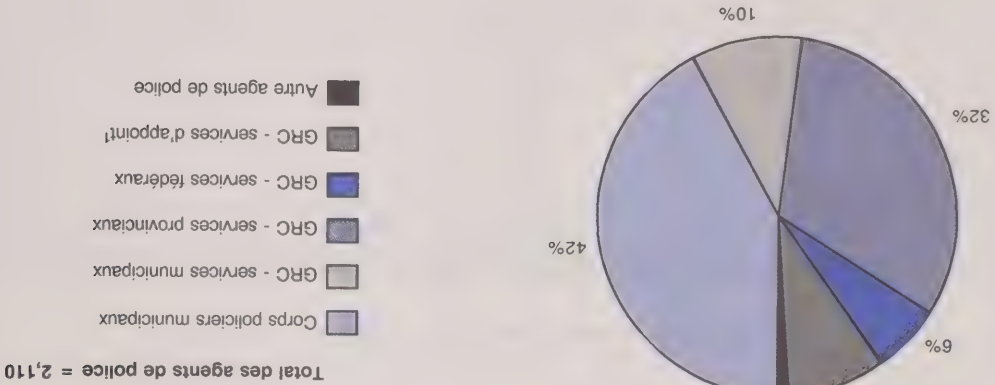
La GRC dispense les services de police fédéraux, provinciaux municipaux et des services de soutien. Au total, 1,086 agents de la GRC fournissent ces services. Dix-neuf ce nombre 74 sont des femmes (7%). Dix-neuf agglomérations ont leur propre corps policier. Ces services comptent 879 agents, dont 47 sont des femmes (5%).

Services de police provinciaux

Au moment de son entrée dans le Confédération, la Saskatchewan a conclu une entente avec les autorités fédérales pour que les services de police provinciaux soient dispensés par la «Royaume gendarmerie à cheval du Nord-Ouest». En 1911, un décret du conseil autorisait la création de la *Secret Police* (police affectée à la répression du commerce illégal des alcools) dont le mandat était de faire respecter les dispositions de la *Liquor Licensing Act* (loi sur les permis de vente d'alcool). Le marché de services entre la province et la Gendarmerie n'a pas été renouvelé à l'échéance et, le 1^{er} janvier 1917, *Provincial Police* (police provinciale de la Saskatchewan) par un autre décret du conseil, on créait la Saskatchewan

En 1906, l'assemblée législative de la Saskatchewan votait la loi dite *Constable Act* et donnait au lieutenant-gouverneur autorité exclusive sur les services de police provinciaux. La *Constables Act* est restée en vigueur jusqu'en 1920, année où elle a été abrogée par la *Saskatchewan Provincial Police Act* (loi sur la police provinciale de la Saskatchewan). Cette loi instituait, pour la première fois dans une province, le partage des responsabilités en matière de prestation des services de police provinciaux, en l'occurrence entre le lieutenant-gouverneur en conseil et le procureur général de la Saskatchewan. Abstraction faite d'une première modification apportée en 1928, laquelle habitait le lieutenant-gouverneur en conseil à autoriser le procureur général de la Saskatchewan à conclure, au nom de la province, des ententes avec l'administration fédérale pour obtenir les services de la GRC et une seconde modification, en 1965, qui conférait un pouvoir semblable aux municipalités, la loi sur la police provinciale de la Saskatchewan a à peine changé durant les cinquante-cinq

Figure 23 Répartition des agents de police, selon le genre de corps de police, Saskatchewan, 1990



1 GRC - services d'appoint comprend 134 agents du Centre de formation de la GRC à Regina.
Source: Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990.

SASKATCHEWAN

Population, le 1er juin 1990 : 999,500

Loi régissant les services de police
- Police Act, 1990

Responsabilité provinciale
Department of Justice

Services de police provinciaux
Gendarmerie royale du Canada
(marchés de services depuis 1928)

Service de police municipaux
19 corps de police municipaux
37 municipalités desservies par la
GRC

Services connexes
Saskatchewan Police Commission
Saskatchewan Police College

Autres services policiers
Service de police du CN et du CP

Répartition de la population desservie

Corps de police municipaux 46%
GRC - services municipaux 15%
GRC - services provinciaux 38%
100%*

* Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Effectifs policiers en 1990

Genre de service	Nombre d'agents
Corps de police municipaux	879
GRC - services municipaux	215
GRC - services provinciaux	684
GRC - services fédéraux	124
GRC - services d'appoint**	63
Police du CN	4
Police du CP	7
TOTAL	1,976

** comprend la prestation de services de police au Canada et l'administration.

Nombre de corps policiers municipaux, selon les modalités de service et l'effectif, 1990

Effectif (nombre d'agents)	Corps policier municipal	Entente avec la GRC	Total
1 - 5	13	28	41
6 - 10	-	4	4
11 - 20	-	2	4
21 - 50	-	3	3
51 - 100	2	-	2
> 100	2	-	2
TOTAL	19	37	56

Bureau d'enquête sur l'application de la loi

La Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi autorise le Bureau à recevoir les plaintes des citoyens contre un agent de police municipale, à proposer un règlement et, au besoin, à trancher le litige. Les membres du Bureau (ils doivent être au moins sept) sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le président et le vice-président doivent être membres de la Société du Barreau du Manitoba et avoir au moins cinq ans d'expérience dans la pratique du droit. Deux membres doivent être ou avoir été agent de la paix.

Programmes de formation

La Commission de police du Manitoba soumet au procureur général des recommandations sur les normes et programmes de formation et elle peut participer à l'élaboration des programmes d'enseignement policier au niveau postsecondaire.

En outre, la Commission coordonne les inscriptions aux cours spécialisés offerts par le Collège canadien de police, à Ottawa. Enfin, dans le cadre du programme des agents communautaires, la Commission met en œuvre des programmes de formation spéciaux à l'intention des agents autochtones.

Prévention du crime et relations avec la collectivité

La Commission de police du Manitoba joue un rôle actif dans les domaines de la prévention du crime et des relations entre la police et les collectivités. Elle coordonne les activités du comité intégré sur les stratégies de

prévention criminelle (*Integrated Committee on Prevention Strategies*), lequel comprend des représentants des organisations suivantes : GRC, services de police de Winnipeg et de Brandon, Commission de police du Manitoba, Police militaire, chaîne des magasins d'alimentation *7-Eleven*, services policiers du CP et du CN, ministère des Affaires indiennes et du Nord (programme des agents communautaires), service de sécurité de l'aéroport international de Winnipeg, service de sécurité du centre de congrès et Solliciteur général du Canada.

La Commission organise par ailleurs des présentations sur la prévention du crime. Par exemple, dans le cadre du programme de l'officier Ollie, on a présenté des sketches dans les écoles, dans des réserves indiennes éloignées et dans des colonies huttériennes.

Le coordonnateur du programme de prévention criminelle présente des exposés devant de groupes d'intérêts spéciaux, par exemple, des agriculteurs (patrouille des terres), des gens d'affaires (sécurité commerciale, chèque frauduleux ou utilisation frauduleuse de cartes de crédit, vols à main armée), des propriétaires de logements (mesures de sécurité, surveillance de quartier, programme de protection des logements) et des personnes âgées (sécurité personnelle et moyens de se libérer de la crainte d'être victime d'actes criminels).

Enfin, la Commission de police du Manitoba possède une grande caravane (28 pieds) qu'elle utilise dans le cadre de son programme de prévention criminelle et de sensibilisation à la criminalité.

municipalité fait directement affaire avec l'administration fédérale et le contrat de services est signé par le solliciteur général du Canada, le procureur général du Manitoba et les autorités municipales.

Subventions provinciales aux municipalités

En avril 1985, la responsabilité du versement aux municipalités des subventions pour le financement des services de police a été transférée du ministère du Procureur général au ministère des Affaires municipales.

En octobre 1991, un prélevement de cinq dollars par habitant a été fixé pour les municipalités, villes, villages et districts d'administration locale pour lesquels le prélevement pour les services de police était jusque-là calculé au taux de "1/2 mill" du montant de la cotisation de péreuation.

Les sommes prélevées sont versées, sous forme de subvention aux services de police, aux corporations municipales qui ont leur propre corps policier ou qui ont un contrat de services avec la GRC.

Fait exception à ce genre de financement le service de maintien de l'ordre du conseil tribal dakota ojibway, lequel reçoit chaque année un subvention conditionnelle fixée de \$150,000 qui doit être appliquée aux frais d'exploitation.

Autres corps policiers et services connexes

Les services policiers autochtones et les services de police dans les réserves occupent une place importante dans la structure policière du Manitoba. Il y a 60 réserves au Manitoba. Dans 45 de celles-ci, des services de maintien de l'ordre sont assurés par des agents investis de pouvoirs limités, qu'on appelle agents de police des bandes, et dont l'effectif total est de 63 personnes. Huit (1978, le conseil crée un programme de maintien de l'ordre pour réduire la criminalité dans les réserves et pour promouvoir le principe d'une police autochtone pour les autochtones. L'effectif du service créé dans le cadre de ce programme est le même qu'en 1983 : il comprend 23 agents et 2 agents d'administration, en plus du chef de police et son adjoint.

La GRC est l'organisme qui assure le gros des services policiers chez les autochtones. Elle dispense une part des services dans les 53 réserves qui ont un programme de maintien de l'ordre. Dans les 7 autres réserves, la GRC assure l'ensemble des services de police. Pour améliorer la qualité des services dispensés, la GRC emploie, comme membres réguliers, 28 personnes qui ont des origines autochtones. La rémunération de ces membres est assurée, à parts égales, par les administrations fédérale et provinciale dans le cadre du

Commission de police provinciale

Le Manitoba a une commission de police depuis 1971. La Commission de police du Manitoba a pour mandat de maintenir et, s'il y a lieu, d'améliorer l'efficacité et l'efficacité des services de police municipaux. À cette fin, la Commission doit : examiner des rapports sur les services dispensés et fournir, aux autorités responsables dans l'ensemble des municipalités de la province, aide, conseils et renseignements sur diverses questions d'orientation d'une part et sur la prévention du crime d'autre part; promouvoir des relations harmonieuses entre les services policiers et les collectivités qu'ils desservent; entendre les appels concernant des plaintes et des mesures disciplinaires afin d'accroître l'efficacité et la crédibilité de la police.

Autres corps de police

Les corps policiers du CN et du CP assurent des services de police sur la propriété de ces sociétés de chemin de fer. En 1990, le CN avait un effectif de 23 agents en Manitoba et le CP de 23.

Commissions de police municipales

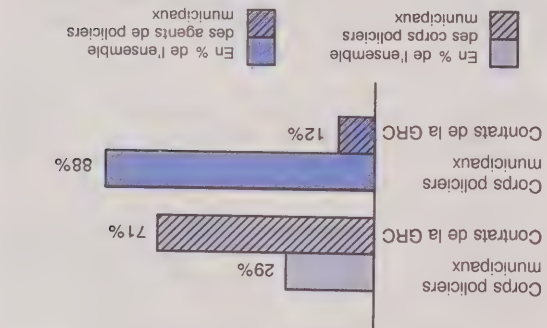
Contrairement aux lois régissant les services de police dans les autres provinces, celles du Manitoba ne font que brièvement mention des commissions de police municipales. La loi laisse implicitement entendre que dans les municipalités qui ont leur propre corps policier, le conseil municipal a pleine autorité sur la commission de police municipale. La Commission de police du Manitoba a juridiction d'appel.

À noter toutefois qu'au Manitoba, les commissions de police municipales sont peu nombreuses. Ces dernières années, les villes de Brandon et de Winnipeg ont aboli leur. À Winnipeg, les appels de policiers contre l'imposition de mesures disciplinaires (appels autres que ceux devant être portés devant le Bureau d'enquête sur l'application de la loi) sont entendus par le conseil des commissaires de la ville de Winnipeg et à Brandon, par le directeur municipal.

La Loi sur le Sûreté du Manitoba, qui donne juridiction d'appel à la Commission de police du Manitoba, inclut dans sa définition des commissions de police municipales la commission de police du conseil tribal dakota ojibway dont relève le service spécial créé pour remplir bon nombre des fonctions de maintien de l'ordre dans les réserves membres.

dessous (l'une de ces formules étant la création d'un corps de police, lequel pourrait, à la limite, ne compter qu'un seul agent), tandis que tous les villages dont la population est inférieure à 750 habitants et toutes les municipalités rurales sont libres de constituer leur propre corps de police.

La Loi sur les municipalités de 1970 définit les formules pouvant être retenues par les municipalités pour s'acquitter de l'obligation d'assurer la prestation de services policiers sur leur territoire. Une municipalité de moins de 5,000 habitants qui ne veut pas constituer son propre corps policier peut conclure un marché de services avec une municipalité voisine qui a un corps policier ou une entente pour être desservie par les agents de la GRC. Les contrats de services avec la GRC dans le cas de municipalités de moins de 1 500 habitants sont dressés par le directeur du Bureau de l'application de la loi et signés par le procureur général et les autorités municipales. Ces contrats de s'inscrivent dans une entente générale entre l'administration fédérale et le procureur général du Manitoba; cette entente dispose que la GRC doit assurer tous les services dans la municipalité et assumer les dépenses en immobilisations liées à ces services. Les municipalités dont la population se situe entre 1 500 et 5 000 habitants et qui désirent être desservies par la GRC doivent se mettre directement en rapport avec la province pour établir le sous-contrat en vertu duquel la municipalité recevra les services de la GRC. Dans ces sous-contrats, qui sont signés par le procureur général du Manitoba et les autorités municipales, il est précisé que c'est la municipalité qui doit assumer les dépenses en immobilisations. Pour ce qui est des municipalités de plus de 5 000 habitants, elles peuvent créer leur propre corps de police ou conclure un contrat de services avec la GRC. Dans ce dernier cas, la



Source: Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990

Figure 22 Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Manitoba, 1990

Manitoba adoptait la Loi sur la Sureté du Manitoba pour établir officiellement un corps de police provincial; la Sureté du Manitoba. La Loi sur la Sureté du Manitoba est l'année 1932 marquée un point tournant pour la Sureté du Manitoba. Cette année-là, la prestation de l'ensemble des services de police provinciaux était confiée à la GRC, au moyen d'ententes conclues entre les administrations provinciale et fédérale. Aussi, la Loi sur la Sureté du Manitoba a-t-elle fait l'objet d'une modification assez importante: l'ajout des dispositions régissant la conclusion des marchés de services avec la GRC. À noter qu'en 1932, quatre autres provinces (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Île-du-Prince-Édouard et Alberta) décidaient de recourir à la GRC pour la prestation des services policiers provinciaux.

Source: Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990

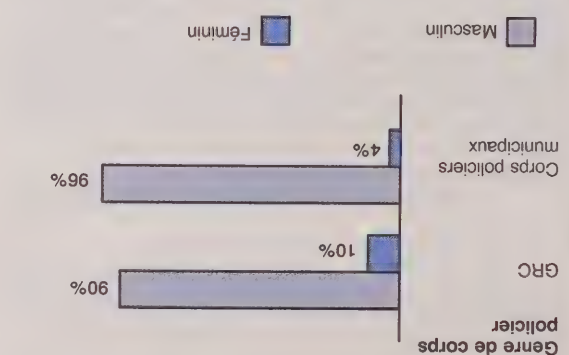


Figure 21 Répartition des agents de police selon le sexe, selon le genre de corps policiers, Manitoba, 1990

Au Manitoba, comme dans la plupart des autres provinces, c'est vers la fin du XIXe siècle que les conseils municipaux se sont vu confier l'entière responsabilité du maintien de l'ordre sur leur territoire. La *Municipal Institutions Act* de 1886 obligeait toutes les corporations municipales à créer leur propre corps de police. La législation qui régit actuellement la prestation des services policiers dans les municipalités est très semblable à celle adoptée par le Manitoba dans les premières années qui ont suivi son entrée dans la Confédération. En vertu de la *Loi sur les municipalités* de 1970, toutes les villes, municipalités et municipalités de banlieue et tous les villages dont la population est 750 habitants ou plusieurs doivent assurer la prestation des services policiers sur leur territoire en choisissant l'une des trois formules décrites ci-

Police municipale

Source: Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990.

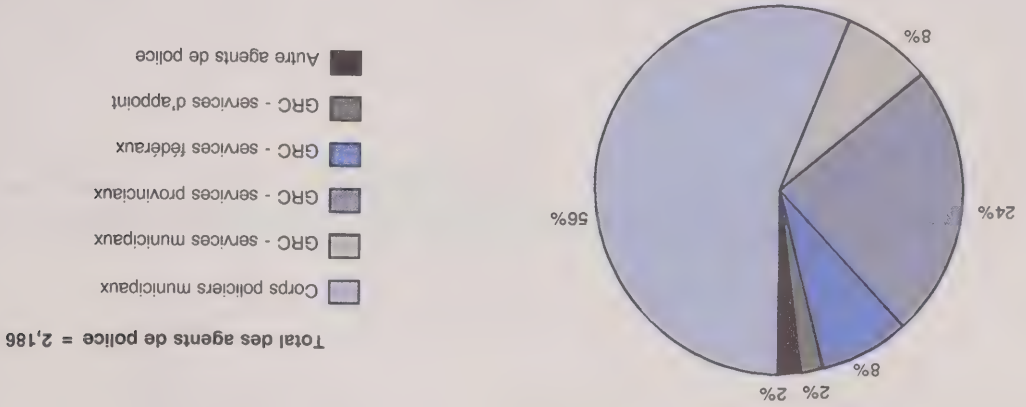


Figure 20 Répartition des agents de police, selon le genre de corps de police, Manitoba, 1990

Figure 20

Services de police provinciaux

En 1870, le Manitoba adoptait la loi dite *Constables Act* qui définissait les modalités de recrutement d'agents de police habilités à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire de la province. En vertu de la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil avait pleine autorité sur ces agents.

La prestation des services policiers municipaux relève essentiellement des conseils municipaux mais certaines questions sont soumises à l'autorité de la Commission de police du Manitoba et du Bureau d'enquête sur l'application de la loi (le Bureau entend les plaintes des citoyens contre des agents de police municipaux). La province contribue au financement des services policiers municipaux en versant aux municipalités une subvention calculée selon un système de péréquation et dont le montant peut atteindre \$150,000.

À l'heure actuelle au Manitoba, les services de police provinciaux et une part importante des services municipaux sont assurés par la GRC en vertu de contrats de services. Au total, il y a 913 agents de la GRC qui assurent des services de police fédéraux, provinciaux, municipaux et des services de soutien au Manitoba en 1990; de ce nombre, 91 sont des femmes (10%). En 1990, 24 municipalités étaient desservies par la GRC en vertu de marchés de services et 10 municipalités avaient leur propre corps policier. L'effectif policier de ces dix services municipaux s'établit à 1 227 agents de police, dont 50 sont des femmes (4%).

Au Manitoba, la prestation des services de police est régie par la *Loi sur la Sûreté du Manitoba* de 1970, la *Loi sur les municipalités* de 1970, et par les chartes de Brandon et de Winnipeg. Le Manitoba est l'une des trois seules provinces à ne pas avoir réuni dans une seule loi les exigences relatives à la prestation de l'ensemble des services policiers sur son territoire (les deux autres sont Terre-Neuve et l'Île-du-Prince-Édouard). La Direction des services chargés de l'application de la loi, au ministère de la Justice, qui s'occupe essentiellement de questions touchant au maintien de l'ordre, travaille avec la Commission de police du Manitoba pour coordonner certains programmes. Parmi les responsabilités de la Direction figurent: la prévention du crime; l'analyse des systèmes (dans le cadre de laquelle sont établies des normes qualitatives et quantitatives pour la prestation de services policiers et sont examinées des questions telles l'autonomie politique des autochtones); l'application des exigences de la loi relatives aux gardiens de sécurité et aux enquêteurs privés; l'exécution du programme de contrôle des armes à feu et l'administration des marchés de services conclus avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC); l'administration de la Commission de police du Manitoba et du Bureau de l'application de la loi (ici, le rôle de la Direction consiste essentiellement à fournir à ces organismes les ressources dont elles ont besoin).

Introduction

MANITOBA

Population, le 1er juin 1990: 1,091,600

Loi régissant les services de police
 - Loi sur la police, 1970
 - Loi sur les municipalités, 1970
 Chartes de Brandon et de Winnipeg

Responsabilité provinciale
 Ministère de la Justice

Services connexes
 Commission de police du Manitoba
 Bureau d'enquête sur l'application de la loi

Répartition de la population desservie
 Corps de police municipaux 63%
 GRC - services municipaux 10%
 GRC - services provinciaux 27%
 100%

Autres corps de policiers
 Service de police de Ports Canada
 Service de police du CN et CP

Services de police municipaux
 10 corps de police municipaux
 24 municipalités desservies par la GRC en vertu d'un contrat de services
 3 municipalités desservies par la GRC en vertu d'un sous-contrat
 18 municipalités desservies par la GRC en vertu d'un contrat de prolongement

Services de police provinciaux
 GRC (ententes depuis 1932)

* comprend la prestation de services de police au Canada et l'administration.

Effectifs policiers en 1990

Genre de service	Nombre d'agents
Corps policiers municipaux	1,227
GRC - services municipaux	165
GRC - services provinciaux	525
GRC - services fédéraux	173
GRC - services d'appoint**	50
Police du CN	23
Police du CP	23
TOTAL	2,186

Nombre de corps policiers municipaux, selon les modalités de service et l'effectif, 1990

Effectif (nombre d'agents)	Corps policier municipal	Entente avec la GRC	Total
1 - 5	5	16	21
6 - 10	2	3	5
11 - 20	-	4	4
21 - 50	1	1	2
51 - 100	1	-	1
> 100	1	-	1
TOTAL	10	24	34

Formation

Le Collège de police de l'Ontario, situé à Aylmer, est administré par le ministre provincial du Solliciteur général. Il offre aux recrues de la PPO et des corps de police municipaux une formation de base, qui comporte douze mois de formation sur le terrain au sein d'un corps de police. Le Collège offre en outre une large gamme de cours de recyclage et de cours hautement spécialisés.

L'Académie de la police provinciale, située à

Brampton, offre un grand nombre de cours permettant aux membres de la Police provinciale de l'Ontario d'acquérir une formation de qualité supérieure.

Le collège de police de la communauté urbaine de Toronto dispose d'un programme de recrutement pour les membres de la Police de la communauté urbaine de Toronto. Ce collège entretient des liens étroits avec le Collège de police de l'Ontario et intègre souvent à son programme des cours donnés par ce dernier.

Si une commission de police ou un corps de police municipal a négligé de se conformer à ces normes, la GCSPO peut suspendre ou démettre de leurs fonctions le chef de police, un ou plusieurs membres de la commission de police ou la totalité des membres; dissoudre le corps de police et exiger que la PPO offre les services policiers dans la municipalité; nommer un administrateur pour accomplir des fonctions précises en matière de services de police. La GCSPO peut également appliquer des sanctions en cas d'omission de se conformer aux exigences relatives à l'équité en matière d'emploi.

La GCSPO peut également mener des enquêtes sur des questions touchant la police et entendre les appels interjetés par les agents de police relativement à des mesures disciplinaires autres que celles découlant d'une plainte.

Commissions de services policiers

La *Municipal Institutions of Upper Canada Act* de 1858 prévoyait la création des premiers conseils municipaux de police au Canada. Un grand nombre de modifications à cette loi concernant la composition des conseils de police ont été adoptées jusqu'en 1946, alors que la législation provinciale et municipale en matière de services policiers était fusionnée en un seul document. La *Loi de 1946 sur la police* modifiait une fois de plus la composition des conseils municipaux de police. Ceux-ci comprenaient désormais le chef du conseil municipal, un juge de cour de comté ou de district nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et un juge de paix ou un procureur de la couronne choisi par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils portaient le nom de conseil des commissaires de police.

En raison des problèmes que posent d'éventuels conflits d'intérêts suscités par la présence au sein du conseil de police d'un membre de la magistrature oeuvrant dans le même secteur de compétence comme juge, on a supprimé en 1979 la disposition qui prévoyait que les membres de la magistrature soient choisis parmi les membres de l'ordre judiciaire local.

Équité en matière d'emploi

En vertu de la *Loi sur les services policiers*, chaque service de police doit élaborer un plan d'action visant à atteindre une représentation équitable des membres des minorités raciales, des autochtones, des femmes et des personnes atteintes d'invalidité. L'objectif global de ces dispositions est de garantir des perspectives d'emploi justes et équitables.

Les règlements de la Loi établissent les exigences relatives aux programmes d'équité en matière d'emploi. Ces programmes doivent énoncer les objectifs concernant la composition des services de police et l'élimination des obstacles à l'emploi. Les exigences quant à la composition seront propres à chaque service de police et seront fonction de la représentation locale des groupes prescrits.

Services de police municipaux

détachements des premières nations et la surveillance et la coordination de la prestation des services policiers à dix-neuf municipalités ontariennes en vertu d'ententes.

Pour la première fois en Ontario, la loi prévoit la création du poste d'agent des premières nations. En vertu de la *Loi sur les services policiers*, le commissaire de la PPO peut, avec l'approbation de la Commission civile des services policiers de l'Ontario et du conseil de bande, le cas échéant, nommer des agents des premières nations pour exercer des fonctions précises en tant qu'agent de police. Le poste d'agent des premières nations a été créé afin de veiller à ce que les services policiers représentent les collectivités qu'ils desservent. Il y a 139 des agents des premières nations en 1990.

En 1990, le Six Nations Territory est devenu le premier territoire à avoir un service de police autonome et un effectif policier a été ajouté au service de police d'Akwesasne, un autre territoire qui cherche à conclure une entente relative à l'autonomie policière.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services de police autochtones en Ontario, se reporter au chapitre sur les ententes relatives aux services de police pour les collectivités autochtones du Canada.

Autres services policiers

Les services de police du CN et du CP veillent à la sécurité des biens de ces compagnies de chemin de fer. En 1990, le CN comptait 75 agents et le CP en comptait 73.

La GRC, en tant qu'organisme fédéral, fournit les mêmes services en Ontario que dans les autres provinces et territoires. En 1990, il y avait 1 699 constables de la GRC en Ontario, à l'exclusion des 2 239 en poste à la Division «DG». Parmi les 1 699 constables, 184 (11 %) sont des femmes. Parmi les 2 239 constables de la Division «DG», 157 (7 %) sont des femmes. Tout comme au Québec, la GRC ne conclut aucune entente de services de police municipaux ou provinciaux en Ontario.

Commission civile des services policiers de l'Ontario

La Commission civile des services policiers de l'Ontario (CCSPO) a été créée en vertu de la nouvelle *Loi de 1990 sur les services policiers*. La CCSPO remplit les fonctions quasi-judiciaires de l'ancienne Commission de police de l'Ontario. Les responsabilités de la CCSPO sont énoncées dans la partie II de la *Loi de 1990 sur les services policiers*. La CCSPO se compose de trois à neuf membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il incombe à la CCSPO d'assurer le respect des normes élevées de conduite et de rendement au chapitre des services de police. La CCSPO peut prendre différentes mesures, si elle estime qu'une commission de police ou un corps de police a négligé «d'une manière flagrante ou à plusieurs reprises» de se conformer aux normes prescrites en matière de services policiers.

Comme dans les autres provinces, la prestation des services de police en Ontario relevait exclusivement, à l'origine, du pouvoir judiciaire. Cependant, au siècle dernier, les corps de police municipaux étaient directement par les conseils municipaux régis directement par le conseil municipal. Interprétée par certains comme l'expression du mécontentement de l'administration provinciale à l'égard de la politisation de ces corps de police, la *Municipal Institutions of Upper Canada Act* a été adoptée en 1858 et prévoyait la création des premiers conseils municipaux de police du Canada.

Une modification à la Loi sur la police, adoptée en 1965, autorisait deux ou plusieurs municipalités, disposant de leur propre corps de police, à conclure une entente concernant la fusion de ces corps. Depuis 1965, les services de police régionaux sont devenus une composante majeure de la structure des services de police municipaux. Des corps de police régionaux existent actuellement dans les municipalités régionales suivantes : Durham, Halimand-Norfolk, Halton, Hamilton-Wentworth, Niagara, Peel, Sudbury, Waterloo et York.

La *Loi de 1990 sur les services policiers* stipule que toute cité ou ville a la responsabilité d'offrir des services de police et d'assurer l'ordre public dans la municipalité et de créer un corps de police et de veiller à son fonctionnement. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut néanmoins exempter toute ville dont la population est inférieure à 5 000 habitants de l'obligation de créer un corps de police municipal.

Subventions provinciales versées aux municipales

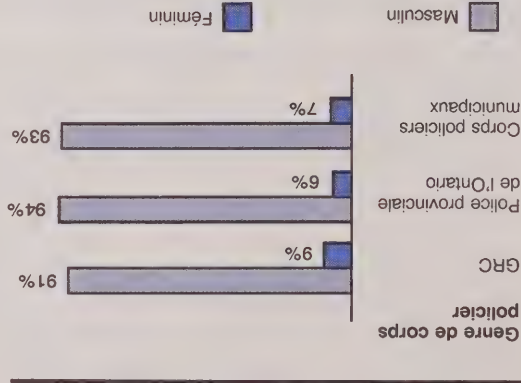
La *Loi de 1946 sur la police* renfermait des dispositions très détaillées concernant le système de versement, par la province, de subventions ayant pour but d'aider les municipalités à appliquer la loi. Les services de police municipaux sont actuellement financés au moyen de subventions établies d'après le nombre de ménages dans une municipalité. Le ministre examine actuellement les coûts des services de police municipaux afin d'assurer l'équité en matière de financement des services policiers dans la province.

Autres corps policiers et services connexes

Services policiers autochtones

Depuis le 1^{er} novembre 1989, la Direction des polices indiennes et municipales de la PPO s'appelle la Direction des services policiers des premières nations et des municipalités. Celle-ci est chargée de l'administration et de la coordination des programmes des agents des premières nations et des services policiers des municipalités. Les responsabilités comportent notamment le recrutement du personnel et l'achat du matériel spécialisé nécessaire aux

Figure 19 Répartition des agents de police selon le sexe, selon le genre de corps policier, Ontario, 1990



Source: Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990

Legislation

La philosophie de la *Loi sur les services policiers* est énoncée dans la Déclaration de principes. Les six principes suivants constituent l'assise des services de police en Ontario et prévoient les exigences fondamentales de chaque service de police dans la province :

1. d'assurer la sécurité de toutes les personnes et de tous les biens en Ontario;
2. de préserver les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et le *Code des droits de la personne*;
3. de favoriser la coopération entre les personnes qui offrent les services policiers et les collectivités qu'elles desservent;
4. de respecter les victimes d'actes criminels et de faire preuve de sensibilité à leur égard;
5. d'être sensible au caractère pluraliste, multiracial et multiculturel de la société ontarienne;
6. de veiller à ce que les corps de police représentent les collectivités qu'ils desservent.

Les mandats prévus par la *Loi sur les services policiers* concernent notamment :

1. une commission municipale de services policiers dans chaque municipalité qui a un corps de police;
2. une procédure à l'échelle de la province relativement aux plaintes du public;
3. une commission civile des services policiers de l'Ontario ayant pour but de mettre en application les normes dans l'ensemble de la province;

Services de police provinciaux

4. une définition claire du rôle et des responsabilités des chefs de police, des agents de police et des commissions locales de services policiers;
5. une unité des enquêtes spéciales afin de faire mener des enquêtes sur les blessures graves et les décès pouvant être imputables à des infractions criminelles de la part d'agents de police;
6. la reconnaissance législative du poste d'agent des premières nations pour la prestation des services policiers dans les collectivités autochtones;
7. des exigences scolaires plus élevées et une formation plus poussée pour les agents de police;
8. un programme obligatoire d'équité en matière d'emploi dans tous les services policiers de l'Ontario;
9. une procédure obligatoire pour l'attribution des armes à feu qui entrent en la possession d'un corps de police.

En Ontario, les services de police provinciaux ont pris naissance avec la promulgation, en 1877, d'une loi autorisant le lieutenant-gouverneur en conseil à nommer des agents de police provinciaux. Cette loi a régi les services de police provinciaux jusqu'en 1909, année où la **Police provinciale de l'Ontario** a été créée en vertu d'un décret signé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La *Loi de 1946* sur la police abrogeait toutes les autres lois antérieures sur les services de police, mais les dispositions relatives à la Police provinciale de l'Ontario sont demeurées essentiellement les mêmes. En vertu d'une nouvelle disposition, tous les employés et les membres de la Police provinciale de l'Ontario relevant des lors du procureur général.

La modification suivante qui a touché les services de police provinciaux a été la création, en 1961, de la Commission de police de l'Ontario. Même si l'administration et le contrôle général continuait de lui incomber, le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario était maintenant assujéti aux directives de la Commission de police de l'Ontario, après approbation du procureur général. La Commission avait en outre pleins pouvoirs pour enquêter sur la conduite de tout employé ou membre de la Police provinciale de l'Ontario. La *Loi sur les services policiers* régit maintenant les services de police. Comme il a été mentionné dans l'introduction, le ministère du Solliciteur général est responsable des services de police en Ontario.

Outre la prestation de services de police dans les régions où il n'y a pas de corps de police, la PPO doit formellement maintenir une patrouille de la circulation sur certaines routes et assurer des services spécialisés d'enquête et d'application de la loi afin d'aider les corps policiers municipaux, le service du coroner et d'autres ministères gouvernementaux. En 1990, la PPO comptait 4 544 agents, dont 268 (6 %) étaient des femmes.

1 GRC services d'appoint comprend 1,430 agents de la "DG" à Ottawa.
Source: Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990.

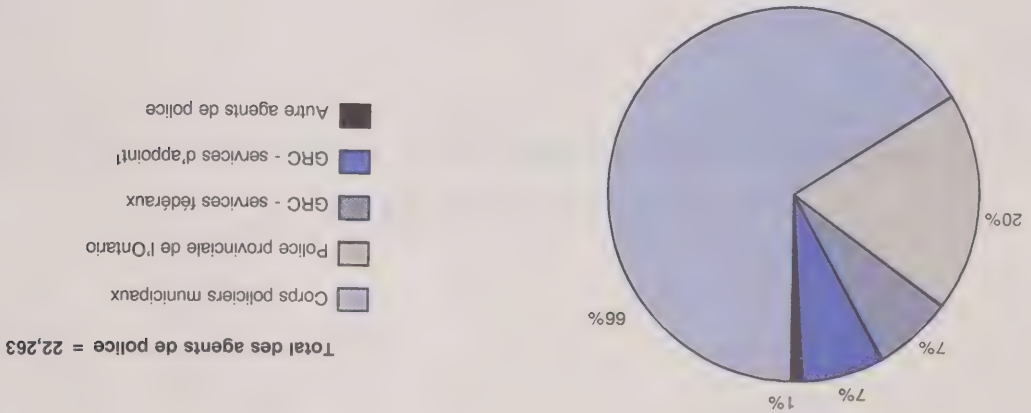


Figure 18 Répartition des agents de police, selon le genre de police, Ontario, 1990

Figure 18

En vertu de l'article 27 de la Loi sur les services policiers, les services de police municipaux de l'Ontario

de la province.

de service de police municipal et sur les routes principales des services policiers dans les régions où il n'existe pas de services policiers provinciaux, d'assurer encore au Canada et dont relève exclusivement la prestation des services policiers provinciaux qui subsistent l'une des deux forces policières provinciales de l'Ontario (PPO),

Il incombe à la Police provinciale de l'Ontario (PPO), l'administration provinciale afin que les services policiers existant en outre 108 corps de police municipaux et neuf par le ministère du Solliciteur général qui a été créé en Ontario depuis plus de quarante ans. Elle est admistrée importante révision de la législation sur la police en police. En décembre 1990, la nouvelle Loi sur les services policiers est entrée en vigueur. Elle est le fruit de la plus provinciale en une seule loi ayant pour titre Loi sur la unifier sa législation en matière de police municipale et L'Ontario est devenue en 1946 la première province à des services de police dans la province.

Introduction

L'accréditation des détectives privés et des gardiens de sécurité est administrée par la Division des services de soutien de la PPO. Cette division s'occupe également de l'acquisition et de l'autorisation d'armes à feu.

La médecine légale du ministère.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les policiers de l'Ontario peuvent compter sur l'aide du Bureau du Centre de criminalistique et de la Direction de la

soient régis par une commission de services policiers dans chaque municipalité qui a un corps de police. L'administration provinciale verse aux municipalités des subventions établies selon le nombre de ménages. Les municipalités qui ne désirent pas créer leur propre corps de police peuvent conclure une entente avec l'administration provinciale afin que les services policiers soient assurés par la Police provinciale de l'Ontario. En 1990, treize ententes de ce genre étaient en vigueur. Il existait en outre 108 corps de police municipaux et neuf corps de police régionaux. Ces services et ces corps policiers réunis avaient un effectif de 14 442 agents en 1990. De ce nombre, 1 012 (7%) étaient des femmes.

ONTARIO

Population, le 1er juin 1990, 9,743,300

Loi régissant les services de police
- Loi de 1990 sur les services policiers

Services de police provinciaux
Police provinciale de l'Ontario (depuis 1909)

Responsabilité provinciale
Ministère du Solliciteur général

Services de police municipaux
108 corps policiers municipaux
9 corps policiers municipaux régionaux
13 municipalités ayant une entente avec la
PO
(exclut les municipalités ayant une entente
relative aux services de police remplissant
une double fonction)

Services policiers connexes
Commission civile des services policiers
de l'Ontario
Collège de police de l'Ontario
de Toronto
Collège de police de la communauté urbaine
de Toronto

Autres corps policiers
Police de Ports Canada
Service de police du CN et du
CP

Académie de la police provinciale

Répartition de la population desservie

Corps policiers municipaux 84%
Police provinciale de l'Ontario 16%
100%

Effectifs policiers en 1990

Genre de service	Nombre d'agents
Corps policiers municipaux	14,442
PO (ententes avec les municipalités)	201
PPO (services provinciaux)	4,343
GRC (services fédéraux 1)	1,571
GRC (services d'appoint) ^{**}	128
Police du CN	75
Police du CP	73
TOTAL	20,833

¹ Les chiffres de la GRC excluent la Division «DG»
^{**} comprend la prestation de services de police au Canada et l'administration

Nombre de corps policiers municipaux, selon les modalités de service et l'effectif, 1990

Effectif (nombre d'agents)	Corps policier municipal	Entente avec la GRC	Total
1 - 5	21	5	26
6 - 10	27	4	31
11 - 20	22	1	23
21 - 50	18	2	20
51 - 100	8	1	9
> 100	21	-	21
TOTAL	117	13	130

base" de 15 semaines à l'Institut de police du Québec. À la fin de ces 15 semaines, les étudiants reçoivent un diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques policières et une attestation du "cours de base" de l'Institut.

(2) D'autres, qu'on appelle des «conventionnels» et qui doivent par la suite suivre un formation d'appoint dans les corps policiers, doivent d'abord détenir une promesse d'embauche d'un corps policiers. Ces personnes doivent par la suite suivre un formation d'appoint dans les corps policiers et, enfin, une formation "policière de base" de 15 autres semaines à l'Institut de police au terme duquel elles reçoivent une attestation de formation de base de l'Institut de police du Québec.

L'Institut de police offre aussi des cours de perfectionnement aux agents en service notamment des cours à l'intention des patrouilleurs, des enquêteurs et des gestionnaires subalternes. Enfin, les policiers ont également la possibilité de s'inscrire à un programme ouvrant droit à un certificat en sciences policières, qui est offert conjointement par l'Institut et l'Université du Québec à Trois-Rivières.

Au Québec, il n'y a pas de commissions de police municipales. La surveillance des corps de police municipaux relève des conseils municipaux et, dans une mesure moindre, du ministre de la Sécurité publique. On retrouve toutefois le Conseil de Sécurité publique du SPQUM.

Commissions de police

Programmes de formation

La Loi sur la police de 1968 établissait l'Institut de police du Québec, était alors administré par le ministre de la Justice. Depuis 1986, il relève du MSP et est devenu en septembre 1990 "une corporation". L'Institut a été créé pour assurer la formation des cadets de la Sûreté de la Sûreté. À noter que les recrues et les agents des corps de police municipaux peuvent également fréquenter l'Institut. Comme condition préalable à leur admission dans la Sûreté, toutes les recrues doivent réussir le programme de formation de l'Institut. L'Institut est géré par un conseil d'administration auquel siègent douze membres.

Au Québec, il y a deux cheminement possibles pour devenir policier :

(1) Certaines personnes s'inscrivent au cours de deux ans et demi de Techniques policières offert dans les cégeps, puis reçoivent une "formation policière de

Conformément à la législation, une municipalité peut soit établir, par un règlement de son conseil [...], son propre corps de police¹, soit conclure une entente avec une municipalité voisine pour être desservie par le corps policier de celle-ci; «soit s'en remettre à toute disposition législative prévoyant que la Sûreté ou le corps de police d'une autre municipalité agit dans son territoire autrement qu'à la suite d'une entente. Toutefois, toute municipalité locale dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants doit, soit établir son propre corps de police conformément au présent alinéa², soit conclure une entente conformément aux dispositions de la loi.

Toutes les municipalités ont le pouvoir d'adopter des règlements afin de : «a) pourvoir à l'organisation, à l'équipement et au maintien d'un corps de police ainsi qu'à la discipline de ses membres; b) prescrire les devoirs et attributions des membres de ce corps et prévoir les sanctions applicables en cas d'infraction aux règlements concernant la discipline; c) pourvoir à l'imposition de sanctions y compris la destitution ou l'amende de tout membre du corps de police qui accepte ou exige, directement ou indirectement, une somme d'argent, un avantage ou des boissons alcooliques en considération d'un exercice d'influence ou d'un acte ou omission dans l'exécution de ses fonctions; d) déterminer les endroits où les membres du corps de police peuvent avoir leur résidence, établir des classes parmi eux ainsi que les grades qui peuvent leur être attribués et prescrire les inspections auxquelles ils doivent se soumettre».

Subventions provinciales aux municipalités

Au Québec, les dépenses pour la prestation des services policiers municipaux sont entièrement à la charge des municipalités : il n'existe aucun programme de partage des frais comme dans les autres provinces.

Autres corps policiers et services connexes

Autres services de police

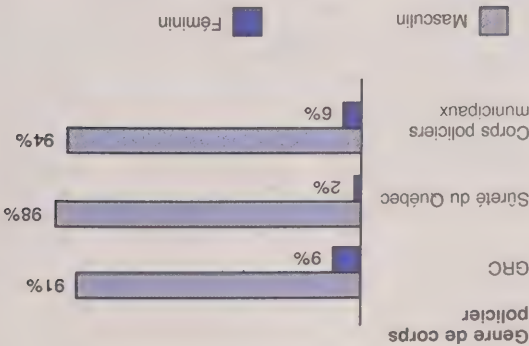
Avec un effectif de 63 agents, le service de police de Ports Canada est chargé de surveiller les ports de Québec et de Montréal de même que les propriétés de l'organisme.

Les services de police du CN et du CP sont chargés de surveiller les propriétés des deux compagnies de chemin de fer. Au Québec, le service du CN comprend 68 agents et celui du CP, 69.

La Gendarmerie royale du Canada, en sa qualité de police fédérale, remplit au Québec les mêmes fonctions que dans le reste du Canada. La GRC a 1 234 membres dans la province. De ce nombre, 116 (9%) sont des fermes. Le Québec, comme l'Ontario, ne conclut pas de marché de services avec la Gendarmerie pour que cette dernière dispense des services de police aux niveaux provincial ou municipal.

Figure 17

Répartition des agents de police selon le sexe, selon le genre de corps policier, Québec, 1990



Source: Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990

Commissaire à la déontologie policière et Comité de déontologie policière

En septembre 1990, le Québec nommait un Commissaire à la déontologie policière dont le mandat était «de recevoir et d'examiner une plainte formulée par toute personne contre un policier» (L.R.Q., chap. O-8.1, article 36).

Pour régler une plainte, le Commissaire peut opter d'obtenir un règlement entre les parties, c'est-à-dire essayer de concilier le plaignant et le policier concerné, ou tenir une enquête afin de déterminer s'il y a matière à citation devant le Comité de déontologie policière.

En septembre 1990, le Québec instituait le Comité de déontologie policière et lui confiait le mandat suivant : «1) connaître et disposer de toute citation en matière de déontologie policière» (L.R.Q., chap. O-8.1, article 89).

L'institution de ces autorités a suivi l'abolition de la Commission de police du Québec, le 1^{er} septembre 1990, et l'adoption, par le gouvernement du Québec, d'un code de déontologie policière, lequel définit «les devoirs et les règles de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public». Ce code s'applique aux membres de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et de tous les corps municipaux dans la province de même qu'à tous les constables spéciaux.

Les fonctions qui, avant septembre 1990, étaient remplies par la Commission de police du Québec sont maintenant assumées par le ministre de la Sécurité publique.

formation de l'effectif de la Sûreté, les policiers municipaux pouvaient également y être admis, suivant les conditions établies par le procureur général et la municipalité concernée. Enfin, la «police des liqueurs» ayant été abolie par la Loi, la Sûreté provinciale de Québec reprenait entière responsabilité des services de police provinciaux.

En 1968, le Québec réunissait dans un document, la Loi de police, les exigences relatives à la prestation des services provinciaux et des services municipaux. Cette Loi donnait à la police provinciale le nom que lui connaissons aujourd'hui - la Sûreté du Québec - et instituait la Commission de police du Québec, dont le mandat était défini en ces termes : «favoriser la prévention du crime et l'efficacité des services de police au Québec»; «déterminer, par règlement, le niveau de scolarité et les cours de formation policière exigibles pour devenir membre de la Sûreté [...] et les autres qualités requises»; «établir des règles d'éthique» devant être respectées par les policiers. Les règlements adoptés par la Commission de police du Québec devaient être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La Sûreté du Québec est dirigée par le Directeur général. Celui-ci la commande et l'administre. Il est secondé dans l'exercice de ses fonctions par six responsables de direction. Il est entouré des services ci-après décrits.

Le Service juridique qui fournit les conseils spécialisés en vue d'assurer la protection de leurs droits et leur procure l'assistance juridique.

Le Service de la vérification et du contrôle de gestion, qui effectue des évaluations indépendantes sur l'économie, l'efficacité et l'efficience des politiques, pratiques et contrôles internes de gestion en vigueur.

Le Service des affaires publiques qui est chargé de faire connaître à la population les activités et les programmes de la Sûreté du Québec, de diffuser de l'information et, à cet effet, de maintenir de bonnes relations avec les médias d'information.

En 1990, la Sûreté du Québec est composée de six grands Directions aux missions mandataires et de support.

La Direction des ressources humaines élabore et maintient des services spécialisés en matière d'accès à l'emploi, de formation, de gestion et de contrôle des effectifs, de relations du travail et de mesures d'avantages sociaux, de santé et de sécurité du travail, d'aide au personnel, et de communications internes.

La Direction des ressources financières est responsable pour la réalisation des activités reliées au cycle budgétaire, au contrôle et à la comptabilisation des revenus et recettes, de l'analyse financière, de la conception, de l'élaboration et de la mise en place de politiques financières et du contrôle interne.

La Direction des ressources matérielles a la responsabilité de la gestion de l'approvisionnement, des immeubles, du parc de véhicules, des télécommunications ainsi que des activités d'impression et de reproduction.

La Direction de la surveillance du territoire a l'autorité hiérarchique sur les districts pour l'exécution de la mission policière, en tenant compte de l'autorité fonctionnelle accordée aux autres directions.

Cette direction élabore et maintient des services spécialisés en matière de mesures d'urgence, d'interventions tactiques, de sécurité routière, de relations communautaires, de prévention du crime et des accidents de la circulation, de police autochtone, de permis, de sécurité des immeubles ainsi que de gestion des dossiers opérationnels.

La Direction des enquêtes criminelles et des supports techniques élabore et maintient des services spécialisés et des enquêtes criminelles, de renseignements criminels, de répression du banditisme, d'enquêtes de sécurité et de renseignements de sécurité, de moeurs, de drogues et stupéfiants, de jeux, d'application des lois sur les alcools, de surveillance physique, de surveillance électronique, d'identité judiciaire, de polygraphie et d'hypnose.

La Direction de la planification et de la technologie fournit à la Sûreté du Québec l'expertise professionnelle et technique lui permettant d'améliorer la gestion de ses ressources.

Elle propose les orientations à prendre dans le futur, effectue les études et analyses organisationnelles permettant la mise à jour des plans d'organisation, conçoit et met au point des systèmes, méthodes et procédés rationnels de travail ainsi que des systèmes informatisés de gestion.

Pour accomplir son mandat sur le territoire québécois, la Sûreté du Québec compte 108 postes répartis dans neuf districts. La Sûreté du Québec dessert 25% de celle-ci n'a d'autres protections que celle de la Sûreté. Les effectifs des Directions sont dirigés par un commandant, relevant directement du directeur général-adjoint à la Surveillance du territoire; le commandant doit assurer l'exécution du mandat sur le territoire dont il est responsable.

Services de police municipaux

Au Québec, les municipalités doivent assurer la prestation de services policiers sur leur territoire. L'article 64 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13) et les deux lois modificatrices adoptées récemment par l'Assemblée nationale précisent les modalités selon lesquelles les municipalités peuvent remplir cette exigence.

Introduction

L'administration des corps de police relève au Québec de chaque municipalité pour la création et le maintien des corps de police municipaux et du ministre de la Sécurité publique pour la Sûreté du Québec.

De par la Loi sur le ministre de la sécurité publique (MSP) est chargé d'élaborer des politiques dans les domaines de la sécurité publique et de la prévention du crime et de proposer la mise en place de nouvelles méthodes de répression criminelle et de techniques d'investigation policière ou l'amélioration des techniques et méthodes existantes. Le ministre doit ensuite soumettre ces politiques à l'approbation du gouvernement.

Dans les domaines de la police et de la sécurité publique, les fonctions du ministre consistent plus particulièrement à assurer l'application de la législation sur la police, à appuyer et à promouvoir la coordination des activités policières, et à tenir un système d'information de gestion permettant de suivre l'évolution de la criminalité et d'évaluer l'efficacité de l'action policière.

Au Québec, la prestation des services policiers, tant en harmonie au niveau provincial que municipal, est régie par la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13). En 1990, le corps de police provincial - la Sûreté du Québec - avait un effectif en place de 4 396 policiers, dont 90 (2%) sont des femmes. Pour ce qui est des corps municipaux, il y en avait 160 en 1990 et leur effectif total était de 4 564 policiers à temps plein. Enfin, pour ce qui est de l'unique corps de police régional de la province, le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (CUM), il a

un effectif de 4 457 policiers qui assurent le maintien de l'ordre dans les 29 municipalités de la Communauté. Tous les corps policiers municipaux et le service de police de la CUM comptent 513 femmes agents de police (6%).

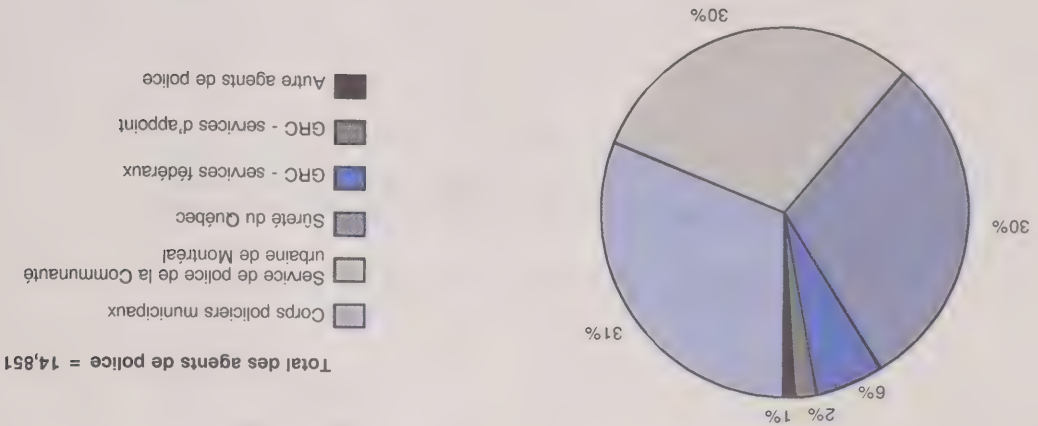
Enfin, en 1990, 12 municipalités québécoises étaient desservies, en vertu d'un marché de services, par le corps policier d'une municipalité voisine.

Services de police provinciaux

L'Acte de police de Québec, adopté en 1870, est la première loi par laquelle le Québec réglementait la prestation des services de police. En 1940, l'Assemblée nationale votait la Loi de la Sûreté provinciale et de la police des lieues. En vertu de cette loi, la police provinciale prenait le nom de Sûreté provinciale de Québec et le territoire de la province était divisé en deux districts de police : le district de Montréal, qui comprenait les districts judiciaires adjacents, et le district de police de la province et dans lequel était établi, dans la ville de Québec, le quartier général. Enfin, la loi de 1940 prévoyait la création d'un tout nouveau genre de service, la « police des lieues », qui avait une mission de prévention et devait enquêter dans les cas d'infractions.

En 1961, avec l'adoption de la Loi concernant la Sûreté provinciale, le Québec restructuring à nouveau ses services policiers. En vertu de cette loi était créée à Montréal, l'École de police du Québec, laquelle était placée sous l'autorité du directeur général de la Sûreté provinciale. Bien que l'École ait été créée pour assurer la

Figure 16 Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Québec, 1990



Source: Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990.

QUÉBEC

Population, le 1^{er} juin 1990 : 6,769,000

Responsabilité provinciale
Ministre de la Sécurité publique

Services de polices municipaux
160 corps policiers municipaux
1 corps policier régional (police de la Communauté urbaine de Montréal)

Autres Services policiers
Services de police de Ports Canada
Sûreté du Québec
CP

— Loi de police (L.R.Q., chap. P-13)
modifiée, en 1990, par les lois suivantes:

— Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chap. O-81)
— Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière (L.Q., 1990, chap. 27)

Services de police provinciaux
Sûreté du Québec

Services connexes
Commissaire à la déontologie policière
Comité de déontologie policière

Répartition de la population desservie
75% Corps de police municipaux
25% Sûreté du Québec
100%

Effectifs policiers en 1990

Genre de service	
Corps policiers municipaux	4,564
Police de la Communauté urbaine de Montréal	4,457
Sûreté du Québec	4,396
GRC - (services fédéraux)	912
GRC - (services d'appoint)**	322
Police de Ports Canada	63
Police du CN	68
Police du CP	69
TOTAL	14,851

Nombre de corps policiers municipaux, selon les modalités de service et l'effectif, 1990

Effectif (nombre d'agents)	
1 - 5	32
6 - 10	31
11 - 20	41
21 - 50	35
51 - 100	11
> 100	10
TOTAL	160*

* Trois autres corps policiers n'emploient que des agents à temps partiel.

** comprend la prestation de services de police au Canada et l'administration.

En 1989-1990, il y avait au Nouveau-Brunswick 326 marchands autorisés d'armes à feu et 289 marchands autorisés de munitions. Cette année-là, le Chef provincial des préposés aux armes à feu a émis 7 611 autorisations d'acquisition d'armes à feu.

Enquêteurs privés et agences de sécurité

Le Directeur général des services policiers est responsable de l'administration et de la supervision des procédures établies en vertu de la Loi sur les détectives privés et les gardiens. Au Nouveau-Brunswick, durant l'exercice 1989-1990, 76 permis d'exploitation ont été délivrés à des agences de sécurité et 1 671 licences ont été émises à des enquêteurs privés, à des gardes de sécurité, à des consultants dans le domaine de la sécurité, et à des installateurs de systèmes d'alarme anti-vol.

Application des règlements relatifs aux véhicules utilitaires

Avant d'être abolie, la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick était responsable de l'application de la réglementation relative aux appareils de pesage mobiles et du Nouveau-Brunswick fusionnait la Direction responsable aux postes de pesage. Au début de 1989, l'administration du Nouveau-Brunswick fusionnait la Direction responsable de l'application des lois sur les véhicules utilitaires et la Division des services policiers du ministère du Solliciteur général. Le mandat de la Direction porte sur les trois composants de pesage et Code national de sécurité. La direction emploie 75 agents pour surveiller l'application de la réglementation. Ces agents sont investis des pouvoirs d'agents de la paix et sont chargés de faire respecter la réglementation provinciale. À noter cependant que c'est le ministère des Transports qui conserve les responsabilités suivantes : élaboration des politiques; application de la réglementation, notamment, installation de panneaux routiers temporaires (p. ex. «routte fermée», «circulation restreinte»); établissement des limites de taille et de poids des véhicules utilitaires; application des règlements sur l'équipement et administration du programme du Code national de sécurité.

Programmes de formation

Les municipalités de Quispamsis, Rothesay, Riverford-Est/Kinghurst, Fairvale, Gondola Point et Renforth ont créé un conseil régional des services de police, tout comme les municipalités de Beresford, Nigadoo, Petit-Rocher et Pointe-Verte (BNP).

La Division des services policiers est chargée de coordonner l'inscription des membres de tous les corps municipaux de la province aux programmes de formation dispensés par l'Académie de police de l'Île-du-Prince-Édouard et le Collège canadien de police à Ottawa.

Pour encourager les policiers en fonctions à se perfectionner, le ministère du Solliciteur général assume les frais de certains cours. Pour ce qui est des policiers en fonctions, leurs frais de déplacement et d'hébergement peuvent leur être remboursés par le fonds d'aide aux corps de police municipaux.

La Division des services policiers offre divers cours de familiariser les policiers avec de nouvelles procédures et de nouvelles lois. Par exemple, la Division a mis au point un atelier sur la Loi sur le transport des marchandises dangereuses qu'elle a présentée aux membres de différents organismes de police.

Contrôle des armes à feu

Le Chef provincial des préposés aux armes à feu, qui relève du Directeur général des services policiers, est responsable du programme de contrôle des armes à feu. En cette qualité, il doit exercer une surveillance sur l'achat et la vente de toutes les armes à feu dans la province; traiter les demandes de permis d'exploitation des commerces de vente de munitions et d'armes à feu ainsi que les demandes d'autorisation d'acquisition d'armes à feu. D'un point de vue opérationnel, le programme de contrôle des armes à feu du Nouveau-Brunswick est unique : le traitement de toutes les demandes se fait au bureau du Chef provincial des préposés aux armes à feu.

Autres services policiers et services connexes

Les autochtones représentent un pour cent environ de l'ensemble de la population néo-brunswickoise. Dans un ordre est assuré par la police de Frédéricton et dans les quinze autres, par la GRC.

L'administration du Nouveau-Brunswick, en collaboration avec la GRC, a mis en oeuvre le Programme des gendarmes spéciaux surnuméraires. L'effectif combiné des gendarmes spéciaux affectés dans 9 des 15 réserves desservies par la GRC est de 19 agents. À noter cependant que même si les gendarmes spéciaux sont nommés en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, ils ne font pas partie de la GRC. Le conseil de bande est responsable de l'embauche, de la rémunération et de la supervision des gendarmes spéciaux. Cette structure, dans laquelle les gendarmes spéciaux et les agents de la GRC ont un rôle complémentaires, vise à encourager les membres des bandes à participer à la prestation des services policiers dans leur réserve. À souligner cependant que les attributions des gendarmes spéciaux se limitent à l'administration policière dans la réserve et c'est donc la GRC qui continue d'y assurer l'application des législations fédérale et provinciale.

Pour favoriser les échanges entre la Gendarmerie et la bande, le sous-officier responsable de chaque détachement participe régulièrement aux réunions du conseil de bande. De plus, dans chaque détachement, un membre est nommé agent de liaison auprès de la bande. À noter par ailleurs que le commandant de la Division «J» se rend régulièrement dans les réserves et que l'officier responsable des opérations criminelles rencontre chaque année le président de l'Union des Indiens du Nouveau-Brunswick pour s'entretenir avec lui de diverses questions touchant au maintien de l'ordre.

Autres services policiers

Le service de police de Ports Canada assure la sécurité dans le port de Saint-Jean. En 1990, il avait un effectif de 12 agents.

Les services de police du CN et CP assurent la sécurité dans les propriétés de ces compagnies de chemin de fer. En 1990, le service du CN au Nouveau-Brunswick comptait 15 agents et celui du CP, 4.

Commission de police provinciale

La Commission de police du Nouveau-Brunswick a été instituée en 1977 afin de surveiller la prestation des services policiers dans la province et de répondre aux préoccupations du public en la matière. En vertu de la loi, la Commission se voyait confier d'importantes responsabilités opérationnelles. Elle était par ailleurs habilitée à recevoir les plaintes du public concernant les activités policières, et à faire des enquêtes et à tenir des auditions suite au dépôt de ces plaintes. À noter que ces plaintes peuvent porter sur un aspect précis du service ou sur des questions plus générales.

En 1986, la Commission a été réorganisée. Depuis, ses attributions se limitent à donner suite aux plaintes des citoyens et à enquêter sur toute question touchant à la prestation des services de police municipaux. En 1988-1989, les responsables opérationnelles qu'avait antérieurement la Commission ont été confiées à la Division des services policiers, au ministère du Solliciteur général.

Conseil de commissaires de police

La *Loi sur la police* dispose que chaque municipalité de la province peut constituer un conseil de commissaires de police mais, dans la pratique, seule Saint-Jean l'a fait. Dans les autres municipalités (exception faite de celles qui sont desservies par un corps policier régional), la surveillance des services policiers est assurée par le conseil municipal.

Services policiers municipaux

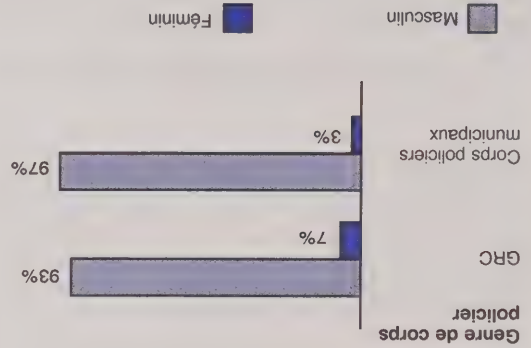
Avant 1977, la seule loi provinciale dans laquelle il était question de la prestation de services de police municipaux était la *Loi sur les municipalités*. La loi municipale en vigueur, la *Loi sur la police*, dispose que toutes les municipalités sont tenues d'assurer la prestation de services de police adéquats sur leur territoire. Les municipalités qui ne veulent pas constituer leur propre corps policier peuvent choisir l'une des quatre formules décrites plus loin.

En 1990, 23 municipalités néo-brunswickoises avaient leur propre corps policier. Les autres municipalités s'acquittaient de leur obligation d'assurer la prestation de services policiers sur leur territoire selon l'une ou l'autre des quatre formules que voici :

1. Douze municipalités avaient une entente avec l'administration fédérale pour que la GRC fournisse les services de police municipaux.
2. Soixante-huit municipalités de 2 500 habitants ou moins étaient desservies par la GRC dans le cadre d'une entente de prolongement du marché de services conclu par la province et l'administration fédérale (dans ce cas, les municipalités versent à la province le coût des services dispensés par la GRC et la province paie l'administration fédérale).
3. Deux municipalités avaient une entente avec une municipalité voisine et étaient desservies par le corps de police de cette dernière.

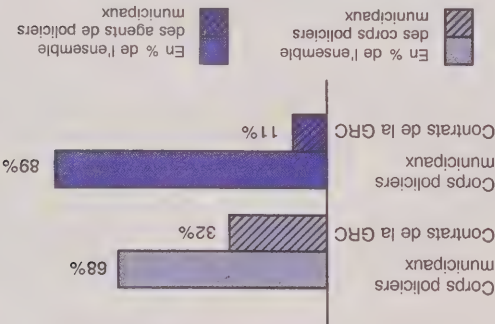
Figure 14

Répartition des agents de police selon le sexe, selon le genre de corps policier, 1990



Source: *Questionnaire annuel de la statistique de l'Administration de la police, 1990*

Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, 1990



Source: *Questionnaire annuel de la statistique de l'Administration de la police, 1990*

4. Deux groupes de municipalités ont chacun constitué un corps de police régional (la constitution de ces corps est soumise à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil) : la Police régionale BNPP, qui dessert les municipalités de Beresford, Nigadoo, Petit-Rocher et Pointe-Verte, et la Police régionale de Rothesay, qui dessert Quispamsis, Rothesay, Riverdale-East/Kinghurst, Fairvale, Gondola Point et Renforth).

En 1990, les 23 corps de police municipaux et les deux corps régionaux avaient un effectif combiné de 663 agents, dont 19 (3%) sont des femmes. Pour ce qui est de la GRC, elle fournissait les services de police municipaux dans douze agglomérations, avec un effectif total de 78 agents.

Subventions provinciales aux municipalités

L'administration du Nouveau-Brunswick verse aux municipalités qui ont leur propre corps policier des subventions, dont le montant est établi selon un calcul de péréquation, qui représentent 50% du montant des amendes recueillies pour les infractions criminelles et les infractions à la législation provinciale. Ces subventions sont versées par la Division des services policiers et permettent aux municipalités de réduire leurs frais de base au titre des services de police.

Par ailleurs, en 1986, le Nouveau-Brunswick créait un fonds d'aide aux municipalités, lequel est administré par le ministre du Solliciteur général, par l'intermédiaire du coordinateur des services policiers municipaux et d'un comité consultatif. Les sommes versées dans le fonds représentent 25% du montant des amendes prélevées

Introduction

En 1988, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a créé le ministère du Solliciteur général et lui confiait la

responsabilité de la prestation des services policiers, laquelle incombat auparavant au ministère de la Justice. Au Nouveau-Brunswick la responsabilité de l'émission de licences aux enquêteurs privés et aux gardes de sécurité relève du Directeur général de la Division des services policiers, au ministère du Solliciteur général. La responsabilité de l'application de la réglementation des armes à feu appartient au Chef provincial des préposés aux armes à feu. À l'heure actuelle, les services de police, tant provinciaux que municipaux, sont régis par la *Loi sur la police de 1977*.

La Division des services policiers est également responsable de l'administration du marché de services qu'a la GRC avec la province, marché dont les conditions sont définies dans une entente conclue entre la province et l'administration fédérale. La GRC assure également des services de police municipaux, en vertu d'ententes conclues entre les municipalités et l'administration fédérale.

Au Nouveau-Brunswick, la surveillance des corps de police municipaux relève, au premier chef, des conseils municipaux (les commissions de police municipales sont facultatives). La province aide les municipalités à assumer le coût des services policiers par le versement de subventions inconditionnelles.

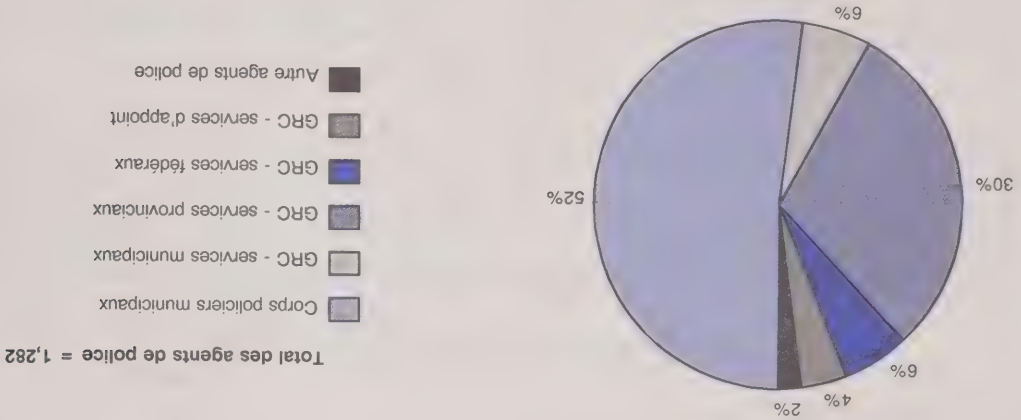
Services de police provinciaux

La loi dite *Act Respecting the Appointment of Provincial Constables* (loi sur le recrutement de gendarmes provinciaux), adoptée en 1898, est la loi dans laquelle il est pour la première fois question de services de police provinciaux. Cette loi est restée en vigueur jusqu'en 1927, année où a été instituée la *Police provinciale du Nouveau-Brunswick*. En 1932, en raison d'une situation économique extrêmement difficile, la province abolissait la l'administration fédérale pour que la GRC assure la prestation des services de police provinciaux. Ce marché de services de soutien. Si l'on compte les agents de la GRC qui fournissent des services municipaux, il y a 588 agents au Nouveau-Brunswick en 1990. De ce nombre, 42 sont des femmes (7%).

En 1980, la province établissait la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick. Cette dernière a cependant été abolie en 1989 et depuis, c'est la GRC qui assure l'application du Code de la route, qui enquête sur les accidents de la circulation, qui s'occupe des analyses sur les lieux des accidents et qui reconstruit les circonstances dans lesquelles ces derniers se sont produits, et enfin, qui constate les infractions criminelles mettant en cause des véhicules particuliers et des véhicules utilitaires.

Figure 13

Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Nouveau-Brunswick, 1990



Source: *Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990*.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Population, le 1er juin 1990 : 723,200

Loi régissant les services de police
- Loi sur la Police, 1977

Responsabilité provinciale
Ministère de Solliciteur général

Services de police provinciaux
Gendarmerie royale du Canada
(marchés de services depuis 1932)

Services de police municipaux
23 corps policiers municipaux
2 corps de police régionaux
12 municipalités desservies par la
GRC en vertu d'un marché de services

Services connexes
Commission de police du Nouveau-Brunswick

Autres services policiers
Service de police de Ports Canada
Service de police du CN et CP

Répartition de la population desservie
Corps de police municipaux 42%
GRC - services municipaux 8%
GRC - services provinciaux 50%
100%

Effectifs policiers en 1990

Genre de service	Nombre d'agents
Corps policiers municipaux	663
GRC - services municipaux	78
GRC - services provinciaux	388
GRC - services fédéraux	72
GRC - services d'appoint**	50
Police de Ports Canada	12
Police du CN	15
Police du CP	4
TOTAL	1,282

** comprend la prestation de services de police au Canada et l'administration.

Nombre de corps policiers municipaux, selon les modalités de service et l'effectif, 1990

Effectif (nombre d'agents)	Corps policier municipal	Entente avec la GRC	Total
1 - 5	6	9	15
6 - 10	3	-	3
11 - 20	10	3	13
21 - 50	3	-	3
51 - 100	1	-	1
> 100	2	-	2
TOTAL	25	12	37

Autres services policiers et services

Connexes

Services policiers autochtones

En Nouvelle-Écosse, le maintien de l'ordre dans les réserves est assuré selon l'une des trois méthodes suivantes : dans deux réserves, la sécurité publique est assurée par des agents de police des bandes (sept au total); dans quatre réserves, les services sont dispensés par des membres de la GRC (sept au total) dans le cadre du Programme 3b) et dans deux autres réserves, par le corps de la municipalité voisine (deux agents en tout), en vertu d'un marché de services dont les frais sont assumés par Affaires indiennes et du Nord Canada.

La Union of Nova Scotia Indians a manifesté son désir de créer un corps policier régional Micmac au Cap-Breton. Ce processus reçoit l'appui des gouvernements fédéral et provincial par l'entremise de l'Assemblée tripartite.

Autres services policiers

Le service de police du CN assure la sécurité dans les propriétés de la compagnie de chemin de fer. En 1990, le service du CN comptait 22 agents.

Le service de police de Ports Canada (qui s'appelait auparavant le service de police du Conseil des ports nationaux) assure la sécurité dans le port de Halifax. En 1990, il y avait 19 agents à Halifax.

Commission de police provinciale

La Nova Scotia Police Commission (commission de police de la Nouvelle-Écosse) a été créée en 1976. Les fonctions et la durée du mandat des trois membres de la commission sont déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le solliciteur général peut confier d'autres fonctions à la Commission.

Dans le cadre de ses attributions, la commission doit notamment :

1. élaborer et approuver les programmes de formation des policiers municipaux;
2. élaborer des programmes pour sensibiliser le public aux tâches, fonctions et responsabilités de la police;
3. mettre en place un système de compilation de statistiques et un service de recherche;
4. communiquer aux autorités policières divers renseignements qui se rapportent à l'application de la loi;
5. déterminer si les services policiers dans les municipalités sont adéquats et si ces derniers sont dispensés avec efficacité;
6. fournir à la Police Review Board (commission d'examen de la police) les services de soutien administratif et autres services de soutien dont cette dernière a besoin pour mener ses enquêtes;
7. mener des enquêtes conformément à la loi sur la police.

Conseil de commissaires de police

En vertu de modifications qui ont été apportées à la loi sur la police en 1988, chaque municipalité qui crée son propre corps policier doit aussi établir un conseil de commissaires de police. Un des membres du conseil est nommé par le solliciteur général et les autres, dont le nombre ne doit pas être inférieur à deux ni supérieur à six, sont nommés par le conseil municipal. Le conseil définit les lignes directrices et principes administratifs devant être suivis par les corps de police pour que la population reçoive des services efficaces et adéquats. Le conseil n'a pas compétence pour examiner les plaintes ou les accusations d'inconduite portées contre un policier ni les sanctions disciplinaires imposées à un policier, sauf, bien entendu, si le policier en question est le directeur de police.

Commission d'examen de la police

La loi sur la police a par ailleurs institué la *Police Review Board* (commission d'examen de la police). La commission, qui comprend trois membres permanents et trois membres suppléants nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, a pour mandat d'entendre les plaintes du public contre des policiers et les appels de policiers ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires. Les plaintes (s'agisse-t-il de plaintes contre l'ensemble du corps de police ou contre un agent en particulier) sont d'abord soumises au chef de police. Dans le cas où une plainte serait portée contre le chef de police, cette dernière doit être entendue par le conseil des commissaires de police. Les plaintes qui ne sont pas réglées au premier palier sont adressées au service des enquêtes de la commission de police de la Nouvelle-Écosse et s'il n'y a toujours pas règlement, à la commission d'examen de la police. Le public peut assister aux auditions que tient la commission pour entendre les plaintes contre des policiers mais non à celles portant sur une question d'ordre disciplinaire.

Programmes de formation

L'Académie de police de l'Atlantique est le principal établissement dans lequel les policiers municipaux de la Nouvelle-Écosse reçoivent leur formation de base. Bien que l'Académie offre des cours aux agents en fonctions, ce genre de formation est de plus en plus souvent offert dans les régions, grâce à un programme conjoint de l'Académie et de la commission de police de la Nouvelle-Écosse. En outre, certains services de police municipaux élaborent des programmes de formation spécialisés.

Contrôle des armes à feu

La responsabilité de la réglementation des armes à feu incombe au *Chief Firearms Officer* (directeur provincial du contrôle des armes à feu), qui relève du sous-solliciteur général.

Répartition des agents de police selon le sexe, selon le genre de corps policier, Nouvelle-Ecosse, 1990

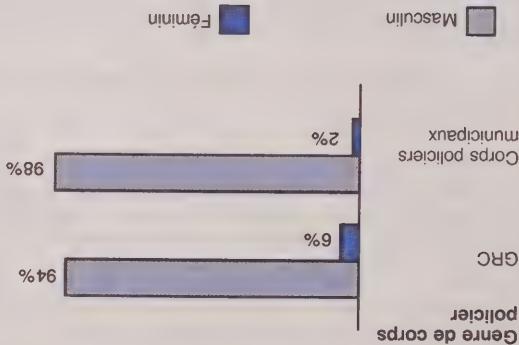


Figure 11

Source: *Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990*

En vertu de la *Police Act* (loi sur la police), modifiée en 1985 et promulguée en 1988, le solliciteur général de la Nouvelle-Ecosse peut ordonner la tenue d'une enquête sur toute question touchant au maintien de l'ordre et à l'application de la loi dans la province. En 1990, la Nouvelle-Ecosse compte 774 agents de la GRC, dont 45 (6%) sont des femmes (y compris les agents qui assurent un soutien et des services policiers fédéraux, provinciaux et municipaux).

Services de police municipaux

En 1884, avec l'adoption de la *Special Constables and Preserving Order Act* (loi sur les gendarmes spéciaux et la sécurité publique), les municipalités de la Nouvelle-Ecosse se voyaient pour la première fois confier la responsabilité d'assurer la prestation des services policiers seul document (la *Constables Act*) l'ensemble des dispositions relatives à la prestation de services policiers provinciaux et municipaux. En 1945, la loi a été modifiée avec la province afin d'être desservies par la GRC.

En Nouvelle-Ecosse, la loi ne prescrit pas de chiffre de population au-delà du quel une municipalité est tenue de constituer son propre corps de police.

La loi sur la police définit un ensemble de formules pouvant être retenues par les municipalités pour que ces dernières puissent s'acquitter de leur obligation d'assurer la prestation de services policiers sur leur territoire. En voici le résumé :

Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers, Nouvelle-Ecosse, 1990

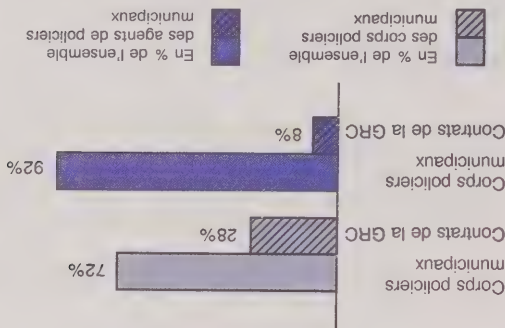


Figure 12

Source: *Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990*

Subventions provinciales aux municipalités

Les municipalités reçoivent une subvention globale de l'administration provinciale dont une partie peut être affectée au financement de leurs services de police. La province assume également une partie des frais de formation des policiers municipaux.

1. Une municipalité peut choisir de constituer son propre corps policier.
 2. Elle peut conclure une entente avec l'administration fédérale pour recevoir les services de la GRC (marché de services conclu entre la municipalité et la GRC).
 3. Elle peut signer une entente avec la province pour être incluse dans le marché de services que cette dernière a conclu avec la GRC (entente de prolongement de services).
 4. La municipalité peut conclure un marché de services avec une autre municipalité.
 5. Une municipalité peut, avec une autre ou plusieurs autres municipalités, créer un corps de police régional.
- En 1990, il y avait en Nouvelle-Ecosse 26 corps de police municipaux; leur effectif total était de 744 agents. Dix municipalités étaient desservies par la GRC, en vertu d'un marché de services conclu avec la GRC, en vertu de l'effectif total de la GRC dans les municipalités ayant un marché de services avec la GRC, en vertu de 64 agents.

Source: *Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990.*

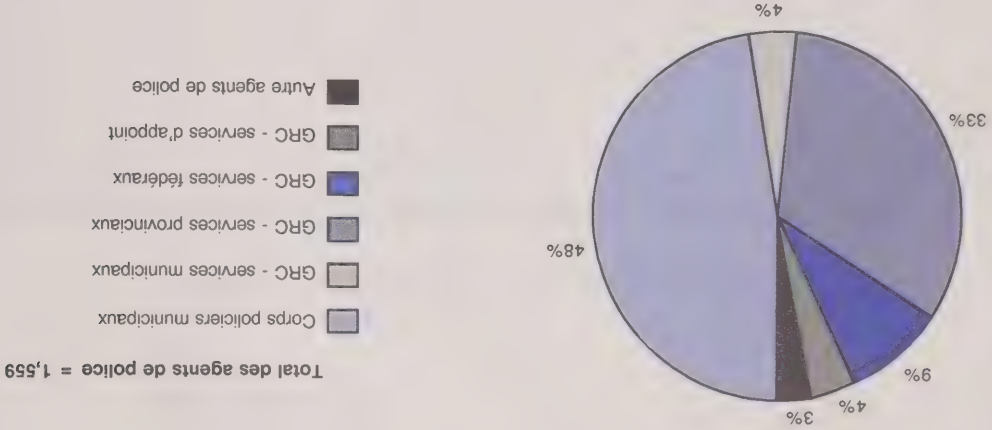


Figure 10 Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Nouvelle-Écosse, 1990

Figure 10

Les services de police municipaux sont régis par des conseils de commissaires de police. La *Nova Scotia Police Commission* (commission de police de la Nouvelle-Écosse) a été créée en 1976. Les fonctions de la commission sont les suivantes : appuyer les services policiers dans l'ensemble de la province et en coordonner les activités; s'occuper de l'émission des permis d'exploitation et licences aux agences privées de sécurité et établir les règles devant être respectées par ces dernières; procéder à la nomination de gendarmes spéciaux et d'agents chargés de faire respecter les règlements municipaux.

En Nouvelle-Écosse, la responsabilité de la prestation des services policiers relève du *Department of the Solicitor General* (ministère du solliciteur général). À l'heure actuelle, c'est la GRC qui, en vertu d'un marché de services avec la province, assure les services de police provinciaux. La GRC assure par ailleurs, également en vertu de marchés de services, la prestation des services de police municipaux dans dix agglomérations de la province. Vingt-six municipalités ont leur propre corps policier.

Services de police provinciaux

Depuis 1884, les politiques régissant les services policiers de la Nouvelle-Écosse ont fait l'objet de nombreuses modifications importantes. En 1899, la Nouvelle-Écosse adopta la loi dite *Act Respecting Provincial Constables* (loi concernant les gendarmes provinciaux), qui est la première loi dans laquelle il est expressément question de services de police provinciaux. En vertu de cette loi, les gendarmes provinciaux étaient placés sous l'autorité du gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse.

La *Nova Scotia Provincial Police Force* (police provinciale de la Nouvelle-Écosse) a existé du printemps de 1930 jusqu'au 1^{er} avril 1932, date à laquelle la GRC se voyait confier la responsabilité de dispenser les services de police provinciaux. Le siège de la Division H de la GRC est établi à Halifax. La Division comprend 41 détachements ruraux qui desservent 58% de la population de la province. En 1990, la GRC avait 653 membres en Nouvelle-Écosse; ce nombre comprend les agents affectés à la prestation des services fédéraux et provinciaux.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Population, le 1er juin 1990 : 824,200

Loi régissant les services de police
- Police Act, R.S.N.S., 1989, c. 348

Services de police provinciaux
GRC (marchés de services depuis 1932)

Responsabilité provinciale
Department of the Solicitor General

Services de police municipaux
26 corps policiers municipaux
10 municipalités desservies par la
GRC en vertu d'un marché de services

Services connexes
Nova Scotia Police Commission

Autres services de policiers
Service de police de Ports Canada
Service de police du CN

Répartition de la population desservie
Corps de police municipaux 38%
GRC - services municipaux 4%
GRC - services provinciaux 58%
100%

Effectifs policiers en 1990

Genre de service	Nombre d'agents
Corps policiers municipaux	744
GRC - services municipaux	64
GRC - services provinciaux	514
GRC - services fédéraux	139
GRC - services d'appoint**	57
Ports Canada	19
Police du CN	22
TOTAL	1,559

** comprend la prestation de services de police au Canada et l'administration.

Nombre de corps policiers municipaux, selon les modalités de service et l'effectif, 1990

Effectif (nombre d'agents)	Corps policier municipal	Entente avec la GRC	Total
1 - 5	6	4	10
6 - 10	7	5	12
11 - 20	7	1	8
21 - 50	3	-	3
51 - 100	1	-	1
> 100	2	-	2
TOTAL	26	10	3

Enquêteurs privés et gardiens de sécurité

C'est dans la loi sur les enquêteurs privés et les gardiens de sécurité (*Private Investigators and Security Guards Act*), qui a été promulguée en 1988, que sont définies les exigences que doivent respecter les personnes qui exercent ces deux professions. Toutes les agences qui emploient des enquêteurs privés et des gardiens de sécurité doivent demander une permis d'exploitation. Pour obtenir ce permis, les deux types d'agence doivent souscrire une assurance responsabilité civile d'au moins \$500,000. Les agences qui emploient des gardiens de sécurité doivent, en plus, obtenir une garantie de fidélité de \$10,000. Pour leur part, les enquêteurs privés doivent demander une licence. Cette licence est une carte d'identité sur laquelle paraît leur photographie. Les gardiens doivent toujours avoir leur carte sur eux durant les heures de travail et être prêts à la produire sur demande. Toutes les personnes qui demandent une licence font l'objet d'une vérification de casier judiciaire. Enfin, toutes les agences qui emploient des gardes de sécurité doivent faire approuver leurs uniformes (modèle, couleur, etc.).

Le conseil consultatif de l'Académie, qui est composé de représentants des quatre provinces maritimes, participe à l'élaboration des programmes de cours et définit les besoins en formation des policiers. La participation de chaque province au financement de l'Académie est établie à proportion du nombre d'agents qui y suivent des cours chaque année.

Contrôle des armes à feu

À l'île-du-Prince-Édouard, les autorisations d'acquisition d'armes à feu sont émises par les différents corps policiers municipaux et les détachements de la GRC. Pour ce qui est des permis d'exploitation accordés aux marchands d'armes à feu, ils sont émis par le directeur provincial du contrôle des armes à feu, lequel assume également la charge de directeur des services au consommateur au ministère de la Justice. Chaque année, tous les marchands d'armes à feu doivent se soumettre à une inspection au cours de laquelle leurs livres comptables sont examinés et la sécurité de leurs locaux est évaluée. À l'île-du-Prince-Édouard en 1990, 28 commerçants avaient un permis de vente d'armes à feu et 11, un permis de munitions seulement. Enfin, cette année-là, 708 autorisations d'acquisition d'armes à feu ont été émises dans la province et 739 armes y ont été achetées.

Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Ile-du-Prince-Edouard, 1990

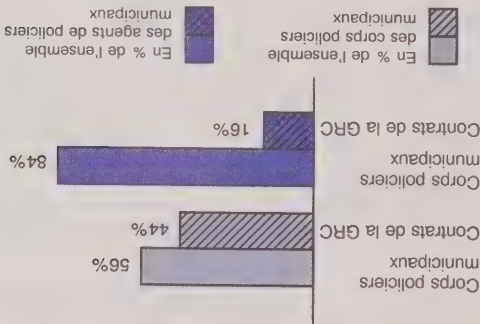


Figure 9

accordées par la province sont inconditionnelles. Les municipalités qui ont leur propre corps de police et celles qui ont un contrat de services avec la GRC se voient remettre le montant des amendes imposées par les tribunaux pour infraction aux règlements municipaux.

Autres corps de police et services connexes

A l'Ile-du-Prince-Edouard, un gendarme spécial autonome embauché en vertu du programme 30) de la GRC est maintenant devenu gendarme régulier dans le cadre du programme des gendarmes autochtones. Il y avait également un agent de police de bande à l'Ile-du-Prince-Edouard en 1991.

Commission de police provinciale

L'Ile-du-Prince-Edouard n'a pas de commission de police provinciale, la loi sur la police de 1977 qui en prévoit la création n'ayant pas encore été promulguée.

Formation

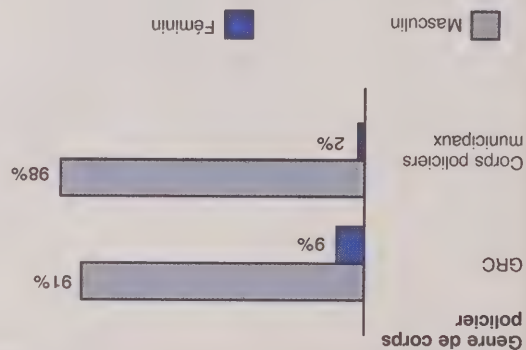
Les policiers de l'Ile-du-Prince-Edouard, et plus particulièrement les agents municipaux, peuvent recevoir la formation offerte aux agents en service par le Collège canadien de police, à Ottawa, de même que la formation offerte aux recrues et aux agents en service par l'Académie de police de l'Atlantique (*Atlantic Police Academy*), à Charlottetown. L'Académie a commencé à donner ses cours dans les deux langues officielles en

Services de police municipaux

Promulguée en 1889, la loi dite *Constables and Fenwickers Act* est la première loi votée par l'assemblée législative de l'Ile-du-Prince-Edouard pour régler les services de police sur son territoire. Comme les municipalités des autres provinces maritimes, c'est au début de XXe siècle que les municipalités de l'Ile-du-Prince-Edouard se sont vu confier la responsabilité de la prestation de services policiers sur leur territoire. La loi sur les municipalités (*Town Act*) et la loi sur les services dans les villages (*Village Service Act*) confèrent aux conseils municipaux l'entière responsabilité des services de maintien de l'ordre sur leur territoire. Ces deux lois étaient abrogées en 1983, avec l'adoption d'une nouvelle loi, la *Municipalities Act*.

Figure 8

Répartition des agents de police selon le sexe, selon le genre de corps policier, Ile-du-Prince-Edouard, 1990



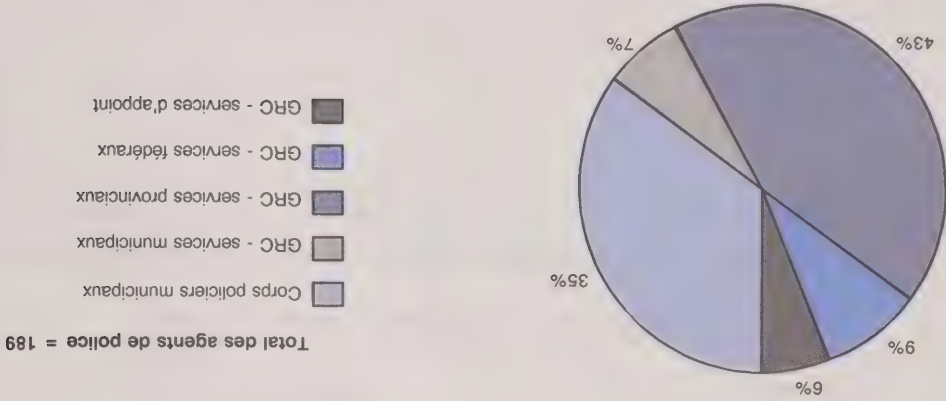
Source: *Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990*

Les municipalités qui ne veulent pas assumer seules le coût d'un corps de police peuvent conclure une entente avec une autre municipalité pour avoir un service commun. Les municipalités peuvent également recourir aux services de la GRC, en engageant elles-mêmes des négociations avec l'administration fédérale ou par l'intermédiaire de l'administration provinciale. En 1990, 5 municipalités avaient leur propre corps de police et 4 étaient desservies par la GRC. Cette année-là, l'effectif policier dans les municipalités ayant leur propre corps de police était de 66 agents, dont 1 (2%) sont des femmes. Dans les municipalités desservies par la GRC, de 13 agents au total.

Subventions provinciales aux municipalités

Les municipalités ne reçoivent pas de subventions prévues spécialement pour le financement de leurs services policiers parce que toutes les subventions

Source: Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990.



Total des agents de police = 189

Répartition des agents de police, selon le genre de police, le type de corps policier, l'Île-du-Prince-Édouard, 1990

Figure 7

En 1940, l'assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard adoptait une loi sur la police (*Police Act*), laquelle intégrait les dispositions de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada et la loi sur la police provinciale (*Provincial Police Force Act*). À l'heure actuelle, c'est une version légèrement modifiée de la loi sur la police de 1940 qui régit les services de police provinciaux.

Act *Respecting a Provincial Police Force*. Deux ans après sa création, le corps de police provincial était dissous et remplacé par la GRC, en vertu d'une entente entre la province et la gendarmerie.

Ce n'est qu'en 1930 que l'Île-du-Prince-Édouard se dotait d'un corps policier provincial, en adoptant la loi dite

Services de police provinciaux

La loi sur les enquêteurs privés et les gardes de sécurité (*Private Investigators and Security Guards Act*) a été proclamée en 1988. Depuis, toutes les agences qui emploient des gardiens de sécurité et des enquêteurs privés doivent obtenir un permis d'exploitation de la province. Comme la plupart des provinces durant les années 70, l'Île-du-Prince-Édouard a adopté une loi-cadre sur la police durant cette période - la *Police Act* (1977). Cette loi n'est cependant jamais entrée en vigueur. Aussi, les services de police municipaux sont-ils actuellement régis par la loi sur les municipalités de 1983 (*Municipalities Act*) et les services de police provinciaux, par la loi sur la police de 1940 (*Police Act*), laquelle n'a fait l'objet que de légères modifications depuis son adoption.

relevant de la Division des services juridiques (Legal Services Division).

Le contrôle des armes à feu incombe actuellement au directeur des services au consommateur, au ministère de la Justice, en sa qualité de directeur provincial du contrôle des armes à feu (*Chief Provincial Firearms Officer*). Ce dernier se fait aider dans ses fonctions par un préposé aux armes à feu. Auparavant, le contrôle des armes à feu était confié à la discipline dans la police.

Dans la province, la réglementation des services policiers municipaux est du ressort exclusif des conseils municipaux. Bien que les municipalités de l'Île-du-Prince-Édouard aient des organismes semblables aux commissions de police municipales dans les autres provinces, le mandat de ces derniers porte uniquement sur l'Île-du-Prince-Édouard n'a pas de commission de police provinciale.

À l'Île-du-Prince-Édouard, la responsabilité de la prestation des services de police appartient au ministère de la Justice et au cabinet du Procureur général, lesquels relèvent du ministère de la Justice. À l'heure actuelle, c'est la Gendarmerie royale du Canada (GRC) qui assure la prestation des services de police provinciaux conformément à une entente fédérale-provinciale. Pour ce qui est des services municipaux, quatre municipalités sont desservies par la GRC en vertu d'un contrat de services et cinq ont leur propre corps policier. En 1990, l'Île-du-Prince-Édouard compte 123 agents de la GRC, dont 11 (9%) sont des femmes (y compris les agents qui assurent et municipaux). De plus, il existe cinq services de police municipaux.

Introduction

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Population, le 1er juin 1990 : 130,300

Loi régissant les services de police

- Police Act, 1940

- Municipalities Act, 1983

Services de police provinciaux

GRC (ententes depuis 1932)

Services de police municipaux

5 corps policiers municipaux

4 contrats de service avec la GRC

Responsabilité provinciale

Ministère de la Justice et

Procureur général

Services connexes

Académie de police de l'Atlantique,

à Charlottetown

Répartition de la population desservie

Corps de police municipaux

22%

GRC - services municipaux

9%

GRC - services provinciaux

69%

100%

Effectifs policiers en 1990

Genre de service		Nombre d'agents
Corps policiers municipaux		66
GRC - services municipaux		13
GRC - services provinciaux		81
GRC - services fédéraux		17
GRC - services d'appoint**		12
TOTAL		189

** comprend la prestation de services de police au Canada et l'administration

Nombre de corps policiers municipaux, selon les modalités de service et l'effectif, 1990

Effectif (nombre d'agents)	Corps policier municipal	Entente avec la GRC	Total
1 - 5	3	4	7
6 - 10	-	-	-
11 - 20	1	-	1
21 - 50	1	-	1
51 - 100	-	-	-
> 100	-	-	-
TOTAL	5	4	9

Autres corps policiers et services connexes

Services policiers autochtones

À Terre-Neuve, un gendarme spéciale autochtone embouché en vertu du programme 3b) de la GRC est maintenant devenu gendarme régulier. Il y avait également quatre agents de police de bande à Terre-Neuve en 1991.

Autres corps policiers

Le service de police du CN, qui veille à la sécurité des biens de la société de chemin de fer, comptait 3 agents en 1990, soit 9 de moins qu'en 1985. L'interruption du service ferroviaire dans la province a en effet donné lieu à CN. Les trois agents sont actuellement en poste à St. John's, Grand Falls et Corner Brook.

Formation

L'administration provinciale veille au perfectionnement des agents de la Royal Newfoundland Constabulary, par exemple en recourant à la formation en cours d'emploi et en concluant des ententes spéciales pour que les agents puissent suivre des cours à l'Atlantic Police Academy, à Charlottetown, au Collège canadien de police, à Ottawa, ainsi qu'à d'autres centres de formation.

Commission de police provinciale

À l'heure actuelle, l'administration provinciale examine la possibilité d'établir une commission des plaintes du public contre les policiers de la Royal Newfoundland Constabulary. Une décision devrait être prise au début de 1992.

Le service de police de Ports Canada (anciennement le service de police du Conseil des ports nationaux) assure des services de police au port de St. John's. En 1990, l'effectif de ce corps policier était de 4 agents.

Services de police provinciaux

Toutes les provinces ont eu, à un moment donné, leur propre corps de police provincial, mais Terre-Neuve se distingue par le fait qu'elle est la seule à recourir simultanément aux services de deux corps policiers provinciaux. La Royal Newfoundland Constabulary (RNC), instituée en 1872 en vertu de la *Act to Organize and Maintain an Efficient Constabulary Force and for the Appointment of Special Constables in this Colony*, devint le premier corps de police officiel de la province, et fut seule chargée pendant plus de 60 ans de la prestation des services de police à Terre-Neuve. Un second corps de police provincial, la Newfoundland Company of Rangers, a cependant été créé en 1935 et investi de responsabilités et de pouvoirs presque identiques à ceux de la RNC. Toute confusion éventuelle entre les compétences respectives des deux corps a disparu peu après la Deuxième Guerre mondiale lorsque celles de la RNC ont été restreintes à l'application de la loi dans la ville de St. John's. Réduit en fait au statut de police municipale, ce corps policier, relevant toujours directement du lieutenant-gouverneur en conseil, restait néanmoins totalement indépendant du conseil municipal.

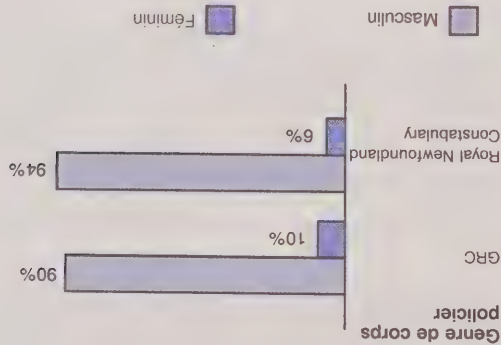
Comme résultat, la prestation de services de police pour le reste du territoire provincial a relevé des Newfoundland Rangers jusqu'en 1950. Cette année-là, Terre-Neuve, qui venait d'entrer dans la Confédération, ainsi que la Colombie-Britannique ont été les deux dernières provinces (à l'exception du Québec et de l'Ontario) à renoncer à leur corps policier provincial pour conclure avec l'administration fédérale une entente leur assurant les services de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Aujourd'hui, la Royal Newfoundland Constabulary est essentiellement un corps de police provincial desservant la ville de St. John's et les régions avoisinantes, c'est-à-dire le nord-est de la presqu'île Avalon et le Labrador-Ouest, y compris les villes de Labrador City, Churchill Falls, Wabush et Corner Brook, sur la côte ouest de la province.

Outre la prestation de services policiers fédéraux, la GRC a conclu une entente avec l'administration provinciale en vue d'assurer des services de police provinciaux sur tout le territoire, à l'exception de la ville de St. John's, du nord-est de la presqu'île Avalon, de Corner Brook et du Labrador-Ouest. Dans ces régions, les services de police sont assurés, en 1990, par la Royal Newfoundland Constabulary, qui comptait 368 agents, dont 22 (6%) sont des femmes. Cette année-là, l'effectif total de la GRC et de la RNC se chiffrait à 536 agents de police, dont, 51 (10%) sont des femmes.

Services de police municipaux

La *Local Government Amendment Act* a été la première loi qu'a adoptée Terre-Neuve en matière de prestation de services de police à l'échelle municipale après son entrée dans la Confédération. Promulguée en 1954, mais modifiée en 1956 et en 1958, cette loi conférait aux conseils municipaux le pouvoir de conclure une

Figure 6
Répartition des agents de police selon le sexe, selon le genre de corps policier, Terre-Neuve et Labrador, 1990



Source: Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990

entente avec l'administration provinciale pour obtenir les services de la Royal Newfoundland Constabulary ou, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, avec l'administration provinciale pour «établir, maintenir et gérer une prison dans la municipalité ainsi que pour assurer l'entretien et prendre soin des personnes arrêtées dans la municipalité ou de celles accusées ou reconnues coupables d'infraction sur le territoire de la municipalité ou à l'extérieur».

En 1979, la *Local Government Act* a été abrogée et remplacée par l'actuelle *Municipalities Act*. Ce remplacement n'a cependant entraîné aucun changement en ce qui a trait à la prestation des services de police à l'échelle municipale, les dispositions de la *Local Government Act* qui régissaient ces services ayant été intégrées en totalité dans la nouvelle loi. Comme il a été mentionné précédemment, la Royal Newfoundland Constabulary assure maintenant les services de police dans la ville de Corner Brook. Avant 1985, ce sont les agents de la GRC qui, en vertu d'une entente conclue par la province au nom de la ville, assumaient cette responsabilité.

Subventions provinciales versées aux municipales

L'administration provinciale assume tous les frais relatifs à la prestation de services de police aux municipales, la plupart d'entre elles étant desservies par la Royal Newfoundland Constabulary.

Source: Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990.

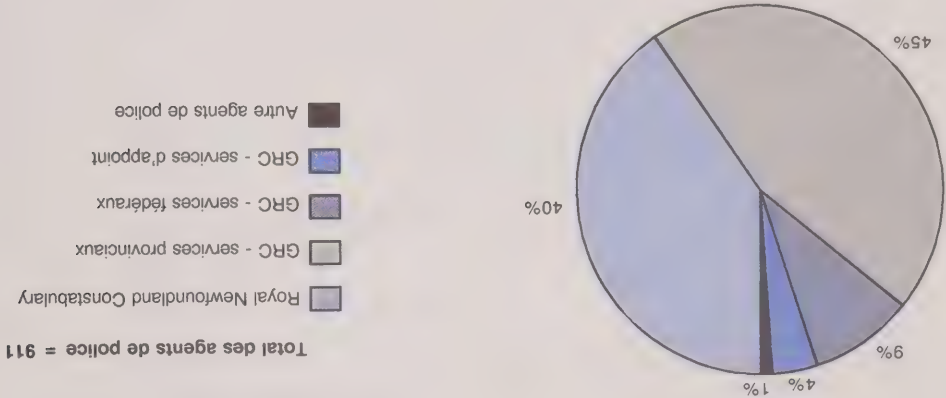


Figure 5 Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Terre-Neuve et Labrador, 1990

Figure 5

Les services de police de Terre-Neuve se distinguent à deux égards de ceux qui existent dans les autres provinces. Premièrement, Terre-Neuve est l'une des trois provinces (les deux autres étant le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard) à ne pas avoir adopté, par suite d'une révision et d'une refonte de ses lois en matière de services policiers, une loi générale sur la police. Deuxièmement, Terre-Neuve est la seule province à recourir aux services de deux corps policiers à l'échelle provinciale : la GRC et la Royal Newfoundland Constabulary.

À l'heure actuelle, les services de police à Terre-Neuve sont régis par les lois suivantes :

- la *Royal Newfoundland Constabulary Act*; cette loi fait actuellement l'objet d'une révision et une nouvelle loi prévoyant la création d'une commission des plaintes du public a été proposée.
- la *Agreement for the Policing of the Province Act*
- la *Municipalities Act*

La responsabilité des services policiers à Terre-Neuve incombe au ministère de la Justice. L'administration du contrôle des armes à feu et des agents de sécurité privés est confiée à la Division des permis de ce ministère. À l'heure actuelle, il n'existe pas de commission de police provinciale à Terre-Neuve, mais le ministère envisage l'établissement d'une telle commission. Par ailleurs, la nouvelle *Royal Newfoundland Constabulary Act* qui a été proposée prévoit la création d'une commission des plaintes du public.

À l'origine, la *Royal Newfoundland Constabulary Act* relevait du lieutenant-gouverneur en conseil. Cependant, en vertu de la *Royal Newfoundland Constabulary Act*, actuellement en vigueur, c'est le ministre de la Justice plutôt que le lieutenant-gouverneur en conseil qui est chargé de la surveillance et de la gestion générales de ce corps policier. Bien que la nomination du chef de police et des autres membres du corps policier demeure au nombre des attributions du lieutenant-gouverneur en conseil, la loi habilite celui-ci à déléguer ses pouvoirs de nomination au chef de police.

la *Newfoundland Company of Rangers Act*. Au moment de la révision des statuts, cette loi sera abrogée.

Introduction

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

Population, le 1^{er} juin 1990 : 573,400

Lois régissant les services de police

- *Royal Newfoundland Constabulary* (une nouvelle loi sur les corps policiers prévoyant la création d'une commission des plaintes du public a été proposée)
- *Agreement for Policing of the Province Act*
- *Municipalities Act*
- *Newfoundland Company of Rangers Act* (cette loi n'est plus appliquée et sera abrogée lors de la révision des statuts)

Responsabilité provinciale

Ministère de la Justice
Canada

Répartition de la population desservie

35%
65%
100%

Genre de service	Nombre d'agents
Royal Newfoundland Constabulary	368
GRC - services provinciaux	412
GRC - services fédéraux	86
GRC - services d'appoint**	38
Service de police de Ports Canada	4
Service de police du CN	3
TOTAL	911

** comprend la prestation de services de police au Canada et l'administration

Effectifs policiers en 1990

de la loi (*Law Enforcement Review Board*) et au Québec les organismes liés à les déontologies policière, remplissent des fonctions analogues à celles des commissions de police. Très différentes les unes des autres par leur taille, leur composition et leur façon de fonctionner, les commissions de police provinciales ont des fonctions très semblables. Ces fonctions touchent à la prévention criminelle, à la promotion de relations harmonieuses entre la police et la collectivité, et à l'établissement de normes uniformes pour la prestation des services policiers. Les commissions doivent également assurer l'efficacité des services policiers en procédant à des études et des évaluations et en tenant des enquêtes sur des questions de discipline interne de même que sur les plaintes portées par le public contre des agents ou un corps de police.

agents ou un corps de police.

COMPÉTENCE PROVINCIALE/TERRITORIALE

Aperçu

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique confère aux provinces la compétence d'administrer la justice sur leur territoire. Des ministères ont été établis dans toutes les provinces pour surveiller l'administration de la justice, et donc de la fonction policière qui en fait partie intégrante. À l'instar de l'administration fédérale, les provinces de l'Alberta, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont elles aussi créé un ministère du solliciteur général ou l'équivalent afin de superviser la prestation des services policiers et correctionnels sur leur territoire respectif.

La compétence des provinces dans le secteur policier comprend l'application des lois provinciales, des règlements municipaux et des dispositions du Code criminel. Au tournant du siècle, la plupart des provinces se dotèrent d'un corps de police provincial afin d'assurer le maintien de l'ordre dans les régions non desservies par les corps de police municipaux. Bien que toutes les provinces aient eu un corps de police provincial à un moment de leur histoire, seules les provinces du Québec et de l'Ontario ont conservé le leur (à Terre-Neuve, la *Royal Newfoundland Constabulary* partage avec la GRC la responsabilité de la prestation des services de police provinciaux.)

Les autres provinces, dont la première fut la Saskatchewan en 1928, ont une à une aboli leur corps de police provincial et conclu une entente avec l'administration fédérale afin de confier à la GRC la prestation des services de police provinciaux sur leur territoire respectif. Les services de police dans le territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-ouest sont et ont toujours été assurés par la GRC.

Comme nous l'avons souligné dans l'introduction, la plupart des provinces obligent les municipalités à assurer la prestation des services de police municipaux sur leur territoire dès que leur population dépasse un certain seuil (lequel varie entre 500 et 5 000 habitants). Pour s'acquitter de cette obligation, les municipalités peuvent habituellement choisir parmi les formules suivantes: constituer leur propre corps de police municipal; conclure un marché de services avec la police provinciale (la Police provinciale de l'Ontario, la Sûreté du Québec) ou conclure, avec la province, une entente de prolongement des services de la GRC; conclure un marché de services avec la GRC; enfin, signer une entente avec une municipalité voisine pour constituer un corps de police régional. La plupart des municipalités «rurales», c'est-à-dire celles dont le chiffre de population est inférieur au seuil établi par la province, ont la possibilité de constituer leur propre corps de police ou d'être desservies par le corps qui assure la prestation des services de police provinciaux.

Les corps de police provinciaux/territoriaux et municipaux comprennent habituellement une division des opérations et une division des services administratifs. La division des opérations, responsable de la fonction policière, est chargée d'appliquer des mesures préventives et investigation pour assurer le maintien de l'ordre et de constater les infractions criminelles, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Cette division comprend habituellement des unités sur le terrain (patrouilles et unités des enquêtes criminelles). En milieu urbain, ces unités peuvent également comprendre des sections responsables de la circulation et des sections responsables d'enquêtes spéciales. Pour ce qui est de la division des services administratifs, elle assure divers services de soutien -- par exemple, recrutement, formation, gestion financière, gestion du matériel et des documents, communications, identifications.

Durant les années 70, toutes les provinces, sauf Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard et le Manitoba, ont réuni dans une seule loi les dispositions relatives à la prestation des services de police municipaux et provinciaux. Dans les trois provinces ci-dessus, ces dispositions sont contenues dans plusieurs lois distinctes.

Les instruments législatifs auxquels ont eu recours les autorités pour constituer les corps de police municipaux sont assez variés: les dispositions relatives à la prestation de ces services peuvent soit figurer dans la loi sur la police de la province, soit dans les lois relatives aux municipalités en général, soit dans les chartes de certaines villes. À l'origine, chaque corps de police municipal relevait du conseil municipal. Mais les provinces ont commencé à adopter des lois pour obliger les municipalités à établir des conseils de commissaires de police afin d'éliminer le risque d'ingérence politique de la part des conseils municipaux dans les services de police municipaux. Les conseils de commissaires de police, qui en général sont des organismes indépendants du conseil municipal, exercent une surveillance sur le personnel policier, les relations entre la police et la collectivité, les relations de travail et l'établissement du budget.

Durant les années 60 et 70, afin d'assurer l'uniformité des services de police sur leur territoire respectif, la plupart des provinces ont adopté un loi pour créer une commission de police provinciale. À l'heure actuelle, toutes les provinces sauf Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, l'Alberta et le Québec, ont une commission de police provinciale. À noter cependant qu'en Alberta, le directeur de la division des services de police (*Director of Law Enforcement*) et le bureau d'enquête sur l'application

et d'associations provinciales des chefs de police. Ils font également partie de l'Association internationale des chefs de police. D'anciens directeurs du Service de la police ont également été présidents d'associations provinciales des chefs de police et des chefs de services d'incendie ainsi que de l'Association canadienne des chefs de police.

Formation

Depuis 1986, les agents de la Police du CN suivent un programme annuel de formation de base à l'Institut de formation de Transports Canada, à Cornwall (Ontario). Il s'agit d'un cours de 6 semaines donné par des agents ayant reçu une formation de moniteurs et qui sont reconnus par le Collège canadien de police et les collèges provinciaux de police. Des spécialistes, des agents de police et d'autres professionnels responsables de l'application des lois sont également invités, au besoin. Les séances ont porté sur les alertes à la bombe, le multiculturalisme, les matières dangereuses, les armes prohibées et les armes à autorisation restreinte. Le personnel cadre de la Police du CN participe aux programmes de perfectionnement de la haute direction et des cadres supérieurs au Collège canadien de police, à Ottawa. La formation au tir est donnée aux recrues et se poursuit tout au long de leur carrière. Tous les membres du service doivent prouver chaque année leur capacité d'utiliser leur arme réglementaire.

Rapports avec la collectivité

Les policiers du CN croient que l'éducation est la clé de la prévention et qu'on devrait porter la sécurité ferroviaire au premier rang des préoccupations d'intérêt public. L'«Opération Gareautrain» est un programme canadien de sensibilisation à la sécurité. Les agents de police du CN vont dans les écoles pour parler de sécurité ferroviaire aux élèves. Outre les campagnes d'information du public, l'Opération Gareautrain comprend également des simulations de catastrophes, par exemple des exercices de collisions de trains.

Service des enquêtes du Canadien Pacifique

Les activités d'exploitation de trains transcontinentaux de la société Canadien Pacifique ont commencé au début des années 1980. Peu après, CP a créé son service de police des chemins de fer.

Par l'intermédiaire de son Service des enquêtes, le réseau Canadien Pacifique assure la protection de ses biens ainsi que la sécurité de son personnel et de ses passagers. Le Service des enquêtes, dont le bureau central est situé à Montréal, regroupe trois bureaux régionaux et compte 227 agents.

Responsabilité

Les agents de la police du CP doivent observer un code de déontologie et sont assujettis aux mesures disciplinaires prévues dans ce code. Ils doivent également

Affiliations à d'autres associations

Les agents de police supérieurs sont membres de l'Association canadienne des chefs de police et des associations provinciales des chefs de police. Certains sont également membres de l'Association internationale des chefs de police.

Formation

Tous les policiers du Service des enquêtes du CP suivent un cours de formation de base d'une durée de six semaines aux installations du CP à Winnipeg. Les moniteurs qui donnent ce cours ont reçu la formation de spécialistes au Collège canadien de police. Des spécialistes sont invités, au besoin; il peut s'agir d'agents de police ou d'autres professionnels responsables de l'application des lois. Après le cours de six semaines, les recrues passent huit semaines en détachement avec un agent de formation désigné. Les agents de police doivent retourner à Winnipeg tous les quatre ans pour suivre un cours de deux semaines à l'intention des agents supérieurs. En outre, ils suivent des cours au Collège canadien de police, à Ottawa, et aux académies provinciales de police. Ils participent également à des cours donnés dans le cadre de programmes de formation en cours d'emploi offerts par d'autres services de police. Les agents sont tenus de suivre le cours de perfectionnement des administrateurs des cadres au Collège canadien de police. Les gestionnaires supérieurs participent à bon nombre des ateliers offerts par le Collège canadien de police.

Rapports avec la collectivité

La formation au tir est donnée aux recrues et se poursuit tout au long de la carrière des agents. Tous les agents doivent prouver deux fois par année leur capacité d'utiliser leur arme réglementaire. Des fusils sont disponibles au besoin et les agents reçoivent la formation appropriée.

Le service de police du CP a mis sur pied un programme de sécurité ferroviaire dans le cadre duquel les agents vont chaque année dans les écoles du pays pour renseigner les élèves sur les dangers de jouer près des voies ferrées et les mesures disciplinaires imposées aux personnes qui entraînent les règles.

POLICE DES CHEMINS DE FER

Introduction

Comme dans le cas des ports, la surveillance policière des chemins de fer au Canada était, à l'origine, assurée par le service de police de chaque municipalité que

traversaient ces chemins de fer. Au début des années 10, cependant, il est devenu évident, en particulier aux terminus ferroviaires du Canadien Pacifique (CP), à Vancouver, que les services de police locaux n'étaient plus en mesure de s'acquitter de cette tâche. Par conséquent, la Loi sur les chemins de fer a été modifiée pour autoriser les compagnies de chemin de fer, à compter du 1^{er} janvier 1918, à demander que des personnes soient nommées aux fonctions d'agents de police sur le chemin de fer et son parcours. Les agents ainsi nommés doivent assurer le maintien de la paix et la protection des personnes et de la propriété sur le chemin de fer, les trains, les chemins, les quais, les jetées, les entrepôts et dépendances appartenant à la compagnie, ainsi qu'en tous endroits qui se trouvent dans un rayon d'un quart de mille au plus du chemin de fer. Bien qu'ils soient embauchés par la compagnie de chemin de fer, les agents sont des policiers assermentés dont les pouvoirs leur sont conférés en vertu des dispositions de la Loi sur les chemins de fer et du Code criminel du Canada. Lorsqu'ils mènent une enquête criminelle, les agents de police sont d'abord comptables envers le système judiciaire canadien et, par conséquent, s'acquittent de leurs fonctions d'une manière tout à fait impartiale.

La société d'Etat Canadien national (CN) et la compagnie privée Canadien Pacifique Limitée, qui sont les deux principales compagnies de chemins de fer au Canada, possèdent chacune un service de police très structure.

Les policiers qu'emploient ces compagnies veillent à l'application des lois dans les limites de leurs juridictions, s'agit le plus souvent du Code criminel, de la Loi sur les jeunes contrevenants, de la Loi sur les stupéfiants, de la Loi sur les aliments et drogues, de la Loi sur l'entrée sans autorisation, de la Loi sur les véhicules tout-terrain, de la Loi sur les permis de vente d'alcool et de la Loi sur les chemins de fer. Les agents de police des chemins de fer ont, en vertu des lois qu'ils appliquent, les pleins pouvoirs de perquisition et saisie.

Bien que les agents de police des chemins de fer s'occupent d'un large éventail d'activités criminelles, leurs efforts sont surtout centrés sur les vols de marchandises en transit, les vols de biens appartenant à la compagnie, les fraudes et les métaux.

En 1989, la Loi sur la sécurité ferroviaire a été adoptée. Cette loi modifie le Code criminel de façon à inclure des activités d'exploitation des chemins de fer et le matériel ferroviaire dans les dispositions relatives à la

conduite dangereuse et à la conduite avec des facultés affaiblies. Les agents de police des chemins de fer sont désormais autorisés par la loi à faire respecter les règles en matière d'abus de drogues et d'alcool sur les chemins de fer.

Police du CN

Jusqu'à ce que les 200 compagnies de chemins de fer privées soient fusionnées pour former la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, chacune d'elles avait un service de police. En 1923, le Service de la police du Canadien national a été créé. En 1971, le nom du Service a été changé pour celui de Police du CN.

Aujourd'hui, la Police du CN compte 255 agents assermentés répartis dans cinq bureaux régionaux d'un bout à l'autre du pays pour s'occuper de questions de sécurité et d'enquêtes. Le bureau central est situé à Montréal.

Structure organisationnelle

Le chef de la Police du CN assure la prestation de services viables de protection et d'enquêtes qui répondent aux exigences du Canadien national.

Les chefs adjoints sont responsables des activités de la Police du CN et un surintendant est à la charge de chaque secteur du chemin de fer. Les surintendants sont secondés par des inspecteurs qui sont responsables d'emplacements stratégiques le long des voies ferrées. Des agents spéciaux en uniforme et en civil sont en poste dans divers endroits desservis par le CN au pays.

Responsabilité

Les agents de police relèvent du chef de la Police du CN uniquement et en aucun cas ne reçoivent de directives CN unilatérales de la haute direction de la compagnie pour ce qui concerne les questions relatives aux activités policières. Le chef de la Police relève du premier vice-président et chef de l'exploitation de la compagnie.

Il est possible, s'il y a lieu, de faire appel au Bureau d'arbitrage des chemins de fer du Canada, organisme gouvernemental chargé de prendre les décisions finales dans les cas de griefs faits par les employés contre la compagnie.

Affiliation à d'autres associations

La Police du CN travaille en étroite collaboration avec d'autres services de police dont celui de Douanes Canada et la plupart des bureaux provinciaux de renseignements criminels. Les agents supérieurs de la Police du CN sont membres de l'Association canadienne des chefs de police

LA POLICE PORTS DU CANADA

Historique

En 1843, la police fluviale a été créée à Québec et à Montréal. Il lui incombait de maintenir l'ordre public sur les quais et de mettre en application la loi et le règlement sur la quarantaine durant la principale période d'immigration à la fin du 19^e siècle.

Tout au long du 20^e siècle, la police des ports a vu son effectif augmenter à mesure que le pays constituait des ports pour faciliter son commerce d'importations et d'exportations. En 1936, le Parlement adoptait la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, qui créait le Conseil des ports nationaux, société d'État chargée d'administrer, de gérer et de contrôler les principaux ports du pays.

En 1968, en raison des problèmes relatifs au maintien de l'ordre public dans les ports, on unifiait les corps policiers distincts des ports pour former la Police du Conseil des ports nationaux. En février 1983, la *Loi sur la Société canadienne des ports* remplaçait la *Société des ports nationaux*, établissant la Société canadienne des ports. Même si cette loi conférait aux ports une autonomie accrue dans la gestion de leurs affaires, elle n'apportait aucun changement dans les dispositions relatives à la prestation des services de police.

Mandat

Le service de police de Ports Canada, dont le quartier général est situé à Ottawa, est intégré aux corps policiers canadiens; il compte des détachements dans les ports de Sept-Îles, St. John's, Halifax, Saint John, Québec, Montréal et Vancouver.

Les autres ports administrés par Ports Canada sont desservis par le quartier général. Dans certains ports, des gardiens de sécurité exercent un contrôle sur les allées et venues aux barrières et remplissent d'autres fonctions pleinement intégrées aux activités des corps policiers dont ils relèvent.

Le service de police de Ports Canada est structuré de manière à ce qu'il puisse réagir aux opérations policières de sécurité menées dans les ports et entre ceux-ci, d'une part, et coordonner ces opérations d'autre part, notamment en ce qui concerne les enquêtes, les méthodes d'enseignement sur les activités criminelles, les méthodes de prévention du crime, les techniques de sécurité nationale et les mesures de planification en cas d'urgence. Il possède la capacité, les ressources et les liaisons qui lui permettent de coordonner ses activités avec celles du réseau policier du Canada et d'autres corps policiers dans le monde, dont Interpol.

De plus, la police de Ports Canada s'est jointe au nouveau Conseil canadien de la sécurité navique, lequel fournit une occasion de collaborer avec de nombreux

organismes membres des secteurs publics et privés à l'élaboration d'une stratégie visant une sensibilisation accrue à la sécurité navique et l'amélioration des compétences à cet égard.

Le quartier général établit l'orientation, les normes, les principes directeurs, la formation et la coordination exigées d'un corps policier national. Il exploite le programme de vérification nécessaire au maintien de son efficacité et de son efficacité.

Autorité

Les agents nommés en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des ports* exercent les mêmes pouvoirs et assument les mêmes responsabilités que tous les agents de la paix chargés de l'application du *Code criminel*. Rélevant des procureurs généraux des provinces, ils assurent la protection et la sécurité de toute propriété de la Société canadienne des ports, ainsi que sur tout le territoire situé à moins de 25 milles de cette propriété.

En 1990, Ports Canada disposait de 136 agents assermentés au pays, la totalité étant des hommes.

Responsabilité

La Société canadienne des ports a créé le Comité de la police, composé de huit membres; ce comité est chargé de fournir au conseil d'administration de la Société des conseils sur toutes les questions relatives au maintien de la paix, des règlements et des programmes arrêtés afin de mettre en oeuvre un programme national de services de protection. De plus, le Comité se penche sur l'organisation, l'efficacité et l'administration de la police et des services de sécurité, les accords financiers connexes, la formation et l'éthique policière et fournit des conseils sur ces questions.

Formation

Les normes de formation des agents de Ports Canada égalent ou surpassent celles des commissions de police provinciales. Tous les candidats doivent être diplômés d'une école de police reconnue. Une autre formation est également offerte dans divers établissements, dont le Collège canadien de police et les écoles de police provinciales, ainsi que dans des programmes de formation de la GRC et des corps de police municipaux. De même, le Bureau national donne une formation spécialisée, notamment des cours sur la réponse des policiers aux incidences des marchandises dangereuses et des techniques d'intervention et de gestion de crises dans les situations d'urgence sur terre et en mer.

La politique de la société exige que le personnel policier satisfasse tous les ans aux exigences relatives aux armes à feu.

Mécanisme de Surveillance Indépendant du SCRS

La Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité a prévu deux moyens d'assurer la surveillance et la SCRS : la création d'un comité de surveillance et la

Dans le cadre de ses obligations internationales, le Service peut être appelé à assister le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures ou le ministre de la Défense nationale en recueillant des informations sur des citoyens ou des organismes étrangers. Il importe de souligner que cette activité de collecte de renseignements n'est sanctionnée que sur le territoire du Canada, qu'elle ne peut viser ni les Canadiens ni les sociétés canadiennes et qu'elle doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

2. Collecte de renseignements touchant l'étranger

nomination d'un inspecteur général. Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité est formé de cinq membres du Conseil privé de la Reine qui ne siègent ni au Sénat ni à la Chambre des communes. Le Comité entend les appels des personnes qui se sont vu refuser une habilitation de sécurité, fait enquête sur les plaintes dont il est saisi, étudie les directives générales que le Solliciteur général donne au Service et mène des enquêtes sur des questions particulières. Le Comité doit remettre des rapports périodiques au Solliciteur général. Il doit également produire un rapport annuel qui est déposé devant le Parlement par le Solliciteur général. Pour ce qui est de l'inspecteur général, qui est nommé par le gouvernement en conseil, il exerce une surveillance sur les opérations du SCRS et effectue des enquêtes à la demande du Comité de surveillance et du Solliciteur général. En résumé, le Comité de surveillance rend compte des activités du SCRS devant le Parlement tandis que l'inspecteur général est conseiller du gouvernement.

SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Introduction

Créé en juillet 1984 en vertu d'une loi du Parlement du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) s'est vu confier la responsabilité du renseignement de sécurité, lequel incombat jusque-là à la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

La Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité définit les attributions du SCRS et les principes directeurs que ce dernier doit appliquer pour remplir son mandat et en évaluer l'efficacité. La Loi donne suffisamment de latitude au SCRS pour lui permettre d'exercer son activité de renseignement mais elle contient des restrictions pour protéger les droits et libertés des citoyens canadiens.

La principale fonction du SCRS est de recueillir et d'analyser des renseignements sur des groupes ou des personnes dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les activités constituent un danger pour la sécurité du Canada puis de transmettre ces renseignements au gouvernement. Les employés du SCRS n'ont pas le statut d'agent de la paix et n'ont donc pas de pouvoir d'arrestation ou de saisie.

Mandat du SRCS

La raison première du mandat du SCRS, tel qu'il est défini dans la Loi, est de combattre quatre catégories d'activités qui présentent ou peuvent présenter un danger pour la sécurité du Canada. Il s'agit des activités suivantes :

1. Espionnage et sabotage

Par espionnage, on entend les activités clandestines visant à recueillir, pour un autre pays, des renseignements sur le Canada, en particulier des informations de nature politique, économique, scientifique ou militaire. Pour ce qui est des actes de sabotage, ils comprennent les actes visant à endommager ou à détruire des installations ou des équipements vitaux. Toute activité d'espionnage ou de sabotage dirigée contre le Canada ou préjudiciable à ses intérêts constitue un danger pour la sécurité du Canada.

2. Activités influencées par l'étranger

Des gouvernements, des groupes politiques ou des organismes étrangers hostiles peuvent chercher à s'ingérer dans la vie politique canadienne ou à en

influencer le cours par des moyens clandestins ou trompeurs, ou par des menaces contre des particuliers.

3. Usage de la violence à des fins politiques et terrorisme

Le terrorisme est l'usage de la violence à des fins politiques, ou la menace d'y recourir, peuvent notamment avoir pour but d'influencer la conduite d'un gouvernement. La prise d'otages, les enlèvements, les alertes à la bombe, les assassinats sont des exemples d'actes de violence qui peuvent être pratiqués à des fins politiques.

Les actes de terrorisme sur le territoire canadien peuvent viser à influencer la vie politique au Canada mais aussi celle dans un autre pays. Le Canada a conclu des accords internationaux dans lesquels il s'est engagé à transmettre des renseignements sur ce genre d'activités aux pays signataires.

4. Subversion

Le mot «subversion» désigne les activités cachées et illicites qui visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada.

1. Filtrage de sécurité

Le mandat du SCRS comporte deux autres fonctions importantes :

À souligner qu'en vertu de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, le SCRS n'a pas le droit de recueillir des renseignements sur «les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord» qui sont sans rapport avec les activités énumérées ci-dessus.

En plus d'effectuer des enquêtes sur les quatre catégories d'activités constituant un danger pour la sécurité du Canada, le SCRS doit mener des enquêtes aux fins de l'évaluation de sécurité des personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auront accès à des documents classifiés. Le SCRS est également appelé à faire des évaluations de sécurité aux fins de l'application de la Loi sur l'immigration et la Loi sur la citoyenneté.

Formation

En 1989-1990, 500 membres réguliers, soit 384 hommes et 116 femmes, ont suivi des cours à l'École de

la GRC. En outre, 12 troupes modifiées (dont trois ont été formées en français), 2 troupes de gendarmes spéciaux autochtones, 2 troupes de membres rengagés et 50 membres de l'Orchestre de la GRC ont terminé leur formation à l'École.

En tout, 13 522 élèves ont suivi des cours divisionnaires qui portaient notamment sur les enquêtes, l'application du code de la route, le multiculturalisme, les enquêtes sur les accidents de la circulation et

l'éthylomètre. Pour aider les membres dans leur travail, la Direction offre des cours de perfectionnement sous forme de bandes vidéo. Parmi les sujets examinés, mentionnons le transport des marchandises dangereuses.

Le Centre d'entraînement de Dwyer Hill a ouvert ses portes au cours de l'année 1989-1990. On y assure la formation continue des membres du Groupe spécial des interventions d'urgence (GSIU) en matière de tir et d'interventions tactiques. Les Groupes tactiques d'intervention divisionnaires (GTI) y suivent également des cours divisionnaires.

atteintes d'incapacité et de membres des minorités visibles font partie de l'effort de la GRC; la répartition de ces personnes selon le rang/sous-groupe et le salaire; le nombre de nouvelles recrues, de promotions et de licenciements. La participation à l'Programme d'auto-identification (qui est facultative) a été de 88%.

Perspectives d'avenir

En 1990, le commissaire de la GRC approuvait neuf grands projets qui constituent l'orientation de la Gendarmerie pour l'avenir. Ces projets touchent la plupart des aspects des services de police et confirment l'engagement qu'a pris la GRC de répondre aux besoins des Canadiens en matière de maintien de l'ordre dans un milieu en évolution.

Ces neuf projets sont les suivants :

1. **Police socio-préventive**
La Police socio-préventive est une méthode de prestation de tous genres de services de police. La collectivité participe à la détermination des besoins et que prend appui la mise en œuvre de tous les autres plans d'action. Ce processus est supporté par l'établissement des groupes consultatifs communitaires.

L'Intensification de l'application du code de la route vise à réduire le nombre d'accidents de la route dans les provinces et les territoires desservis par la GRC. Grâce à un plus grand nombre de programmes de sensibilisation et à une application plus rigoureuse du code de la route, la Gendarmerie s'efforcera de réduire le nombre de conducteurs en état d'ébriété et l'utilisation de la ceinture de sécurité, et d'accroître la lutte antidrogue cherche à mettre un frein à la consommation des drogues au Canada. Cette démarche comporte de nombreux volets, depuis les programmes de sensibilisation aux drogues dans les écoles et les collectivités jusqu'à la formation de policiers étrangers qui prêtent leur concours à des enquêtes d'enquête internationale. Cette gamme de stratégies permet d'adapter le programme à l'évolution des tendances nationales et internationales.

7. Lutte antidrogue

Le Plan de gestion des ressources humaines des groupes consultatifs communitaires sont en train d'être constitués pour promouvoir la collaboration et la communication entre la police et les collectivités desservies par cette dernière. Les efforts faits par la GRC en vue de l'établissement d'un « partenariat » entre ses membres et ceux de la collectivité ont permis à tous les intéressés de s'entendre sur les besoins en services policiers dans les collectivités. En outre, les efforts faits par la GRC montrent bien le sérieux qu'elle accorde à la création d'une « police communautaire ».

2. Police des personnes âgées

Au moyen de la Police des personnes âgées, la GRC verra aux besoins particuliers des personnes âgées, compte tenu du vieillissement progressif de notre société. Cette initiative accordera surtout de l'importance à la prévention criminelle et à la participation des personnes âgées à nombre de programmes policiers à titre de bénévole.

3. Police des autochtones

Dans le cadre de la Police des autochtones, les Canadiens autochtones participeront davantage au maintien de l'ordre dans leurs collectivités grâce à un programme d'embauche modèle sur le programme d'action positive. En outre, les groupes communitaires aideront à déterminer les services de police dont leur collectivité a besoin.

4. Police des minorités visibles

La Police des minorités visibles fournira des services de police tenant compte des différences

5. Intensification de l'exécution des lois fédérales

Dans le cadre de l'intensification de l'exécution des lois fédérales, les responsabilités de la GRC en vertu de diverses lois fédérales seront définies et on mettra davantage l'accent sur la prestation de services efficaces aux ministères clients.

6. Intensification de l'application du code de la route

L'Intensification de l'application du code de la route vise à réduire le nombre d'accidents de la route dans les provinces et les territoires desservis par la GRC. Grâce à un plus grand nombre de programmes de sensibilisation et à une application plus rigoureuse du code de la route, la Gendarmerie s'efforcera de réduire le nombre de conducteurs en état d'ébriété et l'utilisation de la ceinture de sécurité, et d'accroître la lutte antidrogue cherche à mettre un frein à la consommation des drogues au Canada. Cette démarche comporte de nombreux volets, depuis les programmes de sensibilisation aux drogues dans les écoles et les collectivités jusqu'à la formation de policiers étrangers qui prêtent leur concours à des enquêtes d'enquête internationale. Cette gamme de stratégies permet d'adapter le programme à l'évolution des tendances nationales et internationales.

8. Plan de gestion des ressources humaines

Le Plan de gestion des ressources humaines des groupes consultatifs communitaires sont en train d'être constitués pour promouvoir la collaboration et la communication entre la police et les collectivités desservies par cette dernière. Les efforts faits par la GRC, c'est-à-dire son personnel, soit bien formée, ait les compétences voulues et soit apte au genre de fonctions qu'elle exécute. Les membres seront davantage consultés sur leur plan de carrière et sur leurs affectations. Ainsi, la Gendarmerie répondra à leurs besoins ainsi qu'à ceux de l'organisation, ce qui est le gage d'un rendement optimal.

9. Simplification des rapports de police : réduction de la paperasserie

La simplification des rapports de police : réduction de la paperasserie signifie l'automatisation des systèmes de rapports de police pour que les enquêteurs aient ainsi plus de temps à consacrer aux enquêtes. La demande croissante de statistiques et d'autres genres d'information a nécessité la création de technologies permettant de recueillir ces informations sans alourdir la charge de travail des policiers. Au moyen de ces nouvelles technologies, les systèmes actuels seront améliorés et les inscriptions de données, réduites.

La GRC compte pouvoir atteindre ces objectifs grâce à son Programme d'auto-identification et au programme PARADE (*Personnel Administration Research and Development System*), qui est un système informatique géré par le directeur du personnel et qui sert à la tenue des dossiers du personnel. Ces deux programmes permettent la compilation de statistiques, par exemple, le nombre de femmes, d'autochtones et de personnes

de tenir compte des différences culturelles.

4. Assouplissement du règlement relatif à l'uniforme afin culturelle de la population canadienne.
3. Adaptation des critères de recrutement, de promotion, d'engagement pour tenir compte de la diversité.
2. Création de la Direction de la police des autochtones et des services socio-culturels, de la Direction de la liaison avec les communautés culturelles, constitution de l'équipe nationale de recrutement (dont le mandat est d'encourager les membres de groupes cibles à faire arriver dans la GRC) et l'embauche d'un analyste en équité en matière d'emploi.
1. Création de comités consultatifs pour recueillir les opinions de la collectivité.

La GRC tient à faire respecter le principe de l'équité en matière d'emploi.

La GRC a mis en œuvre diverses mesures d'équité en matière d'emploi pour s'assurer que les critères de recrutement, d'embauche, de formation et de perfectionnement, d'évaluation et de promotion sont équitables pour tous les employés. La GRC va prendre des mesures spéciales et faire des adaptations afin de lutter contre la discrimination systémique.

La GRC est convaincue qu'elle doit avoir un effet positif sur le Canada afin d'assurer des relations harmonieuses et efficaces entre la police et le public, afin d'être en mesure de dispenser efficacement ses services et afin de pouvoir assurer la paix sociale et maintenir la sécurité publique.

Même si la GRC n'est pas assujettie à la législation sur l'équité en matière d'emploi, elle entend promouvoir les mesures d'équité en matière d'emploi définies dans le Manuel de gestion du personnel du Conseil du Trésor.

Équité en matière d'emploi

La GRC organise des programmes d'été pour les étudiants afin de leur donner une expérience concrète du travail policier. Cinquante-huit étudiants en droit ont travaillé dans différents détachements du pays en 1990. Ce programme permet aux étudiants de se familiariser avec d'autres aspects du droit, à savoir le travail policier et le système de justice pénale.

La GRC organise des programmes d'été pour les victimes offerts par les services policiers. Ces programmes sociaux et en aménageant les programmes d'aide aux policiers, en rédigeant des ententes pour établir des liens, entre les organismes de justice pénale et les organismes d'administration des agents de police et des administrateurs

La GRC a rédigé et distribué une trousse d'information très complète afin de répondre aux préoccupations des personnes âgées en matière de fraude. La GRC souhaite bien renseigner les personnes âgées et les amener à simplifier davantage dans leur collectivité de même qu'à réduire la victimisation économique dont elles font l'objet et la crainte de la victimisation qu'elles éprouvent. Des travaux de recherche ont par ailleurs été entrepris sur la question des mauvais traitements que subissent certains vieillards. Ces travaux sont effectués dans le cadre de l'initiative en matière de violence familiale.

La GRC, de concert avec le personnel du ministère du Solliciteur général, participe aux travaux d'un groupe de travail interministériel sur la violence familiale. Ce projet permettra d'étudier de nombreux aspects du problème de la violence familiale, notamment les comportements criminels et anti-sociaux, la violence conjugale, la violence physique, l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la violence contre les personnes âgées et le délaissement et l'exploitation des personnes âgées. La GRC va mettre l'accent sur l'amélioration de la réaction policière dans les cas de violence familiale en concevant et en mettant en œuvre des programmes de sensibilisation et de formation

La GRC a toujours pensé que les jeunes étaient une des ressources les plus précieuses de notre société. Aussi, a-t-elle mis au point, en collaboration avec les Scouts Canada, un programme d'information sur le travail policier. Ce programme, qui s'adresse à des jeunes de 14 à 17 ans, donnera aux participants un aperçu du travail policier et d'autres aspects du système de justice pénale. De plus, ce programme permettra au personnel de la GRC de mieux comprendre les jeunes adultes d'aujourd'hui et d'avoir une influence positive sur leur façon de voir et leurs comportements.

1. Services aux victimes
2. Programme d'information sur le travail policier
3. Services à l'intention des personnes âgées
4. La violence domestique; et
5. Les programmes d'été pour les étudiants

Le commissaire de la GRC, dans un résumé qu'il nous a fourni, énumère les principaux projets qui ont été mis en œuvre récemment. Il s'agit des projets suivants :

Les programmes ont pour objectif d'enseigner et de sensibiliser le public de manière à ce que ce dernier puisse participer aux efforts de prévention criminelle de même qu'à la réduction et à l'élimination de divers problèmes sociaux.

Police sociopréventive

L'alimentation, l'installation, du matériel et des transports et du service de secteur est responsable de la gestion des services des GRC emploie des membres réguliers et des civils. Le GRC emploie des ressources humaines. La GRC emploie des ressources humaines. La GRC emploie des ressources humaines. La GRC emploie des ressources humaines.

Constabulary partage avec la GRC la responsabilité de la prestation des services de police provinciaux sur l'île de Terre-Neuve et au Labrador).

Mandat

La GRC a pour mandat d'assurer l'application des lois du Canada, de prévenir les infractions criminelles, de maintenir la paix et d'assurer la sécurité publique. Plus particulièrement, la GRC doit :

1. prévenir les infractions aux lois fédérales, constater les infractions à ces lois et faire les enquêtes nécessaires;

2. maintenir l'ordre, appliquer des mesures de prévention criminelle et faire des enquêtes pour découvrir les auteurs de délits criminels dans les provinces, les municipalités et les territoires contractants;

3. assurer des services d'enquête et de protection aux personnes protégées et aux autres ministères et organismes fédéraux.

En outre, la GRC doit, lorsqu'on lui en fait la demande, aider toutes les autorités de police canadiennes en leur fournissant des services de formation spécialisée ainsi que des services de laboratoire judiciaire, d'identification judiciaire et de traitement électronique des données.

La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* de 1959 constitue le fondement juridique des opérations de la GRC. Le commissaire de la GRC, qui est responsable de l'application de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, est aidé dans ses fonctions par les sous-commissaires et les commandants de division.

La GRC dispense ses services par l'entremise de 13 divisions, 52 sous-divisions et 723 détachements dans tout le Canada. En 1990, si l'on compte les 675 cadets qui sont en formation à l'école de gendarmerie à Regina, Saskatchewan, il y a au Canada 15 470 agents de la GRC, dont 1 274 sont des femmes (8%).

Organisation

La GRC a cinq secteurs d'activité :

1. Police opérationnelle
2. Services de protection
3. Services judiciaires
4. Gestion générale
5. Administration

Le secteur de la Police opérationnelle comprend un vaste éventail de programmes d'application de la loi à l'intention des administrations fédérale, provinciales/territoriales et municipales. Le personnel de la GRC offre de l'aide aux organismes policiers accrédités et dispense des services au grand public. Les programmes dont est responsable la Police opérationnelle sont très variés et touchent à toutes les facettes de l'activité policière aux

niveaux local, national et international. Des lignes directrices, des politiques et des plans sont conçus pour aider le personnel à dispenser ses services. Ce secteur est celui qui, au niveau national, est chargé de coordonner et d'évaluer les opérations de lutte contre le crime et les opérations de collecte de renseignements sur l'élément criminel.

Le secteur des Services de protection est chargé d'assurer la protection de certains dignitaires, des biens de l'administration fédérale, des personnes jouissant d'une protection internationale de même que la résidence des ces dernières. Ce secteur doit offrir des services de sécurité à l'occasion d'événements spéciaux et coordonner le séjour de dignitaires, faire des inspections de sécurité, procéder à la vérification d'installations et fournir des services de consultation de sécurité. Les Services de protection doivent également veiller à ce que la GRC respecte les lignes directrices et les exigences de la loi relatives à la collecte, la conservation, l'utilisation et la divulgation des renseignements touchant à la sécurité interne et à la fiabilité des méthodes de sélection du personnel.

Le secteur des Services judiciaires fournit de l'aide technique et opérationnelle à tous les organismes policiers canadiens de même qu'à tous les organismes oeuvrant dans le domaine de la justice pénale. Parmi les services offerts par ce secteur, mentionnons le développement et la mise à jour du système de gestion de l'information (transmission de données et communications phoniques) utilisé par la GRC et les organismes policiers canadiens dans le cadre de leurs opérations. Les laboratoires judiciaires et le service d'identité judiciaire mettent leurs connaissances techniques à la disposition des organisations policières canadiennes, des organismes gouvernementaux et des tribunaux. Mentionnons par ailleurs l'existence d'un service de transport aérien qui est utilisé par les membres de la GRC de tout le pays dans le cadre de leurs opérations. En outre, le secteur emploie des spécialistes juridiques qui remplissent diverses fonctions notamment, celle de représenter la GRC dans des affaires de discipline interne et celle d'étudier les licenciements et les rétrogradations.

Le secteur de la Gestion générale a notamment pour fonction de diriger la planification générale et la planification stratégique, de concevoir les orientations générales et d'effectuer la planification financière et l'évaluation des programmes. L'efficacité et le respect du principe de la responsabilité sont assurés par la coordination des services que voici : communications, affaires publiques, accès à l'information, liaisons ministérielles, examens externes et appels. Le secteur de la Gestion générale a été créé pour permettre à la GRC de répondre plus efficacement aux besoins du gouvernement, aux exigences des nouvelles politiques et aux demandes d'information du Parlement, des médias et de la population.

Le secteur de l'Administration comprend tous les aspects de la gestion des ressources humaines. Le secteur applique une politique administrative et offre des services dans les domaines de la formation, de la dotation et de la gestion du personnel, de la santé, des

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Historique

La Police à cheval, établie en 1845 en vertu de la loi dite *Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction ou dans les environs* est, dans les faits, le premier corps de police fédéral du Canada. Toutefois, la loi précisait clairement que la Police à cheval avait une vocation provisoire. Comme l'indique le titre de cette loi, la responsabilité première de la Police à cheval était de contenir l'agitation sur des chantiers de travaux publics, par exemple les chantiers du canal Welland et des canaux sur le Saint-Laurent. C'est également sur cette loi que le gouvernement de l'Union s'est fondé après l'incendie du Parlement à Montréal en 1849 pour créer la *Gendarmerie à cheval* afin de réprimer les émeutes déchaînées par l'adoption du *Bill des pertes de la rébellion*.

Peu de temps après la Confédération, le Parlement adoptait la loi dite *Acte concernant la police du Canada*. Cette loi annonçait la disparition des corps locaux de police, qui avaient jusque-là assuré le maintien de l'ordre dans le Dominion. En effet, la loi créait un nouveau corps policier, la *Police du Dominion*, relevant directement de l'autorité de l'administration centrale et habilité à exercer son activité sur l'ensemble du territoire pour assurer l'application des lois fédérales.

En 1873, le Parlement adoptait la loi dite *Acte concernant l'administration de la justice et l'établissement d'un corps de police dans les Territoires du Nord-Ouest*. C'est en vertu de cette loi qu'a été créée la *Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest (RNWMP)* dont le mandat était de veiller à faire respecter toutes les lois dans les Territoires du Nord-Ouest. Peu avant 1873, le Dominion avait acheté les Territoires à la Compagnie de la Baie d'Hudson; à l'époque, les Territoires comprenaient les terres qui sont aujourd'hui les Prairies, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

Durant les cinquante années qui ont suivi, la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest a connu de nombreuses transformations. La plupart des modifications ne portaient pas à conséquence (notamment, l'adoption en 1904 du nom *Royal gendarmerie à cheval du Nord-Ouest*) mais un certain nombre de changements étaient très importants. Par exemple, en 1905, la Gendarmerie commençait à assurer la prestation de services de police provinciaux dans les jeunes provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. À noter toutefois que cet arrangement ne devait pas durer longtemps : au tournant du siècle, l'Ouest connaissait une extraordinaire expansion et en 1910, l'Alberta et la Saskatchewan avaient déjà constitué leur corps de police provincial. Aussi, les fonctions restant à la Gendarmerie étaient-elles très proches celles de

l'organisation-sœur dans l'Est, la Police du Dominion. Aussi, en 1919, le Parlement adoptait-il la loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, loi aux termes de laquelle la Gendarmerie et la Police du Dominion étaient réunies pour former la *Gendarmerie royale du Canada (GRC)*. Depuis l'adoption de cette loi, la GRC a toujours assuré la prestation des services de police fédéraux.

La Gendarmerie royale du Canada, dont le mandat était calqué sur celui défini dans la législation sur la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, était chargée d'assurer le respect de toutes les lois et ordonnances dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon et de veiller à l'application de toutes les lois fédérales (à l'exception du Code criminel) sur l'ensemble du territoire canadien. Les pouvoirs de la GRC sont restés les mêmes jusqu'au début de la grande crise, à la fin des années 20. À cette époque-là, les provinces ont commencé à conclure des ententes avec la GRC pour que cette dernière assure la prestation des services de police provinciaux. La Saskatchewan a été la première province à signer une telle entente (en 1928) et elle a été suivie par l'Alberta, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, et enfin par l'Île-du-Prince-Édouard (en 1928). Étant donné que la plupart des provinces, dans leur loi sur la police, avaient prévu des dispositions permettant aux municipalités de recourir aux agents assurant la prestation des services de police provinciaux pour maintenir l'ordre sur leur territoire, les municipalités étaient souvent habilitées à conclure directement des ententes avec l'administration fédérale pour recevoir les services de la GRC. Il y a deux types d'ententes pouvant être conclus par les municipalités pour recevoir les services de la GRC : 1. Une municipalité peut elle-même conclure une entente avec l'administration fédérale pour recevoir les services de la GRC (on parle alors d'entente directe entre la municipalité et l'administration fédérale).

2. Une municipalité peut demander à la province d'inclure dans le marché de services que cette municipalité est desservie en vertu d'un entente de dernière à avec la GRC (on dit alors que la province et l'administration fédérale) prolongement du marché de services conclu par la

Dans la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada de 1940, l'administration fédérale définissait les modalités des ententes que conclurait la GRC pour dispenser des services de police provinciaux et municipaux. En 1950, la Colombie-Britannique et Terre-Neuve décidaient de confier la prestation des services de police provinciaux à la GRC et abolissaient leur police provinciale. Les deux seuls corps de police provinciaux encore en existence sont la Sûreté du Québec et la Police provinciale de l'Ontario (à noter cependant qu'à Terre-Neuve la *Royal Newfoundland*

COMPÉTENCE FÉDÉRALE

Appréciation

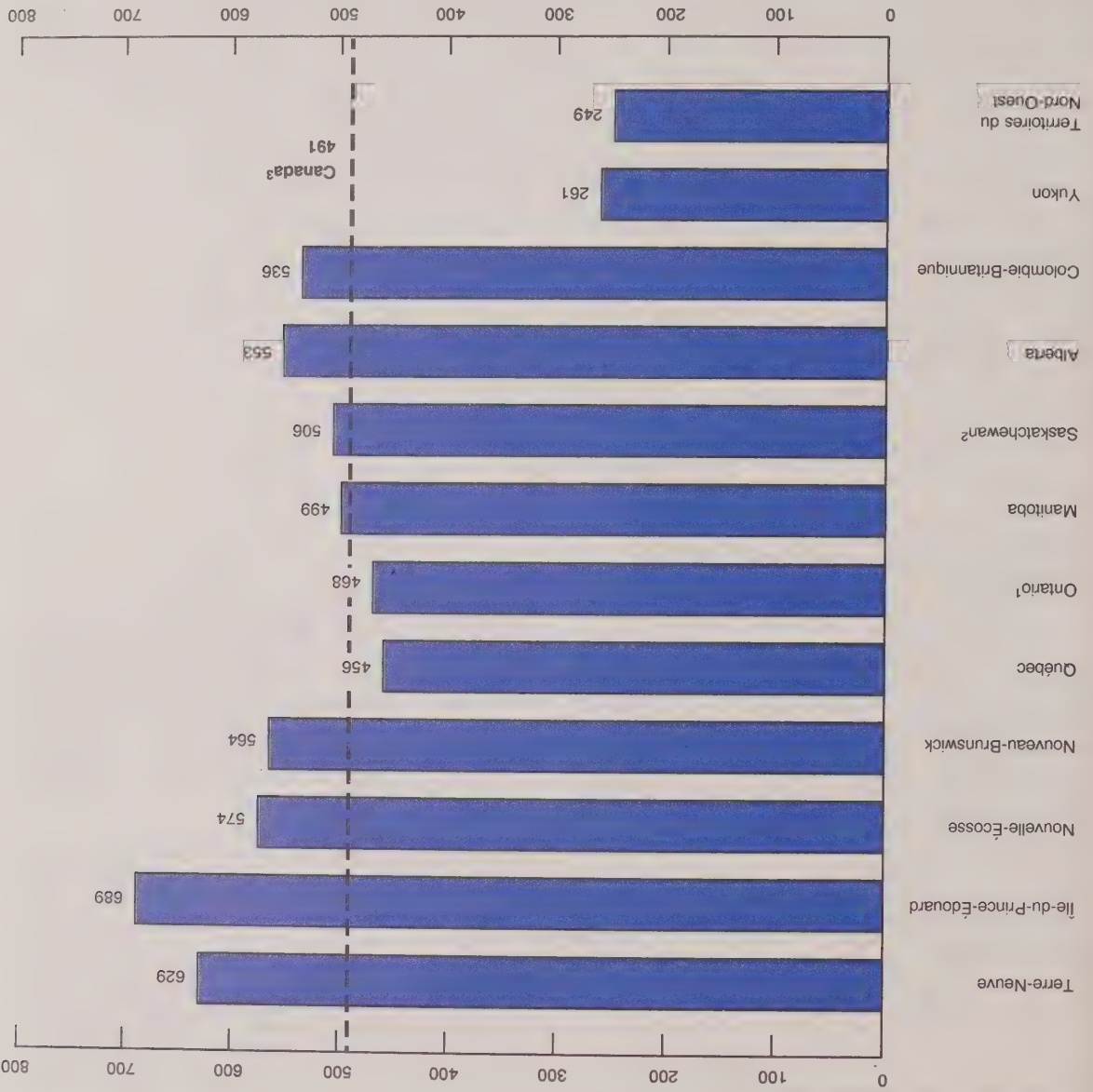
des services de police municipaux dans quelque 200 agglomérations dans presque tout le Canada (la Gendarmerie ne fournit pas de tels services en l'Ontario et au Québec). La GRC a un effectif policier de près de 15 000 agents. Le Service canadien du renseignement de sécurité remplit, depuis sa création, le mandat qu'avait autrefois la division des services de sécurité de la GRC. Le Service canadien du renseignement de sécurité n'assume pas de fonctions de « police »; son activité en est une de renseignement et la collecte des données se fait selon des techniques hautement spécialisées.

En vertu de diverses ententes, le gouvernement fédéral remplit des fonctions, quoique limitées, dans la prestation de services policiers par des organismes parapublics, notamment la Police de Ports Canada et la Police du CN. Rappelons enfin que certains ministères fédéraux sont responsables de l'application de diverses lois, par exemple, les lois relatives à l'impôt sur le revenu, aux douanes, à l'immigration, aux pêcheries et à la protection de la faune. Les organismes chargés de l'application de ces lois ne seront pas étudiés dans ce rapport.

La GRC doit veiller à l'application d'un vaste éventail de lois fédérales. Elle assure par ailleurs la prestation des services de police provinciaux dans huit des dix provinces et dans les deux territoires. Enfin, la GRC dispense aussi

Depuis sa création en 1968, le ministère du Solliciteur général du Canada assume la responsabilité de la prestation des services de police fédéraux. Avant 1968, Le ministère du Solliciteur général se compose des quatre organismes suivants : la Gendarmerie royale du Canada (GRC), le Service correctionnel du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). À noter de dispenser des conseils au Solliciteur général sur des questions touchant aux services policiers et pénitentiaires, à la sécurité nationale et à la politique ministérielle. Aussi il existe plusieurs agences de surveillance comme le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada, et l'Enquêteur correctionnel.

Figure 4 Population pour chaque agent de police à plein temps, selon la province, 1990



Source: Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990.

¹ Exclut le personnel policier de la "DG" de la GRC.

² Exclut le personnel policier du Centre de formation de la GRC.

³ Exclut le personnel policier du Centre de formation de la GRC de la Saskatchewan et de la "DG" de la GRC de l'Ontario.

économiques, et politiques. Plutôt, il est un moyen de mettre les nombres des agents de police en perspective relative à la population. Dans le calcul du nombre de policiers, on a tenu compte de tous les agents qui dispensent des services de police municipaux, provinciaux et fédéraux de même que de tous les agents de la Police du CN, de la Police du CP et de la Police de Ports Canada. Toutefois, n'ont pas été comptés les agents de deux divisions suivantes de la GRC: le Centre de formation en Saskatchewan et la «Dg», à Ottawa. Étant donné que les agents dans ces deux divisions ne sont pas réellement affectés à la prestation de services policiers dans la province où ils habitent, leur inclusion dans les totaux provinciaux aurait entraîné une surestimation de l'effectif en Ontario et en Saskatchewan. Les chiffres de population auxquels nous référons dans notre calcul sont les estimations postcensitaires produites par la Division de la démographie de Statistique Canada.

Source: Questionnaire annuel de la statistique de l'administration de la police, 1990

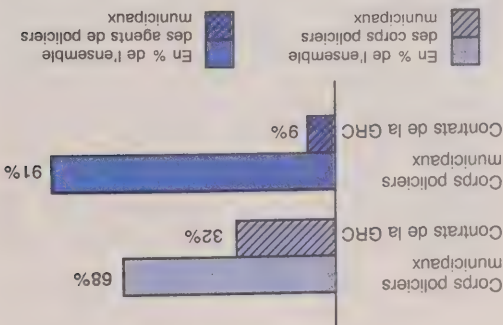


Figure 3
Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Canada, 1990

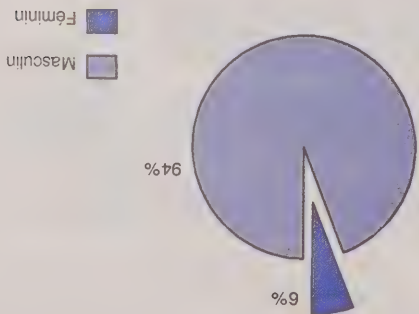
de la GRC dispensant les services de police municipaux dans 191 municipalités canadiennes), les agents de la GRC: les agents de la Police provinciale de l'Ontario et de la *Sûreté du Québec* et les agents de la *Royal Newfoundland Constabulary*. En 1990, il y avait au Canada 56 034 agents, dont 52 461 (94%) sont des hommes et dont 3 573 (6%) sont des femmes (voir figure 1). Les cinq corps de police les plus nombreux représentent 60% de l'effectif policier total. Ils se répartissent comme suit:

- la GRC (en comptant les agents qui assurent des services de police provinciaux et municipaux) (26%)
- le Service de police communautaire du Toronto métropolitain (10%)
- le Service de Police de la Communauté urbaine de Montréal (8%)
- la Police provinciale de l'Ontario (8%)
- la Sûreté du Québec (8%)

L'effectif des agents de police municipaux (dans lequel nous comptons les agents de la GRC et ceux de la Police provinciale de l'Ontario qui, dans le cadre d'un marché de services, assurent des services de police municipal) représente 62% de l'ensemble de l'effectif policier au Canada (voir figure 2). Les agglomérations dans lesquelles la GRC dispense des services de police municipaux en vertu de marchés de services représentent 32% des municipalités canadiennes qui sont tenues d'assurer la prestation de services policiers sur leur territoire. Toutefois, l'effectif de agents de la GRC qui dispense des services municipaux représente 9% du nombre total de policiers municipaux (voir figure 3). Cela tient au fait que les agents de la GRC qui dispensent des services de police municipaux sont en général appelés à travailler dans de petites agglomérations.

Le graphique en bâtons présenté dans la figure 4 indique, pour chaque province, le nombre d'habitants par policier à temps plein. Plus le bâton est court, plus le nombre de policiers par habitant est élevé dans la province. Par exemple, au Québec, il y a un policier pour 464 habitants tandis qu'à l'Île-du-Prince-Édouard, il y en a un pour 689 personnes. Ce taux n'est pas le seul indicateur de la disponibilité des services de la police qui sont influencé par des contributions géographiques,

Répartition des agents de police selon le sexe, Canada, 1990



Source: Questionnaire annuel de la statistique de l'Administration de la police, 1990

Sommaire statistique

En 1990, il y avait au Canada 56 034 agents de la paix. Ce chiffre comprend les agents attachés aux 397 corps de police municipaux du pays (mais pas les agents

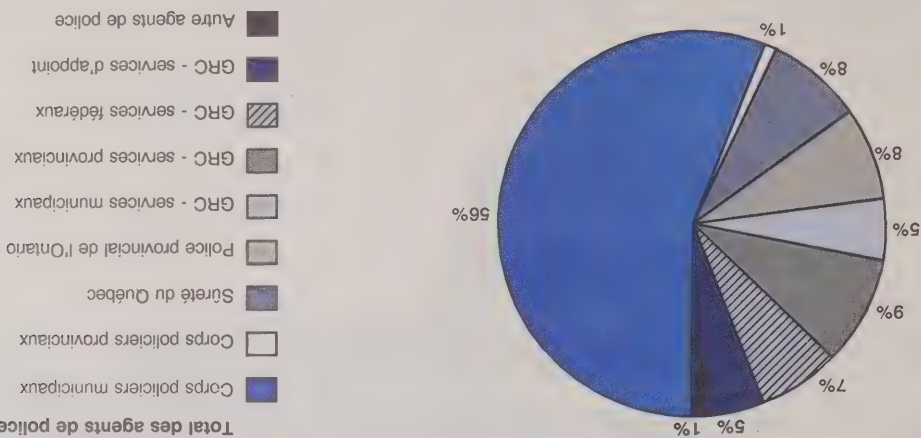
Dans la partie III, nous donnons une description des services policiers autochtones et nous en indiquons la place dans la structure policière canadienne. Plus particulièrement, nous examinons les divers programmes de gardarmes autochtones et les circonstances dans lesquelles ces programmes ont été mis sur pied. Enfin, nous allons comparer les pouvoirs et attributions des différentes catégories de policiers autochtones.

Couverture

La présente publication porte sur tous les services policiers publics, c'est-à-dire sur tous les corps policiers dont les membres ont le statut d'agent de la paix, c'est-à-dire: la Gendarmerie royale du Canada, le Service Canadien du renseignement de sécurité (le Service est un organisme public mais ses membres n'ont pas le statut d'agent de la paix), la Police de Ports Canada, la Police du CN, la Police du CP, la Police provinciale de l'Ontario, la Sûreté du Québec et l'ensemble des corps policiers municipaux/régionaux. Ne seront pas étudiés dans cette publication: la Police militaire; les différents ministères qui emploient des agents spéciaux pour assurer l'application de diverses lois fédérales (par exemple, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise, la Loi sur l'immigration, la Loi sur les pêcheries, la Loi sur la faune du Canada); les organismes provinciaux chargés de veiller à l'application de diverses lois provinciales mais dont les agents ont des pouvoirs et attributions limités et enfin, l'Alberta Highway Patrol dont les membres n'ont pas le statut d'agent de la paix.

Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Canada, 1990

Figure 2



1 GRC services d'appoint comprend 1,430 agents de division "DG" à Ottawa et 134 agents du Centre de formation de la GRC à Regina.

Source: Questionnaire annuel de la statistique de l'Administration de la police, 1990.

INTRODUCTION

1.	Répartition des agents de police selon le sexe, Canada, 1990	9
2.	Répartition des agents de police, selon le genre de corps policiers, Canada, 1990	9
3.	Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers, Canada, 1990	10
4.	Population pour chaque agent de police à plein temps, selon la province, 1990	11
5.	Répartition des agents de police, selon le genre de corps policiers, Terre-Neuve et Labrador, 1990	28
6.	Répartition des agents de police selon le sexe, selon le genre de corps policiers, Terre-Neuve et Labrador, 1990	29
7.	Répartition des agents de police, selon le genre de corps policiers, Île-du-Prince-Édouard, 1990	32
8.	Répartition des agents de police selon le sexe, selon le genre de corps policiers, Île-du-Prince-Édouard, 1990	33
9.	Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers, Île-du-Prince-Édouard, 1990	33
10.	Répartition des agents de police, selon le genre de corps policiers, Nouvelle-Écosse, 1990	36
11.	Répartition des agents de police selon le sexe, selon le genre de corps policiers, Nouvelle-Écosse, 1990	37
12.	Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers, Nouvelle-Écosse, 1990	37
13.	Répartition des agents de police, selon le genre de corps policiers, Nouveau-Brunswick, 1990	40
14.	Répartition des agents de police selon le sexe, selon le genre de corps policiers, Nouveau-Brunswick, 1990	41
15.	Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers, Nouveau-Brunswick, 1990	41
16.	Répartition des agents de police, selon le genre de corps policiers, Québec, 1990	46
17.	Répartition des agents de police selon le sexe, selon le genre de corps policiers, Québec, 1990	48
18.	Répartition des agents de police, selon le genre de corps policiers, Ontario, 1990	52
19.	Répartition des agents de police selon le sexe, selon le genre de corps policiers, Ontario, 1990	53
20.	Répartition des agents de police, selon le genre de corps policiers, Manitoba, 1990	58
21.	Répartition des agents de police selon le sexe, selon le genre de corps policiers, Manitoba, 1990	59
22.	Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers, Manitoba, 1990	59
23.	Répartition des agents de police, selon le genre de corps policiers, Saskatchewan, 1990	64
24.	Répartition des agents de police selon le sexe, selon le genre de corps policiers, Saskatchewan, 1990	65
25.	Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers, Saskatchewan, 1990	65
26.	Répartition des agents de police, selon le genre de corps policiers, Alberta, 1990	68
27.	Répartition des agents de police selon le sexe, selon le genre de corps policiers, Alberta, 1990	69
28.	Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers, Alberta, 1990	70
29.	Répartition des agents de police, selon le genre de corps policiers, Colombie-Britannique, 1990	74
30.	Répartition des agents de police selon le sexe, selon le genre de corps policiers, Colombie-Britannique, 1990	75
31.	Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers, Colombie-Britannique, 1990	76
32.	Répartition des agents de GRC selon le sexe, Yukon, 1990	79
33.	Répartition des agents de GRC selon le sexe, Territoires du Nord-Ouest, 1990	81

Table des matières

Introduction

<p>Première partie: Juridiction fédérale</p>	<p>Aperçu Gendarmerie royale du Canada Service canadien du renseignement de sécurité Police de ports Canada Police des chemins de fer</p>	<p>13 14 19 21 23</p>
<p>Deuxième partie: Compétence provinciale/territoriale</p>	<p>Aperçu Terre-Neuve et Labrador Île-du-Prince-Édouard Nouvelle-Écosse Nouveau-Brunswick Québec Ontario Manitoba Saskatchewan Alberta Colombie-Britannique Territoire du Yukon Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>25 27 31 35 39 45 51 57 63 67 73 79 81</p>
<p>Troisième partie: Ententes relatives aux services de police pour les collectivités autochtones du Canada</p>		<p>83</p>

Créé dans le cadre d'un projet fédéral-provincial, le Centre Canadien de la statistique juridique (CCSJ) a pour mandat de recueillir, pour le public et pour les personnes oeuvrant dans le domaine de l'administration de la justice, des données sur l'étendue et la nature de la criminalité de même que sur la justice criminelle et la justice civile au Canada. Cette entreprise avait pour objet d'établir pour le Canada un système de statistique et d'information juridiques qui permettrait d'appuyer l'administration de la justice au pays et de fournir au public canadien des renseignements exacts sur la nature et l'étendue de la criminalité et sur l'administration de la justice.

Dans le cadre du Programme des services policiers (anciennement appelé Programme de l'application de la loi), le CCSJ produit des statistiques sur les actes criminels déclarés à la police ainsi que des données sur les dépenses et l'administration des forces policières au Canada. Ces données sont fournies par les corps de police accrédités et d'autres organismes chargés d'assurer l'application des lois. La présente publication, qui est la deuxième dans une série de publications occasionnelles, est essentiellement un document descriptif qui vient

compléter les publications annuelles du Programme des services policiers, lesquelles contiennent surtout des statistiques. Le CCSJ prévoit mettre à jour la présente publication tous les cinq ans environ.

Cette version révisée de Les Forces de l'Ordre au Canada a été préparée par Daisy Locke, Lucie Ogródnick et Lisa Salhany, Programmes des Services Policiers. Les utilisateurs qui auraient des questions sur le contenu de cette publication sont invités à s'adresser au service clientèle, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Immeuble R.H. Coats, 19^e étage, Parc Tunney, Ottawa, Ontario, K1A 0T6, n° de téléphone : (613) 951-9023 ou à 1-800-387-2231; n° de télécopieur : (613) 951-6615.

Remerciements

Le Centre Canadien de la statistique juridique tient à remercier de leur collaboration les représentants des ministères fédéraux et provinciaux/territoriaux chargés de l'administration des services policiers, les commissions de police provinciales, l'Association canadienne des chefs de police (Comité POLIS) et les corps policiers d'un bout à l'autre du pays.

Données de catalogage avant publication (Canada)

Locke, Daisy

Les Forces de l'ordre au Canada, 1990

Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.
Titre de la p. de t. addit: Policing in Canada, 1990.
ISBN 0-660-54881-X
CS85-523

1. Police -- Canada. 2. Justice pénale -- Administration -- Canada. I. Ogrodnick, Lucie. II. Sahany, Lisa. III. Centre canadien de la statistique juridique. IV. Titre. V. Titre. Policing in Canada, 1990.

HV8157 L62 1992

363.2'3'0971

C92-099421-0F

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'"American National Standard for Information Sciences" -- "Permanence of Paper for Printed Library Materials", ANSI Z39.48 -- 1984.



Statistique Canada
Centre canadien de la statistique juridique

Les forces de l'ordre au Canada

1990



Publication autorisée par le ministre
responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, des Sciences
et de la Technologie, 1992

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de
transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque
forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistré sur
support magnétique, reproduction électronique, mécanique,
photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système
de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Chef,
Services aux auteurs, Division des publications, Statistique
Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Septembre 1992

Prix : Canada : 48 \$

États-Unis : 58 \$ US

Autres pays : 67 \$ US

N° 85-523 au catalogue

ISBN 0-660-54881-X

Ottawa

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un
partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population,
les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette
collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de
produire des statistiques précises et actuelles.

Des données sous plusieurs formes . . .

Statistique Canada diffuse les données sous formes diverses. Outre les publications, des totalisations habituelles et spéciales sont offertes sur imprimés d'ordinateur, sur microfiches et microfilms et sur bandes magnétiques. Des cartes et d'autres documents de référence géographiques sont disponibles pour certaines sortes de données. L'accès direct à des données agrégées est possible par le truchement de CANSIM, la base de données ordinaire et le système d'extraction de Statistique Canada.

Comment obtenir d'autres renseignements

Toutes demandes de renseignements au sujet de cette publication ou de statistiques et services connexes doivent être adressées à:

Centre canadien de la statistique juridique,
Programme des services policiers,

Statistique Canada, Ottawa, K1A 0T6 (téléphone: 613-951-9023 ou 1-800-387-2231) ou au centre de consultation de Statistique Canada à:

St. John's	(772-4073)	Winnipeg	(983-4020)
Halifax	(426-5331)	Regina	(780-5405)
Montréal	(283-5725)	Edmonton	(495-3027)
Ottawa	(951-8116)	Calgary	(292-6717)
Toronto	(973-6586)	Vancouver	(666-3691)

Un service d'appel interurbain sans frais est offert, dans toutes les provinces et dans les territoires, aux utilisateurs qui habitent à l'extérieur des zones de communication locale dans les centres régionaux de consultation.

Terre-Neuve et Labrador	1-800-563-4255
Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et Ile-du-Prince-Edouard	1-800-565-7192
Québec	1-800-361-2831
Ontario	1-800-263-1136
Manitoba	1-800-542-3404
Saskatchewan	1-800-667-7164
Alberta	1-800-282-3907
Sud de l'Alberta	1-800-472-9708
Colombie-Britannique (sud et centrale)	1-800-663-1551
Yukon et nord de la C.-B.	
Territoires du Nord-Ouest (territoire desservi par la Northwestel Inc.)	Zénith 0-8913
Territoire desservi par la Northwestel Inc.)	Appelez à frais virés au 403-495-3028

Comment commander les publications

On peut se procurer cette publication et les autres publications de Statistique Canada auprès des agents autorisés et des autres librairies locales, par l'entremise des bureaux locaux de Statistique Canada, ou en écrivant à la Section des ventes des publications, Statistique Canada, Ottawa, K1A 0T6.

1(613)951-7277

Numéro du télécopieur 1(613)951-1584

Commandes: 1-800-267-6677 (sans frais partout au Canada)

Toronto

Carte de crédit seulement (973-8018)



Centre canadien de la statistique juridique

1990

Forces de l'ordre au Canada

374500016

Catalogue 85-523 Annuel

